Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 02-06-2026

Projet de loi 8686

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 15-01-2026
Date de l'avis du Conseil d'État : 19-05-2026
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-01-2026	Déposé	20260115_Depot	3
05-03-2026	Avis : Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen	20260305_Avis	143
11-03-2026	Avis : Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.	20260311_Avis	146
19-03-2026	Avis : Agence Dageselteren	20260319_Avis	164
23-03-2026	Avis : Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg	20260323_Avis	169
27-04-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Salariés	20260427_Avis	174
06-05-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20260506_Avis	196
18-05-2026	Avis : Commission nationale pour la protection des données	20260518_Avis	205
19-05-2026	Avis du Conseil d'État	20260519_Avis_2	221
02-06-2026	Avis : Syndicat des villes et communes luxembourgeoises	20260602_Avis	245

20260115_Depot

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier ministre

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 17 décembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. *Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 15 janvier 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Claude Meisch

Exposé des motifs

I. L'origine et le champ d'application de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le 13 février 2007, la Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt du projet de loi sur la jeunesse n°5685, introduisant ainsi dans la procédure législative un texte qui, depuis son entrée en vigueur, constitue la référence pour les initiatives en matière de jeunesse et le demeure jusqu'à aujourd'hui.

L'exposé des motifs de l'époque fait ressortir que « *Les actions du Ministère de la Famille et de l'Intégration ainsi que du Service National de la Jeunesse se sont donc adaptées et diversifiées suivant les évolutions au niveau national, européen et international.*
Le présent projet de loi vise à adapter le cadre légal aux besoins constatés et envisage de nouvelles mesures pour y répondre en se fondant essentiellement sur les conclusions des deuxièmes lignes directrices pour la politique jeunesse élaborées en dialogue avec les jeunes et leurs organisations en 2004 ainsi que sur les résolutions adoptées par le conseil des ministres de la jeunesse de l'Union Européenne dans le cadre de la méthode ouverte de coordination ».

Aujourd'hui, le constat est similaire : le contexte a globalement évolué, rendant nécessaire une adaptation de la loi sur plusieurs aspects. Bien que le texte ait été modifié à treize reprises depuis son entrée en vigueur le 29 septembre 2008, la réforme proposée dans le présent projet de loi constitue l'une des priorités politiques du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et figure, à plusieurs endroits, dans l'accord de coalition 2023-2028.

En charge depuis décembre 2013 de toutes les formes de prise en charge des enfants, qu'il s'agisse de l'éducation formelle ou non formelle, le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse apporte aujourd'hui une précision essentielle à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en proposant de modifier son intitulé afin de mettre en évidence que ses dispositions concernent à la fois le domaine de la jeunesse et celui de l'enfance.

L'une des modifications apportées en 2016 à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse a conduit à l'introduction du dispositif du chèque-service accueil qui trouvait initialement sa base dans un acte règlementaire, à savoir le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ». Les auteurs du projet de loi de 2016 ont expliqué que :

« *Avec des objectifs généraux identiques pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes ainsi que des exigences similaires dans le domaine de la qualité de l'offre, il serait inopportun de créer des dispositifs différents. Par conséquent, il est proposé d'introduire les nouvelles mesures en modifiant la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de créer des synergies et des méthodes et outils de travail communs pour le travail de qualité avec les enfants et les jeunes* ».

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de cette orientation engagée en 2016. Il vise à améliorer la lisibilité du texte, à optimiser ses dispositions et à les ajuster aux réalités actuelles.

II. L'éducation non formelle réformée sur plusieurs points

Au fil du temps, l'éducation non formelle s'est imposée comme un pilier fondamental du système éducatif luxembourgeois. D'abord perçue comme un simple dispositif d'accueil, elle est aujourd'hui pleinement reconnue comme un cadre d'apprentissage à part entière, constituant une composante essentielle du parcours éducatif des enfants.

Face à l'évolution des réalités familiales et sociales, l'État a engagé, dès les années 1990, une politique proactive en faveur de l'éducation non formelle, en soutenant activement le développement des structures d'accueil extrascolaire.

Un tournant décisif a été marqué par l'introduction, en 2009, du chèque-service accueil. Ce dispositif, qui permet aux représentants légaux de bénéficier, sous certaines conditions, de tarifs réduits dans les structures d'éducation et d'accueil pour enfants, a été conçu pour garantir un accès équitable et universel à l'éducation non formelle, tout en facilitant la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Depuis sa mise en place, le dispositif du chèque-service accueil s'est affirmé comme un instrument central de la politique de soutien aux familles. Le nombre d'enfants bénéficiaires est passé d'environ 26.000 enfants en 2009 à près de 64.000 en 2024[1], témoignant de l'adhésion croissante et durable des familles à ce dispositif.

Les différentes formes d'accueil relevant du secteur de l'éducation non formelle sont chacune régies par un cadre légal ou réglementaire spécifique, définissant les exigences applicables en matière de qualité. Ainsi, les services d'éducation et d'accueil pour enfants sont soumis à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches relèvent, outre la loi susmentionnée, du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches. L'activité d'assistance parentale est régie par la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale en ce qui concerne l'agrément. Ensemble avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ces textes fixent les exigences de qualité applicables à la forme d'accueil respective.

Dans un souci d'amélioration continue de l'assurance de la qualité de l'accueil, les cadres légaux et réglementaires précités font l'objet d'adaptations régulières afin de répondre à l'évolution des besoins des enfants, des familles et des professionnels du secteur.

À côté, le chèque-service accueil constitue le cadre transversal commun à l'ensemble des structures d'éducation et d'accueil pour enfants reconnues comme prestataires du chèque-service accueil, qu'il s'agisse d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, d'une mini-crèche ou d'un assistant parental.

Ce dispositif, qui associe à son objectif d'accessibilité financière, des exigences communes en matière d'assurance de la qualité, contribue à assurer la cohérence et l'harmonisation du secteur de l'éducation non formelle.

Dans le même souci d'amélioration continue, plusieurs réformes ont été entreprises depuis l'ancrage des règles relatives au chèque-service accueil dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, afin de renforcer davantage la qualité du secteur de l'éducation non formelle notamment à travers :

[1] Rapport d'activité 2024 du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, p. 23

i) l'instauration du programme d'éducation plurilingue pour les enfants âgés de 1 à 4 ans, accueillis dans les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches, visant à encourager le développement précoce des compétences linguistiques en luxembourgeois et en français et ;
ii) l'obligation de mise en œuvre du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » par les prestataires.

Au-delà des mesures déjà prises, l'État entend également garantir un accès équitable à l'éducation non formelle pour tous les enfants, indépendamment de la situation socio-économique des familles.

Ainsi, la contribution financière de l'État au titre du chèque-service accueil, versée directement aux prestataires, est déterminée, dans la limite des plafonds fixés par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, notamment sur base de barèmes prenant en compte le revenu des familles.

Dans un contexte marqué par l'évolution des réalités sociales et économiques et par la hausse continue du coût de la vie, l'État, pleinement conscient des défis auxquels sont confrontées de nombreuses familles, entend aujourd'hui renforcer davantage l'accessibilité du dispositif du chèque-service accueil, intensifier ses efforts de lutte contre la pauvreté infantile au Grand-Duché de Luxembourg et consolider son rôle en tant qu'instrument de cohésion sociale.

Cette orientation s'appuie sur les constats dressés par le rapport « Travail et cohésion sociale » publié en 2024 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), qui révèle qu'en 2023, 24% des enfants de moins de 18 ans – soit environ 30.000 mineurs – vivaient dans un ménage exposé au risque de pauvreté[2].

Le même rapport met toutefois en évidence l'effet positif des dispositifs en nature, tels que le chèque-service accueil, sur la réduction du risque de pauvreté des enfants. En tenant compte de cet avantage, le taux de pauvreté infantile diminue sensiblement, confirmant le rôle essentiel du chèque-service accueil dans la prévention de la pauvreté des enfants et le soutien aux familles[3].

Dans le prolongement de cette mission sociale, l'État entend également renforcer et valoriser l'activité d'assistance parentale, en veillant à assurer une meilleure harmonisation entre les différentes formes d'accueil relevant du secteur de l'éducation non formelle. L'objectif est de poursuivre la dynamique positive engagée depuis plusieurs années en consolidant le rôle de l'assistance parentale comme un maillon essentiel de l'éducation non formelle.

Au vu de tout ce qui précède, et afin de garantir la cohérence et la pérennité du dispositif dans son ensemble, l'État procède à une refonte en profondeur du chèque-service accueil, affirmant ainsi sa volonté de consolider ce pilier essentiel de la politique de l'enfance et de la jeunesse. La mise en œuvre de cette réforme nécessite une adaptation du cadre légal existant, impliquant la modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

[2] Rapport « Travail et cohésion sociale », Analyses 3-2024, STATEC, p. 79
[3] Ibid., p. 80

A) Le chèque-service accueil, le dispositif existant

Tel qu'exposé ci-devant, le chèque-service accueil correspond à la participation financière de l'État reposant sur la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, participation versée directement prestataire du chèque-service accueil.

Le plafond de la participation étatique, déterminé individuellement pour chaque enfant bénéficiaire, varie en fonction du type de prestataire du chèque service accueil et de la nature de la prestation concernée.

Actuellement, le montant maximal de l'aide de l'État au titre du chèque-service accueil est fixé comme suit :

- 5,40.-€ par heure pour prestations d'assistant parental ;
- 7,00.-€ par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches ;
- 4,50.-€ par repas principal par enfant.

Le montant de la participation financière de l'État au titre du chèque-service accueil est calculé individuellement, pour chaque enfant bénéficiaire, en tenant compte d'un ensemble de critères définis par la loi, notamment des barèmes basés sur le revenu du ménage.

Ce mode de calcul contribue à garantir, à chaque enfant, un accès équitable et harmonisé à l'éducation non formelle, indépendamment de la situation économique de son ménage.

B) Le chèque-service accueil, le nouveau dispositif

Afin de préserver la pérennité du dispositif, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'en adapter certains paramètres, afin de tenir compte de l'évolution du contexte socio-économique national et de renforcer l'harmonisation entre l'ensemble des acteurs du secteur de l'éducation non formelle.

Afin de concrétiser ces orientations, il est procédé, à travers la présente réforme, à plusieurs ajustements du dispositif existant, détaillés ci-après :

i) clarification du cadre applicable aux prestataires du chèque-service accueil, afin de veiller à ce que les montants facturés aux représentants légaux pour l'accueil de leurs enfants dans le secteur de l'éducation non formelle ne dépassent pas les plafonds de l'aide maximale de l'État fixés par la loi ;

ii) abolition du plafond unique actuellement en vigueur pour les prestations d'assistant parental, remplacé par trois plafonds modulés en fonction du niveau de qualification des assistants parentaux ;

iii) revalorisation du plafond applicable aux repas principaux des enfants, afin de mieux tenir compte de l'évolution des coûts liés à la fourniture des repas, notamment en matière d'approvisionnement et de qualité nutritionnelle déjà réalisée à travers une modification récente ;

iv) révision des informations devant obligatoirement figurer dans les contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les prestataires et les représentants légaux, afin de veiller à ce que ces derniers disposent d'une information claire, complète et transparente sur les prestations et les tarifs convenus, et de permettre aux familles d'ajuster plus facilement les modalités d'accueil en fonction de leurs besoins réels ;

v) inscription dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, d'un programme d'éveil linguistique mis en œuvre par les assistants parentaux au bénéfice des enfants âgés d'un an jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, en application de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. Dans ce cadre, l'État prend en charge un plafond maximal de vingt heures facturables par semaine pendant quarante-six semaines par année civile, pendant lesquelles il assume intégralement la participation financière due par les représentants légaux au prestataire du chèque-service accueil. En confiant un rôle actif aux assistants parentaux, cette mesure renforce l'éveil linguistique précoce des enfants et des efforts engagés pour offrir à chaque enfant un environnement riche en langues et en interaction, en cohérence avec le programme d'éducation plurilingue mis en œuvre dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches ;

vi) révision des barèmes applicables au dispositif du chèque-service accueil, dans un souci renforcé d'équité sociale, en faveur des ménages à revenus modestes ;

vii) instauration d'un mécanisme d'indexation automatique, applicable à l'ensemble des plafonds prévus aux articles 22*ter* et 26*bis*, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, afin de garantir une adaptation continue et cohérente aux évolutions économiques.

Sous sa nouvelle architecture, le « chèque-service accueil » s'articulera désormais autour de deux axes :

- le premier axe est constitué par une composante familiale, sous la forme d'une aide financière destinée à réduire la participation des représentants légaux aux frais d'accueil de leurs enfants et à garantir l'accessibilité financière des familles à l'éducation non formelle, tout en étant renforcé par la présente réforme afin d'offrir un dispositif davantage performant, réactif et attentif aux besoins réels des familles ;
- le second axe est constitué par une composante structurelle, et aide à soutenir les prestataires dans l'exercice durable de leur mission de service public.

Afin de renforcer la transparence et l'équité du dispositif, les prestataires ne peuvent plus facturer aux représentants légaux des prestations relevant de la mission de service public au-delà des plafonds de l'aide maximale de l'État fixés par la loi.

Dans le même esprit, les représentants légaux bénéficient désormais d'une souplesse accrue leur permettant d'adapter plus aisément les modalités d'accueil aux besoins réels de leur famille, favorisant ainsi une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Si cette évolution traduit la volonté de l'État de concilier équité sociale et qualité de l'offre d'accueil dans une approche équilibrée entre les besoins des familles et la viabilité économique des prestataires, elle requiert également un accompagnement financier renforcé.

C'est dans cette optique que le second axe vise à garantir la pérennité et la qualité du dispositif, en soutenant les prestataires dans la mise en œuvre de leur mission de service public et à accompagner l'amélioration continue des pratiques éducatives sur l'ensemble du territoire national.

En instaurant un cadre de financement durable, équitable et transparent, la réforme du chèque-service accueil permet de maintenir un haut niveau de qualité et de stabilité tout en renforçant la capacité d'adaptation du secteur face aux besoins diversifiés des familles.

III. Création d'une administration de référence pour les acteurs des secteurs de l'enfance et de la jeunesse

L'introduction du chèque-service accueil, la mise en place de l'assurance qualité et du cadre de référence national « Éducation non formelle » ainsi que le développement du programme d'éducation plurilingue ont contribué à structurer et professionnaliser le secteur en profondeur.

Or, les échanges réguliers menés avec les prestataires, les communes, les fédérations, les acteurs du terrain et les services du ministère ont fait apparaître un besoin largement partagé de renforcer le développement et l'assurance de la qualité, de clarifier certains processus légaux, d'améliorer l'articulation des différents instruments qualité existants et d'offrir aux professionnels un accompagnement plus cohérent, plus méthodique et plus lisible. Ces constats rejoignent les engagements pris dans l'accord de coalition 2023–2028, qui prévoient notamment une collaboration renforcée avec le secteur, la mise en place d'un incubateur d'innovation pédagogique inspiré du dispositif « AEF Social Lab », l'adaptation régulière du cadre de référence national « Éducation non formelle », la simplification du dispositif de formation continue, le développement de nouveaux programmes pédagogiques, ainsi que l'appui scientifique à l'évaluation des pratiques éducatives. L'accord prévoit également une révision du cadre légal du plan d'encadrement périscolaire, une analyse ciblée de domaines spécifiques comme l'inclusion, l'alimentation saine, l'activité physique ou l'éducation plurilingue, ainsi qu'une attention particulière portée à l'accompagnement et à l'évaluation continue du programme d'éducation plurilingue.

Un autre point de l'accord qui mérite d'être souligné concerne la modernisation du rôle des agents régionaux. Le projet de loi met en œuvre l'engagement politique visant à remplacer leur rôle par celui des conseillers qualité dont les missions sont réorientées vers l'accompagnement méthodologique, l'implémentation d'un système de développement de la qualité, la mise en œuvre des instruments de qualité et le soutien continu aux prestataires dans leurs démarches d'amélioration de la qualité. Ces conseillers sont désormais rattachés à une nouvelle administration, ce qui permet une action plus cohérente, coordonnée et structurée sur l'ensemble du territoire. Le contrôle, quant à lui, relève désormais exclusivement du Ministre.

L'accord de coalition 2023-2028 met par ailleurs en avant la nécessité d'instaurer un partenariat structuré et durable avec l'ensemble des acteurs du secteur afin de promouvoir l'innovation

pédagogique. La coopération étroite avec les prestataires, les équipes éducatives, les fédérations, les experts et les chercheurs apparaît non seulement comme une modalité de travail pertinente, mais comme une condition indispensable à la réussite des projets. En effet, les innovations pédagogiques qui émergent du terrain, ou qui sont construites conjointement avec les professionnels qui les appliqueront, présentent une meilleure compréhension des besoins réels, une pertinence pratique accrue et un niveau d'adhésion beaucoup plus élevé. La co-création permet d'ancrer les projets dans la réalité quotidienne des structures, de favoriser l'implication active du personnel éducatif et de renforcer l'appropriation des outils développés.

C'est précisément dans cette optique qu'un incubateur de projets, inspiré du « AEF Social Lab » existant, accompagnera le développement d'initiatives pédagogiques innovantes issues du terrain et créera un cadre méthodologique destiné à soutenir les démarches co-construites avec les professionnels. La création d'une nouvelle administration capable de stimuler, accompagner, encadrer et valoriser des projets innovants élaborés en partenariat avec les acteurs du terrain s'inscrit pleinement dans cette dynamique. L'objectif est d'encourager l'émergence d'idées nouvelles, de reconnaître et de valoriser les initiatives développées par les professionnels, de mettre en lumière leur expertise et leur créativité, de soutenir l'expérimentation et l'évaluation de nouvelles approches pédagogiques, et de renforcer ainsi la professionnalisation du secteur. Il s'agit également de favoriser la diffusion des pratiques innovantes et de construire une culture nationale de l'innovation.

Dans cette perspective, l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « AQUEN », est instituée comme une nouvelle administration publique dédiée à l'innovation et au développement de la qualité dans les structures des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, notamment les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, les assistants parentaux et les maisons de jeunes. L'AQUEN travaille avec et pour les professionnels afin de concevoir, expérimenter et diffuser des instruments de qualité, de soutenir la mise en œuvre des dispositifs pédagogiques nationaux, de coordonner la formation continue et le coaching, et d'accompagner les démarches d'amélioration continue. La création de cette administration répond à la volonté de simplifier et d'alléger les dispositifs existants, de renforcer la cohérence des actions publiques en matière de qualité et d'offrir aux prestataires un soutien plus lisible, plus structuré et mieux adapté à leurs besoins.

Le projet de loi renforce également les exigences en matière de qualité au sein des structures des secteurs de l'enfance et de la jeunesse. Afin de protéger plus efficacement les enfants, chaque prestataire devra formaliser un concept de protection garantissant l'intégrité physique et psychique des enfants et du personnel, et mettre en place un système interne de gestion des réclamations. Ces mesures visent à accroître la transparence, à faciliter l'expression des préoccupations et à améliorer la sécurité des enfants et jeunes accueillis.

La formation continue du personnel éducatif est modernisée afin de répondre davantage aux besoins du terrain. L'offre devra désormais contribuer au développement de compétences essentielles en matière de pédagogie, de santé, de sécurité, d'hygiène, d'inclusion et de gestion d'équipe. Les modalités de validation et de coordination sont confiées à la nouvelle administration, conformément aux orientations politiques visant à simplifier et adapter le système.

Il ne s'agit pas d'un changement de paradigme, mais d'une évolution nécessaire destinée à garantir à chaque enfant et à chaque jeune un accueil éducatif sécurisé, inclusif et de qualité.

Le projet offre un cadre modernisé, plus clair et plus cohérent pour les prestataires, en définissant des obligations mieux structurées et en mettant à leur disposition un accompagnement ciblé grâce à la création de l'AQUEN.

Dans son ensemble, le présent projet de loi consolide le système du développement de la qualité, en renforçant ses fondements qualitatifs et en assurant une cohérence accrue entre les services, les prestataires, les communes et les structures étatiques. Il répond aux besoins identifiés sur le terrain, aux attentes des familles et aux obligations de l'État en matière de droits de l'enfant, tout en garantissant que chaque enfant et jeune puisse bénéficier d'un accueil éducatif de qualité, sécurisé, inclusif et orienté vers son plein développement.

IV. Le service national de la jeunesse repensé

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des réformes entreprises afin de garantir un accueil et une éducation non formelle de haute qualité pour tous les enfants et jeunes au Luxembourg.

Depuis plus d'une décennie, le secteur de l'enfance et de la jeunesse connaît une évolution particulièrement dynamique : l'offre s'est fortement développée, les acteurs se sont diversifiés et les exigences professionnelles se sont intensifiées. Ce secteur englobe à la fois l'éducation non formelle et l'aide à l'enfance et à la famille, et réunit une variété de structures telles que service d'éducation et d'accueil, mini-crèches, assistantes parentales, maisons de jeunes et services actifs dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille.

Les adaptations apportées à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ont justifié la révision des dispositions relatives au Service national de la Jeunesse, notamment en matière d'organisation interne et de missions. L'occasion a par ailleurs été saisie pour procéder à la mise à jour d'autres articles, en vue d'assurer l'harmonisation générale du dispositif légal.

V. Renforcement du cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel

Dans une logique de modernisation, de transparence et de conformité aux exigences européennes, la présente réforme procède également au renforcement du cadre légal régissant la protection des données à caractère personnel.

Ainsi, l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui institue un fichier de données à caractère personnel placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, et servant à la gestion du dispositif du chèque-service accueil, est revu, actualisé et intégré dans un nouveau chapitre spécifiquement consacré à la protection des données.

Dans ce contexte et dans une perspective de gouvernance éclairée et fondée sur l'évidence, la durée de conservation des données est adaptée afin de permettre leur utilisation à des fins statistiques à long terme, outil indispensable au pilotage stratégique du secteur et à l'évaluation de l'impact durable de l'éducation non formelle sur les parcours des enfants et sur la société.

Dans le même esprit, et afin d'accompagner la transition numérique du secteur de l'éducation non formelle, la réforme prévoit également la création de systèmes informatiques de traitement de données à caractère personnel, placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. Ce dispositif numérique constitue un outil de modernisation et de simplification administrative, permettant aux gestionnaires et aux autres acteurs concernés de soumettre et de suivre, de manière dématérialisée, leurs demandes d'agrément, de reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, ainsi que l'ensemble des démarches administratives relevant du secteur de l'éducation non formelle.

Compte tenu du volume et de la sensibilité des données traitées incluant notamment des informations relatives à des enfants mineurs et à leurs familles, il est essentiel de doter l'ensemble de ces traitements d'une base légale explicite et solide, garantissant la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des opérations de traitement.

Cette approche globale assure une protection homogène et renforcée des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion du dispositif du chèque-service accueil, dans le cadre du développement et l'assurance de la qualité des prestataires, ainsi que dans celui des processus administratifs digitalisés, tout en préservant les droits des personnes concernées et en consolidant la confiance mutuelle entre le Ministre ayant l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions, les familles et les acteurs du secteur de l'éducation non formelle.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du jj/mm/aaaa et celle du Conseil d'État du jj/mm/aaaa portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. À l'intitulé de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les termes « l'enfance et » sont insérés entre le terme « sur » et les termes « la jeunesse ».

Art. 2. À l'article 1er de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « l'enfance et de » sont insérés entre les termes « La politique de » et les termes « la jeunesse » ;
2° Un point final est inséré après les termes « l'intégration sociale et scolaire ».

Art. 3. À l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1), les termes « âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire » ;

2° Au point 2) sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes » sont supprimés ;
b) Les termes « enfant scolarisé » sont accordés au genre masculin pluriel et les guillemets entourant ces termes sont supprimés ;
c) Après les termes « « enfant scolarisé », » est inséré le terme « les » ;
d) Le terme « enfant » après les termes « « enfant scolarisé », » est accordé au pluriel ;
e) Les termes « modifiée du 6 février 2009 » sont remplacés par ceux de « du 20 juillet 2023 » ;
f) Le terme « est » est remplacé par le terme « sont » ;
g) Le terme « âgé » est accordé au genre masculin pluriel ;
h) Le terme « qui » est inséré entre les termes « de moins de douze ans ou » et les termes « n'ayant pas quitté » ;
i) Le terme « ayant » est remplacé par le terme « ont » ;
j) Les termes « ou l'éducation différenciée luxembourgeois » sont supprimés ;

3° Au point 4), les termes « ou l'éducation différenciée » sont supprimés ;

4° Aux points 5) et 6), les termes « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les termes « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations » ;

5° Au point 7*bis*) sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre d) sont apportées les modifications suivantes :

i) La lettre initiale minuscule du terme « éducation » est remplacée par une lettre initiale majuscule ;
ii) Les termes « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;
iii) Les termes « au sens de la présente loi » sont remplacés par les termes « visé à l'article 31 » ;

b) À la lettre e), les termes « des plages horaires » sont remplacés par les termes « les heures d'ouverture » ;

6° À la suite du point 8), sont insérés des points 8*bis*) et 8*ter*) nouveaux, libellés comme suit :

« 8*bis*) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants,

8*ter*) par service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant exécution de l'enseignement fondamental, » ;

7° Au point 10), les termes « de la jeunesse » sont remplacés par les termes « des enfants et des jeunes » ;

8° À la suite du point 11), sont insérés des points 11*bis*), 11*ter*) et 11*quater*) nouveaux, libellés comme suit :

« 11*bis*) par bloc horaire, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la présence planifiée ainsi que pour la détermination de la présence effective de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures,

11*ter*) par bloc horaire planifié, le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu à l'article 28*bis*,

11*quater*) par heures facturables, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28bis et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire » ;

9° Au point 12bis), le point final est remplacé par une virgule ;

10° Au point 13) est inséré un point final.

Art. 4. À l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :
a) Les termes « l'enfance et de » sont insérés entre les termes « en faveur de » et les termes « la jeunesse » ;
b) À la fin de la phrase unique du paragraphe est inséré un point final ;
2° Au paragraphe 2, les termes « l'enfance et » sont insérés entre les termes « ou bilatérale sur » et les termes « la jeunesse ».

Art. 5. À l'article 6, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 6. À l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1er sont apportées les modifications suivantes :
a) À la lettre b), les termes « enfants et » sont supprimés ;
b) À la lettre d), les termes « de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes » sont remplacés par les termes « du secteur de la jeunesse » ;
2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
a) La lettre f) est supprimée ;
b) À la lettre g) sont apportées les modifications suivantes :
i) Les termes « assurer un » sont remplacés par les termes « contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et au » ;
ii) Les termes « dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et » sont supprimés ;
c) À la lettre h), les termes « des enfants et » sont supprimés ;
d) La lettre i) est remplacée par le libellé suivant :
« i) conseiller et soutenir les communes dans l'élaboration de mesures en faveur des jeunes, » .

Art. 7. Les dispositions aux articles 9 à 11 sont abrogées.

Art. 8. À l'article 17, alinéa 2, les termes « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les termes « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Art. 9. La disposition à l'article 19 est abrogée.

Art. 10. À l'article 20, paragraphe 1er, lettre a), les termes « 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les termes « 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Art. 11. À l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1er, alinéa 2, les termes « dispositif du » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Le chèque-service accueil comprend :
1° l'aide financière de l'État, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, fixée à l'article 22*bis* ;
2° l'aide financière de l'État, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26. ».

Art. 12. À la suite de l'article 22, sont insérés des articles 22*bis* à 22*quinquies* nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 22*bis*.

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22*ter*, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixée à l'article 22*quater*.

Il est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :
1° du type de prestataire ;
2° de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu » ;
3° du nombre d'enfants et de jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal ;
4° du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de soixante heures par semaine et par enfant ;
5° s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion social ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale ;
6° des repas principaux fournis par le prestataire au bénéfice de l'enfant jusqu'à cinq repas principaux par semaine.

Lorsque le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant de cette aide financière.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de prestataires différents. Dans ce cas, la participation de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 22*ter*.

L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est fixée à :

1° 0,5578 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5*bis* de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
2° 0,6136 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
3° 0,6694 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre b) et c) de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
4° 0,7231 euros par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini- crèches ;
5° 0,7231 euros par repas principal par enfant.

Les tarifs fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public visée à l'article 22, ne peuvent excéder les montants de l'aide maximale fixés à l'alinéa précédent.

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1er, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ; ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.

Art. 22*quater*.

Pour les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. Le montant de la participation financière des représentants légaux à déduire de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :
1° des barèmes figurant aux annexes I à III*bis* ;
2° des tranches horaires hebdomadaires définies à l'annexe IV, commençant le lundi et se terminant le dimanche ;
3° des barèmes figurant aux annexes III et III*bis* en ce qui concerne les repas principaux ;
4° au bénéfice des jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris d'après la formule la plus avantageuse pour les représentants légaux.

Art. 22*quinquies*.

(1) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :
1° l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires visés par l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

(2) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant, pour autant qu'il bénéficie des prestations du programme d'éducation plurilingue, ou des prestations du programme d'éveil linguistique, selon les conditions déterminées par l'article 38*bis*. ».

Art. 13. À l'article 23, paragraphe 1er, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° À l'alinéa 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « en vue du » sont remplacés par ceux de « pour le » ;
ii) Le terme « du » est inséré entre les termes « calcul du » et « chèque-service accueil » ;
iii) Les termes «, fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et « est déterminée comme suit » ;

b) À la lettre e., la référence à l'article 26, point 4, est remplacée par la référence à l'article 22*quater* ;
c) À la lettre g., deuxième phrase, les termes « du dispositif » après les termes « au bénéfice », ainsi que les termes « et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue » sont supprimés ;

2° À l'alinéa 4, la référence à l'article 26 est remplacée par la référence à l'article 22*quater* ».

Art. 14. À l'article 25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1er sont apportées les modifications suivantes :

i) À la lettre b., les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue » sont supprimés ;
ii) À la lettre e. sont apportées les modifications suivantes :

- Les termes « heures de » et le terme « réelle » sont supprimés ;
- Le terme « présence » est accordé au pluriel ;
- Les termes « et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant

légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, » sont insérés entre les termes « des enfants accueillis » et le terme « et » en fin de phrase ;

iii) À la suite du point e., sont insérées des lettres e*bis*. à e*quater*. nouvelles, libellées comme suit :

« e*bis*. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et

e*ter*. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraient être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et

e*quater*. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et » ;

b) À l'alinéa 2, les termes « dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre c., les termes «, dont au moins huit heures, réparties sur une période de deux ans, sont consacrées au développement langagier du jeune enfant » sont insérés entre les termes « vingt heures par an » et le terme « et » ;
b) À la lettre e. sont apportées les modifications suivantes :
   i) Les termes « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;
   ii) Le point final est remplacé par les termes « validé par le ministre et » ;
c) À la suite de la lettre e., sont insérées des lettres f. à h. nouvelles, libellées comme suit :

« f. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et
g. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraient être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et
h. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31. ».

Art. 15. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, correspond à la différence entre la somme des montants de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26*bis* et la somme des recettes perçues par le prestataire au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux.

(2) Pour chaque agrément ministériel qui a été délivré pour l'exploitation de l'activité au prestataire, le montant est calculé mensuellement, débutant le premier lundi du mois et s'achevant le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, en tenant compte :1° du type de prestataire ;

2° du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une facturation auprès du prestataire ;

3° des recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux ;

4° de la capacité d'accueil maximale ;

5° du nombre de jours d'ouverture du prestataire.

(3) Ne sont pas éligibles pour l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, les prestataires bénéficiant, de manière directe ou indirecte, d'un financement provenant d'une commune. ».

Art. 16. À la suite de l'article 26 est inséré un article 26*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 26*bis*.

(1) L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, est fixée, par enfant et par semaine :

1° pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1er juillet 2029 et à 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 ;

2° pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros ;

3° pour les assistants parentaux à :

a) 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5bis de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

b) 24,9990 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

c) 30,9905 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre b) et c) de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(2) Une semaine est réputée éligible pour le calcul du montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant au moins cinq jours au cours de ladite semaine. Une semaine est également réputée éligible, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant moins de cinq jours au cours d'une semaine en raison de jours fériés chômés ou de cas de force majeure dûment justifiés.

(3) Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, ne peut excéder, selon la limite la plus contraignante, soit cent vingt pour cent de la capacité d'accueil maximale du prestataire, telle que fixée par agrément ministériel délivré pour

l'exploitation de l'activité du prestataire, soit un nombre maximal de cent vingt enfants. Le respect de ces limites est apprécié mensuellement.

(4) Les montants de l'aide maximale, visés au paragraphe 1er, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ; ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire. ».

Art. 17. À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la première phrase sont apportées les modifications suivantes :
   i) Les termes « heures de » et ceux de « prévu par l'article 29 » sont supprimés ;
   ii) Le terme « présence » est accordé au pluriel ;
b) La troisième et quatrième phrase sont supprimées ;

2° Au paragraphe 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1er, les termes « du dispositif » et ceux de « et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue » sont supprimés » ;
b) À l'alinéa 2, les termes « du dispositif » et ceux de « et du soutien à l'éducation plurilingue » sont supprimés.

Art. 18. À l'article 28*bis*, alinéa 1er, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au deuxième tiret, les termes « bénéficiaire du chèque-service » sont supprimés ;

2° Au septième tiret, les termes « heures d'encadrement demandées » sont remplacés par ceux de « blocs horaires proposés par le prestataire, ainsi que l'indication de la mention que certains blocs horaires ne peuvent donner lieu à une facturation en raison d'une fermeture de la structure quelle qu'en soit la cause » ;

3° À la suite du septième tiret, sont insérés des huitième, neuvième et dixième tirets nouveaux, libellés comme suit :

« - les blocs horaires planifiés convenus entre le représentant légal et le prestataire pour l'accueil de l'enfant, ainsi que les modalités applicables relatives à la facturation en cas d'absence de l'enfant durant ces blocs horaires,

- les modalités d'adaptation des blocs horaires planifiés convenus qui prennent effet le premier jour du mois de calendrier qui suit l'expiration d'un délai de préavis ne pouvant excéder un mois,

- l'interdiction d'une inscription des enfants scolarisés, ainsi que des enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental, dans un bloc horaire concomitant aux heures de cours, au-delà d'une durée de quinze minutes, » ;

4° Au dernier tiret, les termes «, y compris le délai de préavis, lequel ne peut être supérieur à trois mois » sont ajoutés après les termes « les conditions de résiliation du contrat ».

Art. 19. La disposition à l'article 29 de la même loi est abrogée.

Art. 20. À l'article 30*bis*, paragraphe 1er, de la même loi les termes « des enfants et des jeunes » sont supprimés.

Art. 21. À l'intitulé du chapitre 5, les termes « et développement de la » sont insérés entre les termes « Assurance » et « qualité ».

Art. 22. À la suite de l'article 30*bis*, sont insérés des articles 30*ter* à 30quinquies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 30*ter*.

Il est institué, sous l'autorité du ministre, une Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après dénommée « AQUEN », en charge des missions suivantes :

1° élaborer et mettre en œuvre un dispositif de participation des professionnels des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « professionnels », pour le développement de la qualité ;

2° coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique en mettant à la disposition des professionnels, des ressources et un appui méthodologique ;

3° contribuer au développement de la politique de l'éducation non formelle, et réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;

4° assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de développement de la qualité ;

5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité ;

6° élaborer et mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de coaching pour les professionnels ;

7° valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN ;

8° mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, d'éveil linguistique et la formation du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue mentionnée à l'article 36, alinéa 3, lettre b. ;

9° contribuer à la mise en œuvre des politiques, programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants ;

10° contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et coordonner la commission du cadre de référence ;

11° recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur le développement de la qualité auprès des prestataires.

Art. 30*quater*.

Le cadre du personnel de l'AQUEN comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 30*quinquies*.

L'AQUEN peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations. ».

Art. 23. À l'article 31, alinéa 1er, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire est modifiée comme suit :

a) Les termes « des enfants et des jeunes », ceux de « , élaboré par une commission du cadre de référence et » et ceux de « par règlement grand-ducal, » sont supprimés ;

b) Le terme « est » est inséré entre les termes « du cadre de référence et » et les termes « arrêté par règlement grand-ducal » ;

c) Les termes « par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et » sont insérés entre les termes « arrêté » et « comprend » ;

2° Au point 1. sont apportées les modifications suivantes :

a) Le terme « et » situé entre les termes « une description des objectifs généraux » et ceux de « des principes pédagogiques fondamentaux » est remplacé par une virgule ;

b) les termes « et des mesures de développement de la qualité, » sont insérés entre les termes « principes pédagogiques fondamentaux » et les termes « pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants » ;

c) les termes « , ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal. » sont ajoutés après les termes « des services pour jeunes » ;

3° Les points 2. à 5. sont supprimés ;

4° La subdivision en points est supprimée.

Art. 24. À l'article 32, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 1., les termes « Éducation non formelle » sont insérés entre les termes « cadre de référence national » et ceux de « décrit à l'article 31 » ;

b) Au point 2. sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » décrit à l'article 31, » sont insérés entre les termes « tenir un journal de bord » et ceux de « qui reflète la mise en œuvre » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

c) Au point 4. sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

ii) Les termes « Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1er sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

ii) La deuxième phrase est supprimée ;

b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « de contrôle » sont supprimés ;

ii) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

3° La disposition au paragraphe 3 est abrogée ;

4°Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2 » sont remplacés par les termes « du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental » ;

b) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité ».

Art. 25. À l'article 33, paragraphe 2, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « ou au programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « conditions applicables au programme d'éducation plurilingue » et «, alors qu'il y était tenu » ;

2° Les termes « ou du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue » et « , le ministre peut lui enlever ».

Art. 26. À l'article 34 sont apportées les modifications suivantes :

1° À la première phrase, les termes « dispositif du » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

Art. 27. À l'article 35 sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) À la phrase liminaire, les termes « agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux », » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) La lettre a) est remplacée par le libellé suivant :

« a) de veiller et de contribuer à l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, » ;

c) La lettre c) est remplacée par le libellé suivant :

« c) d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité, » ;

d) La disposition à la lettre d) est supprimée ;

e) À la lettre e) sont apportées les modifications suivantes :

i) les termes « système de » sont insérés entre les termes « en faveur du » et ceux de « développement de la qualité » ;

ii) les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes » sont remplacés par les termes « auprès du prestataire et du service pour jeunes » ;

f) Les dispositions aux lettres f) à h) sont supprimées ;

g) La lettre i), est remplacée comme suit :

« i) de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales. » ;

2° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À la première et troisième phrase, les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) La quatrième phrase est supprimée ;

3° À l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) Les termes « de l'assurance » sont remplacés par les termes « du développement » ;

4° À l'alinéa 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « agents régionaux » sont remplacés par les termes « conseillers qualité » ;

b) Les termes « au Service National de la Jeunesse » sont remplacés par les termes « à l'AQUEN ».

Art. 28. À l'article 36 sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « la commission de la formation continue » sont remplacés par les termes « l'AQUEN » ;

b) Les termes « des enfants et des jeunes » sont supprimés ;

c) Les termes « visé à l'article 31 » sont ajoutés avant le point final ;

2° À l'alinéa 3, lettre b., les termes « le Service national de la jeunesse » sont remplacés par les termes « l'AQUEN » ;

3° À l'alinéa 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « et dans le domaine de l'inclusion » sont insérés entre les termes « des jeunes enfants » et « doivent être validées » ;

b) Les termes « la commission de la formation continue » sont remplacés par les termes « l'AQUEN » ;

3° Les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

Art. 29. La disposition à l'article 38 est abrogée.

Art. 30. À l'intitulé du chapitre 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° La lettre initiale minuscule du terme « éducation » est remplacée par une lettre initiale majuscule ;

2° Les termes « et programme d'éveil linguistique » sont ajoutés après le terme « plurilingue ».

Art. 31. À l'article 38*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1er est supprimé ;
b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

i) Les termes « offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux, » sont insérés entre les termes « Les prestations du programme d'éducation plurilingue » et les termes « s'adressent au bénéficiaire » ;
ii) Les termes « au bénéficiaire » sont remplacés par ceux de « à l'enfant de plus d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, » ;
iii) Les termes «, ci-après appelé « requérant », » et ceux de « dispositif du » sont supprimés ;
iv) Les termes « reconnus » sont remplacés par les termes « ou auprès d'un assistant parental, reconnu » ;
v) Les termes « accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles » sont supprimés ;

c) L'alinéa 3 est supprimé ;

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « du bénéficiaire » sont remplacés par ceux de « de l'enfant » ;
b) Les termes « et au programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « au programme d'éducation plurilingue » et les termes « est gratuit pendant une durée maximale » ;
c) Les termes « d'encadrement » sont remplacés par celui de « facturables » ;
d) La dernière phrase est supprimée ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

« (3) Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine. » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant :

« (4) Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes. » ;

5° Le paragraphe 5 est remplacé par le libellé suivant :

« (5) La prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée. » ;

6° Au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1er, les termes « et du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « L'offre du programme d'éducation plurilingue » et les termes « n'est pas cumulable avec » ;
b) À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :
i) Les termes « et du programme d'éveil linguistique » sont insérés entre les termes « L'offre du programme d'éducation plurilingue » et les termes « est cumulable avec » ;
ii) Les termes «, ou d'heures d'éveil linguistique, » sont insérés entre les termes « heures d'éducation plurilingue » et ceux de « est fixé à dix heures » ;
ii) Le terme « facturables » est inséré entre les termes « est fixé à dix heures » et « par semaine à raison de » ;
c) L'alinéa 3 est supprimé ;

7° Le paragraphe 7 est abrogé.

Art. 32. À l'article 38*ter*, paragraphe 1er, phrase liminaire, les termes « plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 » sont ajoutés après les termes « les trois champs d'actions suivants ».

Art. 33. À la suite de l'article 38*ter*, il est inséré un article 38*quater* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 38*quater*.

Le programme d'éveil linguistique comprend les trois champs d'action suivants, plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 :

1° le développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

2° le partenariat avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme d'éveil linguistique ;

3° la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 34. À la suite de l'article 38*quater* nouveau, est inséré un chapitre 7 nouveau libellé comme suit :

« **Chapitre 7 : Protection des données à caractère personnel**

Art. 38*quinquies*.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Art. 38*sexies*.

(1) Il est créé un système informatique d'enregistrement, visé à l'article 25, paragraphe 1er, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2, sous l'autorité du ministre pour le traitement de données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil des bénéficiaires par l'administration communale concernée, respectivement par la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4 ;
2° gestion des prestataires du chèque-service accueil et contrôle financier et administratif de leurs prestations ;
3° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1er, sont les suivantes :

1° pour le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil :

a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal ;
b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;
c) rang de l'enfant et nombre d'enfants à charge du représentant légal ;
d) données énumérées à l'article 23 ;

e) date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;
f) date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;

2° pour le prestataire du chèque-service accueil :

a) nom, prénom, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel des membres du personnel du prestataire et des représentants légaux du prestataire ;
b) nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et relevé d'identité bancaire de l'assistant parental ;
c) données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(3) L'administration communale, respectivement la Caisse pour l'avenir des enfants, chargée de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informée sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

(4) Le ministre est autorisé à transmettre les données relatives aux bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental visées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

(5) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1er, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil.

Art. 38*septies*.

(1) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

et le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

2° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des assistants parentaux, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° la gestion et le contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique et la gestion des prestataires des structures d'accueil, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi ;

4° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1er, sont les suivantes :

1° Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches :

a) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, des organes dirigeant du gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ;

b) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, sexe, état civil, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au centre commun de la sécurité sociale, des membres du personnel affectés aux services d'éducation et d'accueil pour enfants ou aux mini-crèches ;

c) les données relatives aux contrats de travail telles que la rémunération, les horaires de travail, la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, les affectations, la fonction, la carrière professionnelle, aux absences, l'ancienneté, la date d'entrée en fonction, la date de la fin du contrat des membres du personnel ;

d) les données relatives aux qualifications des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches : diplômes, titres, certificats, attestations de formation continue, expériences professionnelles, reconnaissances des diplômes, inscriptions aux registres des titres, autorisations d'exercer, arrêtés de classification, niveau de langue ;

e) les données relatives à la vérification des coûts déclarés, à l'évaluation de la séparation des activités, et à la conformité des prestations : données contractuelles avec des tiers tels que les contrats de prestation de service, informations et documents bancaires, comptes annuels, documents comptables, factures, contrats conclus avec des personnes ou sociétés tierces ;

f) les données relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche ;

g) les données relatives à l'honorabilité des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches ;

2° pour les assistants parentaux :

a) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1er, point 2°, les données visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

b) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1er, point 3° :

i) relevé d'identité bancaire des assistants parentaux ;
ii) les données relatives à la rémunération, aux horaires, absences, congés et à la carrière professionnelle des assistants parentaux ;

3° pour les enfants accueillis auprès d'un prestataire :

a) nom, prénom, matricule, blocs horaires planifiés et blocs horaires correspondant à une présence effective des enfants accueillis ;
b) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, sexe, état civil, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, des représentants légaux des enfants accueillis ;
c) les données relatives aux enfants à besoins spécifiques ;
d) les données relatives à la santé des enfants accueillis.

(3) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1er, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité.

Art. 38*octies*.

Les données spécifiées aux articles 38*sexies* et 38*septies*, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 38*nonies*.

Pour les traitements visés aux articles 38*sexies* et 38*septies*, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :
1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, respectivement un délai de cinq ans concernant les assistants parentaux, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 38*decies*.

Le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(1) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 6° et 7°, transmises par une personne sont les suivantes : nom, prénom, numéro de matricule, date de naissance, adresse électronique, ancienneté dans la profession, sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail.

(2) L'AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1er, aux entités suivantes :
1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er ;
2° à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Dans la poursuite des finalités visées à l'article *30ter,* paragraphe 1er, points 6° et 7°, l'AQUEN peut accéder aux traitements des données du registre national des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

(4) Pour les traitements visés au paragraphe 1er, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :
1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et des jeunes :
1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
2° des prestaires concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques.

(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, le directeur de l'AQUEN peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données anonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 35. Les annexes I et II de la même loi sont remplacées par les annexes suivantes :

«

Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	0,00	2,50
	2	0,00	0,00	1,80
	3	0,00	0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	0,00	3,50
	2	0,00	0,00	2,60
	3	0,00	0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	0,00	4,50
	2	0,00	0,00	3,30
	3	0,00	0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies à l'article 22*quater*, point 2°

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	0,00	0,00
	2	0,00	0,00	0,00
	3	0,00	0,00	0,00
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	0,00	2,50
	2	0,00	0,00	1,80
	3	0,00	0,00	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	0,00	3,50
	2	0,00	0,00	2,60
	3	0,00	0,00	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	0,00	4,50
	2	0,00	0,00	3,30
	3	0,00	0,00	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies à l'article 22*quater*, point 2°

».

Art. 36. Aux intitulés des annexes III et III*bis* sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « de l'aide financière » sont insérés entre ceux de « l'État au titre du » et « chèque-service accueil » ;
b) Les termes «, visé à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre ceux de « chèque-service accueil » et « pour le repas principal ».

Art. 37. À la suite de l'annexe III*bis* est insérée une annexe IV nouvelle, libellée comme suit :

« *Annexe IV ayant pour objet de déterminer les tranches horaires hebdomadaires visées à l'article 22quater, point 2°, et considérées pour déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°*

Situation de revenu du ménage du représentant légal (art. 23)	TR 1	TR 2	TR 3
R < 2 * SSM	de la première heure à la treizième heure incluse	de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse	de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse
2 * SSM ≤ R < 3 * SSM	de la première heure à la huitième heure incluse	de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse	de la trentième heure à la soixantième heure incluse
3 * SSM ≤ R	de la première heure à la troisième heure incluse	de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse	de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse

R : situation de revenu au sens de l'article 23
SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)
TR = tranche horaire
».

Art. 38. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Commentaire des articles

Remarque préliminaire

Tout d'abord, il échet de préciser que les nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi ont été rédigées, d'un point de vue légistique, de façon à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le texte original, en respectant sa rédaction initiale. Ainsi, par exemple, par l'article 14 du projet de loi, la conjonction de coordination « et » a été insérée à la fin de chaque lettre de l'article 25 de la loi à modifier. Par ailleurs, par l'intégration de nouvelles lettres dans l'article 25 précité, le recours à des lettres e*bis*, e*ter* et e*quater* était nécessaire.

Ad article 1er

Étant donné que le champ d'application de la loi à modifier dépasse le seul domaine de la jeunesse et contient également des dispositions concernant l'enfance, l'intitulé est adapté.

Ad article 2

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er du présent projet de loi.

Ad article 3

Les adaptations prévues par l'article 3 du projet de loi visent à clarifier certaines notions et modalités d'application, à renforcer la sécurité juridique et à assurer une harmonisation des dispositions légales applicables dans le secteur de l'éducation non formelle. Elles s'inscrivent par ailleurs en parfaite cohérence avec la modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, laquelle sera déposée concomitamment au présent projet de loi.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3, point 1), de la loi à modifier, définit les « jeunes enfants » comme étant les enfants âgés de moins de quatre ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Cette définition, exclusivement fondée sur un critère d'âge, ne permet toutefois pas de prendre en considération une situation particulière : celle d'enfants qui atteignent l'âge de quatre ans après le 1er septembre, lesquels ne sont, en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, soumis à l'obligation scolaire qu'à compter du 1er septembre suivant leur quatrième anniversaire, et qui ne sont pas inscrits à l'éducation précoce.

En l'état actuel du droit, les enfants susvisés ne sont pas couverts par les définitions prévues à l'article 3 de la loi à modifier. Il apparaît dès lors opportun d'ajuster la définition visée, afin d'y intégrer explicitement cette situation spécifique.

Afin de pallier cette situation et d'assurer une articulation cohérente avec le régime de l'obligation scolaire, il est proposé de retenir un critère unique et juridiquement stable : sont considérés comme

jeunes enfants tous ceux qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Cette nouvelle approche clarifie la portée juridique de la définition et contribue à une meilleure cohérence du parcours éducatif de l'enfant.

La suppression, dans la nouvelle rédaction, de la référence à l'éducation précoce ne soulève par ailleurs pas de difficulté particulière. Bien que relevant de l'enseignement fondamental, l'éducation précoce revêt un caractère facultatif et n'a, à cet égard, aucun lien avec l'obligation scolaire. Son omission dans la définition actualisée s'inscrit dès lors dans une démarche de simplification et de clarification, sans incidence sur la cohérence générale du dispositif.

Les adaptations, relatives à l'article 3, point 2), de la loi à modifier, s'inscrivent dans un double objectif.

Tout d'abord, il s'agit de mettre à jour la référence légale applicable en matière d'obligation scolaire. La définition actuelle de l'« enfant soumis à l'obligation scolaire » renvoie à la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, laquelle a été abrogée et remplacée par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. Afin de garantir la cohérence normative du dispositif, la nouvelle rédaction renvoie désormais expressément au texte légal en vigueur, assurant ainsi une mise en conformité technique et juridique de la définition.

En second lieu, la suppression de la référence à l'« éducation différenciée luxembourgeoise » s'inscrit dans l'évolution du cadre législatif relatif à l'inclusion scolaire.

La loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire a en effet procédé à la refonte de l'ancien dispositif de l'éducation différenciée.

L'article 34 de la loi modifiée du 20 juillet 2018 précitée prévoit que, dans le cadre d'une prise en charge spécialisée d'un élève dans une classe d'un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, l'élève est inscrit à la fois dans le Centre de compétences concerné, et dans son école d'origine, voire dans une école désignée par la Commission nationale d'inclusion.

Par conséquent, la définition actualisée de l'« enfant soumis à l'obligation scolaire » couvre déjà l'ensemble des enfants scolarisés dans le dispositif de l'inclusion scolaire.

La suppression de la référence à l'« éducation différenciée » à l'article 3, point 4), de la loi à modifier procède au même motif que celui exposé pour le point 2) ci-avant.

Les changements apportés aux points 5) et 6) tiennent compte de l'abrogation de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. La nouvelle base légale est désormais précisée dans la loi.

À travers les modifications apportées au point 7*bis*), le renvoi à l'article précis définissant le cadre de référence nationale est ajouté et la nouvelle appellation du cadre de référence nationale est précisée. Par ailleurs, pour apporter plus de clarté au texte et afin d'éviter des confusions suite à l'introduction d'une définition du terme « bloc horaire », les termes « des plages horaires » ont été remplacés par les termes « heures d'ouverture ».

Par les points 8*bis*) et 8*ter*) nouveaux, deux définitions nouvelles sont introduites au sein de l'article 3 de la loi à modifier, à savoir celles de « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » et de « service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés ».

L'intégration de ces définitions ancre dans la loi une terminologie, dont l'usage était déjà très répandu dans la pratique. Par ailleurs, ces précisions d'ordre terminologique sont nécessaires, alors que dans

la nouvelle architecture du dispositif, le type de prestataire revêt désormais une portée déterminante. Ainsi, l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, dont le calcul est précisé à l'article 26*bis* nouveau, est en effet fixée en fonction du type de prestataire concerné et diffère selon qu'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, d'une mini-crèche, ou d'un assistant parental.

Concernant le point 10), il est renvoyé au commentaire de l'article 1er de la présente loi.

Enfin, par les points 11*bis*), 11*ter*) et 11*quater*) nouveaux, trois autres définitions nouvelles sont introduites dans la loi à modifier.

Au point 11*bis*) nouveau est défini la notion de « bloc horaire », qui constitue désormais l'unité de référence pour la détermination des heures facturables au titre du dispositif du chèque-service accueil. Le bloc horaire est ainsi défini comme une unité de temps d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, dans les limites légales d'ouverture applicables au type d'accueil respectif.

L'introduction d'une durée maximale de cent vingt minutes vise à offrir une marge de planification suffisante pour l'organisation d'activités éducatives plus longues, sans pour autant compromettre la qualité de l'encadrement. Toutefois, les blocs horaires d'une telle durée ne peuvent commencer avant 8 heures ni se terminer après 16 heures. Par conséquent, le dernier bloc horaire de deux heures pouvant être programmé au cours d'une journée est limité à la plage comprise entre 14 heures et 16 heures.

Cette restriction se justifie par des considérations pédagogiques, organisationnelles et opérationnelles : les plages horaires concernées correspondent généralement à des périodes de transition, marquées par des flux d'arrivées et de départs et par une variabilité du nombre d'enfants présents. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'activités continues d'une durée de deux heures ne serait ni réaliste ni adaptée aux besoins des enfants.

Cette nouvelle définition consacre en outre le principe d'uniformité des blocs horaires pour tous les enfants inscrits auprès d'un même prestataire, garantissant ainsi une égalité de traitement cohérente au regard de l'organisation effective de ce dernier.

La nouvelle définition est en cohérence avec les modifications apportées au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, déposées concomitamment au présent projet de loi.

Le point 11*ter*) nouveau définit la notion de « bloc horaire planifié », correspondant au bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28*bis* de la loi à modifier. Cette précision permet de distinguer clairement les périodes de prise en charge convenues entre les représentants légaux et les prestataires, des présences non planifiées et d'assurer une base uniforme pour la détermination des heures prises en compte dans le cadre de la facturation.

Enfin, le point 11*quater*) nouveau introduit la définition de la notion d'« heures facturables », destinée à déterminer les périodes d'accueil pouvant donner lieu à facturation dans le cadre du chèque-service accueil.

Jusqu'à présent, la facturation reposait sur la pratique des « heures prestées », conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi à modifier, lesquelles étaient toutefois dépourvues de toute définition légale.

Cette absence de précision avait conduit à des interprétations divergentes et à des pratiques hétérogènes entre prestataires.

La nouvelle définition fixe de manière claire et homogène les critères permettant de déterminer les périodes d'accueil susceptibles de donner lieu à facturation au titre du chèque-service accueil, en intégrant à la fois les blocs horaires planifiés et les périodes correspondant à une présence effective, mais non planifiée de l'enfant.

En effet, en cas de présence d'un enfant en dehors des blocs horaires convenus entre le représentant légal et le prestataire dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28*bis* de la loi à modifier, cette présence peut également donner lieu à facturation.

Son introduction renforce ainsi la transparence, la prévisibilité et la sécurité juridique du dispositif, tant pour les prestataires que pour les représentants légaux, en établissant un cadre commun et cohérent pour la facturation des prestations relevant de l'exécution de la mission de service public visée à l'article 22 de la loi précitée.

Ad article 4

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 1er du présent projet de loi.

Ad article 5

L'article 6 est adapté en ôtant la précision de l'organisation interne du Service National de la Jeunesse (SNJ).

Cette modification s'avère utile alors qu'en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'organigramme de l'administration est établi par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort.

Dès lors, il n'est pas nécessaire de préciser l'organigramme dans le cadre de la loi.

Ad article 6

L'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), créée par l'article 22 du présent projet de loi, reprendra les missions que le SNJ assumait jusqu'à présent en matière de développement de la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes. Les missions du SNJ se recentreront ainsi sur le domaine de la jeunesse et sont redéfinies en conséquence.

Ainsi, ne font désormais plus partie des missions du SNJ, la coordination de la formation continue des professionnels travaillant avec les enfants et les jeunes, ainsi que le suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et auprès des assistants parentaux.

En revanche, en tant qu'acteur de référence pour les services destinés aux jeunes, le SNJ contribuera à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » et au suivi de la qualité pédagogique dans les services pour jeunes.

Les plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes se sont avérés être des instruments relativement lourds et, dans les faits, peu utilisés. Il est donc préférable de simplifier le texte et de ne plus faire référence à des dispositifs qui ne sont plus appliqués en pratique. Toutefois, le SNJ continuera d'accompagner et de soutenir les communes dans leurs efforts et initiatives en faveur des jeunes.

Ad article 7

Les dispositions des articles 10 et 11 sont abrogées, alors que le régime général s'applique aux agents concernés. Concernant, plus précisément, l'article 11, il peut encore être relevé que la référence au seuil des grades supérieurs au grade 8 renvoie à une ancienne classification qui n'est plus en vigueur depuis les différentes réformes du statut des fonctionnaires.

Au vu de ce qui précède, les dispositions des articles sont devenues superfétatoires.

Ad article 8

Étant donné que la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif a été abrogée, la nouvelle base légale est désormais précisée dans l'article 17.

Ad article 9

Les plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes se sont révélés être des instruments relativement lourds et insuffisamment flexibles, surtout lorsqu'ils deviennent une condition pour obtenir une participation financière. Les dispositions prévues à l'article 19 de la loi à modifier ne sont par conséquent plus appliquées en pratique, de sorte que l'article 9 du présent projet de loi abroge l'article 19 de la loi à modifier.

Toutefois, le SNJ continue à encourager les communes à consulter les jeunes sur les projets proposés, et ces consultations sont effectivement mises en œuvre dans la très grande majorité des cas.

Ad article 10

Concernant cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 8 du présent projet de loi.

Ad article 11

Conformément à l'article 22, paragraphe 1er, de la loi à modifier, l'État peut accorder une aide financière aux prestataires reconnus au sens de l'article 25 de ladite loi, dans la mesure où cette reconnaissance est subordonnée à l'exercice de la mission de service public consistant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au sein de la communauté locale et de la société luxembourgeoise, ainsi qu'à soutenir leur scolarisation dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.

Cette aide, dénommée « chèque-service accueil », bénéficie *in fine* aux enfants, tels que définis à l'article 3, point 3, de la loi à modifier, bénéficiaires des prestations du dispositif, et est directement versée aux prestataires susvisés.

L'article 22, paragraphe 1er, de la loi à modifier n'est pas adapté dans le cadre de la présente réforme. Les notions de l'aide étatique instituée au titre du dispositif du chèque-service accueil, ainsi que de service public qui y est attachée, demeurent inchangées.

En revanche, l'article 11 du présent projet de loi apporte une modification substantielle à l'article 22, paragraphe 2, qui, dans sa nouvelle teneur précise désormais que le montant de l'aide étatique au titre du chèque-service accueil correspond à la somme de deux volets complémentaires, décrits aux points 1° et 2°. Les modalités de calcul du volet visé au point 1° sont détaillés à l'article 22*bis* nouveau, qui reprend les dispositions qui figuraient à l'ancien libellé du paragraphe 2, tandis que les modalités de calcul du volet visé au point 2° sont fixées à l'article 26.

Les adaptations relatives au premier volet, introduites par les articles ultérieurs du présent projet de loi, constituent en effet une évolution notable du dispositif en faveur des familles. Elles visent notamment à exclure la possibilité, pour les prestataires, de facturer aux représentants légaux des tarifs excédant le montant de l'aide maximale versée par l'État au titre du premier volet, ainsi qu'à offrir aux parents une plus grande flexibilité dans la détermination et la modification des blocs horaires, en fonction de leurs besoins réels.

Toutefois, ces mesures, bien que favorables aux familles, sont susceptibles de réduire sensiblement les recettes perçues par les prestataires dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public, et partant d'affecter leur équilibre économique. Cette évolution intervient alors même que les exigences imposées par l'État en matière de qualité de l'accueil sont appelées à se renforcer à l'avenir, au regard des évolutions scientifiques et pédagogiques susceptibles d'intervenir, et dans un contexte général marqué par une augmentation générale des coûts de fonctionnement. Ces exigences, bien qu'indispensables pour garantir un accueil de haute qualité, engendrant pour les prestataires des charges supplémentaires liées au maintien d'un encadrement professionnel répondant aux standards de qualité requis. Dans ce contexte, et afin que ces coûts ne soient pas répercutés sur les familles, il a été jugé nécessaire de compléter le volet individuel par un volet structurel spécifiquement destiné à soutenir le fonctionnement et la pérennité du dispositif.

Par cette approche équilibrée, la réforme consolide la viabilité économique du secteur tout en préservant la finalité sociale du dispositif : garantir à chaque enfant un accès équitable et durable à une éducation non formelle de qualité, indépendamment des ressources financières de sa famille.

Ad article 12

Article 22bis nouveau

L'article 22*bis* nouveau détermine le calcul du premier volet de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, de la loi à modifier.

Il reprend en grande partie les dispositions qui figuraient à l'article 26 de la loi à modifier.

L'alinéa 1er reprend ainsi les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi à modifier et précise que le montant du premier volet du chèque-service accueil correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22*ter* nouveau, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixé à l'article 22*quater* nouveau.

À l'alinéa 2, sont encore listés des critères objectifs à tenir en compte pour le calcul du premier volet de l'aide financière du chèque-service accueil. Il est ainsi précisé que cette aide, qui est versée directement aux prestataires, est calculée individuellement pour chaque enfant bénéficiaire, en tenant compte des mêmes critères que ceux applicables jusqu'à présent en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi à modifier.

Le critère prévu au point 1° constitue une reprise des dispositions figurant à l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi à modifier.

Les points 2° et 3° reprennent les critères découlant de l'article 26, point 2°, dernier alinéa, de l'article 26 de la loi à modifier.

Le point 4° correspond au critère visé à l'article 26, point 14°, de la loi à modifier, étant précisé que les termes « heures prestées » ont été remplacés par ceux de « heures facturables », désormais définies moyennant une nouvelle définition inscrite à l'article 3 au point 11*quater*) nouveau de la loi à modifier.

Le critère du point 5° découle des dispositions figurant à l'article 22, paragraphe 2, de la loi à modifier et le dernier critère du point 6° correspond au critère prévu à l'article 26, point 11°, de la loi à modifier.

L'alinéa 3 de l'article 22*bis* reprend les dispositions qui figuraient à l'article 26, point 12°, de la loi à modifier. Étant donné que dans le cadre du chèque-service accueil, le montant de la participation financière de l'État ne peut pas être supérieure au montant facturé par le prestataire, l'alinéa 3 précise que ce dernier montant se substitue au montant de la participation financière de l'État lorsqu'il est inférieur.

L'alinéa 4 de l'article 22*bis* nouveau reprend les dispositions qui figuraient à l'article 26, point 13°, de la loi à modifier. En vertu de cet alinéa, lorsqu'un enfant bénéficiaire du chèque-service accueil cumule des services auprès de différents prestataires, la participation financière la plus favorable lui est appliquée. Ceci peut, par exemple, être le cas, lorsqu'un enfant bénéficie tant d'un accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil que d'un accueil auprès d'un assistant parental. Étant donné que les tarifs appliqués par les assistants parentaux sont souvent moins chers que ceux appliqués par les services d'éducation et d'accueil, la participation financière étatique la plus favorable sera alors appliquée.

Article 22ter nouveau

L'article 22*ter* nouveau fixe les montants de l'aide maximale versée par l'État aux prestataires au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°.

L'alinéa 1er constitue une reprise des dispositions qui figuraient à l'article 26, point 1°, de la loi à modifier. Or, les montants ont été actualisés en concertation avec les représentants des acteurs intervenant sur le terrain et il est désormais opérée une différenciation des montants applicables pour les prestations des assistants parentaux. Concernant les assistants parentaux, le présent article abandonne l'ancien montant unique au profit de trois montants distincts, déterminés en fonction du niveau de qualification professionnelle de l'assistant parental.

Cette évolution vise à mieux reconnaître la diversité des profils professionnels, à valoriser la formation et les compétences acquises, et à renforcer l'équité de traitement entre prestataires.

Enfin, le montant maximal applicable aux repas principaux est augmenté afin de refléter l'augmentation des coûts réels de fourniture et de garantir le maintien d'une alimentation de qualité pour les enfants accueillis.

L'alinéa 2 constitue une nouveauté introduite par la présente réforme, afin de consacrer, de manière explicite, le principe selon lequel les prestataires ne peuvent plus facturer aux représentants légaux adhérant au chèque-service accueil des tarifs au-delà des montants fixés à l'alinéa 1er de l'article 22*ter* nouveau, pour les prestations relevant de l'exécution de la mission de service public, visée à l'article

22 de la loi à modifier. Il est précisé que ces plafonds doivent être compris comme les plafonds effectivement applicables après indexation : les montants inscrits à l'alinéa 1er ne constituent que des valeurs de référence exprimées à l'indice cent, et sont automatiquement adaptés conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 22*ter* nouveau. En effet, le législateur entend désormais prévenir toute surfacturation et garantir que les familles ne supportent aucun coût supplémentaire au-delà des montants fixés par l'article 22*ter* nouveau.

L'alinéa 3 institue un mécanisme d'indexation automatique applicable aux montants définis à l'alinéa 1er de l'article 22*ter* nouveau. À toutes fins utiles, il convient toutefois de préciser que le mécanisme d'indexation automatique ne s'applique pas aux barèmes figurant aux annexes I à III*bis* de la loi à modifier.

Les montants auxquels s'applique le mécanisme d'indexation automatique sont exprimés à la base de 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. En application de ce mécanisme, ces montants sont adaptés de plein droit lorsque l'indice des prix à la consommation, établi et publié par le STATEC, franchit une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires.

Or, afin d'assurer une concordance stricte entre l'adaptation de l'indice et la périodicité de facturation du chèque-service accueil, débutant le premier lundi du mois et s'achevant le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, l'adaptation ne prend pas effet immédiatement au moment où la nouvelle cote d'échéance est franchie.

L'alinéa 3 introduit également une règle d'arrondissement applicable aux montants indexés. Lorsque l'application de l'index conduit à un montant comportant des décimales, celui-ci est arrondi au centième supérieur dès lors que la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, et au centième inférieur dans le cas contraire. Cette précision vise à assurer l'uniformité des modalités de calcul et à renforcer la sécurité juridique de la mise en œuvre du mécanisme d'indexation.

Ainsi conçu, le mécanisme d'indexation garantit une actualisation régulière, automatique et juridiquement sécurisée des plafonds structurant les deux volets du chèque-service accueil. Il permet d'en préserver la pertinence économique dans le temps, tout en assurant la stabilité et la prévisibilité financières du dispositif.

Article 22quater nouveau

L'article 22*quater* nouveau précise les modalités de calcul de la participation financière des représentants légaux du bénéficiaire du chèque-service accueil. Les modalités de calcul demeurent inchangées et correspondent toujours à celles prévues à l'article 26 de la loi à modifier.

Ainsi, le point 1° reprend le contenu des dispositions qui figuraient à l'article 26, alinéa 1er, de la loi à modifier. Concernant les barèmes figurant aux annexes I et II, ces derniers ont été adaptés dans le cadre de la présente réforme afin d'alléger de manière ciblée le coût de l'accueil pour les familles à revenu modeste.

Le point 2° reprend le contenu des dispositions qui figuraient à l'article 26, point 2°, alinéa 1er, de la loi à modifier. Or, le détail concernant les tranches horaires est omis dans la nouvelle disposition de l'article 22*quater*. Ces dispositions sont reprises et introduites sous forme d'une annexe IV nouvelle, afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

Le point 3° reprend le contenu des dispositions qui figuraient à l'article 26, point 2°, alinéa 2, de la loi à modifier et le point 4° reprend le contenu des dispositions qui figuraient à l'article 26, point 15, de la loi à modifier.

Article 22quinquies nouveau

L'article 22*quinquies* nouveau liste les cas de figure dans lesquels l'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant bénéficiaire du chèque-service accueil.

Le paragraphe 1er reprend les dispositions prévues à l'article 26, point 1°, alinéa 2, de la loi à modifier et détermine les modalités de la gratuité applicable à l'accueil des enfants scolarisés en période scolaire.

Le paragraphe 2 vise à intégrer dans le chèque-service accueil la prise en charge par l'État de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant qui bénéficie des prestations offertes dans le cadre du programme d'éducation plurilingue ou du programme d'éveil linguistique. Le programme d'éveil linguistique, mis en œuvre par les assistants parentaux, est nouvellement introduit par la présente réforme. La prise en charge financière pour les prestations offertes dans le cadre des deux programmes de développement langagier prémentionnés a lieu selon les conditions et limites précisées à l'article 38*bis* de la loi à modifier. L'article 38*bis* dans sa nouvelle teneur régit désormais tant le programme d'éducation plurilingue que le programme d'éveil linguistique.

Ad article 13

Suite aux modifications prévues par les articles 11 et 12 du présent projet de loi, les renvois aux articles opérés dans l'article 23 ont été actualisés, afin de tenir compte de la nouvelle architecture du texte.

Dans un même ordre d'idées, la référence au dispositif lié au programme d'éducation plurilingue est supprimée, alors que la prise en charge de ce dispositif constitue désormais partie intégrante du chèque-service accueil.

Ad article 14

Le présent article du projet de loi modifie les conditions qu'un prestataire doit remplir pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Le présent article apporte les modifications suivantes à l'article 25 :

L'exigence inscrite à l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre b., et à l'alinéa 2, imposant aux services d'éducation et d'accueil ainsi qu'aux mini-crèches accueillant des jeunes enfants de disposer d'un effectif augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue, est supprimée.

Initialement, cette exigence visait à garantir un encadrement renforcé des enfants participant au programme d'éducation plurilingue, en assurant la présence accrue de personnel qualifié pour la mise en œuvre des activités linguistiques.

Or, dans le cadre de la présente réforme, cette disposition n'a plus lieu d'être, dès lors que les objectifs de qualité qu'elle poursuivait sont désormais atteints par d'autres mécanismes mieux intégrés au dispositif global.

En effet, les modifications envisagées du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, qui seront déposées concomitamment au présent projet de loi, ont pour objet de renforcer de manière progressive le ratio d'encadrement dans ce secteur.

Ce renforcement vise à garantir la présence d'un personnel d'encadrement en nombre suffisant pour assurer un encadrement de qualité répondant aux besoins de développement, d'apprentissage et d'éveil linguistique des enfants.

Ensuite, la terminologie employée à l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e., est adaptée en vue d'un alignement avec les nouvelles définitions figurant à l'article 3 de la loi.

En outre, la lettre e. est complétée afin de préciser que les prestataires doivent inscrire, dans le système d'enregistrement des présences, les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli au sein de la structure, que le représentant légal ait ou non adhéré au dispositif du chèque-service accueil.

Cette clarification vise à assurer une traçabilité complète des périodes de présence, planifiées ou non, des enfants accueillis et à garantir une application homogène et transparente des règles de facturation découlant du chèque-service accueil.

Par ailleurs, la qualité linguistique du dispositif demeure pleinement garantie. Les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettres f. et g., de la loi à modifier restent inchangées : les prestataires qui accueillent des jeunes enfants doivent continuer à désigner un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, chargé de coordonner son implémentation, et à garantir, au sein de leur personnel d'encadrement, la maîtrise du luxembourgeois et du français à un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, ainsi que la pratique effective de ces deux langues dans les activités quotidiennes.

En ce qui concerne les conditions que les assistants parentaux doivent remplir afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, il est précisé au paragraphe 2, lettre c., que dans le cadre des vingt heures de formation continue obligatoire à effectuer par an, au moins huit heures doivent être consacrées au développement langagier du jeune enfant sur une période de deux ans.

Les assistants parentaux bénéficient ainsi d'une souplesse accrue dans la planification de leurs formations : ils peuvent répartir librement ces huit heures au cours de la période biennale, pour autant qu'ils puissent, à son terme, attester de leur accomplissement effectif.

Cette adaptation s'inscrit dans le contexte de l'instauration, par la présente réforme, du programme d'éveil linguistique, inspiré du programme d'éducation plurilingue, et visant à renforcer les compétences langagières des jeunes enfants.

Enfin, l'article 25 modifié renforce encore les obligations imposées à l'ensemble des prestataires du chèque-service accueil (services d'éducation et d'accueil, mini-crèches et assistants parentaux), afin d'assurer un niveau de qualité élevé et une protection accrue des enfants. Deux nouvelles obligations majeures sont introduites :

- l'élaboration d'un concept de protection destiné à garantir l'intégrité physique et psychique des enfants et du personnel ;

- la mise en place d'un système interne de gestion des réclamations, accessible aux enfants, aux parents et aux représentants légaux, permettant de recueillir et de traiter les préoccupations de manière transparente.

Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des réformes récentes visant à renforcer la protection des enfants dans les structures sociales et éducatives.

Elles visent à garantir un cadre uniforme et transparent pour prévenir les risques et assurer des mécanismes clairs de traitement des préoccupations. Les modalités concrètes sont précisées dans les lignes directrices du cadre de référence national.

Enfin**,** il a encore été jugé nécessaire de subordonner la reconnaissance du prestataire à la conclusion de la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, de la loi à modifier**.**

Cette convention constitue en effet l'instrument de mise en œuvre du partenariat entre l'État et les prestataires dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Son insertion parmi les conditions de reconnaissance vise à renforcer la cohérence et la sécurité juridique du dispositif, en s'assurant que la délivrance de la reconnaissance soit subordonnée à la conclusion effective de ladite convention, celle-ci intégrant l'ensemble des éléments requis par le cadre européen applicable aux aides d'État.

Ad article 15

Les dispositions de l'article 26, lequel déterminait les modalités de calcul du montant du chèque-service accueil, ont été reprises à différents endroits de la loi : articles 22*bis* à 22quinquies nouveaux. Les modifications apportées visent à apporter plus de clarté aux modalités de calcul du montant du chèque-service accueil, en faisant la distinction entre deux volets du chèque-service accueil à l'article 22 et en précisant les modalités de calculs propres à chacun de ces volets dans des articles distincts.

L'article 26 dans sa nouvelle teneur précise désormais les modalités de calcul du deuxième volet de l'aide financière du chèque-service accueil, visé à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, et destiné à soutenir le fonctionnement des prestataires.

Il est ainsi précisé au paragraphe 1er que le montant de cette aide résulte de la différence entre, d'une part**,** la somme des montants alloués par l'État au titre de l'aide maximale prévue à l'article 26*bis* et, d'autre part, les recettes perçues par le prestataire pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis dans le cadre de la mission de service public visée à l'article 22 de la loi à modifier.

Le paragraphe 2 détermine les éléments qui sont pris en compte pour la détermination du montant de l'aide financière étatique. Il y est en ce sens précisé que le calcul est effectué en fonction de chaque agrément ministériel délivré au prestataire et ce tous les mois, individuellement pour chaque structure et pour chaque période de facturation, laquelle s'étend du premier lundi du mois au dimanche précédant le premier lundi du mois suivant. Le paragraphe 2 précise également de critères objectifs et transparents qui sont pris en compte pour le calcul, à savoir : le type de prestataire, le nombre d'enfants pour lesquels une facture est établie par le prestataire, les recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux, la capacité d'accueil maximale fixée par l'agrément ministériel délivré au prestataire et le nombre de jours d'ouverture du prestataire.

Ce soutien structurel n'a toutefois ni pour objet, ni pour effet, de générer un surfinancement. Le principe du bénéfice raisonnable, prévu à l'article 27 de la loi à modifier, demeure pleinement

applicable et encadre strictement l'utilisation des fonds publics, afin de s'assurer qu'ils couvrent exclusivement les coûts liés à l'exécution de la mission de service public, sans permettre d'en dégager un profit excessif.

Enfin, afin d'éviter un double financement public pour une même mission de service public, le paragraphe 3 nouveau précise que les prestataires bénéficiant, directement ou indirectement, d'un financement provenant d'une commune dans le cadre de l'exécution de la mission de service public visée à l'article 22, ne sont pas éligibles pour bénéficier de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°.

Ad article 16

L'article 26*bis* nouveau détermine les modalités de calcul de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires.

Le paragraphe 1er précise ainsi que le montant de l'aide maximale de l'État est déterminé par enfant et pour chaque semaine de la période de facturation au cours de laquelle au moins une heure facturable est enregistrée.

Le montant de l'aide maximale diffère en fonction du type de prestataire (service d'éducation et d'accueil, mini-crèche, assistant parental) et, en ce qui concerne les assistants parentaux, en fonction de leur qualification professionnelle.

Les différents montants applicables ont été fixés en concertation avec les représentants des prestataires et se fondent sur une analyse des chiffres d'affaires généralement constatées dans le secteur.

Le point 1° de l'article fixe deux montants distincts pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants ainsi que pour les mini-crèches : l'un applicable jusqu'au 1er juillet 2029 et l'autre applicable à compter du 2 juillet 2029. Cette différenciation s'explique par les modifications envisagées du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches, déposées concomitamment au présent projet de loi. Ces modifications prévoient un renforcement des ratios d'encadrement pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants ainsi que pour les mini-crèches à compter du 1er septembre 2029. L'augmentation du montant de l'aide maximale de l'État tient ainsi compte de l'impact financier lié à l'amélioration de ces ratios d'encadrement.

Le point 2° fixe le montant alloué pour les prestations assurées par les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

Le point 3° détermine les montants alloués aux assistants parentaux en fonction de leur qualification.

Le montant spécifié à la lettre a) est ainsi destiné aux assistants parentaux agréés qui disposent d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants.

À la lettre b) sont visés les assistants parentaux qui sont détenteurs d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

La lettre c) vise les assistants parentaux qui sont :

- soit détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;
- soit détenteur d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Concernant les assistants parentaux disposant de la qualification professionnelle visée à l'article 5, point 1., lettre d), au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant règlementation de l'activité d'assistance parentale, ils se voient également appliquer les montants précisés à la lettre c). La référence à la lettre d) n'est pas nécessaire, car ces personnes sont déjà couvertes par les dispositions prévues aux lettres b) et c) de la loi modifiée du 15 décembre 2017 précitée.

Le paragraphe 2 précise les conditions dans lesquelles une semaine est considérée comme éligible au calcul du montant de l'aide financière destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires. La règle de principe exige l'enregistrement d'heures facturables pendant au moins cinq jours de la semaine. Une dérogation demeure prévue lorsque l'exigence précitée ne peut être remplie à cause de jours fériés chômés ou en cas de force majeure dûment justifiés.

Le paragraphe 3 nouveau introduit une règle, applicable à tous les prestataires, qui limite à soit cent vingt pour cent de la capacité d'accueil maximale de la structure agrée au sein de laquelle l'accueil a lieu, soit à un nombre maximal de cent vingt enfants, la limite la plus contraignante étant applicable, le nombre d'enfants pouvant être pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État. Le respect de cette limite s'apprécie sur l'ensemble de la période de facturation, laquelle s'étend du premier lundi du mois au dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, ce qui permet de tenir compte des fluctuations d'occupation hebdomadaires. En cas de dépassement, seuls les enfants représentatifs de la limite applicable sont retenus pour le calcul du deuxième volet.

L'introduction d'un plafond de cent vingt enfants, en complément du seuil proportionnel de cent vingt pour cent, garantit une application uniforme et équitable du dispositif. Les structures à capacité importante disposent, de par leur organisation et leurs ressources, d'une marge de flexibilité plus élevée face aux variations de fréquentation. Le plafond absolu limite des écarts trop importants, renforçant la répartition équilibrée des moyens publics.

À l'instar de ce qui est prévu à l'alinéa 3 de l'article 22*ter* nouveau, le paragraphe 4 instaure un mécanisme d'indexation automatique applicable aux plafonds prévus au paragraphe 1er de l'article 26*bis* nouveau, ainsi qu'une règle d'arrondissement des montants indexés au centième supérieur dès lors que la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq, et au centième inférieur dans le cas contraire. Par ailleurs, tel que cela est prévu pour les plafonds visés à l'alinéa 1er de l'article 22*ter* nouveau, l'adaptation des montants prend effet à compter du premier lundi du mois suivant celui au cours duquel la nouvelle cote d'échéance a été atteinte.

Ad article 17

L'article 17 du projet de loi procède à des adaptations ponctuelles de l'article 28 de la loi à modifier, rendues nécessaires par la réorganisation opérée par la présente réforme.

D'une part, les références au soutien à l'éducation plurilingue sont supprimées afin de tenir compte des adaptations de l'article 38*bis*.

D'autre part, la troisième phrase de l'alinéa 1er est supprimée. Cette phrase se rapportait à l'ancienne méthode de gestion des heures de présence, désormais remplacée par la définition légale des « heures facturables » introduite à l'article 3, par un point 11*quater)* nouveau, par la présente réforme. La lecture combinée de cette définition et des dispositions révisées de l'article 28*bis* permet désormais de déterminer clairement quelles périodes d'accueil peuvent être prises en charge par l'État.

Ad article 18

Le présent article révise l'article 28*bis* de la loi à modifier, afin de renforcer la transparence, et la clarté du contrat d'éducation et d'accueil, en l'alignant sur les nouvelles règles relatives aux blocs horaires et aux heures facturables.

Les informations devant obligatoirement figurer au contrat sont complétées, notamment par l'indication des modalités de facturation, des blocs horaires proposés par le prestataire et par la précision qu'aucune facturation ne peut intervenir pour un bloc horaire correspondant à une période durant laquelle aucun accueil n'est assuré en raison d'une fermeture de la structure du prestataire. Cette adaptation permet d'assurer une cohérence juridique entre le contrat et les mécanismes de facturation découlant du dispositif du chèque-service accueil, tout en offrant aux familles une information complète sur les modalités d'accueil de leur enfant.

En outre, le législateur entend instaurer une flexibilité accrue au bénéfice des familles. À cette fin, l'article prévoit que les blocs horaires convenus entre le prestataire et le représentant légal de l'enfant peuvent être adaptés d'un mois à l'autre, pour autant que la demande d'adaptation intervienne dans un délai de préavis ne pouvant excéder un mois. L'adaptation prendra alors effet le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de préavis. Dans un même ordre d'idée, il est précisé que le délai de préavis de résiliation du contrat d'éducation et d'accueil doit être prévu dans le contrat et que ce dernier ne peut excéder trois mois.

Le prestataire demeurant libre de fixer des modalités plus souples concernant l'adaptation des blocs horaires et le préavis de résiliation du contrat à condition qu'elles soient établies en faveur des familles. Cette souplesse permet de concilier les impératifs organisationnels des prestataires avec les besoins réels des familles, tout en garantissant un cadre contractuel clair, prévisible et conforme aux exigences de qualité et de transparence du dispositif.

Enfin, s'agissant des enfants scolarisés, ainsi que des enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les prestataires sont tenus d'informer les représentants légaux que l'inscription dans un bloc horaire peut, pendant les périodes scolaires, être concomitante aux heures de cours, dans la limite de quinze minutes. Concernant les enfants accueillis qui ne sont pas scolarisés ou inscrits à l'éducation précoce, les prestataires demeurent libres d'organiser des blocs horaires pendant les périodes scolaires. La limite des quinze minutes ne s'applique pas.

Ad article 19

Le présent article procède à l'abrogation des dispositions de l'article 29 de la loi à modifier qui ont été reprises en grande partie dans le chapitre 7 nouveau, consacré à la protection des données à caractère personnel.

Ad article 20

L'intitulé du cadre de référence national est modifié par la suppression des termes « des enfants et des jeunes ». En effet, dans le secteur, il est toujours fait référence au cadre de référence national de l'éducation non formelle. Afin de garantir une cohérence entre son appellation et sa base légale, il est proposé de supprimer les termes « des enfants et des jeunes ».

Ad article 21

Vu l'insertion de dispositions nouvelles portant création de l'AQUEN dans le chapitre 5, le changement de l'intitulé du chapitre 5 s'avère nécessaire.

Ad article 22

Article 30ter nouveau

L'article 30*ter* nouveau institue l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN). Cette nouvelle administration répond à la nécessité de disposer d'un organe national chargé de coordonner de manière cohérente les actions en matière de développement de la qualité, d'accompagnement professionnel et d'innovation pédagogique dans l'ensemble du secteur de l'éducation non formelle ainsi que celui de l'aide à l'enfance et à la famille.

Elle met en œuvre les engagements du programme gouvernemental relatifs à la simplification du dispositif de formation continue, à la promotion de l'innovation pédagogique en partenariat avec les acteurs du terrain, ainsi qu'à la création d'un incubateur destiné à soutenir les projets innovants.

Les missions de l'AQUEN sont détaillées aux points 1° à 11° de l'article 30*ter*.

La mission prévue au point 1° met en œuvre l'engagement gouvernemental de développer la qualité en partenariat avec le secteur, en chargeant l'AQUEN d'organiser un dispositif structuré de participation permettant d'élaborer les outils et démarches qualité en co-création avec les professionnels.

En vertu du point 2°, l'AQUEN assure la mise en place de l'incubateur d'innovation pédagogique prévu par l'accord de coalition, en soutenant les projets issus du terrain, en fournissant un accompagnement méthodologique et scientifique, et en évaluant les démarches expérimentales.

La mission prévue au point 3° inscrit l'AQUEN dans le développement de la politique nationale de l'éducation non formelle en réalisant des études, des analyses de faisabilité et des projets pilotes afin d'adosser les futures orientations à la recherche, aux besoins du terrain et aux expérimentations évaluées.

Le point 4° prévoit que l'AQUEN garantit la mise en œuvre du système national de développement de la qualité, conformément aux orientations du cadre de référence national, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement par l'Agence. L'AQUEN accompagne les équipes dans l'utilisation des instruments de qualité, veille à la

cohérence entre les exigences du cadre de référence national et leur mise en œuvre concrète, et assure un suivi régulier permettant d'identifier les besoins d'adaptation.

Le point 5° confère à l'AQUEN la mission de concevoir, en collaboration étroite avec les acteurs du terrain, les instruments communs destinés à harmoniser et professionnaliser les démarches qualité des prestataires, afin de fournir des outils opérationnels et adaptés au contexte luxembourgeois.

En vertu du point 6°, l'AQUEN pilote et valide la formation continue au niveau national pour garantir une offre cohérente, alignée sur les cadres nationaux et adaptée aux besoins du secteur, y compris dans les domaines de la pédagogie, de la santé, de la sécurité et du management.

La publication des programmes validés par l'AQUEN, prévue au point 7°, assure la transparence et permet aux professionnels d'accéder facilement aux formations conformes aux principes nationaux.

Le point 8° prévoit que l'AQUEN reprend du SNJ la coordination pédagogique du programme d'éducation plurilingue, en accompagnant les structures dans son implémentation et en supervisant la formation spécifique des référents pédagogiques.

Le point 9° permet de clarifier la répartition des compétences entre l'AQUEN et le SNJ en prévoyant que l'AQUEN contribue à la mise en œuvre des politiques destinées aux enfants, tandis que celles concernant les jeunes relèvent du SNJ, conformément aux dispositions de l'article 7, lettre a), de la loi à modifier.

Selon le point 10°, l'AQUEN contribue à l'élaboration du cadre de référence national, document fondamental encadrant les pratiques éducatives dans les structures d'éducation et d'accueil. Cette mission est exercée aux côtés du SNJ, qui assure cette mission en vertu de l'article 7, alinéa 2, lettre g), de la loi à modifier.

Enfin, le point 11° prévoit que l'AQUEN est chargée de recueillir, analyser et diffuser des données relatives à la qualité dans les structures du secteur. Cette mission permet de disposer d'informations fiables sur les pratiques éducatives, d'accompagner l'amélioration continue des prestataires et d'éclairer les décisions du ministère.

Article 30quater nouveau

L'article 30*quater* nouveau définit le cadre du personnel de l'AQUEN, composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et de fonctionnaires des différentes catégories prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Elle permet également de compléter l'effectif par des stagiaires, employés ou salariés de l'État selon les besoins du service.

Article 30quinquies nouveau

L'article 30*quinquies* nouveau permet à l'AQUEN de recourir à des experts externes lorsque des compétences spécialisées sont nécessaires. Les contrats conclus par le ministre en fixent le cadre des missions, de la durée ainsi que des modalités financières, garantissant un encadrement clair et une qualité conforme aux exigences de l'Agence.

Ad article 23

L'article 31 définit le contenu du cadre de référence national.

En vigueur depuis 2016, le cadre de référence national est utilisé et reconnu comme document de base. Élaboré initialement par la commission du cadre de référence, ce document régit les principes et les caractéristiques de l'éducation non formelle au sein des différentes structures.

Dans ce contexte, seules certaines dispositions de ce cadre de référence national feront l'objet d'adaptations futures destinées à refléter la réalité actuelle, sans altérer les principes éducatifs généraux ni les orientations fondamentales établies depuis plusieurs années.

En conséquence, ces adaptations seront effectuées après simple avis de la commission du cadre de référence, sans remise en question du cadre général déjà en place.

Les lignes directrices figurant dans la partie C du cadre de référence national, revêtent une importance particulière pour l'application cohérente des principes de l'éducation non formelle. Afin de renforcer leur légitimité tout en garantissant une flexibilité suffisante pour permettre leur adaptation rapide à l'évolution de la société et aux priorités politiques, il est proposé que leur modification intervienne par voie de règlement grand-ducal plutôt que par la loi.

Cette approche permet de maintenir la stabilité du cadre législatif tout en assurant la réactivité nécessaire dans la mise en œuvre des orientations stratégiques.

Ad article 24

La disposition est adaptée afin de refléter la nouvelle organisation instaurée par la réforme.

Les procédures relatives à l'élaboration du concept d'action général et du journal de bord continuent d'être précisées par règlement grand-ducal. En revanche, la référence aux agents régionaux est supprimée, ceux-ci étant désormais remplacés par les conseillers qualité dont les visites sont encadrées par le même règlement. Cette modification assure la cohérence avec la nouvelle structure d'accompagnement définie à l'article 35.

Enfin, la publication du concept d'action général relève désormais de la seule responsabilité du prestataire. Le ministère n'assurant plus l'édition d'un portail dédié à cette fin, la disposition prévoyant cette publication est supprimée.

Ad article 25

Le présent article modifie l'article 33, paragraphe 2, de la loi à modifier, lequel fixe la procédure applicable en cas de non-respect, par un prestataire du chèque-service accueil, des conditions légales auxquelles est subordonnée sa reconnaissance. Cette disposition encadre notamment les situations dans lesquelles, après mise en demeure restée sans effet, le ministre peut retirer la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Dans ce cadre, les modifications introduites visent à intégrer les références au programme d'éveil linguistique, nouvellement institué par la présente réforme. À l'instar de ce qui est prévu pour le programme d'éducation plurilingue, les assistants parentaux, en leur qualité de prestataires du chèque-service accueil, sont désormais tenus de proposer et de mettre en œuvre le programme d'éveil linguistique lorsqu'ils accueillent des enfants âgés entre un an et l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. Il y avait dès lors lieu d'actualiser l'article 33, paragraphe 2, afin d'y faire explicitement référence.

Ainsi, la disposition légale visée précise désormais que le refus ou le manquement à se conformer aux conditions applicables au programme d'éveil linguistique peut constituer un motif de retrait de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service.

Ad article 26

Afin d'assurer une cohérence au niveau de la terminologie utilisée au sein de la loi et de ne viser que le « chèque-service accueil » tout court, les termes « dispositif du » avant les termes « chèque-service accueil » sont supprimés.

Par ailleurs, la dernière phrase de l'article 34 est supprimée. L'idée initiale de cette disposition était de permettre aux intervenants, qui ne sont pas des prestataires du chèque-service accueil, de disposer de la reconnaissance d'un certain niveau de qualité s'ils se conforment notamment au cadre de référence national. Or, les intervenants qui se conforment audit cadre de référence national sont des prestataires du chèque-service accueil. Afin d'adapter le cadre légal à la réalité dans le secteur, il est proposé de supprimer cette disposition.

Ad article 27

L'article 35 traduit la réforme annoncée par l'accord de coalition 2023-2028 : les agents régionaux sont remplacés par des conseillers qualité dont la mission se concentre désormais sur l'accompagnement du système de développement de la qualité. Le contrôle des conditions d'agrément, ainsi que celles de la reconnaissance de prestataire du chèque-service-accueil sont assurés par le Ministre à travers de ses services. Les missions sont donc réécrites afin de refléter clairement cette nouvelle répartition des rôles et la séparation entre accompagnement et contrôle.

La mission prévue à la lettre a) s'étend désormais au suivi global du système de développement de la qualité du prestataire, et non plus à la seule analyse des concepts d'action généraux.

Les modifications apportées à la lettre c) s'expliquent par le fait que les conseillers qualité se consacrent exclusivement à l'accompagnement des prestataires.

La mission relative aux « projets de développement de la qualité » mentionnée au point d) est supprimée, ces projets étant remplacés par les projets d'innovation pédagogique coordonnés de manière centrale par l'AQUEN.

Dans la lettre e), les recommandations des conseillers qualité portent désormais sur le système de développement de la qualité, en cohérence avec le nouveau dispositif. Les services énumérés sont regroupés sous la formulation « auprès du prestataire et du service pour jeunes » afin de garantir une cohérence rédactionnelle dans l'ensemble de la loi.

L'accompagnement des conseillers qualité se concentre sur le système de développement de la qualité chez l'assistant parental ; le projet d'établissement en constitue un élément, ce qui rend inutile le maintien de la lettre f).

La lettre g) peut également être supprimée, alors que la coordination des travaux liés au cadre de référence relève désormais de l'AQUEN dans son ensemble et non plus spécifiquement des conseillers qualité.

En outre, la lettre h) est supprimée, puisque les conseillers qualité ne sont plus un point de contact pour les réclamations, cette compétence étant transférée aux directions ministérielles compétentes.

La lettre i) est adaptée. La mission visant à « soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales » concrétise la volonté politique exprimée dans l'accord de coalition de renforcer les partenariats entre l'éducation non formelle et les autres acteurs éducatifs. Elle affirme ainsi le rôle du conseiller qualité comme soutien d'une coopération structurée au service de la continuité éducative.

Enfin, à l'alinéa 2, l'obligation de rédaction d'un rapport pour les réclamations reçues est à supprimer, alors que les réclamations sont désormais à adresser au service ministériel afférant directement.

Ad article 28

La validation de la formation continue relève désormais des missions de l'AQUEN, conformément à l'article 30*ter*, point 7°. Il y a donc lieu de supprimer les passages relatifs à cette validation par une commission de la formation continue.

Étant donné que le domaine de l'inclusion fait partie des principes visés dans le cadre de référence national, il est important que le contenu de ces formations soit aussi validé par l'AQUEN.

Ad article 29

L'article 38 a été inséré dans la loi à modifier par une loi du 24 avril 2016, introduisant le chapitre intitulé « Assurance de la qualité ». Il visait à permettre l'engagement d'agents régionaux chargés du monitoring prévu par la loi, ainsi que de personnel de coordination pour l'offre de formation continue du secteur, mission attribuée au SNJ. Pour ce faire, un dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire avait été accordé.

Depuis, les postes concernés ont été réaffectés à l'AQUEN. La présente disposition n'a donc plus d'utilité opérationnelle et peut être supprimée.

Ad article 30

Dans le cadre du présent projet de loi, le programme d'éveil linguistique, destiné à être mis en œuvre par les assistants parentaux, est institué et vient compléter l'offre des programmes de développement langagier. Des dispositions relatives au programme d'éveil linguistique ont ainsi été intégrées dans le chapitre 6. L'intitulé du chapitre 6, qui jusqu'à présent était exclusivement consacré au programme d'éducation plurilingue, est modifié, afin de tenir compte de ce changement. Le chapitre 6 regroupe désormais l'ensemble des dispositions relatives aux programmes de développement langagier des jeunes enfants.

Ad article 31

Le présent article du projet de loi procède à une révision en profondeur de l'article 38*bis* de la loi à modifier, consacré au programme d'éducation plurilingue, qui comprend désormais tant des dispositions concernant le programme d'éducation plurilingue, que des dispositions concernant le programme d'éveil linguistique.

Au paragraphe 1er de l'article 38*bis* de la loi à modifier, l'alinéa 1er est supprimé. Cette disposition constituait le fondement juridique de l'aide au soutien à l'éducation plurilingue accordée aux services d'éducation et d'accueil ainsi qu'aux mini-crèches accueillant des jeunes enfants soumis à l'obligation de mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue.

Cette aide financière avait été instaurée afin de compenser l'obligation, imposée par l'article 25, paragraphe 1er, lettre b., de la loi à modifier aux prestataires prémentionnés, de disposer d'un effectif majoré de dix pour cent pour assurer la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue.

Étant donné que par la présente réforme, cette obligation de renforcement de l'effectif est supprimée, le dispositif financier qui en constituait le prolongement naturel se trouve désormais dépourvu de fondement, ce qui justifie la suppression de sa base légale. Dans un même ordre d'idées, le dernier alinéa du paragraphe 1er, la dernière phrase du paragraphe 2, ainsi que le paragraphe 7, sont supprimés et les dispositions afférentes dans les paragraphes 3 à 5, de l'article 38*bis* de la loi à modifier sont remplacées par de nouvelles dispositions.

Nonobstant la suppression de cette aide étatique, les prestataires demeurent toutefois pleinement tenus de mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, conformément aux exigences légales qui leur sont applicables (cf. commentaire de l'article 14).

Les modifications apportées à l'alinéa 2 du paragraphe 1er visent à préciser le public concerné par le programme d'éducation plurilingue et le programme d'éveil linguistique et les acteurs chargés de mettre en œuvre ces programmes. Peuvent donc bénéficier des deux programmes de développement langagier, les enfants âgés d'un an et jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire. Il faut encore que le représentant légal de l'enfant adhère au chèque-service accueil et que l'enfant soit inscrit auprès d'un prestataire reconnu comme prestataire du chèque-service accueil, étant précisé que les prestations du programme d'éducation plurilingue sont offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique par les assistants parentaux.

Aux paragraphes 2 et 6 sont encore apportées des modifications d'ordre terminologique, dans un but d'harmonisation avec les nouvelles définitions figurant à l'article 3 de la loi à modifier. La notion d'« heures d'encadrement » est ainsi remplacée par celle d'« heures facturables », conformément au cadre rénové de présence et de facturation introduit par la présente réforme.

Le paragraphe 3 dans sa nouvelle teneur précise les règles de cumul entre les heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et celles réalisées au titre du programme d'éveil linguistique. Il fixe ainsi un plafond général de vingt heures facturables par semaine lorsque ces deux programmes de développement langagier sont cumulés.

Le paragraphe 4 prévoit désormais que, tant que le total des heures facturables réalisées au titre des deux programmes de développement langagier n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 3, l'ensemble des heures effectivement facturables bénéficie de la prise en charge prévue à l'article 22*quinquies* nouveau, paragraphe 2.

Le paragraphe 5 précise les modalités d'application de la prise en charge visée à l'article 22*quinquies* précité lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse le plafond applicable. Dans une telle situation, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée, c'est-à-dire que, seront d'abord imputées les heures facturables qui reviendraient le plus cher aux représentants légaux, afin de réduire au maximum leur participation financière.

Le paragraphe 6 précise les règles de cumul entre les heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue, du programme d'éveil linguistique et d'une offre d'éducation précoce. En vertu de l'alinéa 2 du paragraphe 6, lorsque ce cumul s'effectue conjointement avec une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages hebdomadaires sur trente-six semaines par année scolaire, un plafond de dix heures facturables s'applique.

Les dispositions du paragraphe 7 sont abrogées, alors que comme précisé plus haut, il n'y a plus d'aides accordées aux prestataires dans le cadre du soutien plurilingue. Par ailleurs, concernant la vérification pour déterminer si le prestataire touche des aides publiques comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du chèque-service accueil, cette vérification a lieu dans le cadre des contrôles effectués par l'État en application des dispositions prévues à l'article 27 de la loi à modifier.

Ad article 32

Il est précisé que les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue sont plus amplement décrits dans le cadre de référence national, visé à l'article 31 de la loi.

Ad article 33

Cette disposition définit les trois champs d'action du programme d'éveil linguistique.

Le premier champ d'action précise que le programme doit servir au développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, ce qui ancre l'éveil linguistique dans le cadre linguistique national.

Le second champ d'action porte sur la coopération avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est prévu pour le programme d'éducation plurilingue, mis en œuvre par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches accueillant des jeunes enfants, il y a un troisième champ d'action relatif à la mise en réseau et à la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux. Ce champ d'action vise à assurer une collaboration régulière avec différents partenaires institutionnels.

Ad article 34

L'article 34 introduit un chapitre 7 nouveau dénommé « Protection des données à caractère personnel » contenant les articles 38*quinquies* à 38*nonies* nouveaux qui reprennent en partie les dispositions de l'article 29 de la loi à modifier et viennent les compléter renforçant ainsi la sécurité juridique des différents traitements opérés. Il contient également un article 38*decies* qui régit les traitements des données à caractère personnel opérés par l'AQUEN, administration nouvellement créée par le présent projet de loi et dont les missions sont décrites à l'article 30*ter* nouveau.

Article 38quinquies nouveau

En vertu de l'article 38*quinquies* nouveau, qui reprend les dispositions de l'article 29, paragraphe 4, de la loi à modifier, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions est désigné comme responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données

à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD). À ce titre, il est tenu d'assurer que tout traitement de données à caractère personnel soit effectué conformément aux exigences européennes et nationales en matière de sécurité, de confidentialité et de licéité des traitements.

L'article prévoit également la possibilité pour le ministre de recourir à un ou plusieurs sous-traitants, notamment pour la collecte ou le traitement technique des données.

Article 38sexies nouveau

L'article 38*sexies* nouveau reprend les dispositions de l'article 29, paragraphe 1er, de la loi à modifier, par lesquelles un système informatique d'enregistrement de données à caractère personnel est créé sous l'autorité du ministre compétent. Il s'agit du programme de gestion intégré dénommé « PGI ». La gestion de ce système est confiée par l'État au Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI).

Les points 1° à 3° du paragraphe 1er énoncent les finalités pour lesquelles les données spécifiées au paragraphe 2 de l'article sont traitées par le système informatique :

En vertu du point 1°, des données sont collectées et traitées pour la gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil des bénéficiaires par l'administration communale concernée, respectivement par la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4.

En effet, ce sont les communes qui encodent les demandes d'adhésion au chèque-service accueil dans le système informatique. Au cas où le bénéficiaire est un enfant dont le représentant légal est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants et encodée par cette dernière dans le système informatique.

La finalité prévue au point 2° vise la collecte et le traitement de données en vue de la gestion des prestataires du chèque-service accueil et du contrôle financier et administratif de leurs prestations. Il s'agit de permettre, par exemple, à l'État de déterminer le montant de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, et de procéder aux calculs et contrôles prévus aux articles 26, 26*bis* nouveau et 27 de la loi à modifier.

Enfin, conformément au point 3°, les données sont encore collectées et traitées pour pouvoir effectuer l'étude de la population cible du chèque-service accueil et le pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil. Ces données sont non seulement indispensables pour analyser l'évolution du recours à l'offre, mais également pour le pilotage, qui consiste à orienter, ajuster et améliorer les politiques publiques en fonction de l'information recueillie et de suivre l'efficacité des dispositifs existants et à guider la prise de décision au niveau stratégique. Ainsi, le traitement de ces données constitue un outil nécessaire pour assurer une gouvernance efficace.

Le paragraphe 2 liste les données devant être collectées et traitées pour l'accomplissement des finalités énumérées au paragraphe 1er en distinguant entre les données concernant les bénéficiaires, listées au point 1°, et les données concernant les prestataires du chèque-service accueil, listées au

point 2°. Ce paragraphe reprend en grande partie, les dispositions qui figuraient à l'article 29, paragraphe 2, de la loi à modifier.

Concernant les bénéficiaires, des données visées aux lettres a) et b) servent à l'identification des bénéficiaires et des représentants légaux. Les données listées aux lettres c) à f) sont collectées afin de pouvoir déterminer l'éligibilité d'un enfant au chèque-service accueil et calculer le montant de la participation financière des représentants légaux, visée à l'article 22*quater* nouveau. Ainsi, les informations concernant l'inscription de l'enfant dans l'enseignement fondamental ou l'éducation précoce sont, par exemple, nécessaires, afin de déterminer si les conditions prévues à l'article 22*quinquies* nouveau sont remplies. Cet article détermine les cas dans lesquels l'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil.

Concernant les prestataires, des données permettant leur identification et des coordonnées de contact sont collectées, ainsi que, en ce qui concerne les assistants parentaux, le relevé d'identité bancaire et des informations relatives à leurs diplômes et qualifications professionnels en vue de la détermination et du paiement de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 26*bis* nouveau.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour l'administration communale, respectivement la Caisse pour l'avenir des enfants, traitant les demandes d'adhésion au chèque-service accueil d'obtenir la communication de certaines à données à caractère personnel auprès du Centre commun de la sécurité sociale, afin de pouvoir contrôler le nombre d'enfants à charge du requérant. Cette information est nécessaire pour la détermination du montant de la prise en charge étatique dans le cadre du chèque-service accueil. Le paragraphe 3 reprend en ce sens ce qui était prévu à l'article 29, paragraphe 3, de la loi à modifier.

Le paragraphe 4 autorise le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, à communiquer à la Caisse pour l'avenir des enfants, des données relatives aux bénéficiaires du chèque-service accueil, afin de permettre à celle-ci de contrôler les conditions d'octroi des indemnités de congé parental. Cette transmission d'informations est nécessaire pour prévenir ou détecter des situations de fraude, ou de double financement par des fonds publics et permet d'assurer la cohérence et la vérification des informations échangées entre administrations.

Enfin, le paragraphe 5 porte sur la durée de conservation des données traitées en vertu des dispositions de l'article 38*sexies* nouveau. Les données sont ainsi conservées pendant une durée maximale de quinze ans à partir de la date à laquelle l'enfant concerné n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil. Cette durée permet d'apprécier l'impact potentiel de l'éducation non formelle sur la carrière et le développement professionnel du bénéficiaire des prestations. Elle permet également de disposer de données fiables pour la gestion administrative, le suivi statistique et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'éducation non formelle.

Article 38septies nouveau

L'article 38*septies* nouveau porte création d'un nouveau système informatique d'enregistrement de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre compétent. Le programme informatique actuellement utilisé est dénommé « eduAccueil ».

Ce nouveau système informatique répond à un impératif de rationalisation et de modernisation administrative et a pour objectif d'implémenter la digitalisation et d'optimiser le travail des agents en charge de l'accomplissement des finalités précisées à l'article 38*septies* nouveau, dont la gestion des

dossiers d'agrément des différents prestataires, de la gestion et du contrôle financier des dossiers concernant le chèque-service accueil et du suivi des deux programmes de développement langagier.

Toutes les informations nécessaires pour l'accomplissement des finalités énoncées au paragraphe 1er se trouvent ainsi centralisées dans un seul outil informatique. Le flux de communication avec les administrés se voit dès lors dynamisé et optimisé.

Le paragraphe 2 énumère de manière détaillée les catégories de données à caractère personnel pouvant être collectées, traitées et conservées dans le cadre des missions de service public du ministre en matière d'éducation non formelle. La précision et la délimitation de ces données répondent à une exigence de transparence et de sécurité juridique, en garantissant que seules les informations strictement nécessaires à la gestion, au suivi, à l'évaluation et au contrôle des acteurs du secteur soient traitées. La liste exhaustive des données permet d'assurer la proportionnalité du traitement, conformément aux principes du RGPD, et d'éviter toute collecte excessive ou utilisation détournée des informations personnelles. Ces données concernent les gestionnaires et le personnel des structures d'éducation et d'accueil, les assistants parentaux, ainsi que les enfants accueillis et leurs représentants légaux. Leur traitement vise exclusivement à permettre le bon fonctionnement, la qualité et la conformité du dispositif d'éducation non formelle, dans le respect des droits et libertés des personnes concernées.

Le paragraphe 3 précise la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre du système informatique institué au paragraphe 1er. La conservation des données pendant une période de quinze ans à compter du moment où le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément se justifie par les impératifs de contrôle, de suivi administratif et financier, ainsi que par les besoins d'analyse statistique à long terme inhérents au pilotage du secteur de l'éducation non formelle. Cette durée permet en effet de garantir la traçabilité des décisions administratives, de répondre aux exigences en matière de responsabilité juridique et financière, et d'assurer la disponibilité des informations nécessaires en cas de contestation ou de vérification ultérieure. Elle est en outre proportionnée aux finalités poursuivies et conforme aux principes du RGPD, dans la mesure où elle est strictement limitée aux besoins opérationnels du ministère et à l'exercice de ses missions légales.

Article 38octies nouveau

L'article 38*octies* nouveau précise que les données à caractère personnel collectées et saisies dans les systèmes informatiques visés aux articles 38*sexies* et 38*septies*, peuvent, dans les conditions prévues par le RGPD et sous réserve d'être pseudonymisées, être utilisées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Article 38nonies nouveau

L'article 38*nonies* nouveau établit les garanties techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel collectées en vertu des articles 38*sexies* et 38*octies*. Il reprend en grande partie les dispositions prévues aux derniers alinéas des paragraphe 2 et 3 ainsi qu'au paragraphe 5 de l'article 29 de la loi à modifier.

Différentes mesures sont ainsi énumérées aux points 1° à 4° de l'article 38*nonies* et visent à assurer la protection, la traçabilité et la responsabilité des opérations de traitement :

Le point 1° encadre l'accès aux données qui est soumis à une authentification forte, garantissant que seules les personnes autorisées peuvent consulter ou modifier les informations.

Le point 2° prévoit un système de gestion des identités et des droits d'accès qui définit précisément les niveaux d'habilitation et permet d'empêcher tout accès non autorisé aux données.

Le point 3° prévoit un mécanisme complet de traçabilité des accès par l'enregistrement et la conservation des journaux de traitement permettant de retracer les actions effectuées et assurant de ce fait la transparence et la possibilité de contrôle *a posteriori* des traitements de données à caractère personnel. Le système informatique enregistre ainsi les informations relatives à l'identité de la personne ayant consulté le fichier, les informations traitées (p.ex. données consultées dans le dossier concerné), la date, l'heure et le motif du traitement. Ces journaux de connexion sont conservés pendant trois ans avant d'être supprimés, sauf en cas de procédure de contrôle en cours. Concernant les dossiers impliquant des assistants parentaux, les données sont conservées pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement. Cette durée de conservation plus longue est nécessaire, au vu de la durée de validité des agréments délivrés aux assistants parentaux qui est de cinq ans.

Le point 4° de l'article 38*nonies* encadre strictement les conditions d'accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du dispositif et précise les obligations de confidentialité applicables à toute personne y ayant accès.

Seules les personnes dont les fonctions le justifient peuvent consulter ou traiter les données. Cette restriction vise à garantir le respect du principe de minimisation des accès et à prévenir toute utilisation abusive ou non autorisée des informations. Il impose également une obligation stricte de confidentialité à l'ensemble des intervenants, qu'il s'agisse du personnel chargé de la gestion, du contrôle ou de la maintenance du système informatique. Toute violation de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité pénale des personnes concernées, conformément à l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel.

Ces dispositions concrétisent les principes de sécurité, d'intégrité et de responsabilité prévus par le RGPD et assurent un haut niveau de sécurité, de transparence et de responsabilité dans l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel, en conformité avec les exigences du RGPD et les principes de bonne gouvernance administrative.

Article 38decies nouveau

L'article 38*decies* nouveau encadre le traitement des données à caractère personnel par l'AQUEN, l'administration nouvellement créée par le présent projet de loi.

Ainsi, l'article précise que le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement au sens du RGPD et est dès lors tenu de veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel soit effectué conformément aux exigences européennes et nationales en matière de sécurité, de confidentialité et de licéité des traitements. L'article prévoit également la possibilité pour le directeur de l'AQUEN de recourir à des sous-traitants, notamment pour la collecte ou le traitement technique des données.

Le paragraphe 1er liste les catégories de données à caractère personnel traitées par l'AQUEN qui se limitent strictement à celles nécessaires pour vérifier qu'une personne remplit les conditions d'accès aux formations prévues par l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 6° et 7°. En effet, certaines formations ne sont accessibles qu'à partir d'un certain niveau d'ancienneté, ou nécessitent des

qualifications professionnelles spécifiques. Il est donc indispensable de traiter les données relatives à l'ancienneté et aux qualifications, afin de s'assurer que les prérequis sont bien remplis.

Le paragraphe 2 précise les entités susceptibles de se voir communiquer des données à caractère personnel par l'AQUEN.

Le point 1° du paragraphe 2 autorise la communication de données aux prestataires chargés de mettre en œuvre, d'organiser ou d'animer les formations. Cette communication se justifie par la nature même des finalités prévues au paragraphe 1er. En effet, les prestataires doivent pouvoir vérifier la présence des participants, gérer les inscriptions et assurer le bon déroulement administratif et pédagogique des activités.

La communication visée par le point 2° s'inscrit dans le volet contrôle des obligations légales prévues par la législation applicable. L'article 36 de la loi à modifier impose aux professionnels de participer à au moins 32 heures de formation sur 2 ans. Le ministre est légalement chargé de vérifier le respect de cette obligation réglementaire. C'est pourquoi la transmission des données pertinentes à ses administrations et services est non seulement justifiée, mais nécessaire à l'exercice de cette mission de contrôle.

Par ailleurs, afin de permettre à l'AQUEN de contrôler l'exactitude des données à caractère personnel collectées pour l'élaboration et la mise en œuvre du dispositif de formation continue et de coaching des professionnels et la validation et la publication des programmes de formation continue organisés, le paragraphe 3 lui confère encore le pouvoir d'accéder au registre national des personnes physiques et morales.

Le paragraphe 4 précise les mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 1er. Les mesures mises en place s'apparentent à celles prévues à l'article 38*nonies* nouveau.

Le paragraphe 5 précise que les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er peuvent, dans les conditions prévues par le RGPD et sous réserve d'être pseudonymisées, être utilisées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Le paragraphe 6 vise les finalités mentionnées à l'article 30*ter* nouveau, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, qui relèvent notamment de l'amélioration continue des prestations, de l'évaluation, de la recherche ou encore de la conception d'outils et dispositifs pédagogiques. Dans ce cadre, l'AQUEN travaille en co-création avec les services d'éducation et d'accueil et avec des intervenants externes. Pour garantir la pertinence, la qualité et la sécurité des activités développées, il est parfois indispensable de connaître la constellation du public cible, en particulier certaines caractéristiques générales des enfants et des jeunes concernés. L'information transmise par les prestataires se limite au fait de savoir si des enfants à besoins spécifiques sont présents dans un groupe, sans aucune identification individuelle.

Pour la réalisation des finalités décrites au paragraphe 6 ci-avant, le paragraphe 7 énonce encore la possibilité pour l'AQUEN de recourir à des experts externes pour mener des recherches et des analyses scientifiques sur base des données collectées. Or, il est précisé que les recherches et analyses ne peuvent prendre en compte que des données qui ont été anonymisées.

Ad article 35

Les annexes I et II sont remplacées, alors que par le présent projet de loi, le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistent parental, respectivement auprès d'une mini-crèche ou d'un service d'éducation et d'accueil, est adapté.

Les ajustements opérés visent à alléger de manière ciblée le coût de l'accueil pour les familles à revenu modeste et, ce faisant, à contribuer à la réduction du risque de pauvreté infantile. Ils participent en outre à garantir un accès plus équitable et socialement équilibré aux prestations d'accueil offertes dans le cadre du chèque-service accueil.

Par ailleurs, les références qui figuraient aux annexes I et II sont adaptées, alors que le contenu de certaines dispositions de l'article 26 de la loi à modifier est désormais repris à d'autres endroits de la loi.

Ad article 36

Le contenu de certaines dispositions de l'article 26 de la loi à modifier est désormais repris à d'autres endroits de la loi, de sorte que les références qui figuraient aux intitulés des annexes III et III*bis* ont été adaptées.

Ad article 37

L'annexe IV nouvelle reprend le contenu des dispositions relatives aux tranches horaires qui figuraient à l'article 26, point 2°, de la loi à modifier. Les dispositions ont été reprises dans une annexe, afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte.

Ad article 38

Étant donné que par les modifications prévues par le présent projet de loi, des adaptations, notamment au niveau du système de facturation du chèque-service accueil, sont nécessaires. Pour cette raison, ainsi que pour respecter la durée d'une année comptable entière, une entrée en vigueur au 1er janvier 2027 est partant prévue.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse

Chapitre 1.- Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Objectifs

Art. 1er.

La politique de **l'enfance et de** la jeunesse vise 1. à contribuer activement à la construction d'un environnement favorable au bon développement et à l'intégration des enfants et des jeunes dans notre société 2. à promouvoir l'épanouissement harmonieux de la personnalité et le développement social et professionnel des enfants et des jeunes 3. à contribuer à l'éducation des enfants et des jeunes comme citoyens responsables et actifs, respectueux de la démocratie, des valeurs et des droits fondamentaux de notre société 4. à œuvrer en faveur de l'égalité des chances et à combattre les mécanismes d'exclusion et d'échec 5. à œuvrer en faveur de l'égalité des femmes et des hommes 6. à promouvoir la solidarité et la compréhension mutuelle des enfants et des jeunes dans une société multiculturelle 7. à œuvrer pour l'inclusion et la cohésion sociale 8. à promouvoir la citoyenneté européenne 9. à contribuer à l'accès des enfants et des jeunes à l'autonomie 10. à promouvoir le sens de l'initiative, de la créativité et de l'esprit d'initiative des enfants et des jeunes 11. à promouvoir l'éducation non formelle et à soutenir les organismes actifs dans ce domaine 12. à favoriser la réussite scolaire des enfants et des jeunes et à lutter contre l'abandon scolaire 13. à contribuer l'apprentissage des langues du pays pour favoriser ainsi l'intégration sociale et scolaire.

Principes

Art. 2.

(1) Tout enfant et tout jeune a droit au plein épanouissement de sa personnalité.

L'action de l'Etat et des communes est subsidiaire par rapport à celle des parents ou du représentant légal de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation des enfants et des jeunes dont ils ont la charge et par rapport à l'action des jeunes adultes de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, à une formation ou à un emploi.

(2) Toute mesure prise en faveur des enfants ou des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des enfants ou des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des enfants et des jeunes en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des enfants et des jeunes.

(3) La politique en faveur des jeunes est une politique transversale fondée sur la connaissance de la situation des jeunes et une consultation active des jeunes sur les questions les concernant.

Elle a une dimension sectorielle spécifique qui concerne plus particulièrement les organisations de jeunes, les services pour jeunes et les organisations agissant en faveur de la jeunesse**.**

Définitions

Art. 3.

On entend dans la présente loi :

1) par jeunes enfants, les enfants ~~âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~ **qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire**,
2) par ~~enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « enfant~~**s** scolarisé**s** ~~»~~, **les** enfant**s** soumis à l'obligation scolaire en application de la loi ~~modifiée du 6 février 2009~~ **du 20 juillet 2023** relative à l'obligation scolaire et qui ~~est~~ **sont** âgé**s** de moins de douze ans ou **qui** n'~~ayant~~**ont** pas quitté l'enseignement fondamental ~~ou l'éducation différenciée luxembourgeois~~,
3) par enfants, les jeunes enfants et les enfants scolarisés,
4) par jeunes, les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ~~ou l'éducation différenciée~~ et âgées de moins de 30 ans,
5) par organisation de jeunes, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**, dont l'objet principal consiste dans le travail avec les jeunes,
6) par organisation agissant en faveur de la jeunesse, toute association de fait ayant ses activités au Grand-Duché de Luxembourg ou toute association sans but lucratif ou fondation, constituée conformément à la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les~~

~~fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**, dont le travail avec les enfants ou les jeunes constitue une activité accessoire par rapport à l'objet principal de l'association ou de la fondation,

7) par service pour jeunes, un service pour jeunes agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

7*bis*) par mini-crèche, un service agréé au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

a) la détente et le repos,
b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national «é**É**ducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~» ~~au sens de la présente loi~~ **visé à l'article 31** et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon ~~des plages horaires~~ **les heures d'ouverture** comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

8) par service d'éducation et d'accueil pour enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,

8*bis*) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants,

8*ter*) par service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant exécution de l'enseignement fondamental,

9) par assistant parental, un prestataire d'un service agréé dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

10) par mesures en faveur ~~de la jeunesse~~ **des enfants et des jeunes**, l'ensemble des actions, activités, projets ou programmes d'intérêt général pris par l'Etat, les communes, les organisations libellées sous les points 5 à 8 agissant dans l'intérêt des enfants ou des jeunes pour promouvoir et réaliser les objectifs de la politique de la jeunesse tels que définis par la présente loi, à l'exception du chèque-service accueil tel que défini aux articles 22 à 30 de la présente loi,

11) par prestataire, la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi,

11*bis*) par bloc horaire, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la présence planifiée ainsi que pour la détermination de la présence effective de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures,

11*ter*) par bloc horaire planifié, le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément aux modalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu à l'article 28*bis*,

11*quater*) par heures facturables, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil visé à l'article 28*bis* et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire,

12) par représentant légal, le ou les parents ayant reconnu l'enfant et exerçant les attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant ou le tuteur de l'enfant,

12bis) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23~~.~~**,**

13) par ministre, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions**.**

Champ d'application

Art. 4.

(1) Les mesures prises en faveur de **l'enfance et de** la jeunesse sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg**.**

(2). A titre d'exception, elles peuvent être étendues à des jeunes et à des enfants qui n'ont pas leur domicile ou leur résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg à condition qu'elles soient prévues soit dans le cadre d'un programme européen sur la jeunesse, soit dans le cadre d'une convention internationale multilatérale ou bilatérale sur **l'enfance et** la jeunesse dont le Luxembourg fait partie, soit dans le cadre d'une convention conclue entre le Luxembourg et le prestataire en charge de l'exécution de ces mesures.

Dans ce dernier cas la convention précisera en quoi l'extension des mesures prises en faveur des enfants et des jeunes à ceux n'ayant pas leur domicile ou leur résidence au Grand-Duché de Luxembourg serviront aux objectifs de la politique de la jeunesse du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2.- Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Art. 5.

L'action gouvernementale dans le cadre de la mise en œuvre de l'approche transversale de la politique en faveur des jeunes, ainsi que de la politique en faveur des enfants et des droits de l'enfant sera entreprise dans le cadre d'un comité interministériel dont les missions, les attributions, le fonctionnement et la composition seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

Le Service National de la Jeunesse

Art. 6. Le Service National de la Jeunesse

Il est institué un Service National de la Jeunesse, désigné dans la suite par « Service ».

Le Service est placé sous l'autorité du ministre et sous la direction d'un directeur assisté de deux directeurs adjoints.

~~Le Service comprend les « divisions » suivantes :~~

- ~~Administration générale~~
- ~~Formations et soutien aux projets pédagogiques~~
- ~~Centres pédagogiques~~
- ~~Développement de la qualité~~
- ~~Soutien à la transition vers la vie active.~~

~~Les attributions de ces divisions sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.~~

Art. 7. Mission du Service National de la Jeunesse

Le Service a pour mission :

a) de contribuer à la mise en œuvre de la politique de la jeunesse,
b) d'organiser des programmes éducatifs pour ~~enfants et~~ jeunes,
c) de soutenir la transition des jeunes vers la vie active,
d) de constituer un organisme de contact et de conseil pour les acteurs ~~de l'éducation non formelle et de veiller à la qualité pédagogique dans le travail avec les enfants et les jeunes~~ **du secteur de la jeunesse**.

Dans le cadre de cette mission il assure les tâches suivantes :

a) organiser un prêt de matériel, mettre à disposition des locaux, financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse,
b) organiser et coordonner des formations pour aide-animateurs, animateurs et cadres des organisations de jeunes,
c) de gérer, contrôler et coordonner les accueils de jeunes au pair au Luxembourg et promouvoir les échanges européens et internationaux entre jeunes et entre acteurs du travail avec les enfants et les jeunes,
d) gérer et animer des centres pédagogiques spécialisés dont la mission est de développer, mettre en œuvre et de diffuser des concepts et des programmes d'éducation non formelle,
e) coordonner les programmes de service volontaire et développer des projets favorisant la participation des enfants et des jeunes à la vie économique, sociale et culturelle,
~~f) soutenir la formation continue pour les professionnels du travail avec les enfants ou les jeunes et éditer du matériel pédagogique pour le travail avec les enfants et les jeunes,~~
g) ~~assurer un~~ **contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et au** suivi de la qualité pédagogique ~~dans les mini-crèches, les services d'éducation et d'accueil pour enfants, auprès des assistants parentaux et~~ dans les services pour jeunes,
h) contribuer à la mise en œuvre des programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur ~~des enfants et~~ des jeunes,
i) ~~contribuer à l'élaboration des plans communaux ou intercommunaux en faveur des jeunes.~~ **conseiller et soutenir les communes dans l'élaboration de mesures en faveur des jeunes,**

j) mettre en place un réseau d'antennes locales dont la mission est de soutenir les jeunes dans leur transition vers la vie active en offrant information, conseil et accompagnement individuel,

k) organiser à l'attention des jeunes des ateliers pratiques, des formations visant le développement de compétences sociales et techniques, des stages de découverte dans des entreprises privées, associations ou services publics dans le but de les préparer à la vie active. Ces stages de découverte, qui ont un caractère d'information et d'orientation, ne peuvent dépasser la durée de quatre semaines dans une même entreprise,

l) proposer des activités périscolaires visant le maintien scolaire, organiser l'échange avec les lycées concernant les élèves en risque de décrochage et assurer un suivi des décrocheurs scolaires.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres compétences dans le domaine de la jeunesse.

Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs, la formation continue ainsi que les conditions concernant la reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes seront précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8.

Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre ci-dessus peut être complété par des stagiaires. Le Service peut en outre avoir recours au service d'employés et d'ouvriers de l'Etat.

Les engagements en exécution du présent article se font selon les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 9.

Les personnes bénéficiant d'un détachement peuvent être mises à la disposition notamment des organisations au niveau national et des administrations communales pour des missions d'animation.

Les détachements font l'objet d'un arrêté grand-ducal. Dans le cas d'un détachement dépassant la moitié de la tâche normale, cet arrêté grand-ducal est à prendre au vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la Commission spéciale prévu à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946.

Art. 10.

~~Sous réserve de l'application des conditions particulières fixées par règlement grand-ducal, les dispositions générales du statut des fonctionnaires d'Etat en matière de recrutement, de stage, de nomination et d'avancement sont applicables aux candidats aux fonctions visées à l'article 8.~~

Art. 11.

~~Les nominations aux fonctions classées aux grades supérieurs au grade 8 sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.~~

Le Conseil supérieur de la jeunesse

Art. 12.

Il est institué un Conseil supérieur de la jeunesse dénommé ci-après « Conseil ».

Le Conseil est un organe consultatif chargé d'étudier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, toutes les questions se rapportant aux jeunes.

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil sur les mesures qui sont envisagées sur le plan législatif ou réglementaire dans l'intérêt des jeunes. Le Conseil peut recommander au Gouvernement les réformes et innovations qu'il juge indiquées au bien-être des jeunes.

Un règlement grand-ducal précise la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse.

L'Observatoire de la jeunesse

Art. 13. (. . .) *(abrogé par la loi du 16 mars 2022)*

Assemblée nationale des jeunes

Art. 14.

Il est institué une assemblée nationale des jeunes ayant pour mission de donner aux jeunes et à leurs organisations la possibilité de participer à l'examen des questions ayant trait à l'action et à la politique en faveur des jeunes au niveau national et européen.

L'assemblée nationale des jeunes est constituée par des délégués jeunes des organisations de jeunes et des organisations œuvrant en faveur des jeunes, ainsi que de jeunes pouvant être appelés à participer aux travaux à titre personnel.

Elle siègera au moins une fois par an en séance plénière.

Instruments de mise en œuvre de la politique de la jeunesse

Art. 15.

(1) Le ministre adresse à la Chambre des Députés tous les cinq ans un rapport national sur la situation des enfants et des jeunes au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le ministre établit un plan d'action pour la politique en faveur des jeunes et définit une stratégie en faveur des droits de l'enfant. Ce plan d'action et cette stratégie déterminent l'orientation de la politique en faveur des enfants et des jeunes.

(3) Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement des organisations.

(4) Les pouvoirs publics soutiennent le bénévolat en contribuant à l'encadrement des organisations.

Chapitre 3.- Mise en œuvre de la politique des jeunes

Art. 16.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations visées à l'article 3 ci-avant un soutien financier, sous forme d'un subside ou d'une participation financière, pour les mesures prises en faveur de la jeunesse, à condition que ces dernières tombent sous le champ d'application de la présente loi et qu'elles ne concernent pas des dépenses effectuées dans l'intérêt d'infrastructures ou d'équipements ou servent à couvrir des frais administratifs.

Toutefois les organisations ayant bénéficié de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peuvent également bénéficier d'un soutien financier pour leurs frais administratifs.

Par ailleurs l'Etat peut soutenir financièrement des programmes et des mesures spécifiques développés par des communes ou par des organisations au sens de l'article 3 de la présente loi ayant pour objet de mettre un accent particulier sur le développement de la qualité de ces derniers en faveur des jeunes et des enfants. A cet effet le requérant introduit une demande justifiant l'aspect du développement de la qualité.

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 99 de la Constitution et celles prévues à l'article 18 et 19 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à participer aux dépenses d'investissements des communes ou des organisations de jeunes reconnues au sens de la présente loi concernant l'acquisition, la construction, la transformation, la modernisation, l'aménagement d'immeubles et l'équipement destinés à contribuer à la réalisation des activités couvertes par le champ d'application de la présente loi.

Par ailleurs pour bénéficier d'une participation financière aux dépenses d'investissements prévues à l'alinéa 1er ci-avant, l'organisation bénéficiant de la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi doit être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif ou d'une fondation au sens de la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**.

La participation aux dépenses d'investissements prévue à l'alinéa 1er peut atteindre cinquante pour cent.

Au cas où le projet répond à un besoin urgent au plan régional ou national dûment constaté par le Gouvernement en conseil, le taux peut être porté jusqu'à quatre-vingts pour cent ; ce taux peut être porté jusqu'à cent pour cent dans le cas où l'Etat doit prendre l'initiative d'un projet pour répondre à un manque d'infrastructure auquel l'activité des communes ou des organisations de jeunes s'est révélée impuissante à pourvoir.

L'Etat peut en outre garantir, en principal, intérêts et accessoires, le remboursement d'emprunts contractés aux mêmes fins par les communes ou par les organisations de jeunes ; au cas où la commune ou l'organisation de jeunes est obligée de contracter un emprunt pour assurer le préfinancement de la part des frais d'investissements qui lui sera versée par l'Etat, ce dernier peut en prendre à sa charge les intérêts.

Si pour une raison quelconque, la commune ou l'organisation de jeunes arrête les travaux énumérés ci-avant ou décide d'affecter l'objet subsidié à d'autres fins que celles pour lesquelles la subvention a été allouée, sans l'accord préalable du ministre et ce avant l'expiration d'un délai à fixer par le contrat, délai qui ne peut toutefois être inférieur à 10 ans, l'Etat, après la mise en demeure par le ministre, peut exiger le remboursement des montants alloués avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour du versement jusqu'au remboursement.

Pour garantir la restitution de sa participation financière prévue par le présent article, les immeubles ayant fait l'objet d'une participation financière peuvent être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le ministre. L'hypothèque dont le montant ne peut pas dépasser le montant

des aides accordées par l'Etat est requise pour une durée de dix ans au moins, dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur. Les conditions, les modalités et le montant de la participation de l'Etat sont fixés dans un contrat à conclure entre la commune ou l'organisation bénéficiaire et l'Etat.

Art. 18.

Dans la limite des moyens budgétaires disponibles, l'Etat peut accorder aux communes et aux organisations de jeunes au sens de la présente loi un subside pour participer aux dépenses d'aménagement, de transformation, de modernisation et d'équipement.

Art. 19.

~~Pour bénéficier d'une participation financière prévue à l'article 17, les communes doivent établir soit seules, soit en collaboration avec d'autres communes, un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes qui doit être conforme aux objectifs du plan d'action pour la jeunesse et respecter le cadre déterminé par la présente loi.~~

Art. 20.

(1) En vue de l'obtention de la reconnaissance par le ministre, l'organisation de jeunes doit

a) être constituée selon les dispositions de la loi modifiée du ~~21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif~~ **7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations**;
b) justifier que son objet principal consiste à travailler avec les jeunes ou à organiser des activités en faveur des jeunes;
c) justifier qu'elle a été active dans le domaine du travail avec les jeunes sur le terrain pendant une durée d'au moins trois ans.

(2) A titre d'exception et sans préjudice quant aux conditions énoncées sous les points b), et c) ci-dessus, l'association de fait peut prétendre à la reconnaissance d'organisation au sens de la présente loi à condition qu'elle dispose d'un minimum de structures et qu'elle établisse une activité continue dans son action en faveur des jeunes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi peut être accordée par le ministre à la demande du requérant.

(4) Le ministre peut suspendre ou bien retirer la reconnaissance comme organisation de jeunes au sens de la présente loi, lorsque le bénéficiaire de la reconnaissance ne remplit pas les conditions d'octroi de la reconnaissance comme organisation de jeunes ou pour des motifs graves dûment justifiés.

Art. 21.

Le ministre peut suspendre ou bien ordonner le retrait, voire la restitution du soutien financier accordé à son bénéficiaire dans le cadre de la présente loi, lorsque ce dernier ne remplit pas les conditions d'octroi du soutien financier.

Chapitre 4.- Le chèque-service accueil

Art. 22.

(1) En vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil ».

Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi et dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant » adhère au ~~dispositif du~~ chèque-service accueil. Le bénéfice du chèque-service accueil se fait en fonction des offres disponibles et des besoins de l'enfant.

L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus au sens de l'article 25, offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, ciblés sur les besoins des bénéficiaires et répondant au cadre qualitatif défini aux articles 31 et 32 de la loi.

(2) ~~Le montant du chèque-service accueil est calculé au cas par cas en tenant compte a. du type de prestation, b. de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu», c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées et e. s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale.~~ **Le chèque-service accueil comprend :**

1° l'aide financière de l'État, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, fixée à l'article 22*bis* ;

2° l'aide financière de l'État, destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26.

Art. 22*bis*.

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, fixée à l'article 22*ter*, et le montant de la participation financière des représentants légaux, fixée à l'article 22*quater*.

Il est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :
1° du type de prestataire ;
2° de la situation de revenu telle que définie à l'article 23, ci-après appelée « situation de revenu » ;
3° du nombre d'enfants et de jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal ;
4° du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de soixante heures par semaine et par enfant ;
5° s'il y a lieu de l'identification de l'enfant comme enfant faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion social ou de l'identification de l'enfant en situation de précarité et d'exclusion sociale ;
6° des repas principaux fournis par le prestataire au bénéfice de l'enfant jusqu'à cinq repas principaux par semaine.

Lorsque le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant de l'aide financière du chèque-service accueil visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant de cette aide financière.

Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de prestataires différents. Dans ce cas, la participation de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

Art. 22*ter*.

L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est fixée à :

1° **0,5578 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5*bis* de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**
2° **0,6136 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**
3° **0,6694 euros par heure pour les prestations d'assistant parental disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre b) et c) de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;**

4° 0,7231 euros par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches ;

5° 0,7231 euros par repas principal par enfant.

Les tarifs fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public visée à l'article 22, ne peuvent excéder les montants de l'aide maximale fixés à l'alinéa précédent.

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1er, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ; ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.

Art. 22*quater*.

Pour les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. Le montant de la participation financière des représentants légaux à déduire de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est calculé individuellement pour chaque enfant en tenant compte :

1° des barèmes figurant aux annexes I à III*bis* ;

2° des tranches horaires hebdomadaires définies à l'annexe IV, commençant le lundi et se terminant le dimanche ;

3° des barèmes figurant aux annexes III et III*bis* en ce qui concerne les repas principaux ;

4° au bénéfice des jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris d'après la formule la plus avantageuse pour les représentants légaux.

Art. 22*quinquies*.

(1) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires visés par l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

(2) L'État prend entièrement en charge le montant de la participation financière des représentants légaux pour l'accueil d'un jeune enfant, pour autant qu'il bénéficie des prestations du programme d'éducation plurilingue, ou des prestations du programme d'éveil linguistique, selon les conditions déterminées par l'article 38*bis*.

Art. 23.

(1) La situation de revenu à prendre en considération ~~en vue du~~ **pour le** calcul de l'aide financière **du** chèque-service-accueil**, fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,** est déterminée comme suit :

a. Au cas où le représentant légal vit ensemble avec l'enfant dans un ménage, est prise en considération la situation de revenu du représentant légal avec lequel l'enfant vit dans un ménage.
b. Au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage, est prise en considération la situation de revenu du parent qui a l'enfant à sa charge ainsi que la pension alimentaire versée par l'autre parent ayant reconnu l'enfant.
c. A défaut de versement de la pension alimentaire par l'autre parent pour les besoins du bénéficiaire, le montant à prendre en considération est celui fixé par le juge sur demande du créancier de la pension alimentaire. Il est fait abstraction de la prise en considération du montant total ou partiel de la pension alimentaire au cas où pour des raisons indépendantes de sa volonté, le créancier de la pension alimentaire se retrouve dans l'impossibilité de recouvrir le montant total ou partiel de la pension et au cas où par décision à intervenir de la part des autorités compétentes il est exclu du bénéfice de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité.
d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.
e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'État en application des tarifs de la catégorie de revenu: R > 4 * SSM, tels que définis à l'article ~~26, point~~ 4**22*quater***.
f. En cas de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants

accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil,

g. Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice ~~du dispositif~~ du chèque-service accueil ~~et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue~~.

Est considéré comme revenu pour les besoins du chèque-service accueil, le revenu imposable tel qu'il est défini à l'article 7 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère.

Les pièces servant à documenter le revenu du ménage sont définies au niveau d'un règlement grand-ducal.

A défaut de production des pièces visées ci-avant, les tarifs de la catégorie « R ≥ 4 * SSM » définis à l'article ~~*26*~~***22quater*** sont applicables.

(2) L'identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale se fait sur demande écrite et motivée du requérant et sur avis d'une des autorités suivantes :

- du président de la Commission d'inclusion scolaire lorsque l'enfant est scolarisé dans l'école fondamentale,
- du président de l'Office social compétent pour la commune dans laquelle réside l'enfant,
- du préposé du service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social auquel s'est adressé le requérant.

La décision y relative est prise en fonction des critères suivants :

- niveau faible du revenu du ménage,
- le surendettement du ménage,
- les charges extraordinaires incombant au ménage,
- la maladie d'un des membres du ménage ou
- l'intérêt supérieur de l'enfant.

La demande est adressée à l'autorité communale de résidence de l'enfant qui statue sur la demande.

(3) L'identification des enfants faisant partie d'un ménage bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale se fait par la production par le requérant d'une attestation délivrée par le fonds national de solidarité à l'administration communale de résidence de l'enfant.

(4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Art. 24.

Sont éligibles comme prestataires :

a. les services d'éducation et d'accueil et les services pour personnes handicapées agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Art. 25.

(1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche doit remplir les conditions suivantes :

a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil ou comme mini-crèche au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et
b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour la mini-crèche ~~offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue~~ et
c. établir un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22, paragraphe 1er et
d. produire un concept d'action général dans les conditions établies conformément à l'article 32 et

e. adhérer au système d'enregistrement des ~~heures de~~ présence**s** ~~réelle~~ des enfants accueillis **et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil,** et

***ebis*. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et**

***eter*. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraient être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et**

***equater*. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et**

si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes:

f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et

g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche, assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine, ou aux enfants scolarisés, est ~~dispensé d'augmenter de 10 pour cent l'effectif du personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil ou pour une mini-crèche offrant un accueil pour les jeunes enfants. Il est pareillement~~ dispensé de remplir les conditions prévues aux points f. et g.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant

à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil ou de ladite mini-crèche. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions suivantes :

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et
b. (…) *(supprimé par la loi du 21 juillet 2023)*
c. produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'État pour une durée d'au moins vingt heures par an**, dont au moins huit heures, réparties sur une période de deux ans, sont consacrées au développement langagier du jeune enfant** et
d. produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 et
e. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national «Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~» visé par l'article 31 **validé par le ministre**~~.~~ **et**
f. signer la convention prévue à l'article 27, paragraphe 2, et
g. disposer d'un concept de protection visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants, en évaluant les risques éventuels auxquels ils pourraient être exposés et en définissant des solutions pour y faire face, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et
h. disposer d'un système de gestion des réclamations, conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.

Art. 26.

~~Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux~~

annexes I à IIIbis de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à IIIbis à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil. (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

1° L'aide maximale de l'État au titre de chèque-service accueil est fixée à:

- cinq euros quarante cents par heure pour prestations d'assistant parental,
- six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches,
- quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

En application du présent article, l'État prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

b) le nombre d'heures prises en charge par l'État ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à IIIbis de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:

Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse

Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

~~Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit:~~

~~Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse~~

~~Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse~~

~~Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.~~

~~Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.~~

~~Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à IIIbis, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.~~

~~3° à 10° (. . .) *(supprimés par la loi du 15 décembre 2017)*~~

~~11° Le chèque service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine dont les montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et III*bis*.~~

~~12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.~~

~~13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.~~

~~14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'État dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.~~

~~Le cumul de l'aide de l'État accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'État accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 38bis.~~

~~15° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des jeunes enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.~~

~~16° (. . .) *(supprimé par la loi du 15 décembre 2017)*~~

(1) Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, correspond à la différence entre la somme des montants de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26*bis* et la somme des recettes perçues par le prestataire au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux.

(2) Pour chaque agrément ministériel qui a été délivré pour l'exploitation de l'activité au prestataire, le montant est calculé mensuellement, débutant le premier lundi du mois et s'achevant le dimanche précédant le premier lundi du mois suivant, en tenant compte :
1° du type de prestataire ;
2° du nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une facturation auprès du prestataire ;
3° des recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux ;
4° de la capacité d'accueil maximale ;
5° du nombre de jours d'ouverture du prestataire.

(3) Ne sont pas éligibles pour l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, les prestataires bénéficiant, de manière directe ou indirecte, d'un financement provenant d'une commune.

Art. 26*bis*.

(1) L'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, est fixée, par enfant et par semaine :
1° pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1er juillet 2029 et à 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 ;
2° pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros ;
3° pour les assistants parentaux à :
a) 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5*bis* de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
b) 24,9990 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre a), de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;
c) 30,9905 euros pour les assistants parentaux disposant de la qualification visée à l'article 5, point 1., lettre b) et c) de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

(2) Une semaine est réputée éligible pour le calcul du montant de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire pendant au moins cinq jours au cours de ladite semaine. Une semaine est également réputée éligible, lorsque des heures facturables ont été enregistrées par le prestataire

pendant moins de cinq jours au cours d'une semaine en raison de jours fériés chômés ou de cas de force majeure dûment justifiés.

(3) Le nombre d'enfants pris en compte pour le calcul de l'aide maximale de l'État, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 2°, ne peut excéder, selon la limite la plus contraignante, soit cent vingt pour cent de la capacité d'accueil maximale du prestataire, telle que fixée par agrément ministériel délivré pour l'exploitation de l'activité du prestataire, soit un nombre maximal de cent vingt enfants. Le respect de ces limites est apprécié mensuellement.

(4) Les montants de l'aide maximale, visés au paragraphe 1er, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Ils sont adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance. Dans le cas où les montants de l'aide maximale indexés aboutissent à un montant comprenant des décimales, ils sont arrondis au centième supérieur lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à cinq ; ils sont arrondis au centième inférieur dans le cas contraire.

Art. 27.

(1) La participation financière de l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil ne vise que les prestations effectuées par le prestataire dans l'accomplissement de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Le montant de l'aide accordée ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public.

Sont pris en considération pour déterminer les coûts occasionnés par l'exécution des obligations découlant de l'accomplissement de la mission de service public par le prestataire, les coûts variables occasionnés par la fourniture desdites prestations, s'il y a lieu une contribution proportionnelle aux coûts fixes communs au service en cause et à d'autres activités, ainsi qu'un bénéfice raisonnable.

Lorsque le prestataire réalise également des activités en dehors de sa mission de service public, seuls les coûts liés à sa mission de service public sont pris en considération. Dans ce cas la comptabilité interne du prestataire indique séparément les coûts et les recettes liés à ces prestations et à d'autres services, ainsi que les paramètres de répartition des coûts et des recettes.

(2) Les aides accordées font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre ayant le chèque-service accueil dans ses attributions et le prestataire. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide accordée sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 28.

(1) Les modalités administratives au niveau de la demande d'adhésion sont précisées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des h~~eures de~~ présence**s** des enfants accueillis ~~prévu par l'article 29~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. ~~Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'État.~~

En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'État peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 3.

(3) L'État, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre ~~du dispositif~~ du chèque-service accueil ~~et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue~~ lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction.

L'État, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre ~~du dispositif~~ du chèque-service accueil ~~et du soutien à l'éducation plurilingue~~ :

1. dans le cas où les aides ont été obtenues sur base de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. dans le cas où le prestataire s'est abstenu de régulariser sa situation malgré l'injonction ministérielle ;
3. dans le cas où le montant de l'aide accordée a excédé le plafond de l'aide tel que défini par l'article 27 ;
4. dans le cas où les agents ou services chargés du contrôle sont entravés dans l'exercice de leurs missions par le fait du prestataire.

Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3, la convention prévue au paragraphe 2 de l'article 27 est résiliée de plein droit.

(4) Dans le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service accueil a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour la durée maximale d'une année à compter de la date d'annulation de l'adhésion et l'Etat peut en demander la restitution.

Art. 28*bis*.

Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental, d'une mini-crèche ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant ~~bénéficiaire du chèque service~~,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des ~~heures d'encadrement demandées~~ **blocs horaires proposés par le prestataire, ainsi que l'indication de la mention que certains blocs horaires ne peuvent donner lieu à une facturation en raison d'une fermeture de la structure quelle qu'en soit la cause**,
- **les blocs horaires planifiés convenus entre le représentant légal et le prestataire pour l'accueil de l'enfant, ainsi que les modalités applicables relatives à la facturation en cas d'absence de l'enfant durant ces blocs horaires,**
- **les modalités d'adaptation des blocs horaires planifiés convenus qui prennent effet le premier jour du mois de calendrier qui suit l'expiration d'un délai de préavis ne pouvant excéder un mois,**
- **l'interdiction d'une inscription des enfants scolarisés, ainsi que des enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dans un bloc horaire concomitant aux heures de cours, au-delà d'une durée de quinze minutes,**
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat**, y compris le délai de préavis, lequel ne peut être supérieur à trois mois**.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.

Art. 29.

~~(1) En vue de la gestion et du suivi administratif, ainsi que du contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du programme d'éducation plurilingue, de la gestion des prestataires des services d'accueil, de l'étude de la population cible du dispositif du chèque-service accueil et du programme d'éducation plurilingue et de la gestion d'un portail internet à caractère informatif par l'administration, il est créé un fichier de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre, qui est établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(2) Le fichier contient les données suivantes :~~

~~— au niveau du bénéficiaire :~~

~~a) nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal,~~
~~b) nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil,~~
~~c) revenu du représentant légal,~~
~~d) durée de validité de l'adhésion,~~
~~e) présence réelle de l'enfant bénéficiaire dans la structure,~~
~~f) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,~~
~~g) la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental,~~

~~Les données à caractère financier visées au paragraphe 2 sous c) ne peuvent être enregistrées dans la base de données que sous réserve de l'accord formel du représentant légal.~~

~~— au niveau du prestataire :~~

~~h) nom, prénom et domicile des assistants parentaux,~~
~~i) nom et prénom du responsable respectivement du service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou de la mini-crèche,~~
~~j) nom, prénom, qualification professionnelle et langue parlée du personnel encadrant.~~

~~Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous a), b) et c) proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28, paragraphe 1er, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le~~

~~représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service accueil et de soutien à l'éducation plurilingue~~

~~Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans.~~

~~(3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informé sur le nombre d'enfants à charge du requérant.~~

~~L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.~~

~~L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1er.~~

~~Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, c'est-à-dire les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif correspondant à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1er doivent pouvoir être retracés.~~

~~(4) Le ministre est considéré, en ce qui concerne la base des données, comme responsable du traitement au sens de la loi précitée relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Le ministre a la faculté de sous-traiter les données sous a) à j) le tout en conformité avec les dispositions de la loi applicable en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(5) Seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données à condition d'y être habilitées par le ministre.~~

~~L'accès des données spécifiées au paragraphe 2 de l'article 29 à des tiers ne peut avoir lieu que sous une forme anonymisée pour les besoins de la maintenance de la base des données et pour les besoins d'études statistiques et scientifiques.~~

~~La transmission de données à des tiers ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du responsable du traitement et à la demande motivée adressée par le tiers au responsable de traitement.~~

~~Toute personne, qui à quelque titre que ce soit intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel est tenue d'en respecter le caractère confidentiel ; sauf pour les besoins des échanges nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.~~

~~Le système informatique par lequel l'accès au fichier est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.~~

~~(6) La durée de conservation des données concernant le chèque service accueil est de 15 ans à compter de la date de naissance des bénéficiaires du chèque service accueil. Une fois ce délai écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.~~

Art. 30.

La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes**.**

Chapitre 4*bis*. – Subvention au profit de l'assistant parental

Art. 30*bis*.

(1) L'État octroie une subvention unique et non récurrente en faveur de l'assistant parental mettant en œuvre des activités conformes au cadre de référence national « Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~ », tel que défini à l'article 31, pour l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de son activité.

(2) Le montant de la subvention est octroyé une seule fois pour un montant maximal de trois mille euros.

(3) La subvention n'est accordée à l'assistant parental que pour autant qu'il remplit les conditions suivantes :

1° bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, conformément à l'article 25 ;
2° ne pas encore avoir bénéficié de la présente subvention unique.

(4) La demande en obtention de la subvention est adressée par écrit au ministre et doit comprendre les pièces et informations suivantes :

1° le nom et l'adresse professionnelle de l'assistant parental requérant ;
2° une copie de l'agrément ministériel autorisant le requérant à exercer l'activité d'assistance parental ;
3° un document attestant que le requérant bénéficie de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ;
4° une copie des factures attestant l'achat d'équipements et de matériels nécessaires à l'exploitation de l'activité d'assistance parentale et qui sont datées de moins de douze mois à la date de la réception par le ministre de la demande en obtention de la subvention ;
5° les preuves de paiement des factures visées au point 4°.

(5) En cas de demande incomplète, l'assistant parental est informé dans les plus brefs délais des pièces et informations manquantes à fournir endéans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de cette information. À défaut de communication de ces éléments endéans le délai imparti, sa demande en allocation de la subvention est refusée de plein droit.

(6) La subvention est sujette à restitution si l'assistant parental cesse son activité endéans un délai de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi de la subvention, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Chapitre 5.- Assurance et développement de la qualité

Art. 30*ter*.
Il est institué, sous l'autorité du ministre, une Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après dénommée « AQUEN », en charge des missions suivantes :
1° élaborer et mettre en œuvre un dispositif de participation des professionnels des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « professionnels », pour le développement de la qualité ;

2° coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique en mettant à la disposition des professionnels, des ressources et un appui méthodologique ;
3° contribuer au développement de la politique de l'éducation non formelle, et réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
4° assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de développement de la qualité ;
5° développer des instruments de qualité et du matériel pédagogique en lien avec le développement et la gestion de la qualité ;
6° élaborer et mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de coaching pour les professionnels ;
7° valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN ;
8° mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue, d'éveil linguistique et la formation du référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue mentionnée à l'article 36, alinéa 3, lettre b. ;
9° contribuer à la mise en œuvre des politiques, programmes et accords nationaux, européens et internationaux en faveur des enfants ;
10° contribuer à l'élaboration du cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 et coordonner la commission du cadre de référence ;
11° recueillir, analyser et mettre à disposition des données sur le développement de la qualité auprès des prestataires.

Art. 30*quater*.

Le cadre du personnel de l'AQUEN comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement, telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

~~Outre le cadre du personnel mentionné à l'alinéa 1er, le directeur de l'AQUEN peut se faire assister, dans la gestion quotidienne de l'AQUEN, par un attaché à la direction, à tâche partielle ou complète, issu des membres du personnel. L'attaché à la direction est nommé, sur proposition du directeur, par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.~~

Art. 30*quinquies*.

L'AQUEN peut faire appel à des professionnels externes par voie de contrat à conclure entre le ministre et les personnes physiques ou morales intéressées. Les contrats fixent la nature, l'étendue, les modalités de leurs prestations, la durée des relations contractuelles, ainsi que leurs rémunérations.

Art. 31.

Le cadre de référence national « Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~ »~~, élaboré par une commission du cadre de référence et~~ **est** arrêté ~~par règlement grand-ducal,~~ **par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et** comprend ~~:~~

~~1.~~ une description des objectifs généraux**,** ~~et~~ des principes pédagogiques fondamentaux **et des mesures de développement de la qualité,** pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes**, ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal.**

~~2. des lignes directrices pour le développement et le soutien des compétences linguistiques et l'intégration sociale,~~

~~3. des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux,~~

~~4. des lignes directrices pour l'élaboration des concepts d'action généraux et des projets d'établissement,~~

~~5. des lignes directrices pour la tenue d'un journal de bord respectivement d'un rapport d'activité de l'assistant parental documentant les procédures internes et les activités de ces services.~~

La composition et le fonctionnement de la commission du cadre de référence sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 32.

(1) Pour chaque service d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil et pour chaque service pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'Etat, le gestionnaire doit :

1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national « **Éducation non formelle »** décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;

2. tenir un journal de bord **conforme au cadre de référence national « Éducation non formelle » décrit à l'article 31,** qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. ~~Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service.~~ Le prestataire qui offre le programme

d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue;

3. établir un plan de formation continue pour son personnel correspondant aux minima fixés dans l'article 36 de la présente loi ;

4. accepter la visite par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** ~~Ces visites ont comme objectif de vérifier si la pratique éducative du service correspond à son concept d'action général~~.

(2) L'assistant parental participant au chèque-service accueil accepte la visite par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** entre huit heures du matin et six heures de l'après-midi. ~~Ces visites ont comme objectif de vérifier : a) que la pratique éducative de l'assistant parental correspond à son projet d'établissement b) que l'assistant parental met à jour son rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants et c) qu'il remplit ses obligations de formation continue.~~

Le refus de l'assistant parental d'accepter la visite ~~de contrôle~~ par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** au lieu de son domicile aux heures indiquées est sanctionné par le retrait de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

(3) ~~Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1er.~~

(4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, ~~du projet d'établissement et du rapport d'activité mentionnés au paragraphe 2~~ **du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental** ainsi que les visites par les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** sont précisées dans un règlement grand-ducal.

Art. 33.

(1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

Si au cours d'une opération de contrôle subséquente il est constaté que le prestataire reste en défaut de prendre ces mesures, le ministre lui notifiera une mise en demeure de s'y conformer dans un délai allant selon les circonstances de huit jours à un an.

(2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue **ou au programme d'éveil linguistique**, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue **ou du programme d'éveil linguistique**, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil.

(3) Les décisions de retrait de la reconnaissance comme prestataire sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Une fois la décision de retrait prise, le ministre en avise directement par courrier recommandé tous les représentants légaux des enfants bénéficiant du chèque-service accueil chez le prestataire concerné.

Les décisions concernant le refus ou le retrait de la reconnaissance comme prestataire peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion : a. s'il émane du prestataire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ; b. s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Art. 34.

Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au ~~dispositif du~~ chèque-service accueil et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'Etat en dehors du chèque-service accueil peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. ~~S'ils répondent aux critères, ils se voient attribués un label de qualité par le ministre.~~

Art. 35.

Sont institués des ~~agents régionaux « jeunesse », ci-après désignés par le terme « agents régionaux »,~~ **conseillers qualité** qui ont pour mission :

a) ~~d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues aux points f. et g. du paragraphe 1er de l'article 25,~~ **de veiller et de contribuer à l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service**

pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31,

b) de vérifier l'adéquation de la pratique éducative avec les concepts d'action généraux en suivant des procédures préétablies,

c) ~~de contrôler l'application des dispositions concernant la formation continue telles que prévues à l'article 36~~ **d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité**,

d) ~~d'évaluer les projets de développement de la qualité proposés par les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches et les services pour jeunes,~~

e) de formuler des recommandations en faveur du **système de** développement de la qualité ~~dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants, dans les mini-crèches et dans les services pour jeunes~~ **auprès du prestataire et du service pour jeunes**,

f) ~~de donner un avis sur les projets d'établissement des assistants parentaux et de veiller à un accueil de qualité par les assistants parentaux,~~

g) ~~de contribuer aux travaux de la commission du cadre de référence et des groupes d'experts menés par le ministère,~~

h) ~~d'offrir un point de contact en cas de réclamations des personnes concernées et de les orienter, le cas échéant, vers l'autorité compétente,~~

i) ~~de soutenir la mise en place d'un plan communal ou intercommunal en faveur des jeunes~~ **de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales**.

Les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** sont tenus de rédiger des rapports sur leurs missions auprès des prestataires de chèque-service accueil et des services pour jeunes. Ces rapports sont transmis au ministre, à la commune respectivement au gestionnaire concerné. Pour chaque service les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** remettent au moins un rapport par an et à chaque fois qu'ils le jugent utile. ~~De même ils sont tenus de rédiger un rapport pour chaque réclamation qu'ils reçoivent.~~ Ces rapports sont transmis dans les meilleurs délais auxdits destinataires.

Les ~~agents régionaux~~ **conseilleurs qualité** peuvent être chargés par le ministre d'autres missions dans le domaine ~~de l'assurance~~ **du développement** de la qualité.

Les ~~agents régionaux~~ **conseillers qualité** sont affectés ~~au Service National de la Jeunesse~~ **à l'AQUEN**.

Art. 36.

Le personnel d'encadrement des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches et des services pour jeunes engagé à plein temps participe à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement. Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8.

Pour avoir une validation par ~~la commission de la formation continue~~ **l'AQUEN**, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Éducation non formelle ~~des enfants et des jeunes~~ » **visé à l'article 31**.

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1er de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par ~~le Service national de la jeunesse~~**l'AQUEN**.

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1er de l'article 32, chaque membre du personnel encadrant, y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1er de l'article 25, doit suivre un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans qui font partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1er.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants **et dans le domaine de l'inclusion** doivent être validées comme telles par ~~la commission de la formation continue~~ **l'AQUEN**.

~~La validation et la coordination de l'offre de formation continue pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants, les mini-crèches, les assistants parentaux et les services pour jeunes sont assurées par une commission de la formation continue.~~

~~Les modalités de la coordination de la formation continue sont fixées par règlement grand-ducal.~~

Art. 37.

Sur demande motivée, les communes doivent fournir au ministre les informations suivantes :

1) données démographiques sur les enfants et les jeunes;
2) relevé des services et des activités de loisirs pour enfants et pour jeunes;
3) état des lieux des structures de dialogue entre les responsables politiques et les enfants et jeunes;
4) relevé sur les projets que la commune entend réaliser dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 38.

~~Le Service National de la Jeunesse est autorisé à engager, par dépassement des effectifs autorisés par la loi budgétaire, 25 employés carrière S et 3 employés carrière D.~~

Chapitre 6 : Programme d'~~É~~éducation plurilingue et programme d'éveil linguistique

Art. 38*bis*.

(1) ~~En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1er, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire~~ ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue **offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux,** s'adressent ~~au bénéficiaire~~ **à l'enfant d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire,** dont le représentant légal~~, ci-après appelé « requérant »,~~ adhère au ~~dispositif du~~ chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche, ~~reconnus~~ **ou auprès d'un assistant parental, reconnu** comme prestataire du chèque-service accueil ~~accueillant des~~

~~enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.~~

~~Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche fournissant des prestations dans le cadre du programme d'éducation plurilingue tel que défini par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.~~

(2) L'accès ~~du bénéficiaire~~ **de l'enfant** au programme d'éducation plurilingue **et au programme d'éveil linguistique** est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures ~~d'encadrement~~ **facturables** par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. ~~L'aide maximale de l'État au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.~~

(3) ~~L'État est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini à l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.~~ **Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine.**

(4) ~~Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'État représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.~~ **Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes.**

(5) ~~Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'État au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.~~ **La prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée.**

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue **et du programme d'éveil linguistique** n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue **et du programme d'éveil linguistique** est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue**, ou d'heures d'éveil linguistique,** est fixé à dix heures **facturables** par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

~~L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26.~~

~~(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'État dans le cadre de la présente loi.~~

Art. 38*ter*.

(1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants **plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31** :

a. le développement des compétences langagières des enfants
b. le partenariat avec les parents et
c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

(2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :

a. la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;
b. la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants ou dans une mini-crèche.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Art. 38*quater*.

Le programme d'éveil linguistique comprend les trois champs d'action suivants, plus amplement décrits dans le cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31 :

1° le développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

2° le partenariat avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme d'éveil linguistique ;

3° la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 7 : Protection des données à caractère personnel

Art. 38*quinquies*.

Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

Art. 38*sexies*.

(1) Il est créé un système informatique d'enregistrement, visé à l'article 25, paragraphe 1er, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2, sous l'autorité du ministre pour le traitement de données à caractère personnel concernant les bénéficiaires et les prestataires du chèque-service accueil en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° **gestion des demandes d'adhésion au chèque-service accueil des bénéficiaires par l'administration communale concernée, respectivement par la Caisse pour l'avenir des enfants dans le cas prévu à l'article 23, paragraphe 4 ;**
2° **gestion des prestataires du chèque-service accueil et contrôle financier et administratif de leurs prestations ;**
3° **étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.**

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées au paragraphe 1er, sont les suivantes :

1° pour le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil :

a) **nom, prénom, adresse et matricule du représentant légal ;**

b) **nom, prénom, adresse et matricule de l'enfant bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil ;**

c) **rang de l'enfant et nombre d'enfants à charge du représentant légal ;**

d) **données énumérées à l'article 23 ;**

e) **date d'inscription et date de fin d'inscription à l'éducation précoce de l'enfant bénéficiaire ;**

f) **date d'inscription et date de fin d'inscription dans l'enseignement fondamental de l'enfant bénéficiaire ;**

2° pour le prestataire du chèque-service accueil :

a) **nom, prénom, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone professionnel des membres du personnel du prestataire et des représentants légaux du prestataire ;**

b) **nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone et relevé d'identité bancaire de l'assistant parental ;**

c) **données relatives aux diplômes et qualifications professionnelles de l'assistant parental visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.**

(3) L'administration communale, respectivement la Caisse pour l'avenir des enfants, chargée de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour être informée sur le nombre d'enfants à charge du requérant.

(4) Le ministre est autorisé à transmettre les données relatives aux bénéficiaires des prestations du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental visées à l'article 306 du Code de la sécurité sociale.

(5) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1er, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil.

Art. 38*septies*.

(1) Il est créé un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :

1° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches, conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants et le règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ;

2° la gestion du suivi administratif des demandes d'agrément, de la délivrance et du contrôle des agréments des assistants parentaux, conformément à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

3° la gestion et le contrôle financier des dossiers de demandes de chèques-service accueil et du financement, la gestion et le suivi du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique et la gestion des prestataires des structures d'accueil, conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi ;

4° étude de la population cible du chèque-service accueil et pilotage du secteur de l'éducation et de l'accueil.

(2) Les données qui sont traitées pour les finalités visées à au paragraphe 1er, sont les suivantes :

1° Pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches :

a) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au Centre commun de la sécurité sociale, des organes dirigeant du gestionnaires des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des mini-crèches ;

b) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, sexe, état civil, adresse privée, adresse professionnelle, adresse électronique, numéros de téléphone, profession, affiliation au centre commun de la sécurité sociale, des membres du personnel affectés aux services d'éducation et d'accueil pour enfants ou aux mini-crèches ;

c) les données relatives aux contrats de travail telles que la rémunération, les horaires de travail, la durée hebdomadaire de travail prévue au contrat, les affectations, la fonction, la carrière professionnelle, aux absences, l'ancienneté, la date d'entrée en fonction, la date de la fin du contrat des membres du personnel ;

d) les données relatives aux qualifications des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches : diplômes, titres, certificats, attestations de formation continue,

expériences professionnelles, reconnaissances des diplômes, inscriptions aux registres des titres, autorisations d'exercer, arrêtés de classification, niveau de langue ;

e) les données relatives à la vérification des coûts déclarés, à l'évaluation de la séparation des activités, et à la conformité des prestations : données contractuelles avec des tiers tels que les contrats de prestation de service, informations et documents bancaires, comptes annuels, documents comptables, factures, contrats conclus avec des personnes ou sociétés tierces ;

f) les données relatives à l'honorabilité des membres des organes dirigeants du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche ;

g) les données relatives à l'honorabilité des membres du personnel des services d'éducation et d'accueil et des mini-crèches ;

2° pour les assistants parentaux :

a) en vue de la réalisation de la finalité prévueau paragraphe 1er, point 2°, les données visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ;

b) en vue de la réalisation de la finalité prévue au paragraphe 1er, point 3° :

i) relevé d'identité bancaire des assistants parentaux ;

ii) les données relatives à la rémunération, aux horaires, absences, congés et à la carrière professionnelle des assistants parentaux ;

3° pour les enfants accueillis auprès d'un prestataire :

a) nom, prénom, matricule, blocs horaires planifiés et blocs horaires correspondant à une présence effective des enfants accueillis ;

b) nom, prénom, lieu de naissance, date de naissance, matricule, nationalité, sexe, état civil, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, des représentants légaux des enfants accueillis ;

c) les données relatives aux enfants à besoins spécifiques ;

d) les données relatives à la santé des enfants accueillis.

(3) En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1er, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité.

Art. 38*octies*.

Les données spécifiées aux articles 38*sexies* et 38*septies*, peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié, et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Art. 38*nonies*.

Pour les traitements visés aux articles 38*sexies* et 38*septies*, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :
1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, respectivement un délai de cinq ans concernant les assistants parentaux, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 38*decies*. Le directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel.

(1) Les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 6° et 7°, transmises par une personne sont les suivantes : nom, prénom, numéro de matricule, date de naissance, adresse électronique, ancienneté dans la profession, sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail.

(2) L'AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1er, aux entités suivantes :
1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er ;
2° à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

(3) Dans la poursuite des finalités visées au paragraphe 1er, l'AQUEN peut accéder aux traitements des données du registre national des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

(4) Pour les traitements visés au paragraphe 1er, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité suivantes sont mises en place :
1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
2° l'accès aux données et la possibilité de les traiter sont gérés par un système de gestion des identités et des droits d'accès ;
3° les informations relatives aux personnes ayant procédé au traitement ainsi que les informations traitées, la date et l'heure du traitement sont enregistrées et conservées pendant un délai de trois ans à partir de leur enregistrement, afin que le motif du traitement puisse être retracé. Après ce délai, les données sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle ;
4° seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur fonction et de leurs tâches professionnelles ont accès aux données. Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, intervient dans le cadre des opérations de gestion, de contrôle et de maintenance, et toute personne ayant plus généralement accès au fichier de données à caractère personnel, est tenue d'en respecter le caractère confidentiel, sauf pour les besoins des échanges strictement nécessaires entre les personnes intervenant dans le traitement des données. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

(5) Les données peuvent être traitées à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) tel que modifié et par la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

(6) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et des jeunes :
1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
2° des prestaires concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques.

(7) Dans la poursuite des finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, le directeur de l'AQUEN peut s'associer avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers, du secteur

public ou privé, pour mener des recherches et des analyses scientifiques qui prennent en compte des données anonymisées au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 précité.

Disposition abrogatoire

Art. 39.

La loi du 27 février 1984 portant création d'un Service National de la Jeunesse est abrogée.

Art. 40.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de «Magister Artium en pédagogie, psychologie et psycholinguistique», engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et affectés au Service National de la Jeunesse au titre de responsable du service volontaire d'orientation peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 41.

Les employés de l'Etat, détenteurs du grade académique de « Master of Euroculture », engagés avant l'entrée en vigueur de la présente loi au titre d'agent en charge du contrôle de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil et des assistants parentaux peuvent être nommés hors cadre dans la carrière de l'attaché de Gouvernement au même niveau de carrière et aux mêmes grade et échelon qu'ils avaient atteints avant leur fonctionnarisation, sous réserve de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de dix années de service de l'Etat et d'avoir réussi à un examen spécial dont les conditions et les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les avancements ultérieurs dans la nouvelle carrière sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les fonctionnaires visés par la présente disposition pourront avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de leur nouvelle

carrière lorsque les fonctions de même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de leur nouvelle carrière.

Art. 42.

La présente loi entre en vigueur au moment de sa publication au Mémorial, excepté les articles 22 (1), 25, 27, 28 et 33 qui entrent en vigueur en date du 5 septembre 2016. Les articles 22 (2), 23 et 26 de la présente loi entrent en vigueur en date du 2 octobre 2017.

Il est prévu une période transitoire débutant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et se terminant en date du 2 octobre 2017 au cours de laquelle les prestataires mettent en place les instruments de qualité prévus à l'article 32. Pendant la période transitoire les prestataires visés par l'article 24 de la loi bénéficient d'une reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Art. 43.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 du paragraphe 1er de l'article 32 avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de se conformer aux obligations imposées par les points b., f. et g. du paragraphe 1er de l'article 25, par l'alinéa 3 de l'article 36 et par les articles 38*bis* et 38*ter* avant le 3 avril 2018.

À défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 aux échéances légales prévues, la qualité de prestataire du chèque-service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides étatiques perçues peut être exigé.

*Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil**, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,** pour l'accueil auprès d'un assistant parental*

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	~~0,50~~ **0,00**
	2	0,00	0,00	~~0,30~~ **0,00**
	3	0,00	0,00	~~0,15~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	~~0,50~~ **0,00**	~~0,50~~ **0,00**
	2	0,00	~~0,30~~ **0,00**	~~0,30~~ **0,00**
	3	0,00	~~0,15~~ **0,00**	~~0,15~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	~~1,00~~ **0,00**	~~1,50~~ **0,00**
	2	0,00	~~0,70~~ **0,00**	~~1,10~~ **0,00**
	3	0,00	~~0,35~~ **0,00**	~~0,55~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	~~1,50~~ **0,00**	2,50
	2	0,00	~~1,10~~ **0,00**	1,80
	3	0,00	~~0,55~~ **0,00**	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	~~2,00~~ **0,00**	3,50
	2	0,00	~~1,50~~ **0,00**	2,60
	3	0,00	~~0,75~~ **0,00**	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	~~2,50~~ **0,00**	4,50
	2	0,00	~~1,80~~ **0,00**	3,30
	3	0,00	~~0,90~~ **0,00**	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,40
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	5,40
	2	3,20	3,20	5,40
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies ~~au point 2° de l'article 26 de la loi~~ **à l'article 22*quater*, point 2°**

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre ***de l'aide financière*** *du chèque-service accueil****, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,*** *pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil*

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1	0,00	0,00	~~0,50~~ **0,00**
	2	0,00	0,00	~~0,30~~ **0,00**
	3	0,00	0,00	~~0,15~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	~~0,50~~ **0,00**	~~0,50~~ **0,00**
	2	0,00	~~0,30~~ **0,00**	~~0,30~~ **0,00**
	3	0,00	~~0,15~~ **0,00**	~~0,15~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	~~1,00~~ **0,00**	~~1,50~~ **0,00**
	2	0,00	~~0,70~~ **0,00**	~~1,10~~ **0,00**
	3	0,00	~~0,35~~ **0,00**	~~0,55~~ **0,00**
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	~~1,50~~ **0,00**	2,50
	2	0,00	~~1,10~~ **0,00**	1,80
	3	0,00	~~0,55~~ **0,00**	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	~~2,00~~ **0,00**	3,50
	2	0,00	~~1,50~~ **0,00**	2,60
	3	0,00	~~0,75~~ **0,00**	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	~~2,50~~ **0,00**	4,50
	2	0,00	~~1,80~~ **0,00**	3,30
	3	0,00	~~0,90~~ **0,00**	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies ~~au point 2° de l'article 26 de la loi~~ **à l'article 22*quater*, point 2°**

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil**, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,** pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre ***de l'aide financière*** *du chèque-service accueil****, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,*** *pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.*

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IV ayant pour objet de déterminer les tranches horaires hebdomadaires visées à l'article 22quater, point 2°, et considérées pour déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°

Situation de revenu du ménage du représentant légal (art. 23)	**TR 1**	**TR 2**	**TR 3**
R < 2 * SSM	**de la première heure à la treizième heure incluse**	**de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse**	**de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse**
2 * SSM ≤ R < 3 * SSM	**de la première heure à la huitième heure incluse**	**de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse**	**de la trentième heure à la soixantième heure incluse**
3 * SSM ≤ R	**de la première heure à la troisième heure incluse**	**de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse**	**de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse**

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR = tranche horaire

Fiche financière

Le projet de loi comporte deux volets : l'un concerne la création de l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN), l'autre est relatif à la réforme du financement de l'accueil des enfants en structures agréées.

I. Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN)

1. Postes au sein d'AQUEN

Hypothèses de base :

- Nombre-indice : 968,04
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération employés et salariés ; allocation de fin d'année) : 2,3802909 €
- Point indiciaire.- valeur ni 100 mensuelle (rémunération des fonctionnaires): 2,5137607 € (Valeur point / Index)
- Allocation de famille : 29 points indiciaires
- Taux des cotisations sociales (parts patronales) :
  Assurance-maladie 2,64 %
  Assurance-pension 8,00 %
  Allocations familiales 1,70 %
  Assurance accidents 0,70 %
  Total des cotisations sociales 13,04 %
- Allocation de repas (montant brut mensuel) : 237,21 €
  montant brut annuel (agents administratifs, calcul sur 11 mois): 2.609,31 €
  montant brut annuel (enseignants, calcul sur 10 mois): 2.372,10 €

Le cadre du personnel de l'Agence Qualité (AQUEN) nouvellement créé par le présent projet de loi comprend un directeur et un directeur adjoint choisis parmi les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires du groupe de traitement A1 qui ont exercé, pendant au moins cinq ans, des fonctions rattachées à la rubrique « Enseignement » ou au sous-groupe « éducatif et psycho-social » de la rubrique « Administration générale ».

1 directeur :

a) Rémunérations de base
(455 p.i. + PRP 37 p.i.) x 2,5137607 x 12 x 9,6804 = 143669,17 €

b) Allocation de fin d'année
(455 p.i. + PRP 37 p.i.) x 2,3802909 x 9,6804 = 11336,75 €

c) Sous-total a) et b) : 155.005,92 €

d) Charges sociales patronales
155.005,92 x 0,1304 = 20.212,77 €

e) Allocation de repas
1 x 2.609,31 = 2.609,31 €

Total : 177828 €

1 directeur adjoint :

a) Rémunérations de base
(425,00 p.i. + PRP 37 p.i.) x 2,5137607 x 12 x 9,6804 = 134908,86 €

b) Allocation de fin d'année
(425,00 p.i. + PRP 37 p.i.) x 2,3802909 x 9,6804 = 10645,4816 €

c) Sous-total a) et b): 145554,34 €

d) Charges sociales patronales
145554,34 x 0,1330 = 18980,29 €

e) Allocation de repas
1 x 2.609,31 = 2.609,31 €

Total par poste : 167143,93 €

Coût total pour ces 2 postes : 344 971,93 €

Bien que le projet de loi institue formellement un nouveau cadre de personnel pour l'AQUEN, aucun recrutement additionnel n'est nécessaire pour les postes de directeur et de directeur adjoint. Ces fonctions sont déjà exercées par des agents actuellement en service au sein de l'AQUEN.

Autres postes nécessaires au sein d'AQUEN

Pour assurer le fonctionnement de la nouvelle administration AQUEN, des postes supplémentaires sont requis dans les domaines des ressources humaines, de la communication, des finances et de l'administration. Ces fonctions sont indispensables au bon déploiement des missions de l'agence. Leur création n'a cependant aucun impact financier supplémentaire, car elles figurent déjà dans le numerus clausus 2026.

2. Budget propre à l'AQUEN

Voici les articles de l'AQUEN avec le budget annuel voté pour 2026 :

Article budgétaire	Libellé	Mention	Compte 2024	Budget voté 2025	Projet de budget 2026	Projet de budget	Projet de budget	Projet de budget
07.22.12.030	Participation de l'Etat aux frais de projets pédagogiques innovateurs et soutien du développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	0	0	0	0
07.22.12.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du dispositif de la formation continue dans le cadre du dispositif d'assurance qualité introduit par la loi modifiée du 8 juin 2008 sur la jeunesse			22 000	26 203	26 649	27 155	27 698
07.22.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études. Frais d'organisation et de participation : dépenses diverses			254 160	300 000	305 000	310 750	317 000
07.22.12.300	Promotion des mesures d'assurance qualité des secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille : frais de publications, d'information et de sensibilisation : dépenses diverses			205 700	210 000	213 500	217 500	222 000
07.22.12.301	Frais de fonctionnement du Service développement qualité des secteurs de l'éducation non-formelle et de l'aide à l'enfance et à la famille : dépenses diverses	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice			70 000	71 190	72 543	73 993
07.22.33.020	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux	Crédit sans distinction d'exercice		199 219	0			
07.22.33.030	Participation de l'Etat aux frais de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice	10 950	100	411 000	637 000	662 500	691 500
07.22.33.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du dispositif de la formation continue dans le cadre du dispositif d'assurance qualité introduit par la loi modifiée du 8 juin 2008 sur la jeunesse	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		11 076 750	13 552 000	14 500 000	15 000 000	16 000 000
07.22.35.020	Transferts de revenus au secteur privé de pays membres des CE	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	100	100	100	100
07.22.41.010	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	155 000	157 635	160 630	163 843
07.22.43.030	Participation de l'Etat aux frais de projets pédagogiques innovateurs et soutien du développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille	Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice		100	203 500	210 000	216 500	224 000

Aucune augmentation de ce budget n'est prévue après le vote de ce projet de loi.

3. Frais de route

Actuellement, les frais de route des agents affectés à l'AQUEN sont pris en charge par le service des finances du MENJE. Avec la création de l'AQUEN en tant qu'administration disposant de son propre budget, l'article budgétaire relatif aux frais de route sera transféré du MENJE vers l'AQUEN.

Ce transfert n'implique aucune dépense nouvelle : il s'agit exclusivement d'un rebasage administratif du poste de dépenses, afin d'assurer une gestion autonome et cohérente des frais liés aux missions des agents de l'agence.

Total de l'impact financier pour le premier volet du projet de loi : 0€

II. Réforme du financement de l'accueil des enfants en structure agréée

Le projet de loi vise d'une part à alléger la charge financière des représentants légaux dont l'enfant est accueilli dans une structure d'éducation et d'accueil agréée, et d'autre part à garantir aux structures d'accueil non conventionnées un chiffre d'affaires garantissant leur pérennité et, ce faisant, assurant une offre forte de places d'accueil dans l'ensemble du pays.

A ces fins, tout un ensemble de paramètres a été défini, visant l'un ou l'autre de ces objectifs. La mise en œuvre de la majorité de ces paramètres se fera au 4 janvier 2027 ; certains entreront en vigueur le 2 juillet 2029.

1. Paramètres de la réforme

Les montants figurant ci-dessous correspondent au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et sont adaptés à chaque fois que l'indice des prix à la consommation établi et publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg. En décembre 2025, au moment du dépôt de la loi, la valeur du nombre indice est de 968,04. Une indexation est annoncée pour le 3e trimestre de 2026, prise en compte pour l'ensemble de l'année 2027. Hypothèse est faite d'une indexation par an, considérée pour l'année suivante dans son ensemble. Les montants nominaux présentés ci-dessous sont ceux supposés applicables aux dates d'entrée en vigueur des diverses modalités de la réforme (respectivement janvier 2027 et juillet 2029).

Pour mise en œuvre au 4 janvier 2027

- Changement du barème du chèque-service accueil (CSA)
  - aide maximale de l'Etat au titre du repas principal : 0.7231€/repas → valeur nominale de 7.17€/repas
  - aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil en SEA / MC : 0.7231€/h → valeur nominale de 7.17€/repas
  - introduction de deux montants de l'aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil chez un assistant parental qualifié, en plus du montant de base
    - montant de base : 0.5578€/h → valeur nominale de 5.53€/h
    - montant si DAP/certificat de capacité professionnelle destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants : 0.6136 €/h → valeur nominale de 6.09€/h
    - montant si diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants / titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel : 0.6694 €/h → valeur nominale de 6.64€/h
  - accueil gratuit - pendant 60 heures par semaine pour les enfants dont le revenu est < 2 SSM
    - pendant 29 heures par semaine pour les enfants dont 2 SSM <= R < 3 SSM
    - pendant 24 heures par semaine pour les enfants dont 3 SSM <= R < 3.5 SSM
  - dans le cadre du programme d'éveil linguistique, octroi de 20 (max) heures d'accueil gratuit aux enfants accueillis chez un assistant parental, dès 1 an et tant que non scolarisés (10 heures max si l'enfant est au Précoce à temps partiel)
  - suppression de tout supplément, horaire ou unique mensuel (à l'exception des suppléments liés à des activités ne relevant pas de la mission de service public prise en charge par les structures d'accueil)

- Définition de nouvelles règles de facturation de l'accueil des enfants, devant refléter le besoin réel des parents (besoin devant pouvoir être redéfini tous les mois), visant à diminuer les heures facturées par les SEA/MC non conventionnés (heures facturées par les assistants parentaux attendues inchangées)
- Définition des plafonds de l'aide financière venant compléter le chiffre d'affaires des structures d'accueil
  - SEAJ / MCJ : 42.8701€ → valeur nominale de 425.37€/enfant/semaine
  - SEAS : 31.5070€ → valeur nominale de 312.63€/enfant/semaine
  - AP - si tarif de base : 22.7263€ → valeur nominale de 225.50€/enfant/semaine
    - si tarif DAP : 24.9990€ → valeur nominale de 248.05€/enfant/semaine
    - si tarif éducateur : 30.9905€ → valeur nominale de 307.50€/enfant/semaine
- Adaptation des deux ratios d'encadrement des enfants de 0 an à l'âge de l'obligation scolaire :
  - enfants de [0-2[an : passage de 1 encadrant pour 6 enfants, à 1 encadrant pour 5 enfants
  - enfants de [2- oblig. scol[: passage de 1 encadrant pour 8 enfants, à 1 encadrant pour 7 enfants
- Suppression du supplément horaire versé actuellement au titre de l'Education plurilingue (0.71€/h)
- Indexation de tous les montants (hormis les montants horaires à la charge des parents)

Pour mise en œuvre au 2 juillet 2029

- Adaptation des deux ratios d'encadrement des enfants de 0 an à l'âge de l'obligation scolaire (entrée en vigueur en septembre 2029) :
  - enfants de [0-2[an : passage de 1 encadrant pour 5 enfants, à 1 encadrant pour 4 enfants
  - enfants de [2- oblig. scol[: passage de 1 encadrant pour 7 enfants, à 1 encadrant pour 6 enfants
- Adaptation dès juillet du plafond de la compensation éventuellement octroyée aux SEAJ / MC : 47.5187€ → valeur nominale de 495.37€/enfant/semaine à partir de juillet.
-

Ces mesures se superposant pour partie (par exemple, certains des enfants âgés entre 1 an et l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire, accueillis chez un assistant parental, seront concernés à la fois par l'introduction de 20 heures gratuites au titre de l'éveil linguistique, et par l'augmentation du nombre d'heures qui ne sont plus facturées aux parents), il n'est pas possible de présenter le coût de chacune d'elles. C'est un coût global qui a été calculé, dont la méthode est expliquée ci-après.

2. Population-cible de la réforme

- Ensemble des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil (N = 74 815 enfants en 2024). Est faite l'hypothèse d'absence de changement de comportement en termes de mode d'accueil suite à la mise en œuvre de la réforme

- Structures d'accueil ayant accueilli au moins 1 enfant pendant au moins 1 mois au cours de l'année 2024 :
  - du secteur non conventionné : 355 assistants parentaux (AP), 406 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 123 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS)
  - du secteur conventionné : 153 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 253 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS). Le financement du secteur conventionné sera, dans le cadre de cette réforme, affecté par le changement des ratios d'encadrement

des enfants tel que précisé dans le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches ; l'impact financier de ce changement dans le secteur conventionné est présenté dans la fiche financière attachée à ce projet.
Est en revanche présenté dans cette fiche financière attachée au projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse le coût marginal pour l'Etat lié au changement des divers paramètres du barème du CSA pour les structures d'accueil non conventionnées, ainsi que pour l'ensemble des enfants, quel que soit leur mode d'accueil.

3. Méthode d'estimation du coût de l'accueil et du coût marginal de la réforme pour l'Etat

- Tous les paramètres entrant en compte dans la facturation de l'accueil des enfants décrits ci-dessus ont été définis pour la situation avant réforme ; cette situation correspond à celle qui sera en vigueur en janvier 2026, tenant compte du changement de l'aide maximale de l'Etat au titre de l'accueil en SEA / MC prévu dans le projet de loi relatif au budget 2026. Ces paramètres, appliqués à la population des enfants bénéficiaires du CSA en 2024, selon les caractéristiques de chaque enfant (mode d'accueil et classe d'âge notamment, mais aussi classe de revenu, rang de l'enfant, nombre d'heures d'accueil par semaine, nombre de repas par semaine) permettent d'estimer le coût pour l'Etat avant réforme via la simulation de la facturation de l'accueil des enfants.

- Les paramètres qui changent avec l'introduction de la réforme ont été adaptés, et appliqués à nouveau à chacun des enfants de la même population, pour obtenir le coût pour l'Etat après réforme.

- La différence obtenue entre les deux calculs fournit l'estimation du coût marginal de la réforme pour l'Etat.

- A cette différence de coût obtenue via la simulation du barème du CSA avant et après la réforme sont appliqués deux paramètres supplémentaires : une estimation de l'évolution de la population des enfants bénéficiaires du CSA (basée sur les chiffres observés sur les dernières années, notamment celles où les parents ont bénéficié d'une prise en charge plus avantageuse du coût de l'accueil) et une estimation de l'évolution des divers paramètres du barème (tous hormis les montants horaires à la charge des parents) du fait de leur indexation.

4. Estimation du coût marginal de la réforme du financement de l'accueil des enfants en structure agréée non conventionnée

Ces montants sont tous estimés par référence au budget de l'Etat pour l'année 2026.

	Estimation du coût annuel marginal pour l'Etat
2027	
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027, adaptés suite à une indexation • pour l'accueil chez un assistant parental • pour l'accueil en SEA / MC non conventionné • pour l'accueil en SEA / MC conventionné	5.4 Mio € 55. Mio € 4.6 Mio €
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP SEAnonConv SEAconv 0.7 6.9 0.6
Estimation totale pour l'année	**73.2 Mio €**
2028	
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027, adaptés suite à deux indexations • pour l'accueil chez un assistant parental • pour l'accueil en SEA / MC non conventionné • pour l'accueil en SEA / MC conventionné	5.9 Mio € 64. Mio € 4.6 Mio €
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP SEAnonConv SEAconv 1.0 10.9 0.8
Estimation totale pour l'année	**87.2 Mio €**
2029	
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027 et juillet 2029, adaptés suite à trois indexations • pour l'accueil chez un assistant parental • pour l'accueil en SEA / MC non conventionné • pour l'accueil en SEA / MC conventionné	6.4 Mio € 90. Mio € 4.6 Mio €
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP SEAnonConv SEAconv 1.4 19.5 1.0
Estimation totale pour l'année	**122.9 Mio €**
2030	
Paramètres mis en œuvre en janvier 2027 et juillet 2029, adaptés suite à quatre indexations • pour l'accueil chez un assistant parental • pour l'accueil en SEA / MC non conventionné • pour l'accueil en SEA / MC conventionné	6.9 Mio € 117. Mio € 4.6 Mio €
Prise en compte de l'augmentation de la population des enfants bénéficiaires du CSA (+ 4% par an en SEA, référence 2024)	AP SEAnonConv SEAconv 1.8 31.0 1.2

Estimation totale pour l'année	**162.5 Mio €**

Ce coût variera chaque année avec la variation de la population des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil, et avec toute nouvelle indexation des divers paramètres du barème (tous hormis les montants horaires à la charge des parents).

Total de l'impact financier pour le deuxième volet du projet de loi

Le montant global du coût marginal pour l'Etat est réparti entre les divers articles budgétaires permettant le paiement du chèque-service accueil (en millions d'euros).

	2027	2028	2029	2030
article 07.15.31.040 (SEA non conventionnés)	61.9	74.9	109.5	148.0
article 07.15.33.038 (SEA conventionnés ASBL)	4.1	4.2	4.4	4.5
article 07.15.34.090 (Assistants parentaux)	6.1	6.9	7.8	8.7
article 07.15.43.005 (SEA conventionnés communaux)	1.1	1.2	1.2	1.3
Total (en millions d'euros)	**73.2**	**87.2**	**122.9**	**162.5**

La répartition entre les deux lignes budgétaires relatives au secteur conventionné est réalisée en divisant le nombre d'heures éducatives des enfants dans le secteur communal par le total des heures éducatives dans le secteur conventionné, afin de déterminer la part proportionnelle du budget qui lui revient. Ainsi, 22% du coût estimé relève du secteur communal, et 78% du secteur associatif.

8686 - Dossier consolidé : 127

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Annexe

Formulaire relatif à l'obligation d'évaluer le caractère proportionné des exigences restreignant l'accès aux professions réglementées ou leur exercice avant l'adoption de nouvelles réglementations professionnelles ou la modification de réglementations professionnelles existantes

Type de disposition

---

1. **Indiquer le nom de la profession réglementée et du secteur d'activités** (sur la base du code NACE de la profession)

Assistance parentale
NACE 88.910 (Action sociale sans hébergement pour jeunes enfants)
NACE 87.900 (Autres activités d'hébergement social)

2. **Choisir le statut de la réglementation introduite :**
   - ☐ Réglementation nouvelle
   - ■ Modification d'une réglementation existante :

Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

3. **Préciser la nature de la disposition introduite ou modifiée**
   - ☐ Titre professionnel
   - ☐ Réserve d'activités *(La réglementation réserve l'exercice de certaines activités aux professionnels qualifiés)*
   - ☐ Exigence de qualification
   - ■ Formation professionnelle continue
   - ☐ Connaissance linguistique
   - ☐ Restriction concernant la forme de la société
   - ☐ Incompatibilité, exigence d'assurance professionnelle
   - ■ Restrictions tarifaires
   - ☐ Restrictions en matière de publicité
   - ☐ Inscription obligatoire à une organisation
   - ☐ Restriction quantitative
   - ■ Autre

Si autre, préciser :

- Exigences relatives aux contenus des prestations à fournir
- Exigences organisationnelles et contractuelles;

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

4. Décrire la modification apportée par la nouvelle mesure :

La réforme introduit tout d'abord une clarification explicite des tarifs qu'un assistant parental, profession réglementée, peut mettre à la charge des représentants légaux pour l'accueil de leur enfant. Il est désormais précisé que, pour les prestations relevant de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, les prestataires ne peuvent facturer un montant supérieur au plafond de l'aide maximale de l'État. Cette clarification s'inscrit dans la restructuration globale du CSA. Ensuite, la réforme supprime le plafond unique de l'aide de l'État pour les prestations d'assistance parentale et le remplace par trois plafonds distincts. Ces plafonds sont modulés en fonction du niveau de qualification de l'assistant parental. Cette classification n'affecte pas les conditions d'accès à la profession, mais permet d'ajuster, pour ces prestataires, le niveau de financement public à la qualification détenue.
La réforme introduit également une exigence nouvelle quant au contenu de la formation professionnelle continue des assistants parentaux, disposant de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil. Sans modifier l'obligation existante d'accomplir vingt heures de formation continue par année civile, il est désormais prévu qu'au sein de ce volume, huit heures réparties sur une période de deux ans, doivent être consacrées au sujet du développement langagier du jeune enfant. Cette exigence découle de la mise en place d'un programme d'éveil linguistique obligatoire, que les assistants parentaux, prestataires du chèque-service accueil, devront offrir aux enfants âgés d'un an jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire.
La réforme prévoit en outre une révision des informations qui doivent obligatoirement figurer dans les contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les prestataires et les représentants légaux, afin de renforcer la transparence et d'offrir une flexibilité accrue aux familles en matière d'organisation des heures d'accueil.
Enfin, la réforme introduit un deuxième volet au dispositif du chèque-service accueil, auquel les assistants parentaux auront désormais accès. Cette aide qui fait partie intégrante du chèque-service accueil vise à assurer un soutien structurel afin de renforcer la stabilité financière des prestataires, ainsi que la continuité et la qualité de l'offre d'accueil.

5. Titre professionnel et/ou réserve d'activités *(si applicable)*

- Indiquer si ce titre professionnel s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice :

☐ Non
☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☐ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

- Indiquer si cette réserve d'activités s'applique uniquement pour certaines modalités d'exercice:

☐ Non
☐ Oui, choisir à quelle modalité d'exercice le port du titre s'impose :
- ☐ Superviseur
- ☐ Salarié
- ☐ Indépendant
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Activités dans le secteur public
- ☐ Autre modalité d'exercice (préciser laquelle)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

- Indiquer si cette réserve d'activités peut être partagée avec d'autres professions réglementées:
☐ Non
☐ Oui, décrire ce partage d'activité ainsi que la/les profession(s) réglementée(s) concernée(s)

6. **Exigence de qualification** *(si applicable)*

- Indiquer la méthode d'obtention de la qualification en choisissant dans la liste suivante :
☐ Enseignement secondaire
☐ Enseignement secondaire technique
☐ Enseignement post-secondaire (enseignement supérieur)
☐ Enseignement professionnel de niveau post-secondaire (de niveau supérieur)
☐ Formation professionnelle
☐ Autre, préciser : _____

Décrire la méthode d'obtention de la qualification : _____

Indiquer la durée (années/mois) : _____

Indiquer s'il s'agit d'une formation obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la méthode d'obtention de la qualification prévoit un stage obligatoire (si oui, indiquer la durée en mois) : _____

Indiquer si la réussite d'un examen d'Etat est obligatoire : ☐ Oui ☐ Non

Indiquer s'il existe d'autres modalités d'obtention de la qualification :

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Examen de proportionnalité

7. Préciser si la mesure est directement ou indirectement discriminatoire sur base de la nationalité ou de la résidence.

Les discriminations fondées sur la nationalité et les restrictions aux libertés de circulation des professionnels et des services sont interdites, à moins d'être justifiées par des motifs légitimes. Ce principe général de non-discrimination posé par l'article 9 TFUE, qui est repris dans le cadre de la liberté d'établissement à l'article 49 TFUE et de la libre prestation de services à l'article 56 TFUE, impose de traiter de la même manière les ressortissants de nationalité d'un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les ressortissants de nationalité luxembourgeoise ou les prestataires de services qui résident dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE et les prestataires résidant au Luxembourg.

La discrimination (directe ou indirecte) est constatée lorsque deux groupes comparables dans des domaines pertinents sont traités différemment ou lorsque des groupes non comparables sont traités de la même manière.

La mesure ne présente aucun caractère discriminatoire, ni direct ni indirect, fondé sur la nationalité ou la résidence. Les mesures introduites ne modifient pas les conditions d'accès à la profession d'assistant parental, qui demeurent inchangées.

8. Indiquer la/les objectif(s) d'intérêt général qui justifie(nt) la nouvelle réglementation introduite ?
(liste non-exhaustive)

☐ Ordre public
☐ Sécurité publique
☐ Santé publique
☐ Risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale
☒ Protection des consommateurs et des destinataires de services
☐ Protection des travailleurs, y compris la protection sociale des travailleurs
☐ Sauvegarde de la bonne administration de la justice
☐ Loyauté des transactions commerciales
☐ Lutte contre la fraude et prévention de la fraude et de l'évasion fiscale
☐ Sécurité routière
☐ Protection de l'environnement et de l'environnement urbain, y compris l'aménagement du territoire
☐ Protection de la santé animale
☐ Protection de la propriété intellectuelle
☐ Préservation du patrimoine historique et artistique national
☒ Maintien des objectifs de politique sociale
☐ Protection de la politique culturelle
☒ Autre : Click or tap here to enter text.

- amélioration de la qualité d'accueil auprès des assistants parentaux (programme d'éveil linguistique);

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

9. Caractère approprié de la mesure

- Expliquer à qui s'adresse cette mesure de protection nouvelle (consommateurs, patients, professionnel, parties tierces,…).

Les mesures s'adressent principalement :

– aux enfants âgés d'un an jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'oblgiation scolaire et accueillis auprès d'un assistant parental disposant de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil, en garantissant une amélioration de la qualité éducative, notamment à travers l'introduction du programme d'éveil linguistique;

– aux représentants légaux, en garantissant que le montant mis à leur charge par le prestataire, dans le cadre de l'exécution de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ne peut excéder le plafond de l'aide étatique, et en leur offrant une organisation de l'accueil plus flexible selon leurs besoins.

Elle contribue également, de manière indirecte, à soutenir les assistants parentaux, via l'introduction d'un deuxième dispositif financier faisant partie intégrante du chèque-service accueil.

- Quels risques les mesures visent-elles à minimiser et quels bénéfices en sont attendus en fonction des objectifs d'intérêt général sélectionnés ? Comment la mesure permet-elle d'atteindre ces objectifs d'intérêt général ?

Les mesures visent à minimiser les risques suivants:

1) Risque que les enfants issus de ménages à revenus modestes n'aient pas accès à l'éducation non formelle

La mesure permet d'atteindre cet objectif en facilitant l'accès à l'éducation non formelle pour tous les enfants, indépendamment de la situation économique du ménage, grâce au fait que les prestataires ne peuvent désormais mettre à charge des représentants légaux des tarifs excédant le plafond de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil.

2) Risque que les enfants accueillis auprès d'un prestataire ne disposent pas des mêmes possibilités d'accès au développement langagier que ceux accueillis dans les servics d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches

La mesure permet d'atteindre cet objectif en introduisant le programme d'éveil linguistique que doivent désormais mettre en œuvre les assistants parentaux disposant de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Par conséquent, tous les enfants âgés de 1 an jusqu'à l'âge auquel ils sont soumis à l'obligation scolaire disposent d'une approche cohérente du développement langagier, indépendamment du type de structure d'accueil fréquentée.

3) Risque que les représentants légaux ne disposent pas, au moment de la conclusion du contrat d'éducation et d'accueil, d'informations suffisamment claires et prévisibles concernant les modalités d'accueil et les règles applicables dans le cadre du chèque-service accueil.

La mesure permet d'atteindre cet objectif en précisant les informations qui doivent désormais figurer obligatoirement dans les contrats d'éducation et d'accueil et en harmonisant les règles applicables au sein du chèque-service accueil. Par conséquent, les représentants légaux disposent d'informations complètes et prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

- Les objectifs d'intérêt général sont-ils poursuivis d'une manière cohérente et systématique ? L'approche retenue pour réglementer cette profession est-elle comparable pour d'autres professions soumises à des risques similaires ?

Les objectifs d'intérêt général sont poursuivis de manière cohérente et systématique. Les mesures s'inscrivent dans le cadre commun du chèque-service accueil, qui repose désormais sur des principes uniformes applicables à l'ensemble des prestataires du chèque-service accueil.

- Expliquer comment a été pris en compte tout progrès technique ou scientifique qui pourrait réduire l'asymétrie d'information entre le consommateur et le professionnel, et, par conséquent, la nécessité d'exiger certaines exigences en matière de qualifications :

Les progrès techniques susceptibles de réduire l'asymétrie d'information ont été pris en considération. L'État met déjà à disposition du public, par voie électronique, des informations complètes et actualisées relatives au fonctionnement du chèque-service accueil, et assure une aide directe via un service d'assistance téléphonique (Helpdesk) destiné à répondre aux questions des prestataires et des représentants légaux. Des séances d'information sont également prévues afin d'accompagner les utilisateurs dans la compréhension du chèque-service accueil révisé.Toutefois, ces outils techniques et ces actions d'information ne permettent pas, à eux seuls, de garantir que l'ensemble des informations essentielles figurent effectivement dans les contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les prestataires et les représentants légaux, contrats dont l'État n'est pas partie. La clarification légale des informations devant obligatoirement y figurer demeure donc nécessaire afin d'assurer que les représentants légaux disposent d'informations claires, complètes et prévisibles.

- Dans la mesure du possible, évaluer l'impact économique de la mesure (par exemple le degré de concurrence sur le marché et la qualité de service, ainsi que son impact sur la libre-circulation des personnes et des services) :

La mesure n'a pas d'impact significatif sur la concurrence ni sur la libre circulation. Elle n'introduit aucune restriction à l'accès à la profession et se limite à une adaptation du mécanisme de financement public du chèque-service accueil, applicable de manière uniforme à l'ensemble des assistants parentaux disposant de la qualité de prestataire.L'introduction de trois plafonds distincts de l'aide maximale de l'État, modulés en fonction des qualifications, ne crée pas de contrainte économique supplémentaire pour les prestataires. Elle pourrait, le cas échéant, inciter certains assistants parentaux à suivre des formations supplémentaires, sans toutefois conditionner l'accès ou l'exercice de la profession.

10. Nécessité de la mesure :

- Expliquer en quoi les dispositions existantes de portée générale ou sectorielle (par exemple : la réglementation relative à la sécurité et aux produits ou relative à la protection des consommateur) sont insuffisantes pour protéger les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réglementation nouvelle.

Les dispositions existantes posent le cadre général du chèque-service accueil, mais elles ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre pleinement les objectifs d'intérêt général poursuivis par la réforme. La nouvelle réglementation vise à adapter et à améliorer le chèque-service accueil existant afin de renforcer la protection des consommateurs et des destinataires des prestations, de soutenir les objectifs de politique sociale et d'assurer une harmonisation entre les différentes formes d'accueil dans le domaine de l'éducation non formelle.

- Le recours à des mesures moins restrictives pour atteindre les objectifs d'intérêt général a-t-il été envisagé ? Lesquelles et pourquoi sont-elles considérées comme insuffisantes ?

Des mesures moins restrictives ont été envisagées, notamment le maintien du dispositif existant accompagné d'actions d'information supplémentaires à destination des prestataires et des représentants légaux. Ces mesures ne permettent toutefois pas d'atteindre pleinement les objectifs d'intérêt général poursuivis, dans la mesure où elles ne suffisent pas à garantir une application uniforme du chèque-service accueil, ni à assurer une harmonisation entre les différents types d'accueil, particulièrement en ce qui concerne les modalités de financement public et la qualité des prestations offertes.
La réglementation nouvelle ne restreint pas l'accès à la profession, mais se limite à préciser et à compléter le dispositif du financement public existant afin de renforcer la protection des consommateurs et des destinataires de services, de soutenir les objectifs de politique sociale et d'assurer une plus grande cohérence entre les différentes formes d'accueil dans le domaine de l'éducation non formelle.

11. Effet combiné

Il s'agit d'évaluer les effets combinés de la nouvelle mesure introduite avec la réglementation existante qui encadre l'accès et/ou l'exercice de la profession. Il convient donc de s'assurer que l'objectif recherché par la nouvelle mesure ne pourrait pas déjà être atteint avec la réglementation existante.

- La profession réglementée concernée fait-elle déjà l'objet d'exigences particulières (par exemple : activités réservées, titre professionnel protégé, formation professionnelle continue obligatoire, dispositions en matière d'organisation de la profession, d'éthique professionnelle et de supervision, d'affiliation obligatoire à une organisation professionnelle ou à un organisme professionnel et systèmes d'inscription ou d'autorisation, restrictions quantitatives, exigences particulières en matière de forme juridique ou exigences liées à la détention du capital ou à la gestion d'une entreprise, restrictions territoriales, exigences limitant l'exercice d'une profession réglementée conjointement ou en partenariat, et règles d'incompatibilité, exigences concernant la couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle, exigences en matière de connaissances linguistiques, exigences en matière de tarifs fixes minimaux et/ou maximaux, exigences en matière de publicité) ?

Toute personne souhaitant exercer l'activité d'assistance parentale doit remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à l'accueil de jour des enfants, l'agrément lui étant délivré dès lors que ces conditions sont remplies. Ces conditions ne couvrent toutefois pas les objectifs spécifiques visés par la présente réforme, notamment en matière de politique sociale, de protection des consommateurs et des destinataires de services, d'harmonisation entre les différents types d'accueil et d'amélioration de la qualité éducative. La nouvelle mesure vient dès lors compléter le dispositif existant, sans introduire de restriction supplémentaire à l'exercice de l'activité.

- Si oui, évaluer les effets de la mesure nouvelle lorsqu'elle est combinée avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice d'une profession et expliquer en quoi la combinaison de la mesure nouvelle avec des dispositions existantes encadrant l'accès et/ou l'exercice de la profession concernée est nécessaire.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

/

12. **Préciser si des éléments qualitatifs et/ou quantitatifs justifient la réglementation introduite**
(exemple : étude socio-économique, statistiques)

Un processus d'analyse et de réflexion approfondi avec les différents acteurs du secteur de l'activité d'assistance parentale a été mené.

13. **Personne de contact pour cette profession réglementée :** Iyoshi Adam (MENJE -SEA)

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi renforce le pouvoir d'achat des familles en limitant l'impact financier lié à l'accueil des enfants auprès des structures d'éducation et d'accueil. En rendant le dispositif plus accessible, il permet à un plus grand nombre d'enfants d'en bénéficier et contribue à un accès plus équitable à l'éducation non formelle. Les enfants, leurs familles ainsi que les prestataires du chèque-service accueil sont directement concernés. Aucun impact négatif notable n'est à prévoir, dans la mesure où, même si davantage d'enfants sont susceptibles de fréquenter les structures, les gestionnaires restent tenus de respecter leur capacité d'accueil maximale telle que définie par leur agrément, de sorte que les ajustements organisationnels demeurent limités.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi contribue au développement d'une économie plus inclusive et durable en apportant un cadre renforcé et plus transparent à la participation financière de l'État au titre du chèque-service accueil. En remplaçant le plafond unique de l'aide maximale de l'État applicable aux prestations d'assistance parentale par trois plafonds différenciés en fonction des niveaux de qualification, le projet de loi renforce la valorisation des compétences des assistants parentaux et reconnaît davantage la diversité de leurs parcours professionnels. Les prestataires ainsi que les familles sont directement concernés. Aucun impact négatif notable n'est identifié, les éventuelles adaptations se limitant à des ajustements administratifs, lesquels seront facilités par la mise en place d'un système informatique adapté.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact sur la planification ni sur la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'assure pas la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi ne lutte pas contre la dégradation de l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'intervient pas dans le domaine de l'action pour protéger le climat ou assurer une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi n'a pas d'impact direct sur les politiques de développement durable au niveau international, mais il contribue, à l'échelle nationale, à la lutte contre la pauvreté infantile. En renforçant la participation financière de l'État au titre du chèque-service accueil, il réduit la charge financière des familles liée à l'accueil de leurs enfants auprès d'une structure d'éducation et d'accueil, soutenant ainsi les ménages les plus vulnérables.

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi n'intervient pas dans la garantie de finances durables alors qu'il se situe en dehors de la mise en œuvre de l'Agenda 2030, de l'action climatique ou du financement du développement durable.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Direction générale du secteur de l'Enfance - Service de l'éducation et de l'accueil (Marco Deepen) Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'Enfance et de la Jeunesse (Raoul Wirion) Direction générale du secteur de la jeunesse (Georges Metz)
Téléphone :	247-95935 / 247-95937
Courriel :	marco.deepen@men.lu et raoul.wirion@men.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de loi met en oeuvre des engagements gouvernementaux inscrits dans l'accord de coalition 2023-2028 pour ce qui est du secteur de l'éducation non formelle. Tout d'abord, il a pour objet de procéder à une refonte du chèque-service accueil (CSA) en en modernisant son architecture. La réforme est également constituée par un volet qui concerne le renforcement structurel du développement de la qualité dans les structures de l'éducation non formelle ainsi que dans celles de l'aide à l'enfance. Il se traduit par la création de l'AQUEN, l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, une nouvelle administration chargée de coordonner l'innovation, la formation continue et le développement de la qualité dans l'ensemble de ces secteurs. Dans ce contexte, les missions du Service National de la Jeunesse sont adaptées afin de clarifier la répartition des responsabilités entre le Service national de la Jeunesse et l'AQUEN. La réforme introduit également une nouvelle exigence centrale : chaque structure devra se doter d'un concept de protection garantissant l'intégrité physique et psychique des enfants. Par ailleurs, le projet modernise en profondeur le cadre juridique applicable à la protection des données à caractère personnel.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants (FELSEA), Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg asbl (FEDAS) Agence Dageselteren
Date :	05/12/2025

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

☒ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

☒ Promouvoir le dialogue social

☒ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

☐ Protéger le bien-être des animaux

☒ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : L'avant-projet de loi contribue à permettre à toute personne de vivre dignement. En améliorant l'accessibilité financière à l'éducation non formelle et en apportant un soutien particulier aux ménages à revenus modestes, il participe à la réduction du risque de pauvreté infantile et favorise l'égalité des chances dès le plus jeune âge, tout en laissant aux parents la liberté de choisir le mode d'accueil le plus

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☐ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☒ Chambre des salariés

☐ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : FELSEA, FEDAS, Agence Dageselteren

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☐ Oui ☒ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ?** ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Les validations des formations continues et du coaching ont été simplifiées.

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? Le projet prévoit un échange de données interadministratif entre le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) et la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE). Il porte exclusivement sur les données strictement nécessaires à la vérification de la fréquentation d'une structure d'éducation et d'accueil, à savoir le nom, le prénom, le matricule national de l'enfant ainsi que l'indication de la structure fréquentée. Ce recours à l'échange interadministratif contribue à la simplification administrative, à la cohérence des processus entre MENJE et CAE et respecte les principes de proportionnalité et de minimisation des données conformément au RGPD.

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ? Non, les personnes concernées doivent saisir les données à caractère personnel directement sur la plateforme dédiée (volet chèque-service accueil).
En outre, pour la formation continue dans le cadre de l'article 30ter, points 6° et 7°, des données à caractère personnel seront collectées via une plateforme.

12)	**Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?**	☒ Oui	☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Les règles qu'il établit — qu'il s'agisse de l'accès au dispositif du chèque-service accueil, des modalités de calcul de l'aide ou des obligations des prestataires — reposent exclusivement sur des critères objectifs et non liés au genre. Toutes les mesures prévues s'appliquent de manière identique à l'ensemble des familles et des professionnels, sans distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf

20260305_Avis

8898 - Dossier consolidé : 144

DAACHVERBAND VUN
DE LËTZEBUERGER
JUGENDSTRUKTUREN

DLJ a.s.b.l.
87, route de Thionville
L-2611 | Luxembourg
+352 26 29 32 35
info@dlj.lu | www.dlj.lu

Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
À l'att. du Service des relations institutionnelles
33, Rives de Clausen
L-2165 Luxembourg

Luxembourg, le 3 mars 2026

Objet : Avis du DLJ concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du projet de loi modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendstrukturen (DLJ asbl), représentant 50 structures du secteur jeunesse, a l'honneur de vous soumettre le présent avis. Par cette contribution, le DLJ souhaite participer de manière constructive à la réflexion législative et formuler plusieurs observations et propositions ciblées, dans un esprit de collaboration et de cohérence institutionnelle. Cet avis vise à soutenir une mise en œuvre claire, efficace et adaptée aux réalités actuelles du secteur ainsi qu'aux besoins des jeunes.

- Appréciation générale des missions du SNJ
  Nous saluons la clarification des missions du SNJ (Art. 7, texte coordonné) ainsi que la création de l'AQUEN (Art. 30 ter–30 quinquies), qui constituent des avancées importantes pour la qualité, la cohérence et l'innovation dans le secteur jeunesse. Ces éléments renforcent la structuration nationale et offrent un cadre plus lisible aux acteurs du terrain.

- **Participation des jeunes**
  Le projet modernise les missions du SNJ, mais n'intègre pas de dispositions spécifiques relatives à la participation des jeunes (consultation, co-construction, représentation). Dans une architecture rénovée où l'AQUEN joue un rôle accru en matière d'accompagnement et de qualité (Art. 30 ter–30 quinquies), un cadre clair de participation constituerait un complément essentiel, conforme aux standards européens.
  Proposition : intégrer un principe de participation active des jeunes dans la loi ou ses textes d'application.

- **Conseil supérieur de la jeunesse - tenue des réunions**
  Constat : Bien que le Conseil supérieur de la jeunesse soit prévu par la loi (Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, art. 12), il n'est actuellement pas opérationnel. Cet état de fait ressort également de la réponse du 2 avril 2025 à la question parlementaire n° 2003 (Marc Baum, 3 mars 2025).
  Proposition : Assurer la reprise effective des réunions (calendrier et convocations) et informer le secteur du redémarrage du Conseil supérieur de la jeunesse.

- **Logement des jeunes**
  Le projet de loi ne prévoit actuellement aucune disposition relative au logement des jeunes, alors que l'accès au logement conditionne l'autonomie, la participation et la transition vers la vie adulte. Les missions du SNJ, telles que définies dans l'Art. 7, ne couvrent pas cet enjeu essentiel.
  Proposition : intégrer, dans la loi ou ses textes d'application, un axe « logement et autonomie des jeunes », permettant au SNJ et aux acteurs du secteur de contribuer, en coordination avec les ministères compétents, au développement de solutions adaptées.

- **Congé-jeunesse et gouvernance bénévole**
  Nous saluons la confirmation, à l'Art. 7 du texte coordonné, de la mission du SNJ consistant à gérer le congé-jeunesse (« … financer des projets éducatifs et gérer le congé-jeunesse, »). Toutefois, le congé-jeunesse — tel que prévu par la loi — couvre uniquement l'organisation ou l'encadrement direct d'activités pour jeunes, et n'inclut pas les fonctions de gouvernance. Cela crée un décalage alors que les responsabilités des conseils d'administration sont renforcées (qualité, obligations organisationnelles, accompagnement via l'AQUEN ; Art. 30 ter–30 quinquies).
  Proposition : engager une réflexion visant à prévoir un congé ou un dispositif équivalent pour les administrateurs/trices bénévoles lorsqu'ils/elles exercent des obligations légales liées à la direction des organisations de jeunesse.

- **Coopération avec les communes**
  La suppression des plans communaux/intercommunaux allège la charge administrative (Ad art. 9), mais la coordination locale demeure indispensable pour une politique de jeunesse cohérente.
  Proposition : prévoir un cadre de coopération souple entre SNJ et communes, garantissant un suivi local de la politique de jeunesse sans recréer de lourdeurs administratives.

- **Coordination SNJ – AQUEN**
  Une attention particulière pourrait être accordée à l'articulation entre le SNJ (politique de jeunesse) et l'AQUEN (développement de la qualité), afin de garantir une compréhension claire et partagée de leurs missions respectives.
  Référence : Art. 7; Art. 30 ter–30 quinquies
  Proposition : Il pourrait être utile de préciser, dans les textes d'application, les modalités de collaboration entre le SNJ et l'AQUEN, dans un souci de cohérence, de lisibilité et de bonne coordination au bénéfice du secteur.

- **Observatoire – articulation avec la réforme Jeunesse**
  Suite à la réforme de 2022, les missions d'analyse et de suivi concernant les jeunes relèvent désormais de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire (OEJQS), la disposition correspondante de la loi Jeunesse de 2008 ayant été abrogée (Art. 15 de la loi du 16 mars 2022).
  Dans le cadre de la présente réforme, il importe de garantir que les thématiques spécifiquement liées à la jeunesse conservent une visibilité suffisante au sein de la section « enfance et jeunesse » de l'OEJQS.
  Proposition : prévoir une coordination formalisée entre le SNJ, l'AQUEN et l'OEJQS (détermination annuelle de priorités, transmission des données non nominatives, calendrier de rapports), afin d'assurer un suivi clair et continu des thématiques jeunesse.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Pour le Conseil d'administration du DLJ

Alain Cornély
Président

Marc Pletsch
Secrétaire

20260311_Avis

Luxembourg, le 27 février 2026

Objet : Avis de la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l

Monsieur le Premier Conseiller de Gouvernement,
Madame, Monsieur,

Par la présente et faisant suite à la demande du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l, FELSEA a l'honneur de soumettre son avis relatif :

1) Au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
2) Au projet de règlement grand-ducal portant modification :
   1° du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
   2° du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.

La FELSEA tient à remercier le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour sa sollicitation, consciente que ces projets auront des impacts majeurs sur le secteur des Services d'éducation et d'accueil non-conventionnés.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Conseiller de Gouvernement, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Paolo Fiorucci, Président de la FELSEA
au nom du Conseil d'administration de la FELSEA

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services
d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

AVIS ET POSITION DE LA FELSEA – 27 FEVRIER 2026

1) **Projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse**
2) **Projet de règlement grand-ducal portant modification :**
   1° du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
   2° du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

I. Introduction générale

La réforme du chèque-service accueil (**CSA**), intégrée au programme gouvernemental *« Mat eneen. Fir all Kand. Fir all Famill »*, constitue l'un des piliers majeurs de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. La Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l, (**FELSEA**) en partage pleinement l'ambition et reconnaît la cohérence de cette initiative avec l'un des objectifs fixés dans l'accord de coalition 2023-2028, à savoir garantir à chaque enfant une place d'accueil d'ici 2030.

Durant l'ensemble du processus d'élaboration du Projet de loi n°8686, la FELSEA a pris part activement aux échanges menés avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (**MENJE**). Elle remercie les équipes ministérielles pour la qualité des discussions, leur transparence et leur ouverture à l'analyse du secteur des Services d'éducation et d'accueil (**SEA**) non-conventionnés. Le texte actuellement soumis à consultation reflète d'ailleurs, dans une large mesure, la volonté conjointe de moderniser le cadre juridique et financier afin de soutenir la qualité, renforcer l'accessibilité et assurer la soutenabilité économique du secteur.

La présente note de position n'a toutefois pas vocation à constituer un avis exhaustif, dans la mesure où certains éléments de la réforme — notamment la délimitation de la mission de service public et les modalités d'application du bénéfice raisonnable — ne sont pas encore intégralement connus. Elle représente l'avis de la FELSEA sur la composante des recettes au regard des informations actuellement disponibles.

En tant que fédération représentant exclusivement les SEA non-conventionnés, la FELSEA ne se prononcera pas sur les volets relatifs aux autres acteurs dont ceux relatifs aux assistants parentaux ou relatifs aux parents.

Cette prise de position vise à garantir un cadre clair et durable pour les SEA non-conventionnés, qui représente un maillon essentiel de la capacité nationale d'accueil — notamment pour les Services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants (**SEAJ**).

Pour apprécier pleinement la portée de la réforme, il importe d'abord de replacer les SEA non-conventionnés dans leur réalité actuelle.

II. Contexte sectoriel et enjeux structurels

Le secteur des SEA non-conventionnés traverse aujourd'hui une phase de transformation profonde, marquée par des évolutions démographiques, sociales et économiques qui exercent une pression significative sur son fonctionnement quotidien. Au cours des dernières années, la durée de fréquentation des enfants s'est progressivement réduite. Cette tendance s'explique notamment par l'allongement et l'attractivité renforcée du congé parental, par la généralisation de l'éducation précoce ainsi que par l'essor de modes de garde alternatifs ou informels. Depuis 2025, cette contraction de la fréquentation s'est accentuée dans un contexte de vieillissement de la population et de baisse des naissances, directement liée aux effets démographiques post-Covid, ce qui se traduit pour les SEA non-conventionnés par une réduction notable des inscriptions.

Parallèlement à ces évolutions, les SEA non-conventionnés doivent faire face à un environnement concurrentiel devenu plus exigeant. Les dépenses liées au personnel — impactées par les indexations successives, la revalorisation du salaire social minimum et la pénurie de main-d'œuvre qui entraîne une hausse structurelle des conditions salariales — représentent une part croissante des charges. À cela s'ajoutent les loyers particulièrement élevés au Luxembourg, l'augmentation des coûts énergétiques, le renchérissement des denrées alimentaires, ainsi que les exigences croissantes en matière de conformité et de sécurité. L'ensemble de ces facteurs a profondément modifié la structure des dépenses des SEA non-conventionnés, sans que leur modèle de financement n'ait été adapté en conséquence.

La limite principale du dispositif CSA actuel résidait dans le fait que le montant maximal de l'aide étatique — fixé à 6 euros par heure depuis 2012 — n'avait jamais été indexé. Ce gel prolongé a créé un écart croissant entre les coûts réels et le montant effectivement perçu de l'Etat, contraignant de nombreux SEA non-conventionnés à répercuter une partie de cette charge sur les parents. Cette situation n'était plus soutenable ni pour les structures, ni pour les familles, et justifie pleinement la nécessité d'une réforme en profondeur.

C'est précisément dans ce contexte que le Projet de loi n°8686 intervient, en proposant un nouveau mode de financement, un renforcement des mécanismes de contrôle et une restructuration du dispositif de qualité. Ces évolutions vont dans le bon sens, mais leur efficacité dépendra largement de la rigueur avec laquelle elles seront mises en œuvre et de la capacité du cadre réglementaire à répondre aux réalités opérationnelles du terrain. La réforme ne pourra atteindre ses objectifs qu'à condition d'être appliquée dans un environnement juridique clair, techniquement maîtrisé et proportionné à la diversité des structures concernées.

Dans cette période de mutation, il sera essentiel d'assurer un monitoring régulier des impacts, tant économiques qu'organisationnels, afin de pouvoir procéder rapidement aux ajustements nécessaires. Le secteur non-conventionné nécessite un accompagnement attentif et une vigilance renforcée pour garantir que les bénéfices attendus de la réforme se traduisent concrètement sur le terrain.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le Projet de loi n°8686, dont il importe maintenant d'analyser le périmètre et la cohérence.

III. Analyse du périmètre actuel de la réforme et appréciation générale du Projet de loi n°8686

La réforme, telle qu'elle est présentée, repose sur trois piliers indissociables : d'une part, la définition des recettes constituant la base du financement ; d'autre part, l'identification des coûts qui pourront être considérés comme éligibles ; et enfin, l'établissement d'un bénéfice raisonnable destiné à encadrer la marge laissée aux gestionnaires.

Or, à ce stade, le Projet de loi n°8686 ne couvre que la première de ces composantes, et encore de manière partielle. Même si les notions de « mission de service public » et de « bénéfice raisonnable » y sont mentionnées, leur contenu opérationnel n'est pas encore précisé. La FELSEA rappelle que la cohérence globale du dispositif dépendra de l'articulation étroite entre ces trois éléments : la composante « recettes » ne pourra produire un modèle réellement fonctionnel que si elle s'imbrique correctement avec la définition des coûts éligibles et avec le mécanisme du bénéfice raisonnable.

Dans le périmètre qui relève effectivement du Projet de loi n°8686, la FELSEA approuve l'orientation retenue. Plusieurs dispositions inscrites dans le texte répondent d'ailleurs à des attentes de longue date du secteur. Le premier pilier du nouveau dispositif CSA, fondé sur la revalorisation de l'aide accueil maximale désormais fixée à 7 euros par heure depuis janvier 2026, ainsi que sur l'alignement de l'aide repas à 7 euros, constitue une évolution majeure — même si la suppression de l'aide relative au programme de l'éducation plurilingue de 0,71 euros par heure limite la revalorisation horaire. Il met fin à un gel des montants en vigueur depuis l'introduction du CSA, alors même que les coûts d'exploitation des structures ont fortement augmenté au cours des dernières années.

L'un des changements les plus notables de la réforme réside dans la transition vers un système davantage centré sur les besoins réels des parents. Ce recentrage, combiné à l'objectif d'alléger la charge financière des familles, conduit à une facturation plus fidèle à l'utilisation effective des services et à la suppression des suppléments aujourd'hui pratiqués par de nombreux SEA non-conventionnés - sauf en ce qui concerne les prestations clairement identifiées comme étant en dehors de la mission de service public. Si cette évolution soutient pleinement la logique de transparence et d'équité, elle entraîne parallèlement une contraction des recettes pour les SEA non-conventionnés. La réduction potentielle du volume d'heures facturées, conjuguée à l'impossibilité de facturer des suppléments, crée un différentiel de recettes important que le second volet du CSA — le mécanisme de compensation — est censé absorber.

Les montants négociés avec le MENJE au titre de l'aide maximale dans le cadre du mécanisme de compensation — à savoir 415 euros par enfant inscrit et par semaine pour les SEAJ, montant appelé à être relevé à 460 euros à partir du 2 juillet 2029, ainsi que 305 euros par enfant inscrit et par semaine pour les Services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés (**SEAS**) — apparaissent, à ce stade, raisonnables et en adéquation avec les besoins exprimés par les structures.

Il demeure toutefois essentiel de souligner que la pertinence réelle de ces montants ne pourra être pleinement appréciée qu'au moment de la mise en œuvre concrète du dispositif. Seule l'expérience pratique permettra de vérifier si ces niveaux d'aide sont effectivement suffisants pour compenser les pertes de recettes que subiront la majorité des SEA non-conventionnés du fait des nouvelles modalités

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services
d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

de facturation et de la suppression des suppléments. Ce point constitue dès lors un enjeu de vigilance majeur, qui devra faire l'objet d'un suivi attentif et régulier afin de pouvoir, le cas échéant, adapter les montants ou les modalités du mécanisme.

L'introduction d'une indexation automatique des aides représente également une avancée déterminante. Dans un environnement où les coûts d'exploitation évoluent rapidement, il est essentiel que les montants financés s'ajustent mécaniquement à ces fluctuations. L'absence d'indexation dans l'ancien système a largement contribué à son obsolescence ; son intégration dans le nouveau modèle constitue un garde-fou indispensable.

Il convient de souligner que le nouveau mode de financement s'avère sensiblement plus complexe que le précédent. Sa compréhension, tant par les directions que par les équipes administratives, nécessitera une pédagogie approfondie et un accompagnement actif du MENJE. La FELSEA insiste sur l'importance d'un soutien clair, continu et opérationnel, afin que toutes les structures — y compris les plus petites — puissent maîtriser les nouveaux mécanismes et s'y conformer sereinement.

Enfin, la FELSEA soutient également la dynamique de montée en qualité incarnée par l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (**AQUEN**), de même que le renforcement de la transparence via l'évolution du contrat d'éducation et d'accueil ou la politique en matière de protection des données à caractère personnel. Elle accueille positivement certaines simplifications structurelles introduites par le texte, telles que l'intégration du programme d'éducation plurilingue dans la logique du CSA, la possibilité pour les gestionnaires d'actualiser le concept d'action général en fonction de leurs besoins sans contrainte périodique imposée, ou encore la création des plateformes eduaccueil.lu et plattform.lu, destinées à uniformiser et faciliter les démarches administratives en lien respectivement avec l'agrément et la formation continue.

Pour que les avancées identifiées puissent se matérialiser dans les SEA, encore faut-il que leur viabilité financière soit pleinement garantie.

IV. Viabilité financière du modèle : une condition essentielle

La FELSEA tient à souligner que la viabilité économique du modèle de financement proposé pour les SEA non-conventionnés dépend de manière déterminante de l'intégration de deux dispositifs complémentaires, en plus du mécanisme principal CSA prévu par le Projet de loi. Il s'agit, d'une part, des subventions au loyer qui ont fait l'objet de négociations spécifiques avec le MENJE et, d'autre part, de la pérennisation de l'aide à l'investissement au-delà de l'horizon 2027-2028.

S'agissant des subventions au loyer, les montants proposés — différenciés en fonction de trois zones géographiques — traduisent enfin la reconnaissance d'un facteur structurel majeur : le coût particulièrement élevé de l'immobilier au Luxembourg, qui représente l'une des charges les plus lourdes et les moins compressibles pour les SEA non-conventionnés.

Les montants proposés se déclinent comme suit :

1) SEAJ

- Zone 1 (Luxembourg) : 250 euros par place agréée et par mois
- Zone 2 (1ère couronne) : 175 euros par place agréée et par mois
- Zone 3 (autres) : 160 euros par place agréée et par mois

2) SEAS

- Zone 1 (Luxembourg) : 188 euros par place agréée et par mois
- Zone 2 (1ère couronne) : 131 euros par place agréée et par mois
- Zone 3 (autres) : 120 euros par place agréée net par mois

La FELSEA considère que ces subventions ne constituent en aucun cas un dispositif accessoire. Elles forment avec le CSA un ensemble cohérent et indissociable, sans lequel l'équilibre financier des SEA non-conventionnés ne peut être assuré. Il est donc indispensable que leur base juridique soit clarifiée, que leur inscription législative soit formellement annoncée et que la définition des zones géographiques soit arrêtée de manière précise afin d'éviter toute ambiguïté lors de leur application. Il serait également souhaitable d'envisager, dans la mesure du possible, un mécanisme permettant d'éviter que certains propriétaires ne profitent de la réforme pour procéder à des augmentations opportunistes des loyers. Il importe en effet que les efforts consentis par l'Etat pour soutenir les SEA non-conventionnés ne soient pas neutralisés par une hausse artificielle des coûts immobiliers.

De manière similaire, l'aide à l'investissement actuellement qualifiée d'exceptionnelle — fixée à 2 500 euros par place agréée — doit impérativement être pérennisée. Les SEA non-conventionnés sont confrontés, au même titre que les SEA conventionnés, à des obligations régulières de mise en conformité, d'adaptation infrastructurelle, d'investissement pédagogique ou encore de renouvellement de matériel. Pour maintenir leur capacité d'accueil dans des conditions de qualité conformes aux attentes du MENJE, il est essentiel qu'ils bénéficient du même soutien financier récurrent que les SEA conventionnés.

La FELSEA plaide dès lors pour que les SEA non-conventionnés puissent bénéficier, de manière structurelle et annuelle, d'un montant de 1 500 euros par place agréée et par an — aligné sur le dispositif en vigueur pour les acteurs conventionnés — dans la mesure où ils contribuent à la même mission de service public et répondent aux mêmes exigences en matière de qualité et de sécurité.

Sans ces deux compléments — subventions au loyer dûment encadrées juridiquement et aide à l'investissement récurrente — le modèle économique des SEA non-conventionnés resterait fragilisé, même avec la mise en place du nouveau mécanisme du CSA. La cohérence de l'ensemble dépend donc de leur intégration explicite et durable dans le cadre financier global.

Ces considérations financières ne peuvent être dissociées d'un autre élément structurant : la définition concrète de ce qui relève — ou non — de la mission de service public.

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services
d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

V. La « Mission de service public » : nécessité impérative de clarifier le périmètre

Le Projet de loi n°8686 réaffirme que les SEA exercent une mission de service public au sens de l'article 22 (1). Si cette reconnaissance constitue un élément structurant du nouveau dispositif, elle ne peut produire ses effets que si les contours précis de cette mission sont clairement définis. En l'état, la formulation demeure trop générale et laisse place à des interprétations divergentes, ce qui expose tant les gestionnaires que les familles à des zones d'incertitude.

Cette absence de délimitation opérationnelle concerne notamment les prestations complémentaires, telles que les collations ou certaines activités spécifiques, dont le statut n'est pas explicitement déterminé par le texte. Faute de clarification, il existe un risque réel que ces prestations soient tantôt considérées comme faisant partie intégrante de la mission de service public — et donc non facturables — tantôt comme des services additionnels pouvant donner lieu à suppléments. Une telle ambiguïté serait source d'incohérences, de tensions avec les familles et, potentiellement, de contentieux.

La FELSEA recommande ainsi que les services pouvant faire l'objet d'une facturation supplémentaire soient strictement considérés comme des services accessoires au service principal, c'est-à-dire des prestations directement liées, nécessaires ou complémentaires à l'activité principale. À ce titre, ils doivent présenter un lien fonctionnel direct avec celle-ci. En revanche, les services dits secondaires, qui ne présentent pas de lien direct ou nécessaire avec l'activité principale, devraient pouvoir faire l'objet d'une facturation distincte. Ces prestations, n'étant pas intrinsèquement liées au service principal, devraient être considérées comme des suppléments légitimement facturables.

En conséquence, la FELSEA estime indispensable que le périmètre de la mission de service public soit formalisé de manière précise et non équivoque. Une clarification officielle, idéalement structurée sous la forme d'une liste positive et négative détaillant respectivement les prestations incluses et celles qui en sont exclues, constituerait le moyen le plus efficace de sécuriser l'application de la réforme. Une telle démarche permettrait de protéger les familles contre toute mauvaise interprétation, de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire et de donner aux gestionnaires un cadre juridique stable, indispensable au pilotage de leurs activités.

La mission de service public ne peut être dissociée du cadre financier qui en permettra l'exécution.

VI. Les « coûts éligibles » et le « bénéfice raisonnable » : nécessité d'un éclaircissement du cadre juridique et des modalités de mise en œuvre

Le Projet de loi n°8686 fait mention à l'article 27, des notions de « coûts éligibles » et de « bénéfice raisonnable », deux concepts centraux pour l'équilibre du futur modèle de financement. S'il est acquis qu'un cadre européen encadre les aides d'Etat et impose certaines obligations, les modalités concrètes d'application de ces principes, ainsi que la marge d'appréciation laissée aux Etats membres, demeurent à ce jour insuffisamment précisées. Il sera indispensable que le MENJE explicite clairement ce cadre juridique, afin d'assurer une compréhension partagée et d'éviter des interprétations divergentes dès la mise en œuvre du dispositif.

Dans la pratique, la définition des coûts éligibles devra être exhaustive, cohérente et fidèle à la réalité économique d'un SEA non-conventionné, dont la structure de charges diffère sensiblement de celle des SEA conventionnés. Il conviendra d'inclure notamment les loyers, les investissements, les charges de conformité, les dépenses liées à la digitalisation ainsi que l'ensemble des coûts de personnel, qu'il s'agisse du personnel encadrant, du personnel non-encadrant ou encore de la direction. La question des plafonds par poste de coûts, de la période de référence retenue et du format de décompte à transmettre devra également être clarifiée, tant dans sa fréquence que dans son niveau de détail.

S'agissant du bénéfice raisonnable, le Projet de loi n°8686 en rappelle le principe sans en définir les éléments essentiels : ni la méthodologie de calcul, ni la période de référence, ni les plafonds ne sont précisés. Une concertation rapide et approfondie s'impose, car ces paramètres conditionneront directement la viabilité des SEA non-conventionnés et la pérennité du modèle financier global.

La FELSEA met en garde contre une vision trop simplifiée qui consisterait à considérer que le bénéfice raisonnable absorberait entièrement le risque assumé par le dirigeant. Une telle lecture méconnaît l'étendue réelle des responsabilités portées par les gestionnaires : risques pénaux, obligations financières, responsabilités organisationnelles, exposition personnelle et nécessité de garantir la continuité des services, y compris dans les contextes les plus sensibles.

Pour être opérationnelle et équilibrée, la notion de bénéfice raisonnable devra s'inscrire dans une temporalité suffisamment longue. Une période de référence triennale — fonctionnant sur la base de trois années glissantes — paraît la solution la plus adaptée pour lisser les fluctuations d'activité, compenser les exercices exceptionnels, soutenir l'investissement et permettre une gestion financière responsable. À l'inverse, un calcul annuel strict serait contre-productif, en bridant la capacité d'innovation, en dissuadant les investissements nécessaires et en fragilisant particulièrement les petites structures, dont les résultats peuvent varier fortement d'une année à l'autre.

La FELSEA attire également l'attention sur les effets potentiellement dommageables d'un plafonnement excessivement rigide, qui risquerait de porter atteinte à la liberté d'entreprendre et d'entraver l'arrivée de nouveaux acteurs sur un marché déjà marqué par un effet de ciseau entre progression des charges salariales, investissements réglementaires obligatoires et marges de manœuvre financières limitées.

Enfin, la FELSEA insiste sur la nécessité que la méthodologie retenue soit à la fois simple, stable et prévisible. Un mécanisme trop complexe, trop variable ou trop lourd sur le plan administratif créerait une insécurité permanente pour les gestionnaires et rendrait la planification financière et organisationnelle particulièrement difficile. Il est essentiel que les SEA puissent s'appuyer sur un dispositif clair, compréhensible et reproductible, afin d'assurer une mise en œuvre sereine et conforme aux objectifs de la réforme.

Dans ce contexte où les exigences financières et juridiques se précisent, un autre volet structurant de la réforme doit être examiné : celui des contrôles et de leur organisation.

VII. Les contrôles

La FELSEA réaffirme son attachement au principe des contrôles qualité, administratifs et financiers, qui constituent un élément essentiel de bonne gouvernance, d'autant plus dans un contexte où la part de financement public accordée aux SEA non-conventionnés augmente. Un renforcement des contrôles contribue à garantir une utilisation rigoureuse et conforme des fonds publics, à condition qu'il s'exerce dans un cadre clair, proportionné et prévisible.

Le Projet de loi n°8686 fait apparaître une évolution attendue par le secteur : une distinction plus nette entre, d'une part, la mission de contrôle assurée par le service « Réclamations et contrôles » du MENJE et, d'autre part, la mission d'accompagnement au développement de la qualité, confiée à l'AQUEN. Cette séparation fonctionnelle constitue un progrès, dans la mesure où elle clarifie les rôles respectifs des deux entités. Toutefois, cette nouvelle répartition devra être communiquée de manière explicite au secteur, notamment en ce qui concerne le passage du contrôle qualité (y compris le concept d'action général, le journal de bord et le plan de formation) au service « Réclamations et contrôles » du MENJE.

Il est également indispensable que la portée exacte des contrôles soit clairement définie. Les structures doivent pouvoir anticiper ce qui relève du suivi pédagogique, du contrôle administratif, financier ou organisationnel, ainsi que les documents ou informations qu'elles pourront être amenées à fournir. La FELSEA insiste sur la nécessité de garantir une stricte proportionnalité des demandes du MENJE : les contrôles doivent être ciblés, justifiés par leur finalité, et limités à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de supervision publique.

En d'autres termes, la FELSEA ne s'oppose nullement au principe d'un contrôle renforcé. Elle demande simplement que celui-ci repose sur un cadre transparent, équitable et respectueux de la réalité opérationnelle des SEA, afin d'assurer un équilibre entre l'utilisation responsable des fonds publics et la soutenabilité administrative des structures.

Or, ces exigences de contrôle s'ajoutent à une réalité déjà marquée par un poids administratif croissant.

VIII. Accroissement de la charge administrative

Le Projet de loi n°8686 entraînera inévitablement une augmentation substantielle de la charge administrative qui pèse sur les SEA non-conventionnés. L'encodage des présences effectives et des blocs planifiés, la gestion des modifications de planning demandées par les parents, ainsi que la tenue rigoureuse de l'ensemble des documents associés, représentent un volume de travail supplémentaire considérable.

À cela s'ajoute l'obligation de formaliser et de maintenir à jour un ensemble élargi de politiques internes, qu'il s'agisse de dispositifs spécifiquement liés à l'activité d'accueil — tels que le concept de protection visant à garantir l'intégrité physique et psychique des enfants ou la gestion des réclamations — ou de dispositifs transversaux (conformité au RGPD, prévention du harcèlement, règles de déconnexion...).

Ces exigences, bien qu'allant dans le sens d'une professionnalisation accrue du secteur, ne pourront matériellement être assumées sans un renforcement organisationnel des équipes administratives et de direction. Cette réalité doit impérativement être reconnue dans la définition des coûts éligibles au calcul du bénéfice raisonnable, afin que les structures puissent absorber cette charge supplémentaire sans fragiliser leur équilibre financier.

Ces éléments, combinés à la complexité accrue du dispositif, rendent indispensable un éclairage sur plusieurs aspects opérationnels.

IX. Points nécessitant une clarification

La FELSEA souhaite attirer l'attention du législateur sur un certain nombre de points techniques qui devront impérativement être clarifiés avant l'entrée en vigueur du Projet de loi n°8686, afin de garantir une application cohérente, équitable et opérationnelle des nouvelles règles.

1) Les nouvelles règles de facturation et leurs implications pratiques

Le nouveau système de financement repose sur une logique de calcul effectuée par agrément et par période de facturation, celle-ci étant d'une durée de quatre ou cinq semaines selon le calendrier.

- un enfant est considéré comme éligible à la compensation dès lors :

- qu'une heure est facturée au cours la période de facturation
- sous réserve du respect des plafonds fixés, à savoir un maximum de 120 % de la capacité maximale agréée ainsi qu'une limite absolue de 120 enfants

La FELSEA insiste sur le fait que la règle du plafonnement à 120 % de la capacité d'accueil maximale nécessite une clarification technique sous forme d'exemples chiffrés. Cette précision est indispensable pour garantir une compréhension commune entre les acteurs du secteur et l'administration, et pour éviter des divergences d'interprétation lors de la mise en œuvre.

Dans ce sens, la FELSEA s'interroge quant à la base de calcul qui sera utilisée :

1) Nombre d'enfants en équivalent temps plein ?
   Agrément de 17 enfants : 17 * 120% = 20,4 enfants, soit 20 ou 21 enfants ?
2) Volume d'heures facturables ?
   Agrément de 17 enfants : 17 * 60 heures au maximum = 1020 heures * 120% = 1224 heures facturables

En ce qui concerne le plafonnement à 120 enfants, la FELSEA demande un régime dérogatoire pour les agréments déjà délivrés dont la capacité maximale d'accueil serait supérieure.

S’agissant de l’éligibilité hebdomadaire,

- Une semaine est éligible si :

- au moins cinq jours comportent des heures facturables, sauf jours fériés ou cas de force majeure

Une question importante demeure toutefois sans réponse : qu’en est-il des semaines où le SEA reste ouvert mais où aucun enfant ne se présente certains jours, comme cela peut survenir lors des vacances de Noël ? Les SEA non-conventionnés risquent-ils, dans ces situations, d’être pénalisés par une perte de compensation alors même qu’ils continuent d’assumer l’ensemble de leurs coûts fixes ?

La FELSEA recommande que toute semaine durant laquelle la structure est ouverte et opérationnelle soit considérée comme éligible, indépendamment de la présence effective d’enfants.

- Firewall :

- En ce qui concerne le *firewall*, il est prévu qu’un SEA ne bénéficie de 100 % des montants de compensation qu’à condition de respecter une moyenne minimale d’heures hebdomadaires (= **XY**), encore non définie à ce stade
- Une moyenne sur les mois de juillet et d’août sera prise en compte pour déterminer le XY au mois d'août

Pour être éligible à 100 % des montants de compensations (SEAJ et SEAS), il convient de définir l’indicateur XY en tenant compte des réalités opérationnelles du terrain. La définition doit ainsi être équilibrée, non pénalisante, et tenir compte de la saisonnalité et des publics spécifiques. Il nous faudrait ainsi travailler sur ce point avec le MENJE au plus vite afin que les SEA non-conventionnés puissent progressivement se préparer à la nouvelle réforme.

La modalité spécifique applicable au mois d’août demande également à être explicitée dans ses modalités techniques.

- Absences :

La FELSEA salue le maintien de la liberté laissée aux gestionnaires concernant la politique de facturation des absences, dans le cadre du contrat d’éducation et d’accueil conclu avec les parents.

Dans ce sens, les absences qu’elle soient justifiées ou non-justifiées n’auront pas d’impact sur l’éligibilité à la compensation, dès lors qu’au moins une heure est facturée au cours de la période de facturation.

3) Enregistrement des présences dans le PGI

Les SEA non-conventionnés auront l’obligation d’enregistrer dans le programme de gestion intégrée du CSA (**PGI**) non seulement les blocs horaires planifiés, mais également les blocs correspondant aux

présences effectives de chaque enfant, et ce indépendamment du fait que les représentants légaux aient ou non adhéré au CSA.

Or, dans la pratique, les SEA se trouvent fréquemment dépendants des parents, certains ne renouvelant pas leur carte CSA dans les délais requis. Cette situation crée des risques opérationnels et financiers pour les gestionnaires, qui peuvent se voir privés, temporairement ou durablement, des aides correspondantes alors même qu'ils ont assuré la prise en charge de l'enfant.

Afin d'éviter que les structures ne soient pénalisées pour des démarches administratives échappant à leur maîtrise, la FELSEA recommande que le renouvellement de la carte CSA soit automatisé. À défaut de données actualisées, le système pourrait appliquer par défaut la catégorie de revenus la plus élevée du barème, garantissant ainsi la continuité du financement. Une telle solution offrirait une sécurité administrative indispensable et permettrait de prévenir les difficultés récurrentes rencontrées par les SEA du fait des retards de renouvellement.

Enfin, l'obligation d'enregistrer les présences dans le PGI, y compris lorsque les représentants légaux n'ont pas adhéré au CSA pourrait soulever des questions juridiques notamment en matière de protection des données personnelles.

4) Définition des jeunes enfants

La nouvelle définition de « jeunes enfants » constitue un progrès en termes de lisibilité et d'alignement avec les réalités du terrain. Elle crée toutefois une zone d'incertitude entre le 1er et le 15 septembre pour les enfants atteignant l'âge de quatre ans mais n'ayant pas encore intégré l'école fondamentale. Afin d'éviter une rupture dans la prise en charge, la FELSEA demande une clarification formelle permettant, lorsque nécessaire, la poursuite de l'accueil en SEAJ jusqu'à la transition effective vers l'école.

5) SEAS

S'agissant des SEAS, l'interdiction d'inscrire des enfants scolarisés ou inscrits à l'éducation précoce dans un bloc concomitant aux heures de cours au-delà d'une tolérance de quinze minutes risque de créer des difficultés concrètes pour un certain nombre de familles. Cette contrainte touche particulièrement les enfants de frontaliers ou ceux fréquentant des écoles privées dont les horaires et les périodes de vacances diffèrent de ceux de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Elle risque également de générer des situations complexes pour les gestionnaires, puisqu'il n'est pas clairement établi comment la concomitance entre les blocs horaires et les cours sera vérifiée, alors même que les écoles fondamentales n'appliquent pas toutes les mêmes horaires.

Pour éviter des incohérences de facturation, des refus d'accueil involontaires ou des ruptures momentanées dans la prise en charge, il apparaît indispensable d'introduire des solutions techniques

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

adaptées. La création de blocs exceptionnels, spécifiquement conçus pour répondre aux particularités de ces situations, constituerait une réponse pragmatique et permettrait de sécuriser à la fois les gestionnaires, les enfants et les familles concernées.

Par ailleurs, la suppression des contrats annuels alignés sur l'année scolaire risque de fragiliser l'équilibre des SEAS en augmentant le risque de départs en cours d'année, difficilement remplaçables. La FELSEA recommande donc de permettre les contrats d'éducation et d'accueil annuels alignés sur l'année scolaire, qui sécurisent la relation contractuelle et assurent la stabilité de l'encadrement.

6) Modalités d'indexation

La FELSEA attire également l'attention sur le mécanisme d'indexation tel qu'il est prévu dans le texte, c'est-à-dire une prise d'effet au premier lundi du mois. Cette règle crée un décalage potentiel entre, d'une part, l'augmentation immédiate des charges salariales supportées par les structures et, d'autre part, l'ajustement des aides étatiques, qui n'intervient qu'à partir du mois suivant au mieux.

Afin de préserver la liquidité et la stabilité financière des SEA non-conventionnés, la FELSEA préconise soit une prise d'effet immédiate de l'indexation, soit l'introduction d'un mécanisme compensatoire permettant de neutraliser ce décalage.

X. La Communication au secteur

Au regard de l'ampleur du changement introduit par la réforme, une communication claire, structurée et accessible au secteur sera absolument déterminante. Le passage à un nouveau modèle de financement, la redéfinition des modalités de facturation et l'introduction d'obligations administratives inédites constituent un véritable changement de paradigme, qui entraînera des répercussions directes sur les futurs modèles économiques des SEA non-conventionnés. Il est dès lors essentiel que les gestionnaires comprennent pleinement les mécanismes instaurés, les enjeux qu'ils impliquent et les adaptations organisationnelles qu'ils devront anticiper.

Afin de permettre au secteur de se préparer efficacement — et le plus tôt possible — la FELSEA encourage la mise en place d'une stratégie de communication pédagogique, moins descriptive et plus visuelle, incluant des schémas, des scénarios concrets, des exemples chiffrés et des cas pratiques de mise en œuvre. Une telle approche facilitera l'appropriation des nouvelles règles par l'ensemble des gestionnaires, y compris ceux disposant de ressources administratives limitées.

Plusieurs points techniques doivent en outre être examinés sous l'angle strictement juridique pour assurer la cohérence du dispositif.

XI. Commentaires juridiques

La FELSEA demande tout d'abord confirmation que la renumérotation des articles de la future loi ne sera pas affectée par la suppression de certaines dispositions. Il est indispensable, pour garantir la sécurité juridique et préserver la cohérence des renvois internes, que l'ensemble des articles conserve sa numérotation actuelle, y compris ceux destinés à être abrogés, lesquels devraient alors simplement être assortis d'une mention explicite indiquant leur suppression du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Dans le cas contraire, il faudrait procéder à une révision systématique de l'ensemble des renvois existants, ce qui alourdirait la lisibilité et l'accessibilité du texte.

Par ailleurs, pour améliorer la compréhension de la structure du CSA, la FELSEA suggère de reprendre de manière plus linéaire tout au long du texte les deux composantes définies à l'article 22, paragraphe 2 — à savoir, d'une part, l'aide financière de l'État pour les prestations d'accueil et les repas principaux (point 1°) et, d'autre part, l'aide financière destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires (point 2°).

A titre d'exemple, l'Art. 22 *ter*, qui renvoie actuellement à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, gagnerait en lisibilité s'il reformulait directement son objet de la manière suivante : *« L'aide maximale de l'Etat au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire, est fixée à : …»*

De la même façon, l'Art. 26 (1), relatif au financement structurel des prestataires, pourrait être reformulé pour refléter plus clairement la logique du dispositif : *« L'aide financière de l'État destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires correspond à la différence entre la somme des montants maximums de l'aide étatique au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26 bis et la somme des recettes perçues par le prestataire au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux. »*

Ces ajustements rédactionnels permettraient de renforcer la cohérence interne du texte, de clarifier les relations entre les différentes dispositions et de faciliter sa compréhension tant pour les prestataires que pour les autorités chargées de son application.

Enfin, afin de garantir une distinction pleinement lisible entre les missions exercées par le service « Réclamations et contrôles » du MENJE et celles confiées à l'AQUEN, il serait judicieux de revoir la structuration du texte. Plus particulièrement, l'article 33 — qui décrit la procédure applicable en cas de non-conformité aux obligations légales incombant aux SEA — apparaît aujourd'hui inséré au sein des dispositions relatives à l'AQUEN, alors même qu'il relève manifestement du champ de compétence du « Réclamations et contrôles » du MENJE.

Pour renforcer la cohérence interne du dispositif et éviter toute confusion quant au rôle respectif des deux entités, il serait souhaitable que cet article soit déplacé dans une section distincte consacrée exclusivement aux contrôles. La création d'une section dédiée permettrait de clarifier sans ambiguïté que l'AQUEN est chargée de l'accompagnement au développement de la qualité, tandis que les missions de vérification, de conformité et de sanctions relèvent exclusivement du MENJE.

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services
d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

Une telle réorganisation contribuerait à améliorer la lisibilité du texte, à sécuriser l'interprétation des obligations par les gestionnaires, et à structurer de manière plus logique la séparation entre accompagnement et contrôle, qui constitue l'un des fondements de cette réforme.

Il convient enfin d'examiner les implications du projet de règlement grand-ducal, étroitement lié à la réforme.

XII. Commentaires sur le Projet de règlement grand-ducal dit « Agrément SEA »

En complément de son avis sur le Projet de loi n°8686, la FELSEA souhaite également formuler plusieurs observations concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant, d'une part, le règlement du 14 novembre 2013 relatif à l'agrément des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, et, d'autre part, le règlement du 19 octobre 2018 applicable aux mini-crèches, soumis au Conseil d'Etat le 19 janvier 2026.

La réforme prévue dans le Projet de loi n°8686 s'accompagnera d'une adaptation progressive des ratios d'encadrement, mise en œuvre en deux étapes. Dans un premier temps, dès l'entrée en vigueur de la « loi 8686 », le ratio sera abaissé de 1/6 à 1/5 pour les enfants de « 0 à moins de 2 ans », et de 1/8 à 1/7 pour les enfants de « 2 ans à non-soumis à l'obligation scolaire ». Dans un second temps, au 1er septembre 2029, une nouvelle diminution interviendra, portant respectivement les ratios à 1/4 et 1/6 pour ces mêmes catégories. Il convient également de souligner que le passage de la catégorie « 2 à 4 ans » à « 2 ans à non-soumis à l'obligation scolaire » implique que les enfants inscrits en précoce, lorsque accueillis en SEAS, demeureront soumis au ratio 1/7 (respectivement au ratio de 1/6) jusqu'au 15 septembre.

Ces évolutions représentent indéniablement un progrès en matière de qualité pédagogique et de bien-être de l'enfant. Toutefois, leur mise en œuvre pratique se heurte à une réalité persistante : la pénurie structurelle de personnel qualifié dans le secteur de l'éducation non formelle, particulièrement dans les catégories de qualification 60 % pour les SEAJ et 50 % pour les SEAS. Si la réforme entraîne une diminution théorique du besoin d'encadrement, celle-ci reste très incertaine et ne concerne pas les petites structures, lesquelles doivent maintenir des amplitudes horaires importantes, souvent avec des équipes réduites.

La FELSEA attire l'attention sur les difficultés opérationnelles supplémentaires engendrées par l'inadéquation entre les ratios révisés et les tailles de groupe prévues par la réglementation (12 enfants pour un ratio de 1/5, 18 enfants pour un ratio de 1/7). Cette asymétrie crée des contraintes organisationnelles majeures, notamment en lien avec les exigences minimales de surfaces, et pourrait rendre l'application stricte des nouveaux ratios particulièrement ardue dans certaines configurations.

À cela s'ajoute la nécessité de clarifier la notion même d'« heure éducative ». La FELSEA considère qu'il est indispensable que les heures inscrites au contrat de travail du personnel encadrant soient intégralement reconnues comme des heures de « prise en charge pédagogique directe ». Cette précision est fondamentale pour éviter des interprétations divergentes lors des contrôles, et garantir

que les équipes puissent remplir leurs missions dans des conditions compatibles avec les exigences réglementaires.

Enfin, la FELSEA tient à rappeler que, si la situation du marché du travail ne s'améliore pas substantiellement d'ici 2029, il est probable qu'une partie des structures ne sera pas en mesure de se conformer aux exigences renforcées. Une approche pragmatique, évolutive et concertée sera donc indispensable pour assurer une mise en œuvre réaliste.

Dans ce contexte, la FELSEA propose plusieurs pistes d'amélioration afin de faciliter la mise en œuvre de la réforme tout en préservant la qualité de l'accueil :

- harmoniser les ratios de qualification pour atteindre un modèle 50 % – 50 % dans les SEAJ comme dans les SEAS,
- reconnaître la maîtrise du luxembourgeois comme un atout pour la valorisation de certains diplômes, notamment permettre aux titulaires d'un DAP Education disposant d'une expérience suffisante d'être classés dans les catégories qualifiées,
- simplifier les procédures de reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers et les mécanismes de classification,
- alléger et accélérer les procédures de la validation des acquis de l'expérience pour les métiers éducatifs,
- mettre en place des formations certifiantes créant de véritables passerelles entre les différentes catégories de qualification,
- et ouvrir davantage de classes de formation d'éducateurs afin de répondre durablement au déficit de main-d'œuvre.

La FELSEA confirme sa disponibilité pour poursuivre les travaux avec le MENJE autour de ces enjeux, notamment ceux portant sur la diversification des profils, l'amélioration des parcours de qualification et l'interprétation opérationnelle des nouveaux ratios. Au regard de l'ampleur des adaptations nécessaires, il apparaît indispensable de rouvrir rapidement le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013, afin de procéder aux ajustements de fond que la réforme impose et de garantir ainsi un cadre réglementaire cohérent, réaliste et applicable.

XIII. Conclusion générale

La réforme portée par le Projet de loi n°8686 représente une évolution majeure pour l'ensemble du secteur des services d'éducation et d'accueil, et plus particulièrement pour les SEA non-conventionnés, qui jouent un rôle essentiel dans la capacité nationale d'accueil. Elle trace les contours d'un nouveau cadre financier, qualitatif et organisationnel, dont les ambitions sont à la hauteur des enjeux : améliorer l'accessibilité pour les familles, renforcer la qualité de l'accueil, professionnaliser davantage le secteur et assurer une utilisation rigoureuse des fonds publics.

La FELSEA soutient pleinement ces objectifs et reconnaît les avancées substantielles que la réforme permet déjà d'entrevoir, notamment grâce à la revalorisation des aides, à l'introduction de nouveaux

mécanismes de financement, à l'indexation automatique et à l'action structurante de l'AQUEN. Ces éléments constituent des fondations solides pour moderniser et pérenniser le secteur.

Toutefois, la mise en œuvre réussie de cette réforme suppose que plusieurs conditions essentielles soient réunies. L'efficacité des nouveaux mécanismes dépendra de la définition précise des coûts éligibles, de la méthodologie du bénéfice raisonnable, de la cohérence entre les différentes composantes du financement et de l'intégration pérenne des dispositifs complémentaires tels que les subventions au loyer et l'aide à l'investissement. De même, la clarification du périmètre de la mission de service public, l'adaptation du cadre réglementaire et la prise en compte réelle de la charge administrative constituent des impératifs pour garantir la soutenabilité du modèle.

Dans cet environnement en profonde mutation, la qualité de la communication et de l'accompagnement du MENJE sera déterminante pour permettre aux SEA non-conventionnés d'anticiper les changements, d'adapter leurs modèles économiques et organisationnels, et de contribuer pleinement à la réussite du dispositif.

La FELSEA réaffirme sa volonté de collaborer de manière constructive avec le MENJE afin d'affiner les dispositions techniques, d'identifier les ajustements nécessaires et de sécuriser les conditions d'une mise en œuvre harmonieuse. Elle se tient prête à poursuivre les travaux, à apporter son expertise et à représenter les intérêts du secteur non-conventionné dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de responsabilité.

L'enjeu collectif est clair : construire un cadre durable, équilibré et réaliste, capable de garantir à chaque enfant un accueil de qualité et à chaque prestataire les moyens d'assurer pleinement sa mission de service public.

7, rue Alcide de Gasperi
L-1615 Luxembourg
(+352) 439 444
info@felsea.lu
felsea.lu

Elisabeth Cruz
Federation Manager
(+352) 439 444 708
elisabeth.cruz@confederation.lu

Fédération Luxembourgeoise des Services
d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l.
R.C.S. Luxembourg F9480

20260319_Avis

agence
dageselteren

52B, avenue Gaston Diderich
L-1420 Luxembourg

dageselteren@arcus.lu
T +352 28 38 02 20

dageselteren.lu

vun arcus

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Monsieur le Ministre Claude Meisch

33, rives de Clausen

L-2165 Luxembourg

Luxembourg, le 16 mars 2026

Objet : Avis de l'agence dageselteren concernant le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 04 juillet 2008 sur la jeunesse

Monsieur le Ministre Claude Meisch,

En notre qualité d'agence dageselteren, nous avons l'honneur de vous soumettre notre avis relatif au projet de loi mentionné en objet, s'inscrivant dans le cadre de la réforme du chèque-service accueil.

L'agence dageselteren soutient pleinement le projet de loi, visant l'uniformisation du système de facturation, l'introduction d'un tarif qualifié, l'indexation des tarifs et l'introduction d'une compensation pour équilibrer les revenus instables des assistants parentaux.
Néanmoins nous souhaitons partager avec vous des réflexions quant à la spécificité du métier d'assistance parentale. Travaillant seules et offrant une flexibilité indispensable aux familles (horaires d'accueil atypiques, accueil individualisé), les assistantes parentales se trouvent confrontées à des contraintes administratives et financières nouvelles. Par cet avis, nous souhaitons vous rendre attentif aux changements qui pourraient avoir un impact sur la flexibilité de l'offre de l'assistance parentale.
Renforcer ce pilier de l'accueil de l'enfance nous est très important, afin que chaque enfant puisse bénéficier de l'accueil correspondant au mieux à ses besoins et de laisser aux parents le libre choix du mode d'accueil.
Nos observations se déclinent selon les axes suivants : les conditions d'accès à la compensation étatique, la valorisation des spécificités du mode d'accueil, les charges administratives liées à la saisie des présences et les modalités de transition vers le nouveau système.

Les conditions d'accès à la compensation étatique (Art. 26bis (2)) :

L'aide maximale de l'Etat (compensation étatique) est accordée lorsque des heures ont été facturées sur au moins cinq jours durant la semaine, ou sur moins de cinq jours en cas de semaine comportant un jour férié.

1. Il pourrait arriver que tous les enfants en accueil soient absents en même temps pendant une journée (p.ex. tous les parents prennent congé le 24 décembre) alors que le lieu d'accueil est ouvert. Est-il envisageable que la compensation étatique soit appliquée dans ce cas de figure ?

2. Lorsqu'une assistante parentale accueille des enfants qui ne sont jamais accueillis pendant les congés scolaires, elle pouvait jusqu'à présent augmenter son tarif horaire pour compenser ces périodes non prestées. Suite aux conditions de la réforme, elle ne pourra plus adapter son tarif et parallèlement ces semaines ne seront pas éligibles pour la compensation. Ce genre d'accueil risque de ne plus être proposé aux parents.

3. L'assistante parentale travaillant seule, il se peut qu'elle doive fermer exceptionnellement son lieu d'accueil une journée pour raisons personnelles. La semaine concernée pourrait-elle être éligible pour le calcul de la compensation ?

4. Une assistante parentale pourrait également décider de travailler à temps partiel ou de prendre un congé parental à temps partiel. Est-il envisageable que la compensation étatique soit appliquée proportionnellement à son temps de travail ?

5. Quelles sont les conditions pour qu'un enfant soit pris en compte pour le calcul de la compensation ? Y aura-t-il un nombre d'heures d'accueil mensuelles minimum ?

6. Le calcul de la compensation se base sur une capacité maximale de 120% de la capacité d'accueil fixée dans l'agrément. Combien d'enfants sont pris en compte en cas de résultats à nombre décimal ? (Par ex. pour une capacité d'accueil de 3 enfants : 3 x 120%= 3,6 enfants). (Art. 26bis (3))

Valorisation de l'offre et spécificités de l'accueil familial

7. L'accueil proposé par les assistantes parentales s'adapte largement aux rythmes et aux besoins des familles notamment pour les enfants accueillis durant les horaires atypiques (avant 6h, après 19h, les week-ends et jours fériés). Souvent les assistantes parentales demandent un tarif horaire supérieur pour ces accueils. Ne risque-t-on pas de perdre la spécificité de ce mode d'accueil ?

8. Il arrive qu'un enfant soit accueilli plus de 5 jours par semaine par une assistante parentale (= 6 repas), l'assistante parentale fixait son tarif horaire en fonction de ces dépenses supplémentaires. Qu'en est-il après la réforme ? (Art. 22bis)

Formation et exigences demandées

9. L'éveil linguistique est repris comme condition pour devenir prestataire du CSA. Une question se pose toutefois quant à l'obligation de l'appliquer aux assistantes parentales n'accueillant que des enfants scolarisés. En effet, cette exigence réduirait leurs heures à 16h par an pour se former dans d'autres domaines davantage en lien avec la réalité du public qu'elles accueillent. (Art. 25 (2))

10. Le tarif qualifié est lié à la reconnaissance d'un diplôme DAP. Le projet de loi n'est pas assez précis quant aux DAP reconnus.

11. Pour les assistantes parentales non qualifiées, il serait opportun d'énoncer la possibilité de passer par une validation des acquis de l'expérience pour obtenir un DAP ou un diplôme d'éducateur.

12. Le rapport d'activité n'est pas mentionné dans les conditions pour devenir prestataire CSA. (Art. 25 (2))

Soutien financier et infrastructures

13. Le projet de loi prévoit une subvention de loyer pour les structures collectives. Au vu des exigences au niveau de la mise en place du cadre de référence national et des dispositions de l'agrément, ne serait-il pas envisageable de valoriser les assistantes parentales qui ont des espaces dédiés à leur activité par une subvention financière ?
De même certaines assistantes parentales louent un logement plus grand que ce qui est nécessaire pour leur propre famille. Ne serait-ce pas envisageable dans ce cas de les soutenir financièrement ?

14. En 2025, les modalités d'obtention de la subvention de 3.000€ ont été modifiées en permettant une demande en deux fois et en acceptant des factures datant de moins de 3 ans (au lieu de 12 mois). Ces modalités n'ont pas été reprises dans le projet de loi. (Art. 30bis (2)(4))

Charge administrative et modalités de transition

15. Le projet de loi prévoit la saisie des présences réelles de chaque enfant. Comment cette mise en place peut-elle être imaginée pour des personnes travaillant seules et ne pouvant pas recourir à une aide administrative au quotidien ? La saisie des heures réelles s'ajoute à la gestion de la facturation et alourdira la charge administrative des assistantes parentales à gérer en dehors des heures d'accueil des enfants. (Art. 28 (2))

16. Chaque prestataire devra au futur fixer une grille horaire unique composés de bloc de 15 minutes à 120 minutes servant de base à la facturation. Etant donné que les assistantes parentales accueillent des enfants non scolarisés et des enfants scolarisés, est-ce que chaque assistante parentale pourra fixer deux grilles horaires différentes en fonction de l'âge de l'enfant ?

    Pour les enfants scolarisés, faudra-t-il une grille pour les semaines scolaires et une autre pour les semaines de congés scolaires ? Comment tenir compte dans la grille de semaine scolaire quand un enfant est malade et accueilli chez l'assistante parentale ou pour des enfants scolarisés à l'étranger ? (Art. 28bis)

17. Le projet de loi prévoit une résiliation de contrat avec un préavis de maximum 3 mois. Qu'en est-il si le préavis n'est pas presté ? (Art. 28bis)
Les nouvelles conditions prévoient un préavis d'un mois pour apporter des changements à l'horaire d'accueil de l'enfant. Dans ce cas, le parent pourrait annuler les heures d'accueil des deux derniers mois de préavis pour éviter une facturation. Dans ce cas se pose la question de l'utilité d'un préavis de trois mois.
Si l'horaire n'est pas adapté, le parent devra-t-il payer les frais d'accueil pendant les trois mois de préavis non presté ? Qu'en est-il d'un éventuel chevauchement avec la facturation du nouvel accueil de l'enfant ?

18. Dans le cadre d'une mise en place à partir de janvier 2027, chaque assistante parentale serait tenue de communiquer un premier horaire d'accueil de septembre à décembre 2026 (sachant que les planifiés en cours actuellement se terminent le 6 septembre 2026) et de nous communiquer de nouveaux horaires selon les nouvelles modalités pour janvier 2027. Cela représente une charge administrative conséquente. Ne pourrait-on pas plutôt prévoir une mise en place graduelle ? Dans un premier temps, la mise en place des nouvelles modalités pourrait concerner les nouveaux accueils à partir de janvier 2027. Ensuite, la mise en place des nouvelles modalités pour les accueils antérieurs pourrait être envisagée pour la rentrée scolaire 2027.

Conscients des enjeux de cette réforme pour la qualité de l'accueil dans l'éducation non formelle, nous restons à votre entière disposition.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Caroline Ruppert

Chargée de direction agence dageselteren

20260323_Avis

Avis de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg sur le projet de loi

Forte de quarante années d'expertise dans la défense du secteur social, la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS) est le principal réseau d'organismes à visée sociale ou sociétale au Luxembourg. En tant qu'entente patronale, elle est centrée à la fois sur la défense des intérêts de ses membres et sur l'advocacy en faveur des populations vulnérables.

Fondée en 1977 par douze associations, elle compte aujourd'hui plus de 200 organismes membres, gestionnaires de structures dans les différents secteurs de l'action sociale et de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg : enfance, jeunesse et famille, seniors, aide sociale, handicap, protection internationale, inclusion sociale et professionnelle, etc.

La FEDAS Luxembourg participe à la promotion d'un cadre législatif, réglementaire et conventionnel favorable aux activités de ses membres, et, au soutien du progrès social. De ce fait, la FEDAS Luxembourg adresse un avis par saisine du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sur le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

Remarques générales

La réforme poursuit des objectifs que nous partageons pleinement, notamment le renforcement de l'équité sociale, une meilleure structuration du financement, le développement de la qualité ainsi que la professionnalisation du secteur. Elle s'inscrit dans une dynamique de modernisation et de clarification du cadre applicable aux structures d'éducation, d'accueil et de jeunesse.

S'agissant du projet de loi visant à préciser les missions du Service National de la Jeunesse, la clarification du cadre légal et la reconnaissance des structures jeunesse comme acteurs de service public constituent des avancées positives. La réussite de la réforme dépendra toutefois d'une mise en œuvre concertée, proportionnée et accompagnée de moyens adéquats.

Observations

1. *Principe de non-cumul*

Toutefois, certains aspects appellent vigilance. Le principe de non-cumul entre le chèque-service accueil et le congé parental à temps plein répond à un objectif légitime de ciblage des aides publiques. Il conviendrait néanmoins de tenir compte des difficultés concrètes pouvant survenir lors de la phase de familiarisation de l'enfant avec une structure d'accueil, étape essentielle au regard du bien-être et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. *Clarification des missions du SNJ*

Le projet de loi permet une meilleure définition des missions du SNJ, renforçant la cohérence des interventions en faveur des jeunes.

Il conviendrait toutefois de préciser davantage son rôle dans l'accompagnement vers l'autonomie (logement, insertion sociale, transition vers la vie active), ainsi que dans la coordination et le soutien méthodologique des acteurs du secteur.

Il serait également opportun de formaliser les mécanismes de coordination intersectorielle (jeunesse, santé mentale, protection de la jeunesse, handicap) afin d'assurer la continuité des parcours des jeunes présentant des besoins multiples ou complexes.

3. *Suivi de la qualité pédagogique*

Le renforcement du suivi de la qualité pédagogique constitue une avancée importante. Un encadrement cohérent et structuré est essentiel pour garantir des prestations adaptées aux besoins actuels des jeunes.

Le conseiller qualité représente à cet égard un levier structurant d'amélioration continue. Les exigences en matière de qualité devraient toutefois demeurer proportionnées aux réalités du secteur jeunesse, afin de préserver la souplesse et la capacité d'adaptation des professionnels.

4. *Soutien aux communes et facilitation des plans communaux*

Les dispositions visant à soutenir les communes et à faciliter l'élaboration des plans communaux doivent être saluées, les communes jouant un rôle central dans la mise en œuvre des politiques locales de jeunesse.

Il importe néanmoins de veiller à l'adéquation entre les missions confiées et les moyens budgétaires et organisationnels mis à disposition.

5. *Prise en compte des réalités du terrain*

Les problématiques actuelles – décrochage scolaire, santé mentale, violence – traduisent des fragilités croissantes chez les jeunes. Les maisons de jeunes constituent des lieux essentiels de soutien, d'orientation et de stabilisation, ce qui implique un renforcement des ressources disponibles.

Le projet de loi gagnerait à intégrer plus explicitement ces enjeux et à promouvoir une approche transversale permettant d'éviter les ruptures de parcours, notamment lors des transitions vers l'âge adulte.

Les initiatives locales innovantes en matière de prévention, de participation et d'inclusion mériteraient également une reconnaissance plus explicite dans le cadre légal.

6. *Logement des jeunes et dispositif « Jugendwunnen »*

L'accès au logement constitue un enjeu structurant pour l'autonomisation des jeunes. Il serait pertinent de mieux articuler le dispositif « Jugendwunnen » avec les autres formes de logement existantes, dans une logique progressive et adaptée au niveau d'autonomie des jeunes.

Une telle approche graduée, combinant hébergement et accompagnement socio-éducatif, renforcerait la continuité des parcours et l'efficacité globale des politiques de jeunesse et d'insertion sociale.

7. *Création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « AQUEN »*

Depuis 2022, un dispositif national de formation continue, développé en partenariat avec six agences du terrain — actives dans la conception et la mise en œuvre de formations pour les secteurs de l'éducation non-formelle - a permis de structurer et d'élargir l'offre existante. Depuis sa mise en place, ce dispositif a montré des avancées significatives, mais également plusieurs défis qui doivent être pris en compte dans le cadre du projet de loi et de la création de l'AQUEN.

Dans ce contexte, il nous paraît essentiel que l'AQUEN renforce la coordination et reconnaisse pleinement les agences comme partenaires experts du dispositif. Un cadre plus flexible est nécessaire afin de mieux répondre aux besoins du terrain, aux contraintes des structures et aux formats pédagogiques contemporains.

Certaines contraintes administratives limitent encore les possibilités d'innovation. Si un cadre de contrôle est naturellement indispensable, il ne doit pas étouffer la liberté et l'autonomie des acteurs de terrain, faute de quoi l'innovation s'en trouve freinée. Comme le rappelait Albert Einstein : « Tout ce qui est vraiment grand et inspirant est créé par l'individu qui peut travailler en liberté. » Cet équilibre entre contrôle et autonomie doit guider l'action de l'AQUEN afin de préserver l'initiative professionnelle, encourager la créativité et permettre un développement pédagogique ambitieux.

En conclusion, nous soutenons la création de l'AQUEN. Le bilan du dispositif étant positif, cette nouvelle administration représente pour nous une opportunité de consolider les acquis, de renforcer la qualité du système et de répondre durablement aux besoins du terrain.

Conclusion

En conclusion, le projet de loi constitue une avancée positive en ce qu'il clarifie les missions du Service National de la Jeunesse et renforce la cohérence du cadre institutionnel applicable au secteur de la jeunesse. Les efforts en matière de qualité pédagogique et de soutien aux communes doivent également être salués.

Toutefois, afin d'en garantir la pleine efficacité, il conviendrait de veiller à une prise en compte plus approfondie des réalités actuelles du terrain, notamment en matière de décrochage scolaire, de santé mentale, de violence et d'accès au logement des jeunes. Une approche transversale et coordonnée, favorisant la continuité des parcours et l'accompagnement progressif vers l'autonomie, apparaît essentielle.

Une attention particulière devrait également être portée au principe de non-cumul entre le chèque-service accueil et le congé parental à temps plein, afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment durant la phase de familiarisation avec une structure d'accueil.

La réussite de la réforme reposera enfin sur une mise en œuvre progressive, concertée avec les acteurs du secteur et accompagnée de moyens humains et financiers proportionnés aux missions confiées.

20260427_Avis

CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

AVIS

Avis lV/14/2026 23 avril 2026

Chèque-service accueil

relatif aux

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Projet de règlement grand-ducal concernant le développement et l'assurance de la qualité pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants participant au chèque-service accueil, pour les mini-crèches participant au chèque-service accueil, pour les assistants parentaux ainsi que pour les services pour jeunes bénéficiant d'un soutien financier de l'État.

Projet de règlement grand-ducal portant modification :
1° du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
2° du règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Par lettre du 13 janvier 2026, Monsieur Claude MEISCH, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

A. Contexte et résumé de la réforme annoncée

Introduction générale

Le présent projet de loi vise à moderniser et renforcer le cadre légal qui organise l'accueil, l'éducation et l'accompagnement des enfants et des jeunes au Luxembourg. Il s'inscrit dans une volonté politique de garantir à chaque enfant, quel que soit son milieu social, un accès équitable à une éducation non formelle de qualité, tout en soutenant les familles et en accompagnant les professionnels du secteur.

I. Pourquoi modifier la loi du 4 juillet 2008 ?

La loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse constitue depuis plus de quinze ans le texte de référence pour les politiques publiques en matière de jeunesse. Depuis son entrée en vigueur, elle a été modifiée à plusieurs reprises afin de s'adapter progressivement aux évolutions du secteur.

Cependant, malgré ces adaptations successives, le cadre légal ne reflète plus pleinement la réalité actuelle. Depuis 2013, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est responsable de l'ensemble des formes de prise en charge des enfants, qu'il s'agisse de l'éducation formelle (l'école) ou non formelle (structures d'accueil, maisons relais, assistants parentaux, maisons de jeunes).

Le projet de loi apporte donc une clarification importante : il reconnaît explicitement que la loi concerne à la fois **l'enfance et la jeunesse**. Cette évolution symbolique et juridique traduit une vision cohérente du parcours éducatif des enfants, de la petite enfance à l'adolescence.

II. L'éducation non formelle : un pilier essentiel du parcours éducatif

1. De l'accueil à l'apprentissage

Pendant longtemps, l'éducation non formelle a été perçue avant tout comme un service d'accueil destiné à permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle. Aujourd'hui, cette vision a profondément changé.

L'éducation non formelle est désormais reconnue comme un véritable espace d'apprentissage, complémentaire à l'école. Elle joue un rôle essentiel dans le développement social, émotionnel, linguistique et cognitif des enfants.

Les structures d'accueil offrent aux enfants un cadre sécurisé dans lequel ils peuvent :

- apprendre à vivre ensemble,
- développer leurs compétences linguistiques,
- gagner en autonomie,
- s'épanouir à travers des activités éducatives et créatives.

2. Le chèque-service accueil : un outil central pour les familles

Introduit en 2009, le chèque-service accueil est un dispositif clé de la politique familiale luxembourgeoise. Il permet à l'État de prendre en charge une partie des frais liés à l'accueil des enfants dans les structures reconnues.

Concrètement, le montant que paient les parents dépend de leurs revenus : plus le revenu est modeste, plus la participation de l'État est importante.

Ce dispositif a rencontré un succès croissant : le nombre d'enfants bénéficiaires est passé d'environ 26 000 en 2009 à près de 64 000 en 2024.

Le chèque-service accueil remplit ainsi trois fonctions essentielles :

- soutenir financièrement les familles,
- garantir un accès équitable à l'éducation non formelle,
- assurer une certaine harmonisation de la qualité entre les différentes structures.

III. Un secteur diversifié

Le secteur de l'éducation non formelle comprend plusieurs formes d'accueil :

- les services d'éducation et d'accueil pour enfants[1],
- les mini-crèches[2],
- les assistants parentaux[3].

Chacune de ces formes est soumise à des règles spécifiques en matière d'agrément, de qualité et de fonctionnement. Ces règles sont régulièrement adaptées afin de répondre à l'évolution des besoins des enfants et des familles.

L'ensemble des textes législatifs, y compris la loi modifiée du 4 juillet 2008 relative à la jeunesse fixe les exigences de qualité applicables à chacune des formes d'accueil.

Le chèque-service accueil constitue le **point commun** entre toutes ces structures : il fixe des exigences communes en matière de qualité et garantit une certaine cohérence sur l'ensemble du territoire.

IV. Pourquoi réformer le chèque-service accueil ?

Malgré son efficacité, le dispositif actuel montre certaines limites.

1. Un contexte social et économique plus difficile

Le coût de la vie a augmenté, et de nombreuses familles rencontrent des difficultés financières. Selon les données du STATEC, près d'un enfant sur quatre vit dans un ménage exposé au risque de pauvreté. Dans ce contexte, les aides en nature, comme le chèque-service accueil, peuvent jouer un rôle important. Elles permettent de réduire concrètement les dépenses des familles.

2. Les principales améliorations apportées par la réforme

Le projet de loi prévoit plusieurs ajustements importants, notamment :

- une meilleure protection des familles, en garantissant que les prestataires ne puissent pas facturer des montants supérieurs aux plafonds pris en charge par l'État dans le cadre de la mission de service public de l'Etat ;
- une reconnaissance plus juste du travail des assistants parentaux, avec des plafonds adaptés à leur niveau de qualification ;
- une revalorisation du financement des repas, afin de garantir une alimentation de qualité ;

[1] Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et Règlement grand-ducal du 20 juin 2018 portant modification de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.
[2] Loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et Règlement grand-ducal du 19 octobre 2018 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches.
[3] Loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

- un renforcement de l'équité sociale, avec des barèmes plus favorables aux ménages à faibles revenus ;
- une indexation automatique des plafonds, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Le chèque-service accueil repose désormais sur deux axes complémentaires :

- un axe familial, qui soutient directement les parents ;
- un axe structurel, qui garantit la viabilité et la qualité des prestataires.

V. Soutenir la qualité : création de l'AQUEN

Un autre élément central de la réforme est la création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN).

Cette nouvelle administration semble répondre à un besoin exprimé par les professionnels : celui d'un accompagnement constructif.

L'AQUEN aura pour mission :

- d'accompagner les structures dans l'amélioration continue de la qualité,
- de soutenir l'innovation pédagogique,
- de coordonner la formation continue,
- de valoriser les initiatives issues du terrain.

VI. Protection des données et transition numérique

Enfin, le projet de loi renforce la protection des données à caractère personnel.

Les données traitées dans le cadre du chèque-service accueil et des démarches administratives concernent souvent des enfants mineurs et leurs familles. Il est donc essentiel de garantir leur sécurité, leur confidentialité et leur utilisation responsable.

B. Présentation détaillée du projet de loi

I. Le contenu du projet de loi

La première chose observée est l'intitulé même de la loi où y figure le terme de « l'enfance », auparavant, le titre de la loi ne reprenait que la notion de jeunesse.

Le titre exact est donc dorénavant « Loi modifiée du 4 juillet portant sur l'**enfance et la jeunesse** ».

Chapitre 1. - Objectifs, principes, définitions et champ d'application

Art. 1eret **art.2** reprenant les objectifs et les principes restent inchangés au niveau du contenu (fonds).

Art. 3 reprends différentes définitions[4], entre autres :

- **jeunes enfants**, à savoir, les enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ;
- **enfants scolarisés**, à savoir, les enfants soumis à l'obligation scolaire et âgés de moins de douze ans ou qui n'ont pas quitté l'enseignement fondamental ;
- **enfants**, les jeunes enfants et les enfants scolarisés ;

[4] Ici ne sont reprises que celles qui sont liées aux CSA, à l'accueil des enfants (jeunes enfants et enfants scolarisés) et qui sont précisés et/ou modifiées par le projet de loi.

- **mini-crèche, à savoir** un service agréé réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil de jour de maximum onze enfants simultanément, dont pas plus de quatre ne pouvant être âgés de moins d'un an. Par ailleurs, le nombre total d'enfants inscrits dans la structure ne peut dépasser vingt-deux ;
- **service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants,** à savoir un service agréé réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants ;
- **service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés,** à savoir un service agréé réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des enfants scolarisés ainsi que les enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce ;
- **bloc horaire**, une unité de temps, d'une durée de quinze, trente, soixante ou cent vingt minutes, servant de référence pour la détermination de la **présence planifiée** ainsi que pour la détermination de la **présence effective** de l'ensemble des enfants inscrits auprès d'un prestataire, fixée à l'intérieur des heures d'ouverture déterminées par le prestataire, sans que le bloc horaire d'une durée de cent vingt minutes puisse se situer avant huit heures ou après seize heures ;
- **bloc horaire planifié,** le bloc horaire dans lequel l'enfant est inscrit conformément auxmodalités du contrat d'éducation et d'accueil prévu;
- **heures facturables**, la somme des blocs horaires planifiés donnant lieu à une facturation selon les modalités définies au contrat d'éducation et d'accueil prévu et des blocs horaires correspondant à une présence effective mais non planifiée de l'enfant auprès du prestataire;

Art. 4 reprend le champ d'application tel qu'il était déjà défini auparavant à savoir que les mesures prises sont applicables aux enfants et aux jeunes domiciliés ou résidant légalement au Grand-Duché de Luxembourg. À titre exceptionnel, ces mesures peuvent être étendues à des enfants et des jeunes sans domicile ou résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'elles s'inscrivent dans un cadre européen, international ou conventionnel contribuant aux objectifs de la politique de la jeunesse.

Chapitre 2. - Organisation et missions des différents intervenants dans la politique de la jeunesse

Ne rencontre pas de changement de fonds par rapport la loi actuellement appliquée

Chapitre 3. - Mise en œuvre de la politique des jeunes

Ne rencontre pas de changement de fonds par rapport la loi actuellement appliquée

Chapitre 4. - Le chèque-service accueil

Pour rappel, à l'**article 22 (1)**, on trouve la mission du service public par rapport au système de « chèque-service accueil », à savoir renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au sein de la communauté locale et soutenir la scolarisation de l'enfant. C'est d'ailleurs dans ce cadre bien précis de service public que l'Etat accorde une aide financière (CSA). Les prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants dont le représentant légal, adhère au dispositif. L'aide financière est versée directement à des prestataires reconnus.

Le deuxième point de cet **article 22 (2)** est complètement refondé et reformulé. On y trouve les différentes composantes du CSA :

1. une aide financière pour les **prestations d'accueil et les repas** principaux fournis par le prestataire à l'enfant (détail cfr article 22*bis*), et
2. une aide financière de l'état destinée à **soutenir le fonctionnement des prestataires** (détail dans tout nouvel article 26).

Art. 22 *bis* Aide financière pour l'accueil et les repas (1ère composante de l'aide CSA)

Le montant de l'aide financière du chèque-service accueil est égal à la différence entre le montant maximal de l'État (cfr article 22 *ter*) et le montant de la participation des représentants légaux (cfr article 22 *quater*).

Cette aide est calculée individuellement pour chaque enfant et tient compte du type de prestataire, des revenus du ménage, du nombre d'enfants bénéficiant des allocations familiales, du nombre d'heures facturables dans la limite d'un maximum de 60 heures par semaine et par enfant, de la situation de l'enfant eu et regard au Revis ou à une situation de précarité et d'exclusion sociale et des repas principaux fournis aux enfants (maximum cinq repas).

Art. 22 ter : établissement de l'aide financière maximale CSA

Concernant les **assistants parentaux**, trois montants distincts, déterminés en fonction du niveau de qualification professionnelle de l'AS sont fixés : 0,5578 euros par heure (**5,40 €**), 0,6136 euros par heure (**5,94** €) et 0,6694 euros par heure (**6,48** €).

Pour les services d'éducation et d'accueil ou mini-crèche, le montant maximal est fixé à 0,7231 euros par heure (**7 €**).

Quant à la participation maximale de l'état aux repas, elle est fixée à 0,7231 euros par repas principal et par enfant (**7 €**).

Les montants de l'aide maximale, visés à l'alinéa 1er, sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. L'adaptation prend effet à compter du premier lundi du mois qui suit celui au cours duquel l'indice des prix à la consommation a franchi une nouvelle cote d'échéance.

Art. 22 *quater :* calcul du montant de la participation des représentants légaux

Les enfants sont pris en considération selon leur groupe familial et le montant est calculé pour chaque enfant en tenant compte des barèmes d'accueil, des tranches horaires hebdomadaires, des barèmes pour les repas principaux, et pour les jeunes enfants accueillis par le prestataire pendant les vacances scolaires, d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.

Art. 22 *quinquies*

Cet article règle l'accueil des enfants scolarisés et l'accueil d'un jeune enfant dans le cadre du multilinguisme.

Indépendamment du revenu des représentants légaux, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation financière de ceux-ci pour l'accueil d'un enfant scolarisé pour autant que :

- l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ;
- l'accueil s'effectue du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures.

Indépendamment du revenu des représentants légaux, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation financière de ceux-ci pour l'accueil d'un jeune enfant pour autant qu'il bénéficie du programme d'éducation plurilingue, ou du programme d'éveil linguistique (nouveau pour les AP, cfr art. 38 *bis*).

Art. 23 et **art 24** ne rencontrent pas de modifications de fonds.

L'article 23 détermine la situation de revenu à prendre en considération pour le calcul de l'aide financière et reste inchangé.

L'article 24 définit quels prestataires sont éligibles aux CSA et ils restent inchangés.

Art. 25

(1) Cet article légifère sur **conditions qu'un prestataire doit remplir** pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du CSA.

Plusieurs modifications y apparaissent comme la suppression de l'exigence pour les SEA et mini-crèches de disposer d'un effectif d'encadrement augmenté de 10% pour l'accueil des enfants dans le cadre de l'éducation plurilingue, puisque d'autres mesures plus exigeantes en la matière sont prises dans ce cadre.

On notera aussi de nouvelles exigences, celles que les prestataires doivent inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les bloc horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant. Cette clarification vise à assurer une traçabilité complète des périodes de présence, planifiées ou non. Les prestaires seront tenus de signer la convention conclue avec l'Etat, de disposer d'un concept visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants et disposer d'un système de gestion des réclamations.

Les autres conditions restent inchangées comme devoir désigner un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, chargé de coordonner son implémentation, et à garantir, au sein de leur personnel d'encadrement, la maîtrise du luxembourgeois et du français à un niveau C1, ainsi que la pratique effective de ces deux langues dans les activités quotidiennes.

(2) S'agissant des **conditions que les assistants parentaux doivent remplir** afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, certaines obligations viennent s'ajouter dans ce projet de loi, à savoir que dans le cadre des vingt heures de formation continue obligatoire à effectuer par an, au moins huit heures doivent être consacrées au développement langagier du jeune enfant sur une période de deux ans. Cette adaptation s'inscrit dans le contexte de l'instauration, par la présente réforme, du programme d'éveil linguistique.

Tout comme les autres prestaires les AP doivent aussi signer la convention conclue avec l'Etat, de disposer d'un concept visant à assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des enfants et disposer d'un système de gestion des réclamations.

Art. 26 Détermination de l'aide financière du CSA destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires (2ième composante de l'aide CSA)

(1) Le montant de cette aide résulte de la différence entre, d'une part, la somme des montants alloués par l'État au titre de l'aide maximale prévue et, d'autre part, les recettes perçues par le prestataire pour les prestations d'accueil et les repas.

(2) Le calcul de cette est déterminé en fonction de chaque agrément ministériel délivré au prestataire et ce tous les mois, individuellement pour chaque structure et pour chaque période de facturation. Le montant de l'aide est également déterminé en fonction du type de prestataire, du nombre d'enfants pour lesquels une facture est établie par le prestataire, des recettes générées à travers les prestations d'accueil et les repas principaux, de la capacité d'accueil maximale fixée par l'agrément ministériel et du nombre de jours d'ouverture du prestataire.

Art. 26 bis (nouveau) détermine les modalités de calcul

Le montant de l'aide maximale diffère en fonction du type de prestataire (service d'éducation et d'accueil, mini-crèche, assistant parental) et, en ce qui concerne les assistants parentaux, en fonction de leur qualification professionnelle. L'aide est fixée **par enfant et par semaine**.

Pour les **services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants** et les **mini-crèches** :

- 42,8701 euros jusqu'au 1er juillet 2029 (**415 €**) ;
- 47,5187 euros à compter du 2 juillet 2029 (**460 €**).

Pour les **services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés** : 31,5070 euros (305€).

Pour les **assistants parentaux** :

- 22,7263 euros pour les assistants parentaux disposant d'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire ou d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme universitaire qui ne prédispose pas à l'encadrement socio-éducatif professionnel des enfants (**220 €**) ;
- 24,9990 euros pour les assistants parentaux détenteurs d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle dans une formation destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu (**242 €**) ;
- 30,9905 euros pour les assistants parentaux détenteurs soit d'un diplôme de fin d'études secondaires destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu, soit d'un titre d'enseignement supérieur destinant le titulaire à l'encadrement socio-éducatif professionnel d'enfants reconnu (**300 €**) ;

Ces montants sont sujets à l'indexation automatique.

La règle de principe pour qu'une semaine soit considérée comme éligible implique l'enregistrement d'heures facturables pendant au moins cinq jours de la semaine.

Il existe aussi une règle par rapport au nombre maximum d'enfants éligibles, à savoir soit cent vingt pour cent de la capacité d'accueil maximale de la structure agrée au sein de laquelle l'accueil a lieu, soit à un nombre maximal de cent vingt enfants, la limite la plus contraignante étant applicable et évaluée mensuellement.

Art. 27 n'est pas modifié par la réforme. Pour rappel, il y est explicitement précisé que « *la participation financière de l'État dans le cadre du chèque-service accueil ne couvre que les prestations réalisées par le prestataire dans le cadre de la mission de service public définie à l'article 22 de la loi. Par ailleurs, le montant de l'aide ne peut excéder les coûts engendrés par l'exécution des obligations liées à cette mission de service public* ».

Cela signifie concrètement que les activités exercées en dehors de cette mission ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide accordée au titre du CSA. En conséquence, une comptabilité distincte doit être tenue en interne afin de différencier ces activités.

Art. 28 ne trouve aucune modification de fonds et règlent des questions d'ordre administratifs et de modalités en cas de non-respect des obligations du prestataires.

Art. 28 *bis*

Le contrat d'accueil entre le prestataire (AP, MC ou SEA) et le représentant légal d'un enfant doit contenir un certain nombre d'informations obligatoires déjà prévues dans la loi non révisée comme l'identité du prestataire, celle de l'enfant et de son représentant légal, les prestations offertes, les droits et obligations des parties, le tarif facturés par prestation offerte, les modalités d'établissement et de restitution de la caution.

Ce qui est nouveau et devant obligatoirement figurer au contrat sont :

- l'indication des blocs horaires proposés par le prestataire et par la précision qu'aucune facturation ne peut intervenir pour un bloc horaire correspondant à une période durant laquelle aucun accueil n'est assuré en raison d'une fermeture de la structure du prestataire ;
- les blocs horaires convenus entre le prestataire et le représentant légal de l'enfant et les modalités en cas d'absence de l'enfant ;
- les modalités d'adaptation des blocs horaires convenus, les modifications des blocs horaires pourront être adaptés d'un mois à l'autre ;
- l'interdiction d'une inscription des enfants scolarisés et de ceux inscrits en précoce dans un bloc horaire concomitant aux heures de cours, au-delà de quinze minutes ;
- si la durée du contrat était déjà prévue, les auteurs du PL ont ajouté un délai de préavis qui ne peut excéder trois mois.

Chapitre 4 *bis*. - Subvention au profit de l'assistant parental

Ce chapitre ne se trouve en rien modifié dans ce PL.

Chapitre 5. - Assurance et développement de la qualité

La première partie de ce chapitre est nouveau et dédié à la création de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN). Cette nouvelle administration répond à la nécessité de disposer d'un organe national chargé de coordonner de manière cohérente les actions en matière de développement de la qualité, d'accompagnement professionnel et d'innovation pédagogique dans l'ensemble du secteur de l'éducation non formelle ainsi que celui de l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 30 *ter*

Cet article entend définir les missions de l'AQUEN détaillées en 11 points.

Brièvement, l'AQUEN est chargée de concevoir, coordonner et mettre en œuvre le système national de développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse, en partenariat avec les acteurs du terrain. Elle soutient l'innovation pédagogique, contribue à l'élaboration des politiques publiques et du cadre de référence national, harmonise et professionnalise les démarches qualité, pilote la formation continue, accompagne les structures éducatives dans l'amélioration continue de leurs pratiques et assure la collecte et l'analyse de données relatives à la qualité.

Art. 30 *quater*

L'article 30*quater* définit le cadre du personnel de l'AQUEN, composé d'un directeur, d'un directeur adjoint et de fonctionnaires des différentes catégories.

Art. 30 quinquies

Cet article est dédié au développement de l'agence et met en place les modalités pour recourir à des experts externes lorsque des compétences spécialisées sont nécessaires. Les contrats conclus par le ministre en fixent le cadre des missions, de la durée ainsi que des modalités financières.

Art. 31

L'article 31 définit le contenu du cadre de référence national « Education non formelle » qui est arrêté par le ministre sur avis de la commission du cadre de référence

Un Règlement Grand-Ducal y régit les lignes directrices à suivre, la composition et le fonctionnement de la commission.

Art.32

Afin de garanti un standard de qualité, le prestataire doit comme c'est déjà le cas actuellement établir un concept d'action général, tenir un journal de bord conforme au cadre de référence national, établir un plan de formation continue pour son personnel et accepter la visite des conseillers qualités (cfr Art. 35), qui remplacent les agents régionaux.

Avec ce PL, la publication du concept d'action général relève désormais de la seule responsabilité du prestataire. Le ministère n'assurant plus l'édition d'un portail dédié à cette fin.

Art. 33

Cet article entend organiser la procédure applicable en cas de non-respect des conditions de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil est précisée, notamment en ce qui concerne le retrait de cette qualité. Les adaptations intègrent désormais l'obligation de mise en œuvre du programme d'éveil linguistique, y compris pour les assistants parentaux accueillant de jeunes enfants (Art. 38 *quater*).

Art. 35

Les agents régionaux sont remplacés par des conseillers qualité dont les missions sont de veiller et contribuer à l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes, d'accompagner et soutenir le prestataire dans l'implémentation d'instruments de qualité, de formuler des recommandations en faveur de la qualité auprès du prestataire et de soutenir la collaboration entre les prestataires et les écoles fondamentales.

Les conseillers qualités sont tenus de rédiger des rapports de missions auprès des prestataires. Ils sont affectés à l'AQUEN.

Art. 36 concerne la formation du personnel encadrant et ne connait pas de changement sauf à y référencer l'AQUEN en lieu et place d'autres services (Commission formation continue ou service national de la jeunesse).

Chapitre 6. - Programme d'éducation plurilingue et programme d'éveil linguistique

Dans le cadre du présent projet de loi, le programme d'éveil linguistique, destiné à être mis en œuvre par les assistants parentaux, est institué et vient compléter l'offre des programmes de développement langagier.

Art. 38 *bis*

Pour rappel, l'accès au programme d'éducation plurilingue et au programme d'éveil linguistique est gratuit pendant une durée maximale de 20 heures facturable par semaine pendant 46 semaines par année civile. Ces deux offres sont cumulables dans la limite des 20 heures facturables par semaine.

Le paragraphe 6 encadre les modalités de cumul des heures facturables liées au programme d'éducation plurilingue, au programme d'éveil linguistique et à l'offre d'éducation précoce. Il prévoit notamment qu'en cas de cumul avec une offre d'éducation précoce inférieure à huit plages hebdomadaires sur trente-six semaines par année scolaire, un plafond de dix heures facturables est applicable.

Art. 38 *ter*

Cet article n'a pas connu de modification. Il décrit le programme d'éducation plurilingue pour les SEA et les MC.

Art. 38 *quater*

Cet article est nouveau et instaure le programme d'éveil linguistique auprès des assistants parentaux.

Il y est les trois champs d'action du programme.

Le premier champ d'action précise que le programme doit servir au développement des compétences langagières des enfants dans au moins une des trois langues administratives.

Le deuxième champ d'action porte sur la coopération avec les représentants légaux des enfants bénéficiaires des prestations du programme.

Le troisième champ d'action est relatif à la mise en réseau et à la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du pays.

Chapitre 7. - Protection des données à caractère personnel

Il s'agit d'un tout nouveau chapitre qui renforce la sécurité juridique des différents traitements opérés. Il régit également les traitements des données à caractère personnel opérés par l'AQUEN.

Les nouvelles dispositions instituent plusieurs systèmes informatiques placés sous l'autorité du ministre et de l'AQUEN afin d'assurer la gestion, le contrôle et le pilotage du chèque-service accueil, des agréments des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux, ainsi que le suivi des programmes d'éducation plurilingue et d'éveil linguistique. Ces systèmes permettent notamment l'instruction des demandes d'adhésion, le contrôle administratif et financier des prestataires, la gestion des agréments, l'analyse de la population bénéficiaire et l'appui aux politiques publiques du secteur.

Les textes définissent de manière détaillée les catégories de données à caractère personnel pouvant être traitées, concernant les bénéficiaires, les enfants accueillis, leurs représentants légaux, les prestataires, les membres du personnel et les assistants parentaux, y compris des données administratives, professionnelles, financières, éducatives et, le cas échéant, relatives à la santé ou aux besoins spécifiques des enfants. La durée de conservation des données est fixée en principe à quinze ans après la fin de l'éligibilité ou de l'agrément.

Ils organisent également les échanges de données entre les communes, la Caisse pour l'avenir des enfants et les services du ministère, notamment pour la vérification des conditions d'accès aux prestations sociales et au congé parental, ainsi que l'accès à certains registres nationaux afin de garantir l'exactitude des informations.

Des mesures strictes de sécurité et de confidentialité sont prévues, incluant l'authentification forte, la gestion des droits d'accès, la traçabilité des opérations et l'obligation de secret professionnel, assortie de sanctions pénales.

Enfin, les textes autorisent l'utilisation encadrée et des données à des fins de recherche scientifique, historique et statistique, ainsi que la coopération avec des partenaires nationaux et internationaux, tout en désignant clairement le ministre et le directeur de l'AQUEN comme responsables de traitement au sens de la législation sur la protection des données.

II. Impact financier

Population-cible de la réforme

- Ensemble des enfants bénéficiaires du chèque-service accueil (N = 74 815 enfants en 2024). Est faite l'hypothèse d'absence de changement de comportement en termes de mode d'accueil suite à la mise en œuvre de la réforme

- Structures d'accueil ayant accueilli au moins 1 enfant pendant au moins 1 mois au cours de l'année 2024 :
    - du secteur non conventionné : 355 assistants parentaux (AP), 406 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 123 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS)
    - du secteur conventionné : 153 SEA agréés pour jeunes enfants (SEAJ), et 253 SEA agréés pour enfants scolarisés (SEAS). Le financement du secteur conventionné sera, dans le cadre de cette réforme, affecté par le changement des ratios d'encadrement

Total de l'impact financier pour le deuxième volet du projet de loi

Le montant global du coût marginal pour l'Etat est réparti entre les divers articles budgétaires permettant le paiement du chèque-service accueil (en millions d'euros).

	2027	2028	2029	2030
article 07.15.31.040 (SEA non conventionnés)	61.9	74.9	109.5	148.0
article 07.15.33.038 (SEA conventionnés ASBL)	4.1	4.2	4.4	4.5
article 07.15.34.090 (Assistants parentaux)	6.1	6.9	7.8	8.7
article 07.15.43.005 (SEA conventionnés communaux)	1.1	1.2	1.2	1.3
Total (en millions d'euros)	**73.2**	**87.2**	**122.9**	**162.5**

La répartition entre les deux lignes budgétaires relatives au secteur conventionné est réalisée en divisant le nombre d'heures éducatives des enfants dans le secteur communal par le total des heures éducatives dans le secteur conventionné, afin de déterminer la part proportionnelle du budget qui lui revient. Ainsi, 22% du coût estimé relève du secteur communal, et 78% du secteur associatif.

C. Avis de la CSL

De manière générale, la CSL ne peut que se réjouir de ce projet de loi. De prime abord, il semblerait que les mesures prises offrent des avantages considérables aux ménages dans le cadre de l'accueil de leurs enfants.

En effet, la première chose qui ressort de ce texte législatif est le fait que les représentants légaux des enfants **bénéficiaires des CSA ne devront plus payer de supplément** dans le cas où leur enfant fréquente une structure non conventionnée puisque le prix à payer pour les frais d'accueil et de repas ne pourront plus être différents d'une structure à l'autre. Ce qui peut, selon le cas représenter une somme importante pour certains ménages. De plus, les structures d'accueil d'enfants ne pourront plus facturer de forfaits, mais uniquement les heures de présence effectives.

Exemples présentés par le Ministère :

Gain annuel moyen par enfant pour parents, calculé sur l'ensemble des enfants, selon le mode d'accueil et la classe d'âge (en € / an)

Mode d'accueil	Catégorie d'enfants	Gain annuel moyen
Assistant parental	non encore scolarisés	1 911€
	scolarisés	569€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) conventionné	non encore scolarisés	221€
	scolarisés	60€
Service d'éducation et d'accueil (SEA) non conventionné	non encore scolarisés	3 061€
	scolarisés	1 828€

Source : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2026

Cas type 2: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA non conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	52 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	52 heures
Nombre de semaines facturées	52 semaines
Supplément horaire facturé	1,50 €/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 2

Cas type 3: revenu du ménage dans la catégorie 2.0 – 2.5 SSM

(80 % du revenu disponible médian en 2024)

	Enfant 1
Âge	2 ans
Mode d'accueil	SEA conventionné
Avant la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines
Supplément horaire facturé	0,00 €/h
Après la réforme	
Nombre d'heures facturées en semaines d'école	33 heures
Nombre d'heures facturées en semaines de vacances	33 heures
Nombre de semaines facturées	44 semaines

Coût de l'accueil pour le cas type 3

Source : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, 2026

Les calculs présentés sont assez parlants et de ce point de vue, la CSL ne peut que soutenir la réforme du CSA. L'allègement financier pour les familles est bien réel et basé sur les besoins réels des parents.

Cependant, plusieurs aspects de la réforme proposée suscitent des interrogations.

La Chambre des salariés estime indispensable **l'instauration de critères d'admission** garantissant une accessibilité équitable et transparente aux structures d'accueil pour enfants. À l'heure actuelle, les modalités d'inscription apparaissent hétérogènes et insuffisamment claires, ce que la réforme ne semble pas corriger. Cette situation risque d'entraîner l'exclusion de certains enfants, tant scolarisés que jeunes enfants, dans un contexte où le ministère reconnaît lui-même une insuffisance de places dans certaines régions particulièrement demandées. Il en résulte l'application de critères d'admission parfois peu transparents et potentiellement inéquitables, susceptibles de défavoriser notamment les enfants issus de ménages en situation de chômage, bénéficiant du revenu d'inclusion sociale, en formation ou confrontés à d'autres formes de vulnérabilité, alors même que ces publics devraient pouvoir bénéficier pleinement de l'éducation non formelle gratuite. Cette observation est d'autant plus pertinente que les structures non conventionnées n'appliquent pas de critères d'admission spécifiques, fonctionnant selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Dans ce contexte, la CSL estime nécessaire de remédier à cette disparité en soumettant l'ensemble des structures d'accueil à des règles d'admission harmonisées et équitables. Par ailleurs, bien que l'aide financière destinée aux structures non conventionnées soit présentée comme un levier d'élargissement de l'offre de places, la CSL considère qu'elle ne saurait suffire à répondre aux besoins réels des familles, en particulier dans certaines zones géographiques. Elle souligne à cet égard le risque que la garantie de places d'accueil annoncée à l'horizon 2030 ne puisse être effectivement assurée. Pour une répartition géographique efficiente de l'offre d'accueil, la subvention de loyer pour les SEA peut être un outil facilitateur. Or, la Chambre des salariés attire l'attention sur le fait que **la subvention de loyer**, pourtant annoncée lors de la présentation publique de la réforme, ne figure finalement pas dans le projet de loi, il n'y a même aucune référence à cette dernière. En outre, on ne trouve publiquement aucun texte laissant entrevoir de l'avancée du sujet, cette absence laisse planer un flou quant aux moyens réellement envisagés pour développer l'offre. Sauf à la lecture de l'avis[5] de la FELSEA, qui fait référence à des négociations spécifiques sur le sujet avec le MENJE, et publie différents montants déclinés en fonction de la zone d'implantation du SEA et du public ciblé par l'accueil (jeune enfant ou enfant scolarisé).
Si la CSL ne compte pas prendre position quant aux montants de la subvention loyer, elle rejoint la FELSEA qui, dans son avis, insiste sur la nécessité d'intervenir rapidement par voie législative afin de lever les incertitudes sur cette future aide. Elle partage également la position de la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Éducation et d'Accueil pour Enfants quant à l'importance d'encadrer cette subvention de loyer destinée aux SEA. Un tel encadrement apparaît essentiel pour éviter que certains propriétaires ne soient tentés d'en tirer avantage en augmentant les loyers, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. Enfin concernant la subvention loyer, il semble que les assistants parentaux ne pourront bénéficier de celle-ci, la CSL se demande s'il ne serait pas juste et constructif de prévoir un dispositif pour les assistants parentaux ?

Un autre point concerne **l'interdiction annoncée du cumul entre le chèque-service accueil et le congé parental à temps plein**. Si la CSL se déclare opposée au cumul de ces dispositifs, elle demande qu'il soit clairement précisé que cette règle s'applique exclusivement au même enfant. Elle estime en effet nécessaire d'éviter toute pénalisation d'un autre enfant du ménage au motif qu'un congé parental est accordé pour un frère ou une sœur. Indépendamment de cette considération, qu'en est-il de l'enfant dont le parent est en fin de congé parental et dont l'enfant commence sa phase d'adaptation/de familiarisation avec la structure d'accueil ?

Tout le système d'aide financière dans le cadre du CSA, repose entièrement sur le lien entre le concept de service public et l'accueil des enfants. La réforme accentue davantage la nécessité de définir précisément quelles activités sont du ressort de la mission de service public ou non. Aussi la

[5] Avis de la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants asbl (27/02/2026)

CSL demande une clarification à ce sujet pour protéger les parents face à la facturation qui pourrait engendre des mauvaises surprises à la fin du mois.

Par rapport aux **travailleurs du secteur de l'accueil**, le marché étant déjà tendu, la situation risque d'empirer avec les nouveaux ratios d'encadrement annoncés dans le projet de loi. Aussi, la CSL estime qu'il est urgent d'agir et de réfléchir à la façon de trouver un équilibre entre la qualité de l'encadrement et l'accès au marché de l'emploi dans le secteur de l'accueil des enfants. La Chambre des salariés insiste sur la nécessité d'anticiper le problème et ne pas attendre 2027 pour s'attaquer au risque de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, sous peine de mettre en péril la réforme annoncée.

Afin de mieux protéger l'ensemble des salariés du secteur, qu'ils travaillent dans des structures conventionnées ou non, la CSL propose de conditionner l'aide financière de l'État destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, à l'existence d'une convention collective au sein de chaque structure. Selon la Chambre des salariés, cette mesure inciterait les structures non conventionnées à adopter une convention collective et renforcerait ainsi la protection des travailleurs du secteur. Il n'est plus à prouver que la généralisation des conventions collectives constitue un levier essentiel pour garantir des conditions de travail équitables et harmonisées au sein d'un secteur. Aussi en assurant une meilleure protection des salariés, les conventions collectives participent à l'attractivité et à la stabilité du secteur, en réduisant le turnover et en valorisant les métiers de la petite enfance. Au final, cela bénéficie non seulement aux travailleurs, mais également à la qualité des services fournis, créant ainsi un cercle vertueux pour l'ensemble des acteurs concernés.

Enfin, la CSL souligne la nécessité de disposer d'informations plus détaillées sur les **caractéristiques sociodémographiques des enfants bénéficiaires**. Elle sollicite à cet effet une analyse approfondie du profil des utilisateurs du chèque-service accueil, ventilée selon chacun des cinq types de structures d'accueil, afin de mieux évaluer l'accès au dispositif et ses effets (SEAJ/MCJ conventionnés, SEAJ/MCJ non conventionnés, SEAS conventionnés, SEAS non conventionnés et AP[6]) :

- Le type de ménage dont l'enfant bénéficiaire est issu (famille monoparentale, bi-parentale, foyer … ;
- Le statut du ou des parents au regard de l'emploi ;
- Les revenus du ménage dont l'enfant est issu ;
- Le nombre d'heures moyen, minimum et maximal fréquenté par l'ensemble des enfants ;
- La répartition géographique des structures et les places disponibles et le nombre d'enfants en « attente d'une place ».

Ces informations sont indispensables pour évaluer le dispositif existant en amont d'une réforme, puis pour renouveler cette analyse un an après sa mise en œuvre. Elles devraient, en outre, être facilement accessibles au moyen du système de facturation du CSA.

Le coût induit par la réforme proposée appelle à la réalisation d'une **évaluation approfondie du dispositif**. La Chambre des salariés considère en effet qu'un engagement financier de plus de 450 millions d'euros d'ici la fin de l'année 2030 constitue une responsabilité majeure pour les pouvoirs publics et qu'il convient, dès lors, de s'assurer rigoureusement que la réforme bénéficie effectivement au plus grand nombre.

En guise de conclusion, la CSL salue les avantages de cette réforme et ses répercussions au niveau de l'épargne que les parents vont pouvoir réaliser au niveau de l'accueil de leur enfant, ce point positif est indéniable. Il s'agit d'une réforme qui peut vraiment être bénéfique pour les parents. Cependant, il reste beaucoup de zones d'ombre quant à la manière d'implanter la réforme du CSA. Dans ce contexte, la Chambre des salariés demande à clarifier les concepts indispensables à la mise en œuvre concrète du mode de financement, à savoir une définition précise de la mission de service public dans le cadre des prestations d'accueil des enfants et une liste des activités qui en découlent et des coûts s'y référant. Il est nécessaire de légiférer au plus vite sur la question de la subvention loyer et de ses modalités d'attribution.

[6] SEAJ/MCJ : service d'éducation et d'accueil / mini-crèche pour jeunes enfants ; SEAS : service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés et AP : assistants parentaux

La CSL attire l'attention du coût énorme de la réforme, près d'un demi-milliard d'euros sans compter la charge de la subvention loyer et autres aides nécessaires pour le maintien et le développement de la qualité, notamment en termes d'investissements. Il s'agit d'une responsabilité énorme portée par les membres du gouvernement et de toutes les parties prenantes. Aussi, cette somme doit bénéficier au plus grand nombre afin d'assurer effectivement la cohésion sociale du pays.

Annexes : Participation financière des parents et des représentants légaux

*Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre **de l'aide financière** du chèque-service accueil**, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,** pour l'accueil auprès d'un assistant parental*

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** ~~0,15~~ **0,00** 0,00
R < 1,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** 0,15 **0,00** 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** 0,15 **0,00** 0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~1,00~~ **0,00** ~~0,70~~ **0,00** 0,35 **0,00** 0,00	~~1,50~~ **0,00** ~~1,10~~ **0,00** 0,55 **0,00** 0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~1,50~~ **0,00** ~~1,10~~ **0,00** 0,55 **0,00** 0,00	2,50 1,80 0,90 0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~2,00~~ **0,00** ~~1,50~~ **0,00** 0,75 **0,00** 0,00	3,50 2,60 1,30 0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~2,50~~ **0,00** ~~1,80~~ **0,00** 0,90 **0,00** 0,00	4,50 3,30 1,65 0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1 2 3 4+	3,50 2,70 1,60 0,00	3,50 2,70 1,60 0,00	5,40 4,10 2,05 0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	5,40 4,80 2,40 0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	5,40 5,40 2,80 0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23 SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ») TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies **à l'article 22*quater*, point 2°**

Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre ***de l'aide financière*** *du chèque-service accueil****, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,*** *pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil*

Situation de revenu (art. 23)	Groupe familial	TR 1	TR2	TR3
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	0,00 0,00 0,00 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** ~~0,15~~ **0,00** 0,00
R < 1,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** 0,15 **0,00** 0,00	~~0,50~~ **0,00** ~~0,30~~ **0,00** 0,15 **0,00** 0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~1,00~~ **0,00** ~~0,70~~ **0,00** 0,35 **0,00** 0,00	~~1,50~~ **0,00** ~~1,10~~ **0,00** 0,55 **0,00** 0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~1,50~~ **0,00** ~~1,10~~ **0,00** 0,55 **0,00** 0,00	2,50 1,80 0,90 0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~2,00~~ **0,00** ~~1,50~~ **0,00** 0,75 **0,00** 0,00	3,50 2,60 1,30 0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1 2 3 4+	0,00 0,00 0,00 0,00	~~2,50~~ **0,00** ~~1,80~~ **0,00** 0,90 **0,00** 0,00	4,50 3,30 1,65 0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1 2 3 4+	3,50 2,70 1,60 0,00	3,50 2,70 1,60 0,00	5,50 4,10 2,05 0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	6,00 4,80 2,40 0,00
R ≥ 4,5 * SSM	1 2 3 4+	4,00 3,20 2,10 0,00	4,00 3,20 2,10 0,00	6,00 5,60 2,80 0,00

R : Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies **à l'article 22*quater*, point 2°**

Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre ***de l'aide financière*** *du chèque-service accueil****, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,*** *pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.*

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre ***de l'aide financière*** *du chèque-service accueil****, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°,*** *pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.*

Situation de revenu (art. 23)	Âge de l'enfant	Tarif (€)
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu d'inclusion sociale	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3* SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IV ayant pour objet de déterminer les tranches horaires hebdomadaires visées à l'article 22quater, point 2°, et considérées pour déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'État au titre de l'aide financière du chèque-service accueil, visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°

Situation de revenu du ménage du représentant légal (art. 23)	**TR 1**	**TR 2**	**TR 3**
R < 2 * SSM	**de la première heure à la treizième heure incluse**	**de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse**	**de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse**
2 * SSM ≤ R < 3 * SSM	**de la première heure à la huitième heure incluse**	**de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse**	**de la trentième heure à la soixantième heure incluse**
3 * SSM ≤ R	**de la première heure à la troisième heure incluse**	**de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse**	**de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse**

R : situation de revenu au sens de l'article 23. SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié ») TR = tranche horaire

---

Luxembourg, le 24 avril 2026

Pour la Chambre des salariés,

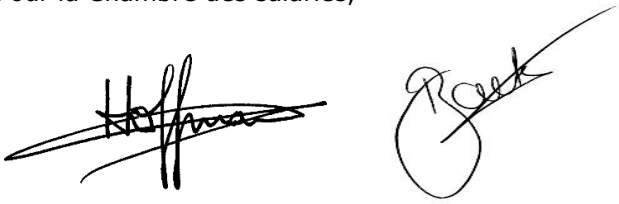

Sylvain HOFFMANN
Directeur

Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.

20260506_Avis

Luxembourg, le 28 avril 2026

Objet : Projet de loi n°8686[1] portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. (7057RSY/PSI)

Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (16 janvier 2026)

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de procéder à une réforme du cadre légal applicable aux secteurs de l'enfance et de la jeunesse, et plus particulièrement au dispositif du chèque-service accueil, en adaptant la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

En bref

- La Chambre de Commerce soutient l'objectif de modernisation du système du chèque-service accueil et le renforcement du cadre d'assurance qualité, alors qu'un système d'éducation non formelle de qualité et accessible contribue à l'attractivité du pays en termes d'attraction de talents et à la participation des parents au marché du travail.

- Elle souligne l'importance de définir plus précisément les contours de la mission de service public confiée aux prestataires du chèque service-accueil.

- Elle s'interroge par ailleurs sur la nécessité et la proportionnalité de la création d'une agence distincte, au regard des coûts de fonctionnement supplémentaire engendrés.

- Si l'introduction d'un mécanisme d'indexation des aides est indispensable pour préserver la viabilité économique du secteur, la Chambre de Commerce rappelle par ailleurs sa position défavorable à un mécanisme d'indexation automatique des salaires. Elle plaide, à cet égard, pour un dispositif maîtrisé et davantage soutenable sur le plan budgétaire.

- Elle insiste finalement sur l'importance de disposer d'un cadre d'application clair, proportionné et accompagné, afin d'éviter une surcharge administrative pour les prestataires et d'assurer une mise en œuvre homogène des nouvelles obligations.

- La Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

[1] Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

Contexte

Le Projet porte modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et s'inscrit dans une démarche de modernisation et d'adaptation du cadre législatif applicable aux politiques en faveur des enfants et des jeunes, conformément aux axes définis par le programme gouvernemental. Lesdites modifications prévoient plusieurs améliorations en matière d'éducation non formelle et de soutien aux familles, notamment via une réforme du système du chèque-service accueil (CSA), l'adaptation de l'assurance qualité des services d'éducation et d'accueil (SEA), ainsi que le renforcement du dispositif du contrôle qualité. Ces évolutions se justifient eu égard à l'importance croissante de l'éducation non formelle dans l'accompagnement des enfants et des familles, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre clair, cohérent et durable pour l'ensemble des prestataires du secteur.

Les différentes formes d'accueil relevant de l'éducation non formelle sont régies, selon l'exposé des motifs, par des cadres légaux et réglementaires spécifiques, définissant des exigences précises en matière de qualité pour les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et l'activité d'assistance parentale. Avec la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ces textes constituent le socle juridique encadrant l'offre d'éducation non formelle au Luxembourg. Si ladite loi a connu un certain nombre d'adaptations par le passé, dont notamment l'introduction, en 2016, des modalités relatives au CSA, l'objectif poursuivi par le Projet sous avis est désormais d'améliorer la lisibilité du texte, d'en optimiser les dispositions et de les ajuster aux réalités actuelles. Dans ce contexte, le Projet propose une adaptation de l'intitulé de la loi, laquelle devient la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse, afin de refléter plus fidèlement son champ d'application réel tant dans le domaine de l'enfance que dans celui de la jeunesse.

Sur le fond, le Projet opère deux changements clés. D'une part, il prévoit une adaptation substantielle du CSA, visant à en faire évoluer les modalités et le cadre de fonctionnement. D'autre part, il renforce les règles d'assurance qualité applicables aux services concernés, dans une logique d'amélioration continue. D'autres ajustements introduits par le Projet portent sur la modulation des plafonds applicables aux assistants parentaux en fonction de leur niveau de qualification, le renforcement de l'information contractuelle à destination des familles ainsi que l'inscription, dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, d'un programme d'éveil linguistique. Le Projet prévoit enfin plusieurs adaptations relatives au traitement des données à caractère personnel, visant à assurer un encadrement juridique adéquat de la mise en œuvre des nouvelles modalités.

Toujours selon l'exposé des motifs, cette réforme entraîne des ajustements organisationnels, contractuels et opérationnels importants pour l'ensemble des acteurs concernés. Les modalités d'entrée en vigueur visent dès lors à garantir une transition maîtrisée, tout en assurant la continuité du CSA et des services d'éducation non formelle. L'entrée en vigueur du nouveau dispositif est prévue au 1er janvier 2027.

L'éducation non formelle[2] constitue, aux côtés de l'éducation formelle et informelle, l'un des piliers reconnus de l'apprentissage tout au long de la vie. Elle recouvre l'ensemble des activités éducatives organisées en dehors du système scolaire officiel et poursuit des objectifs spécifiques en matière de développement, d'autonomie, de socialisation, d'inclusion et de bien-être des enfants et des jeunes. Au Luxembourg, ce secteur a connu une évolution significative au cours des dernières années, sous l'effet conjugué de la croissance démographique, de l'augmentation du taux d'activité des parents et du renforcement des politiques publiques en faveur de la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

[2] L'éducation non formelle dans le secteur de l'Enfance et de la Jeunesse, 2025

Le système se caractérise par une grande diversité de structures regroupant notamment les crèches, mini-crèches, foyers de jour, maisons relais ainsi que l'activité d'assistance parentale. Ces services sont répartis en deux catégories : d'une part, les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants (SEAJ), destinés aux enfants de 0 à 4 ans ; d'autre part, les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés (SEAS), qui accueillent les enfants âgés de 3 ou 4 ans à 12 ans. Au sein de ce cadre, on distingue les structures conventionnées et les structures non conventionnées. Alors que les premières sont liées à l'État par une convention leur garantissant un financement public structurel couvrant tout ou une partie de leurs coûts de fonctionnement, les secondes exercent leur activité selon une logique de marché. Dans les deux cas, l'exercice de l'activité est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'autorité compétente, attestant du respect des exigences légales et réglementaires applicables.

Selon le rapport d'activité 2025 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse[3], les SEAS ont offert 50.270 places dans les structures conventionnées et 3.934 places dans les structures non conventionnées, soit une progression respective de 9% et 5,8% par rapport à 2024. Pour les SEAJ, on dénombre 5.993 places conventionnées et 14.918 places non conventionnées, en hausse respectivement de 7,6% et 5,1% sur la même période. Au 31 décembre 2025, le secteur comptait 251 agréments SEAS conventionnés et 121 non conventionnés, ainsi que 136 agréments SEAJ conventionnés et 407 non conventionnés. Les deux types de structures bénéficient du CSA, qui correspond à la participation financière de l'État versée directement aux prestataires reconnus offrant des services d'éducation non formelle dans le cadre de l'exécution de la mission de service public. Il constitue le principal outil d'accès à l'éducation non formelle au Luxembourg et bénéficie aujourd'hui à un nombre croissant de familles, près de 64.000 enfants en ayant bénéficié en 2024.

Considérations générales

Concernant les adaptations du chèque-service accueil

Afin de tenir compte de l'évolution du contexte socio-économique, de renforcer la cohérence et la transparence du dispositif, le Projet sous avis prévoit une adaptation du CSA s'articulant autour de deux axes complémentaires : une composante familiale, visant à renforcer l'accessibilité financière des familles à l'éducation non formelle, et une composante structurelle destinée à soutenir durablement les prestataires dans l'exercice de leur mission de service public.

La Chambre de Commerce souligne d'emblée qu'elle soutient de manière générale l'intention de renforcer le dispositif des services d'éducation et d'accueil, considérant que l'accessibilité et la qualité de l'éducation non formelle constituent des leviers importants de la compétitivité économique, en particulier dans un contexte de pénurie persistante de main-d'œuvre touchant de nombreux secteurs d'activité. À cet égard, les mesures visant à améliorer les services d'éducation non formelle facilitent la participation au marché du travail des parents et contribuent à consolider l'image du Luxembourg en tant que pays offrant un cadre de vie favorable aux familles, soutenant ainsi l'attraction et la rétention de professionnels, notamment internationaux. Parallèlement aux enjeux d'attractivité et de compétitivité, la Chambre de Commerce accueille favorablement les mesures ayant comme objectif de renforcer l'équité sociale du CSA, dans une perspective de lutte contre la pauvreté. À cet égard, elle rappelle que, selon le rapport 2024 *« Travail et cohésion sociale »* du STATEC, cité par les auteurs, 24% des enfants de moins de 18 ans, soit environ 30.000 mineurs, vivaient dans un ménage exposé au risque de pauvreté en 2023. Dans ce cadre, la Chambre de Commerce accueille positivement la revalorisation des montants de l'aide maximale de l'État ainsi

[3] Rapport d'activité 2025 du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

que la révision des barèmes applicables au CSA en faveur des ménages à revenus modestes. Elle insiste en effet pour une plus grande sélectivité sociale des aides.

Dans le prolongement des mesures visant à améliorer l'accessibilité du dispositif pour les familles, le Projet prévoit d'exclure la possibilité, pour les prestataires, de facturer aux représentants légaux des tarifs excédant le montant de l'aide maximale versée par l'État pour les prestations relevant de la mission de service public. Cette évolution intervient dans un contexte marqué à la fois par un renforcement attendu des exigences qualitatives et par une hausse structurelle des coûts de fonctionnement. Afin de préserver l'équilibre économique des prestataires sans reporter ces charges sur les familles, le Projet prévoit l'introduction d'un volet structurel complémentaire en faveur des prestataires.

Parmi les mesures figure la mise en place d'une aide financière structurelle complémentaire de l'Etat, visant à soutenir la viabilité économique des prestataires dans un contexte de liberté tarifaire restreinte concernant les prestations qui relèveraient de la mission de service public, dont la définition doit par ailleurs être clairement établie afin d'assurer la sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs concernés.[4] À titre d'exemple, pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, l'aide maximale de l'État est fixée à 0,7231 euros par heure et par unité d'indice pondéré du coût de la vie, ce montant devant être multiplié par l'indice applicable pour déterminer le plafond effectif, sans possibilité pour le prestataire de facturer un supplément aux représentants légaux pour les prestations relevant de la mission de service public précitée. En parallèle de l'aide versée pour les prestations d'éducation et d'accueil, le prestataire bénéficie d'une aide structurelle, fixée à 31,5070 euros par enfant scolarisé et par semaine, destinée à soutenir durablement l'exercice de la mission de service public et à compenser les effets de l'encadrement tarifaire. A contrario, pourraient être facturées aux représentants légaux des prestations qui ne relèveraient pas de la mission de service public.

La Chambre de Commerce estime dès lors qu'un point de vigilance réside dans la nécessité de préciser davantage les contours de la mission de service public confiée aux prestataires du CSA, dans la mesure où cette notion constitue le fondement des mécanismes de financement et d'encadrement introduits par la réforme. Une clarification apparaît d'autant plus nécessaire que cette mission conditionne directement la mise en œuvre du principe du bénéfice raisonnable[5] qui constitue le fondement encadrant l'aide compensatoire ainsi que la détermination des coûts éligibles. Si, à ce stade, le texte légal se limite à poser ce principe de manière générale, sans en préciser les contours ni les critères d'appréciation, la Chambre de Commerce demande de le compléter par une définition claire et précise, afin d'en garantir une application uniforme et juridiquement sécurisée. Elle souligne par ailleurs l'importance de veiller à ce que l'application du principe du bénéfice raisonnable s'opère de manière prudente et proportionnée, afin de préserver la viabilité économique des prestataires en particulier de ceux relevant du secteur non conventionné.

Le Projet instaure par ailleurs un mécanisme d'indexation automatique, applicable aux plafonds de l'aide financière de l'État, tant pour le volet individuel du CSA relatif aux prestations d'accueil et aux repas principaux que pour le volet structurel destiné à soutenir le fonctionnement

[4] La mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 consiste à assurer des prestations d'éducation non formelle poursuivant des objectifs d'intérêt général, en particulier le renforcement de la cohésion sociale et le soutien à la scolarisation des enfants dans l'enseignement fondamental. Elle se traduit par des obligations spécifiques en matière d'accessibilité financière, de qualité et d'encadrement des tarifs, exercées dans un cadre régulé et financé par l'État via le chèque-service accueil. Cette mission ne couvre que la part de l'activité du prestataire exécutée dans ce cadre public, et non l'ensemble de son activité économique.

[5] Selon l'article 27(1) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le principe du bénéfice raisonnable encadre strictement l'utilisation des fonds publics, afin de s'assurer qu'ils couvrent exclusivement les coûts liés à l'exécution de la mission de service public, sans permettre d'en dégager un profit excessif.

des prestataires. A cet égard, la Chambre de Commerce reconnaît que, dans le contexte actuel, marqué par l'application d'un système d'indexation automatique des salaires et par une hausse structurelle des coûts de fonctionnement, l'indexation des aides prévues par le Projet constitue un levier indispensable pour préserver la viabilité économique des prestataires, en particulier des structures non conventionnées. Elle rappelle toutefois sa position générale selon laquelle le mécanisme d'indexation automatique et généralisé comporte un risque de rigidification excessive du cadre financier, alors que l'évolution des coûts devrait être maîtrisée et faire l'objet de revues périodiques fondées sur une évaluation objective de la situation économique, afin de concilier les besoins opérationnels des acteurs économiques avec les exigences de flexibilité, de soutenabilité budgétaire et de bonne gouvernance des finances publiques.

Par ailleurs, la réforme s'accompagne d'un renforcement de la flexibilité du dispositif, destiné à permettre une meilleure adaptation des modalités d'accueil aux besoins réels et évolutifs des familles, notamment au moyen d'une planification plus souple des heures d'accueil et d'ajustements plus fréquents des volumes d'accueil. Si cette orientation répond à des objectifs légitimes d'accessibilité et de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, elle implique néanmoins des ajustements opérationnels significatifs pour les prestataires, dont les effets méritent une attention particulière. Dans son avis du 27 février 2026[6], la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Éducation et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l. (FELSEA) met en évidence les implications opérationnelles liées à l'obligation d'enregistrer de manière systématique, dans le programme de gestion intégrée du CSA, tant les blocs horaires planifiés que les présences effectives des enfants, y compris dans des situations dépendant de démarches administratives échappant à la maîtrise des prestataires, par exemple dans le cas où les représentants légaux ne renouvellent pas la carte CSA dans les délais requis. Ces exigences, combinées à la gestion accrue des ajustements d'horaires et au suivi documentaire associé, sont susceptibles de représenter une charge administrative significative, en particulier pour les structures disposant de ressources limitées.

Pour ce qui est de la protection des données à caractère personnel, la Chambre de Commerce constate que les articles 38 quinquies et 38 decies désignent respectivement deux responsables de traitements distincts, d'une part le Ministre et d'autre part le directeur de l'Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (ci-après l'AQUEN »). Ces articles précisent par ailleurs que ces responsables de traitements peuvent sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Or, le Projet ne précise pas si les prestataires d'un service d'éducation et d'accueil ou les mini-crèches seraient à qualifier de « sous-traitants » à cet égard. A titre d'exemple, selon l'article 14, 1°, a), ii) du Projet[7], le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche devra « (...) adhérer au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à la présence effective de chaque enfant accueilli (...) ». Ainsi, la Chambre de Commerce s'interroge sur la qualification dudit prestataire ou de la mini-crèche au regard du Règlement Général sur la Protection des Données[8]. Seront-ils à considérer comme sous-traitants de données du Ministre dans le cadre de la collecte des données et de leur traitement consistant à enregistrer celles-ci dans le système ?

Dans la continuité des constats issus du terrain, la Chambre de Commerce souligne la nécessité d'un cadre d'application clair, proportionné et opérationnel, assorti de lignes directrices homogènes, d'outils adaptés et d'un accompagnement effectif, afin de garantir une mise en œuvre efficace et d'éviter toute charge administrative disproportionnée. Si la Chambre de Commerce accueille favorablement l'approche retenue par la réforme, en ce qu'elle vise à tenir compte des

[6] Avis de la Fédération Luxembourgeoise des Services d'Education et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l

[7] qui modifie l'article 25, e) de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse telle que modifiée par le Projet

[8] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

contraintes économiques pesant sur les prestataires et à amortir les effets induits par les adaptations d'ordre social du dispositif, elle insiste sur l'importance d'une mise en œuvre pragmatique, accompagnée d'un suivi et d'une évaluation continue, afin de permettre, le cas échéant, des ajustements ciblés. Cette exigence revêt une importance particulière dans un contexte marqué par une pénurie persistante de main-d'œuvre, susceptible d'affecter la viabilité économique des prestataires et la continuité de l'offre, au regard notamment du rôle structurel joué par les structures non conventionnées dans le domaine des SEAJ.

Concernant les obligations applicables aux prestataires et le dispositif d'assurance qualité

Par ailleurs, le Projet vise à adapter et à structurer le cadre juridique applicable à l'assurance et au développement de la qualité dans le secteur de l'éducation non formelle. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonnée la reconnaissance comme prestataire du CSA sont renforcées, en lien direct avec le cadre de référence national de l'éducation non formelle[9], qui fixe les principes, orientations et exigences de qualité applicables à l'ensemble des prestataires. Dans ce contexte, le Projet consolide et précise notamment les exigences suivantes en matière de qualité :

- l'obligation de disposer d'un concept de protection, visant à garantir l'intégrité physique et psychique des enfants accueillis ; ce concept doit permettre d'identifier les risques auxquels les enfants peuvent être exposés et de définir les mesures appropriées pour y faire face ;

- l'obligation de mettre en place un système interne de gestion des réclamations, accessible aux enfants, aux parents et aux représentants légaux, destiné à recueillir et à traiter de manière structurée les préoccupations exprimées, dans un objectif de transparence et de sécurité juridique ;

- le respect des exigences organisationnelles et documentaires découlant de la législation applicable, notamment en matière de traçabilité, de tenue des documents internes et de conformité aux obligations liées à l'exécution de la mission de service public ;

- le respect des exigences en matière de formation continue et de qualification, telles que prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et les dispositions d'exécution, en lien avec les dispositifs nationaux encadrant la qualité de l'éducation non formelle.

Par ailleurs, le Projet prévoit la création de l'AQUEN précitée, chargée d'accompagner les prestataires dans la mise en œuvre du système de développement de la qualité, de l'élaboration, de la diffusion et de la mise à disposition d'instruments qualité, de la coordination et de la validation de la formation continue et des dispositifs de coaching des professionnels ainsi que de la coordination des projets d'innovation pédagogique. Dans ce contexte, le Projet distingue les fonctions d'accompagnement et celles de contrôle : alors que l'accompagnement des prestataires et le suivi global de leur système de développement de la qualité sont confiés à des conseillers qualité, en remplacement des agents régionaux, le contrôle du respect des conditions d'agrément et de la reconnaissance comme prestataire du CSA relève du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. En parallèle, les missions du Service national de la jeunesse (SNJ) sont réajustées et recentrées sur le champ de la jeunesse, l'institution contribuant à l'élaboration du cadre national de l'éducation non formelle sans toutefois assurer le suivi opérationnel de la qualité auprès des prestataires du CSA, une responsabilité désormais assumée par l'AQUEN et les conseillers qualité.

[9] Cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes

De manière générale, la Chambre de Commerce soutient le renforcement de l'assurance qualité en tant que levier essentiel pour garantir la cohérence, la transparence et la fiabilité du secteur de l'éducation non formelle. L'ancrage du dispositif dans le cadre national de référence, le renforcement des exigences en matière de protection des enfants, de gestion des réclamations, de conformité documentaire et de qualification du personnel, ainsi que la clarification des conditions de reconnaissance des prestataires du CSA, s'inscrivent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des services.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce attache une importance particulière aux exigences renforcées en matière de formation continue du personnel, celle-ci constituant un facteur déterminant tant pour la qualité de l'encadrement proposé aux enfants et aux jeunes que pour la professionnalisation et l'attractivité du secteur. En outre, elle tient à souligner que le caractère cumulatif des nouvelles obligations qualitatives appelle une vigilance particulière quant à leur articulation et à leur mise en œuvre dans la durée, afin de préserver l'équilibre entre exigences de qualité, sécurité juridique des gestionnaires et viabilité économique des structures, en particulier dans un secteur déjà confronté à des tensions persistantes en matière d'effectifs.

Enfin, si la Chambre de Commerce partage l'objectif poursuivi par le Projet de mieux définir et de clarifier les rôles et fonctions au sein du dispositif, elle s'interroge sur la nécessité de créer une administration distincte, dès lors que celle-ci engendre des frais de fonctionnement et de personnel importants, tels que mis en évidence dans la fiche financière, au regard du principe de proportionnalité de l'organisation administrative et de la valeur ajoutée opérationnelle attendue. Elle souligne, à cet égard, l'importance d'une utilisation efficiente des moyens publics, en particulier dans un contexte de croissance atone (0,6% en 2025).

Concernant la fiche financière

La fiche financière du Projet distingue deux volets. Le premier volet, relatif à la création de l'AQUEN, prévoit un directeur et un directeur adjoint. Le coût annuel total de ces deux postes est chiffré à 344.971,93 euros, incluant rémunérations de base, allocation de fin d'année, charges sociales patronales et allocations de repas. Il est précisé qu'aucun recrutement additionnel n'est requis, ces fonctions étant déjà exercées par des agents actuellement en service. En outre, le fonctionnement de l'AQUEN nécessite des postes dans les ressources humaines, la communication, les finances et l'administration, lesquelles sont déjà couvertes par le numerus clausus 2026 et n'entraînent donc pas de coûts financiers supplémentaires. L'AQUEN disposera d'un budget propre voté pour l'exercice 2026, sans augmentation prévue à la suite de l'adoption du Projet, comme évoqué par les auteurs. Les frais de route des agents, jusqu'à présent imputés au budget du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, feront l'objet d'un transfert administratif vers le budget de l'AQUEN.

En revanche, le second volet, relatif à la réforme du financement de l'accueil des enfants en structures agréées dans le cadre du CSA, engendre un coût budgétaire significatif et croissant pour l'État. Sur la base d'une population de référence de 74.815 enfants bénéficiaires en 2024, la fiche financière estime le coût marginal[10] annuel total de la réforme à 73,2 millions d'euros en 2027, 87,2 millions d'euros en 2028, 122,9 millions d'euros en 2029 et 162,5 millions d'euros en 2030, ces montants tenant compte de l'indexation telle qu'introduite par le Projet et d'une croissance annuelle estimée à 4% du nombre d'enfants bénéficiaires. Ces dépenses sont imputées aux crédits du budget de l'État, principalement via les articles budgétaires 07.15.31.040 (SEA non conventionnés), 07.15.33.038 (SEA conventionnés ASBL), 07.15.34.090 (assistants parentaux) et 07.15.43.005 (SEA conventionnés communaux). La fiche financière souligne enfin que ces montants évolueront

[10] Le coût marginal correspond à la différence de dépense de l'État entre la situation avant et après la réforme. Ce coût est ajusté pour tenir compte de l'évolution estimée du nombre d'enfants bénéficiaires du CSA et de l'indexation des paramètres du barème (tous, hormis les montants horaires à la charge des parents).

en fonction de l'indexation des paramètres du dispositif et de l'évolution de la population bénéficiaire, confirmant ainsi l'ampleur structurelle de l'engagement financier de l'État à partir de 2027. Si, dans le contexte actuel, l'indexation des aides du CSA constitue, pour le secteur, un élément contribuant à sa viabilité financière, la Chambre de Commerce rappelle son opposition au système actuel d'indexation automatique et intégrale des salaires, des pensions et des prestations sociales, à l'augmentation du coût de la vie, qu'elle estime des plus préjudiciables pour les entreprises du fait de l'évolution des salaires principalement en fonction de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), et non parallèlement à l'évolution de la productivité.

La Chambre de Commerce prend acte des coûts mis en perspective pour ces deux volets financiers. Dans la continuité des interrogations formulées ci-avant quant à la création d'une administration distincte en matière d'assurance qualité, la Chambre de Commerce relève que, si l'impact budgétaire immédiat est présenté comme nul par les auteurs du Projet, la mise en place d'une entité autonome implique, par nature, des frais structurels de fonctionnement et de personnel, appelant une vigilance particulière au regard des exigences d'une gestion saine des fonds publics. Elle rappelle en particulier que la création d'une nouvelle structure administrative va générer à terme des coûts récurrents additionnels (renforcement des équipes, besoins logistiques, investissements numériques, charges de coordination), même lorsque ceux-ci ne sont pas visibles dans la présente fiche financière à ce stade. Une telle dynamique appelle une évaluation régulière du rapport coût-efficacité de l'AQUEN, afin d'éviter une croissance administrative non maîtrisée.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

RSY/PSI/GES

20260518_Avis

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif au projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur l'enfance et la jeunesse

Délibération n°38/AV8/2026 du 15 mai 2026

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

   L'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* ».

2. Par courrier en date du 16 janvier 2026, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a invité la Commission nationale à se prononcer sur le projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après le « projet de loi »).

3. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi vise à adapter le cadre légal aux besoins constatés en la matière, et envisage de nouvelles mesures pour y répondre. Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après le « Ministre ») apporte une précision essentielle à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, en proposant de modifier son intitulé afin de mettre en évidence que ses dispositions concernent à la fois le domaine de la jeunesse et celui de l'enfance. Le projet de loi s'inscrit dans la continuité de cette orientation engagée en 2016, ayant conduit à l'introduction dans la loi de 2008 sur la jeunesse du dispositif du chèque-service accueil. Le projet de loi sous avis vise à améliorer la lisibilité du texte, à optimiser ses dispositions et à les ajuster aux réalités actuelles. Enfin, le projet de loi crée une Agence pour le

développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (ci-après l'« AQUEN »).

La Commission nationale formulera ci-après ses remarques quant aux dispositions du projet de loi qui soulèvent des problématiques ayant trait à la protection des données à caractère personnel.

I. Remarques liminaires

4. La Commission nationale se félicite que le projet de loi entende conférer une base légale aux traitements de données effectués en vertu du projet de loi sous avis qui a pour objet principal la jeunesse et l'enfance, ce qui suppose un regard sur l'intimité de sa vie familiale et engendre, par conséquent, une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Il résulte de ce qui précède qu'une telle ingérence de la part des autorités publiques doit être prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante.

5. Le considérant 38 du RGPD reconnait les enfants comme une catégorie spéciale de personnes concernées et impose des règles strictes concernant la collecte, le traitement de données à caractère personnel et l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

6. La CNPD estime que le volume et la sensibilité des données à caractère personnel qui sont susceptibles d'être traités dans le contexte de l'éducation non formelle et l'aide à l'enfance et à la famille, et par une variété de structures telles que service d'éducation et d'accueil, mini-crèches, assistantes parentales, maisons de jeunes et services actifs dans le domaine de l'aide à l'enfance et à la famille, à des fins administratives et pédagogiques et que les risques sur la vie privée qui peuvent découler de ces traitements de données à caractère personnel, doivent faire l'objet d'une attention particulière[1].

7. Le considérant (41) du RGPD précise que la mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme[2].

---

[1] Voir aussi les lignes directrices (2021) relatives à la protection des données personnelles des enfants dans un cadre éducatif de la Convention 108 - Comité consultatif de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

[2] En ce sens, voir M. Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public » Promoculture Larcier, 2026, n°612, pages 499 et 500. V. entre autres CourEDH, arrêt du 4 décembre 2015, Zakharov ce. Russie, §§ 228 à 229 ; CourEDH, arrêt du 24 avril 2018, Benedik v. Slovénie, §§ 122 à 125.

8. La Commission nationale se félicite de ce que le commentaire des articles, sous les remarques préliminaires au projet de loi, précise ce qui suit :« *Tout d'abord, il échet de préciser que les nouvelles dispositions prévues par le présent projet de loi ont été rédigées, d'un point de vue légistique, de façon à ce qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le texte original, en respectant sa rédaction initiale».*

9. En tout état de cause, pour une meilleure compréhension du texte sous avis et afin de respecter le principe de prévisibilité auquel doit répondre tout texte légal[3], la Commission nationale estime indispensable de clarifier à la lumière des développements qui précèdent le rôle des différents acteurs dans le contexte du projet de loi sous avis.

I. Quant au traitement de données à caractère personnel

1. Considérations générales

10. Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi précisent que « *L'article 34 introduit un chapitre 7 nouveau dénommé « Protection des données à caractère personnel » contenant les articles 38 quinquies à 38 nonies nouveaux qui reprennent en partie les dispositions de l'article 29 de la loi à modifier et viennent les compléter renforçant ainsi la sécurité juridique des différents traitements opérés. Il contient également un article 38 decies qui régit les traitements des données à caractère personnel opérés par l'AQUEN, administration nouvellement créée par le présent projet de loi et dont les missions sont décrites à l'article 30ter nouveau*. »

11. Or, la Commission nationale regrette que les dispositions relatives au traitement de données personnelles concernent uniquement le chèque service accueil, ainsi qu'une partie des données personnelles traitées par l'AQUEN, administration nouvellement créée, à l'exclusion des autres données personnelles qui viendraient à être traitées par l'AQUEN ou par les autres entités visées par le projet de loi telles que le Service national de la jeunesse (ci-après SNJ), crée par la loi de 27 février 1984 (cf. art 6 du projet de loi), l'Assemblée nationale des jeunes (cf. art.14 du projet de loi), ou le Conseil supérieur de la jeunesse (cf. art.12 du projet de loi), dont les missions respectives devraient conduire lesdites entités à traiter des données personnelles, sinon au moins y avoir accès. Malgré cela, le projet de loi reste muet quant à la question de la protection des données personnelles en ce qui les concerne. En effet, ni les lois ni les différents règlements

[3] En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2026, p. 499, n°612; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n"47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015.

grand-ducaux et arrêtés concernant directement les entités précitées ne traitent de la question du traitement des données à caractère personnel[4].

12. La CNPD se doit de souligner l'importance fondamentale du principe de licéité d'un traitement de données à caractère personnel qui doit être lu à la lumière de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit au respect de la vie privée, ainsi que de l'article 52 paragraphes (1) et (2) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, la législation interne doit être « accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions »[5]. Une règle est prévisible « si elle est formulée avec une précision suffisante pour permettre à toute personne - bénéficiant éventuellement d'une assistance appropriée - d'adapter son comportement »[6] : Enfin « [l]e degré de précision requis de la "loi" à cet égard dépendra du sujet en question »[7].

2. Le(s) responsable(s) du traitement, sous-traitant(s) et recours aux professionnels externes

13. Selon la CNPD lorsque de nombreux acteurs sont amenés à procéder, dans le cadre des missions que la loi leur confère, à différents traitements de données à caractère personnel et qu'il se révèle impossible de déterminer avec certitude qui aurait la charge de responsable du traitement, il est indispensable que celui-ci soit précisé dans la loi.

14. En tout état de cause, pour une meilleure compréhension du texte sous avis et afin de respecter le principe de prévisibilité auquel doit répondre tout texte légal ou réglementaire[8], la Commission nationale estime indispensable de clarifier le rôle des différents acteurs dans le contexte du Chapitre 7, articles 38 *quinquies* et suivants du projet de loi. Elle s'interroge par ailleurs sur l'entité qui devrait être chargée de la gestion de la/des plateforme(s) informatique(s) destinée(s) au traitement des données à caractère personnel.

---

[4] Cf notamment loi 27 février 1984 portant création du SNJ, la loi du 16 mars 2022 portant création de l'Observatoire national de la qualité scolaire et portant modification de la loi sur la jeunesse, etc...
[5] CouEDH, Amann e. Suisse [GC], n° 27798/95, 16 février 2000, para. 50 ; V. également CouEDH, Kopp e. Suisse, n" 23224/94, 25 mars 1998, para. 55 et CouEDH, lordachi et autres e. Moldavie, n" 25198/02, 10 février 2009, para. 50.
[6] Ibidem; V. également CouEDH, Malone e. Royaume-Uni, n° 869-//79, 26 ai/ri/ Ï985, para. 66 ; CouEDH, Silver et autres e. Royaume-Uni, n° 5947/72, 6205/73. 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7-?-? 3/75, 25 mars 1983, para. 88.
[7] CouEDH, The Sunday Times e. Royaume-Uni, n° 6538/74, 26 avril 1979, para. 49 ; V. également CouEHD, Silver et autres e. Royaume-Uni, n" 5947/72, 6205/73, 7052/75, 7061/75, 7107/75, 7113/75, 25 mars 1983, para. 88.
[8] En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larder, 2019, p. 469, n°619; V. entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n"47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015

A. Sur les responsables du traitement

15. Les dispositions du projet de loi doivent refléter la réalité des activités exercées par les différents acteurs et donner des indications suffisamment claires quant aux entités qui sont à considérer comme responsables du traitement.

16. En l'espèce, les dispositions légales qui entendent prévoir des traitements de données à caractère personnel, par différents responsables de traitement, via un/des système(s) informatique(s) dédié(s), ne sont pas rédigées avec suffisamment de clarté et de précision de sorte que leur lecture combinée rend lesdites dispositions incohérentes.

17. Par ailleurs, au vu de la multitude de traitements effectués par le biais du/des système(s) informatique(s), il peut s'avérer nécessaire de différencier les responsabilités pour les différents traitements effectués. En effet, la Commission nationale donne à considérer qu'il est concevable que le Ministre et le directeur de l'AQUEN soient responsables conjoints pour un traitement déterminé alors que seul le Ministre soit responsable pour un autre traitement. Or, il y a lieu de regretter que tant le projet de loi que les explications fournies par les auteurs du projet de loi ne permettent pas de déterminer plus précisément les rôles respectifs du Ministre ainsi que du Directeur de l'AQUEN d'un point de vue de la protection des données.

Le Ministre est désigné responsable de traitement

18. En effet, l'article 38 *quinquies* désigne de façon générale le Ministre comme responsable du traitement. [9]

Le directeur de l'AQUEN est désigné responsable de traitement

19. Par ailleurs, l'article 38 *decies* prévoit que le Directeur de l'AQUEN est responsable de traitement, tandis que l'article 30 *ter* portant création de l'AQUEN place cette dernière sous l'autorité du Ministre. Enfin, l'article 30 *quinquies* du projet de loi fait référence à la faculté de l'AQUEN de recourir à des professionnels externes, mais cela suivant des contrats à conclure avec le Ministre.

20. De la lecture combinée des précédents articles du projet de loi, la Commission nationale comprend que l'AQUEN, bien qu'elle soit placée sous l'autorité du Ministre, dispose d'une certaine autonomie pour remplir les missions énumérées à l'article 30 *ter* du projet de loi. Toutefois, la CNPD se réfère à ses développements qui précèdent en ce qui concerne la

[9] Art. 38 quinquies « Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel ».

nécessité de préciser et circonscrire, en dehors de toute incohérence, les responsabilités du Ministre et du Directeur de l'AQUEN. Dans cette optique, le texte de loi en projet devrait pouvoir répondre aux questions suivantes : qui est responsable du traitement ? de quel traitement s'agit-il ? qui est responsable conjoint, le cas échéant ? qui est sous-traitant et ce de quel responsable du traitement ? et quelles sont les conditions précises du recours à des professionnels externes ?

21. La Commission nationale recommande vivement aux auteurs du projet de loi d'apporter des précisions à cet égard afin que les dispositions du projet de loi reflètent la réalité des activités exercées par les différents acteurs.

B. Sur le recours à des sous-traitants et/ou à des professionnels externes

22. En vertu de l'article 28 du RGPD « [...] *3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique relevant du droit de l'Union ou du droit national, qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui précise l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat ou autre acte juridique stipule notamment que le sous-traitant:[...]*
10. Sans préjudice des articles 82, 83 et 84, si, en violation du présent règlement, un sous-traitant détermine les finalités et les moyens du traitement, il est considéré comme un responsable du traitement pour ce qui concerne ce traitement ».

23. La Commission nationale relève qu'un système informatique est d'un coté placé sous l'autorité du Ministre, par les articles 38 *sexies* et *septies*, et les données sont enregistrées dans le système informatique en collaboration avec les Communes, en vertu de l'article 30 du projet de loi[10], sans aucune indication quant à la qualité en laquelle les Communes interviendraient dans le traitement des données. La Commission nationale invite les auteurs du projet de loi à préciser les dispositions concernées.

24. Par ailleurs l'article 30 *quinquies* du projet de loi qui permettant à l'AQUEN de recourir à des professionnels externes, suivant contrat à convenir par le Ministre, risque d'être considéré comme contraire à l'article 28 du RGPD de sorte à également influencer la qualité de responsable de traitement dans le chef du Ministre (dans le cadre de son intervention en vertu de l'article 30 *quinquies* pour convenir des contrats rendus nécessaires par le recours par l'AQUEN aux professionnels externes). À cet égard, la Commission nationale se demande si les professionnels concernés par les contrats à convenir avec le Ministre agiront en qualité de sous-traitants. Il est par conséquent recommandé aux auteurs du projet de loi de clarifier les responsabilités des

[10] Article 30 *« La gestion et le traitement informatique du chèque-service accueil se font en collaboration avec les communes »*.

différents traitements de données à caractère personnel[11] dans le projet de loi et de préciser que l'établissement du contrat tel que prévu par les articles 30 *quinquies* du projet de loi doit répondre aux critères de l'article 28 du RGPD. Elle recommande en outre l'insertion explicite d'une obligation de confidentialité applicable aux professionnels externes.

25. La CNPD relève enfin que le paragraphe (3) de l'article 38 *sexies* introduit l'Administration communale et la Caisse pour l'avenir des enfants, comme entités chargées de l'instruction des demandes d'adhésion au chèque service accueil sans toutefois préciser en quelle qualité elles interviennent : responsables (conjoint ?) du traitement, sous-traitants, professionnels externes ? Elle incite vivement les auteurs du projet de loi à préciser le rôle, la qualité ou la responsabilité de ces intervenants dans le traitement des données à caractère personnel.

3. Création et/ou modification du système informatique de gestion des données

26. La Commission nationale souligne que la tenue d'un fichier de données à caractère personnel collectées et traitées par une autorité administrative doit reposer sur une base légale conformément à l'article 6 paragraphe (3) du RGPD.

27. Il ressort du commentaire des articles que « *L'article 38 septies*[12] *nouveau porte création d'un nouveau système informatique d'enregistrement de données à caractère personnel sous l'autorité du ministre compétent. Le programme informatique actuellement utilisé est dénommé « eduAccueil » […]*» et que « *L'article 38sexies nouveau reprend les dispositions de l'article 29, paragraphe 1er, de la loi à modifier, par lesquelles un système informatique d'enregistrement de données à caractère personnel est créé sous l'autorité du ministre compétent. Il s'agit du programme de gestion intégré dénommé « PGI ». La gestion de ce système est confiée par l'État au Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI). ».*

28. Si la Commission nationale se félicite de la création d'un système informatique d'enregistrement des données à caractère personnel, elle relève toutefois l'existence de plusieurs questions qui troublent la clarté des dispositions légales le concernant.

29. Tout d'abord la réitération à travers plusieurs articles du projet de loi sous avis de la création d'un système informatique sème le doute sur la quantité des systèmes informatiques ainsi « créés ». En effet, l'article 38 sexies (1) du projet de loi porte création d'un « système informatique

[11] Cf. point no 29 du présent avis.
[12] Article 38 *septies* « *Il est* ***créé*** *un système informatique, sous l'autorité du ministre, en vue de la réalisation des finalités suivantes :… ».*

d'enregistrement » alors que l'article 38 septies (1) du projet de loi, porte création d'un « système informatique ».

30. Par ailleurs, d'un côté les auteurs du projet de loi parlent de « création » d'un système informatique d'enregistrement des données, mais d'un autre coté le commentaire des articles, tout en réitérant l'idée de la création d'un nouveau système informatique, se réfère à un système déjà existant, de sorte qu'il est permis de douter de la cohérence de l'affirmation contenue dans les dispositions du projet de loi. Cela ressort encore de l'exposé des motifs, rédigé comme suit : « *Ainsi, l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui institue un fichier de données à caractère personnel placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, et servant à la gestion du dispositif du chèque-service accueil, est revu, actualisé et intégré dans un nouveau chapitre spécifiquement consacré à la protection des données* ».

31. La Commission nationale constate qu'un système informatique existe déjà, de sorte qu'elle s'interroge sur le système censé être créé par le projet de loi sous avis. A défaut de création d'un nouveau système, elle ne saurait que trop recommander de préciser le principe et les contours du système informatique visé par le projet de loi en ce qui le distingue du système existant, sinon de reformuler le texte du projet de loi afin de le rendre plus clair et elle suggère de repenser l'utilisation des termes « il est créé ».

32. Par ailleurs, si plusieurs systèmes informatiques sont concernés par le traitement de données personnelles, la CNPD suggère d'en préciser le principe ainsi que les contours. En effet, elle s'interroge sur la nécessité de la répétition de la même disposition sous deux articles différents ce qui laissent penser qu'il s'agit de deux créations de deux systèmes distincts. Or, le projet de loi est censé présenter une cohérence interne. Pour des raisons de sécurité juridique, les dispositions du projet de loi sous avis devraient s'accorder entre elles et ne pas se contredire[13].

33. La Commission nationale craint que l'incohérence des affirmations précitées à travers diverses dispositions du projet de loi n'entraine une imprécision de la loi. Elle invite partant les auteurs du projet de loi à préciser leur intention quant à la création, à la gestion et au fonctionnement du ou des système(s) informatique(s) concerné(s).

[13] En ce sens, V. M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2026, p. 492, n°603.

4. Données relatives à des enfants

34. La Commission nationale prend note de la volonté des auteurs du projet de loi exprimée dans l'exposé des motifs de tenir compte « *du volume et de la sensibilité des données traitées incluant notamment des informations relatives à des enfants mineurs et à leurs familles* » pour justifier de la nécessité « *de doter l'ensemble de ces traitements d'une base légale explicite et solide, garantissant la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des opérations de traitement* ».

35. Cette approche globale assure une protection homogène et renforcée des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion du dispositif du chèque-service accueil, dans le cadre du développement et l'assurance de la qualité des prestataires, ainsi que dans celui des processus administratifs digitalisés, tout en préservant les droits des personnes concernées et en consolidant la confiance mutuelle entre le Ministre ayant l'Enfance et de la Jeunesse dans ses attributions, les familles et les acteurs du secteur de l'éducation non formelle.

36. La commission nationale regrette toutefois l'absence de dispositions légales quant aux données traitées par les différents acteurs du secteur de l'éducation non formelle, alors qu'elle estime que le projet de loi n'est pas suffisamment clair et précis pour permettre aux bénéficiaires de savoir quelles informations les concernant seront traitées par lesdits autres intervenants et acteurs.

II. Quant aux finalités du traitement

37. La Commission nationale se félicite que les auteurs du projet de loi envisagent de conférer une base légale aux traitements de données à caractère personnel effectués avec une distinction selon les traitements concernés, les catégories de personnes concernées (bénéficiaires du chèque service accueil, ou prestataires) et les catégories de données[14].

Le Ministre responsable du traitement

38. Lorsque le Ministre est désigné responsable du traitement, à savoir dans le cadre de l'article 38 *quinquies* du projet de loi sous avis, il est créé un système informatique d'enregistrement pour le traitement des données en vue des finalités énumérées à l'article 38 *sexies* paragraphe (1). Pour chacune des finalités suit en paragraphe (2) de l'article 38 *sexies*, l'énumération des données traitées en suivant la subdivision selon les catégories de personnes concernées : bénéficiaires des prestations ou prestataires du chèque service accueil. Concernant les finalités dans le cadre

[14]Cf. articles 28 *bis*, 30 *bis* du projet de loi.

du système informatique visé par l'article 38 *septies*, les observations du point qui précède sont également vérifiées[15].

Le directeur de l'AQUEN responsable du traitement

39. Dans le cadre de la création de l'AQUEN dont le Directeur est désigné responsable du traitement l'article 38 *decies* énumère les données traitées en vertu des finalités fixées par l'article 30 *ter,* paragraphe (1) points 6° et 7°. Bien qu'il y ait lieu de saluer l'effort d'énumération des finalités poursuivis par le traitement de données par l'AQUEN, la CNPD estime que certaines desdites dispositions ne respectent pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre[16] et ce plus particulièrement en ce qui concerne l'usage des termes génériques tels que *« ancienneté dans la profession, sur les qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail »*.

40. La Commission nationale ne comprend par ailleurs pas pour quelle raison seules les finalités prévues aux points 6° et 7° du paragraphe (1) de l'article 30 *ter* du projet de loi font l'objet d'une règlementation à l'exclusion des autres finalités énumérées sous les autres points de l'article 30 *ter*, à savoir sous les points 1°à 5 et 8 à 11°. Le commentaire des articles ne permet pas plus de comprendre l'intention des auteurs du projet de loi alors que ces derniers se cantonnent à affirmer le principe de la limitation relevée ci-avant sans autre explication.[17]

41. En outre, à travers les différents paragraphes de l'article 38 *decies* les auteurs du projet de loi opèrent des distinctions quant à la régulation des diverses missions de l'AQUEN énumérées à l'article 30 *ter*. Toutefois, la Commission nationale ne trouve aucune explication quant aux distinctions ainsi opérées, alors que tant le projet de loi que le commentaire des articles restent muets à ce sujet.

42. Or, la notion de finalité, c'est-à-dire l'objectif poursuivi par le traitement de données à caractère personnel, occupe une place primordiale au sein du RGPD. Au terme de l'article 5 paragraphe (1) lettre b) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. De plus les principes de minimisation des données ou de limitations de conservation s'apprécient au regard des finalités pour lesquelles les données sont

---

[15]Pour chacune des finalités citées sous le paragraphe (1), sont suivies en paragraphe (2) de l'article 38 *septies* l'énumération des données traitées selon la subdivision des catégories de personnes concernées (les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les mini-crèches, les assistants parentaux, les enfants accueillis auprès d'un prestataire).

[16] Cf point 7 du présent avis.

[17] Citation : *« **Le paragraphe 1er** liste **les catégories de données** à caractère personnel traitées par l'AQUEN qui se limitent strictement à celles nécessaires pour vérifier qu'une personne remplit les conditions d'accès aux formations.*

traitées. Il est donc important que les finalités des différents traitements par l'AQUEN, prévus par le projet de loi soient clairement définies en tenant compte des observations formulées ci-avant.

III. Quant aux délais de conservation - *articles 38 sexies (5) et* 38 septies (3)

Le Ministre responsable du traitement : finalités prévues à l'article 38 *sexies*

43. La Commission nationale relève que les auteurs du projet de loi ont pris le soin de fixer dans le projet de loi un délai de conservation de 15 ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil.

44. Si elle note favorablement que le projet de loi détermine la durée de conservation des données dans son article 38 *sexies,* paragraphe (5)[18] la CNPD relève que l'explication dans le commentaire de l'article quant à la nécessité de conserver les données pendant une durée de quinze ans, est comme suit : *« Cette durée permet d'apprécier l'impact potentiel de l'éducation non formelle sur la carrière et le développement professionnel du bénéficiaire des prestations. Elle permet également de disposer de données fiables pour la gestion administrative, le suivi statistique et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'éducation non formelle* ».

45. Or, ces explications ne sont relatives qu'aux finalités secondaires et font défaut en ce qui concerne les finalités premières du traitement des données personnelles, de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de limitation de la conservation, conformément à l'article 5 paragraphe (1) lettre e) du RGPD, est respecté en l'espèce. Elle relève en outre que l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoyait déjà un délai de conservation de 15 ans mais ce délai courait à compter de la date de naissance du bénéficiaire du chèque service accueil. La Commission nationale s'interroge sur les raisons ayant motivé la modification du point de départ du délai de conservation de 15 ans, sans autre explication.

Le Directeur de l'AQUEN responsable du traitement : finalités prévues à l'article 38 *septies*

46. Selon le commentaire des articles sous l'article 38 *septies* : *«[…]La conservation des données pendant une période de quinze ans à compter du moment où le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément se justifie par les impératifs de contrôle, de suivi administratif et financier, ainsi que*

[18] Article 38 *sexies* « *En vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises au paragraphe 1er, les données à caractère personnel sont conservées pour une durée de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du chèque-service accueil* ».

par les besoins d'analyse statistique à long terme inhérents au pilotage du secteur de l'éducation non formelle. Cette durée permet en effet de garantir la traçabilité des décisions administratives, de répondre aux exigences en matière de responsabilité juridique et financière, et d'assurer la disponibilité des informations nécessaires en cas de contestation ou de vérification ultérieure.[…]».

47. La CNPD se félicite de la fixation dans le projet de loi d'un délai de conservation de 15 ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité.

IV. Quant à la pseudonymisation, la recherche scientifique et aux fins de statistique

48. La Commission nationale félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de fixer dans le projet de loi, sous les articles 38 *octies*, et 38 *decies* paragraphe (5), la possibilité de traitement des données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, sous réserve d'être pseudonymisées au sens de l'article 4, paragraphe (5) du RGPD.

49. Toutefois, elle se demande quels traitements sont exactement visés par ce point alors que l'ensemble des données, visées respectivement par les dispositions des articles 38 *sexies* et 38 *septies* et 38 *decies* paragraphe (1) semblent concernés faute de précision.

50. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur les délais et conditions de la pseudonymisation des données personnelles qui est prévue en principe sans autre information précise. Or, la pseudonymisation est une opération réversible qui permet d'identifier une personne physique en ayant recours à des informations supplémentaires. Il s'agit d'une mesure de sécurité contribuant à la mise en conformité avec les règles relatives à la protection des données. Le RGPD reste applicable aux données pseudonymisées. Ce n'est qu'après leur suppression ou anonymisation que les données ne sont plus soumises au RGPD.

51. La Commission nationale rappelle enfin qu'à l'issue de la durée de conservation des données, lorsque la finalité poursuivie par le traitement est atteinte (lorsque la durée de conservation des données à caractère personnel a été déterminée en fonction de la finalité poursuivie par le traitement), les données doivent en principe être supprimées, anonymisées ou faire l'objet d'un archivage intermédiaire lorsque leur conservation est nécessaire pour le respect d'obligations légales ou à des fins précontentieuses ou contentieuses. Or, il ressort du commentaire des articles qu'un délai de conservation de 15 ans a été prévu par les auteurs du projet de loi de façon à englober des besoins au-delà des finalités du traitement, couvrant des périodes où les données devraient le cas échéant être supprimées ou anonymisées.

52. La CNPD se demande dès lors si le cas de figure évoqué par les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles précités ne serait pas couvert par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. Ainsi, les administrations et services de l'État, tels que l'AQUEN, ne seraient pas obligés de conserver les données personnelles pendant une durée qui risque de paraître excessive au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

V. Quant à l'accès et la transmission de données et fichiers d'autres entités étatiques ou administrations

53. La condition de licéité du traitement prévue à l'article 6, paragraphe (1) lettre e) du RGPD ne concerne que la collecte et le traitement initial de données personnelles par les autorités publiques.

54. Or, dans la mesure où, dans le cadre du projet sous avis, des données à caractère personnel seront transférées à une autorité publique autre que le responsable du traitement initial pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées, cette autorité devra vérifier les conditions alternatives de l'article 6, paragraphe (4) du RGPD qui permettent le traitement ultérieur des données.

55. Le transfert des données entre autorités publiques peut être légitime si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe (1) du RGPD.

56. La Commission nationale relève que les auteurs du projet de loi ont spécifié les situations selon lesquelles le Ministre, ou le Directeur de l'AQUEN, est responsable du traitement. En effet, lorsque le responsable du traitement est le Ministre, les auteurs du projet de loi ont prévu l'accès (des Communes et de la Caisse pour l'avenir des enfants) aux données d'autres entités, telles que le Centre Commun de la Sécurité Sociale (article 38 *sexies* paragraphe (3) : pour être informées sur le nombre d'enfants à charge du requérant. S'y ajoute la communication des données par le Ministre à la Caisse pour l'avenir des enfants (article 38 *sexies* paragraphe (4) : aux fins de permettre à celle-ci de vérifier le respect des conditions relatives au versement des indemnités de congé parental.

57. Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, les traitements de données doivent demeurer strictement limités aux finalités poursuivies. À cet égard, la Commission

nationale se félicite que le projet de loi précise, pour chaque fichier, les finalités pour lesquelles cet accès du Ministre (de fait les Communes et la Caisse pour l'avenir des enfants) est autorisé.

58. Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ont prévu sous l'article 38 *decies* paragraphe (3) l'accès par l'AQUEN aux données du registre national des personnes physiques et morales, afin de confirmer l'exactitude du numéro d'identification national avec les données collectées par l'AQUEN.

59. Le projet de loi opère une distinction entre, d'une part, les catégories de données collectées directement auprès des personnes concernées et, d'autre part, celles susceptibles d'être obtenues indirectement à partir de fichiers détenus par des administrations ou organismes publics. La Commission nationale salue le fait que les conditions d'accès à ces fichiers étatiques soient clairement précisées dans le projet de loi.

60. Enfin, la CNPD remarque que l'article 37 du projet de loi précise que sur demande motivée du Ministre, les Administrations communales peuvent lui communiquer certaines informations. Or, il est permis de s'interroger sur l'absence de référence à cet article sous le chapitre 7 relatif au traitement des données à caractère personnel. Serait-ce parce que l'article 37 ne concerne que des données agrégées à l'exclusion de données à caractère personnel ? La Commission nationale recommande de remédier à cette lacune par des explications claires à ce sujet.

VI. Quant aux mesures techniques et organisationnelles

61. La Commission nationale félicite les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de fixer dans le projet de loi, sous les articles 38 *nonies* et 38 *decies* paragraphe (4) les mesures techniques et organisationnelles de sécurité, le tout avec une authentification forte garantissant que seules les personnes autorisées peuvent consulter ou modifier les informations.

62. Selon le commentaire des articles ces « *dispositions concrétisent les principes de sécurité, d'intégrité et de responsabilité prévus par le RGPD et assurent un haut niveau de sécurité, de transparence et de responsabilité dans l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel, en conformité avec les exigences du RGPD et les principes de bonne gouvernance administrative* ». Les mesures mises en place en ce qui concerne les données traitées par l'AQUEN s'apparentent à celles prévues à l'article 38 *nonies* du projet de loi.

Ainsi adopté à Belvaux en date du 15 mai 2026.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. Larsen	Thierry Lallemang	Alain Herrmann	Florent Kling
Présidente	Commissaire	Commissaire	Commissaire

20260519_Avis_2

CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.445
N° dossier parl. : 8686

Projet de loi

portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

---

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2026)

En vertu de l'arrêté du 15 janvier 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse que le projet de loi sous rubrique tend à modifier, un examen de proportionnalité, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis du Daachverband vun den Lëtzebuerger Jugendstrukturen, de la Fédération luxembourgeoise des Services d'Éducation et d'Accueil pour Enfants a.s.b.l, de l'Agence Dageselteren et de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État en date des 5, 10, 19 et 23 mars 2026.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Commission nationale pour la protection des données ont été communiqués au Conseil d'État en date respectivement des 24 avril ainsi que 6 et 18 mai 2026.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui devient la loi sur « l'enfance et » la jeunesse, sur plusieurs points.

Le projet de loi sous examen procède tout d'abord à une refonte du dispositif du chèque-service accueil, ci-après « CSA », en prévoyant notamment que les montants facturés par les prestataires du CSA aux représentants légaux des enfants accueillis ne peuvent désormais plus dépasser les plafonds de l'aide maximale de l'État pour les « prestations relevant des missions de service public ». Le Conseil d'État reviendra sur la définition de cette notion lors de l'examen des articles. Pour compenser le fait que les prestataires du CSA ne peuvent désormais plus facturer de suppléments pour les prestations relevant de leur mission de service public, le projet de loi sous examen introduit une « composante structurelle » de financement du CSA dans la loi précitée du 4 juillet 2008. En sus de la « composante familiale » qui est constituée par l'aide financière de l'État

destinée à réduire la participation financière des représentants légaux aux frais d'accueil de leurs enfants, cette « composante structurelle » est versée par l'État aux prestataires du CSA afin de les aider dans l'exécution durable de leur mission de service public.

En ce qui concerne les prestations des assistants parentaux, le projet de loi abolit le plafond unique actuellement applicable et prévoit désormais trois plafonds différents modulés en fonction du niveau de qualification de l'assistant parental.

La loi en projet procède également à une revalorisation du plafond applicable aux repas principaux des enfants, à la modification des informations devant figurer dans les contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les prestataires et les représentants légaux des enfants, et introduit, pour les assistants parentaux, un programme d'éveil linguistique pour les enfants entre un an et l'âge de l'obligation scolaire, à l'instar de ce qui existe actuellement pour les enfants accueillis dans les services d'éducation et d'accueil, ci-après « SEA » et les mini-crèches. Les barèmes du CSA en faveur des ménages à revenus modestes sont révisés et un mécanisme d'indexation automatique est introduit pour l'ensemble des plafonds.

Le projet de loi sous examen crée également l'Agence pour le développement de la qualité des secteurs de l'enfance et de la jeunesse, ci-après « AQUEN », qui constitue selon les auteurs une « administration de référence pour les acteurs des secteurs de l'enfance et de la jeunesse ». L'AQUEN a notamment comme objectifs de donner un cadre de travail plus cohérent, coordonné et structuré aux acteurs, et de renforcer la qualité et l'innovation. Les agents régionaux actuellement en place deviennent ainsi des conseillers qualité et sont rattachés à la nouvelle administration. Le Conseil d'État aura l'occasion, lors de l'examen des articles, de revenir sur la question de la délimitation insuffisamment claire entre les missions de l'AQUEN d'un côté, et, de l'autre côté, les missions des services du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse en ce qui concerne le contrôle des prestataires du CSA.

Le projet de loi sous revue introduit aussi des modifications concernant les missions et l'organisation du Service national de la jeunesse.

Enfin, le projet de loi sous examen vise à renforcer le cadre légal relatif au traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'éducation non formelle. Selon les auteurs, il est, « compte tenu du volume et de la sensibilité des données traitées », en effet « essentiel de doter l'ensemble de ces traitements d'une base légale explicite et solide, garantissant la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des opérations de traitement ». Si le Conseil d'État ne peut que saluer cette volonté des auteurs, il se doit de constater que le texte du projet de loi sous examen comporte un certain nombre d'imprécisions voire d'incohérences concernant à la fois les données traitées, les finalités exactes de ces traitements et les durées de conservation des données. Il y reviendra lors de l'examen des articles.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Article 3

Le point 6° de l'article sous examen vise à insérer deux nouvelles définitions dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, à savoir le « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants », ci-après « SEA pour jeunes enfants », et le « service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés », ci-après « SEA pour enfants scolarisés ». Le Conseil d'État constate que les enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce relèvent de cette deuxième notion, à savoir du SEA pour enfants scolarisés et non pas du SEA pour jeunes enfants. Or, les enfants inscrits à l'éducation précoce correspondent à la définition de « jeunes enfants » conformément au nouveau point 1 de l'article 3 de la loi précitée du 4 juillet 2008 (tel qu'issu du point 2° de l'article sous examen) en ce qu'ils ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire. Cette incohérence entre, d'une part, les définitions retenues pour déterminer les catégories d'enfants et, d'autre part, celles employées pour identifier les SEA compétents est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le point 8*bis* comme suit :

> « 8*bis*) par service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, un service agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, assurant l'accueil des jeunes enfants, à l'exclusion des enfants qui sont inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant exécution de l'enseignement fondamental, ».

Articles 4 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen vise à abroger les articles 9 à 11 de la loi précitée du 4 juillet 2008. Le Conseil d'État constate cependant que le commentaire des articles tout comme le texte coordonné de la loi précitée du 4 juillet 2008 ont trait uniquement à l'abrogation des articles 10 et 11 et non pas de l'article 9. Dans l'hypothèse où les auteurs n'entendent pas abroger l'article 9, le Conseil d'État demande que l'article sous revue soit adapté en conséquence.

Articles 8 à 11

Sans observation.

Article 12

L'article 22*ter* prévoit, dans son alinéa 1er, une modulation de l'aide financière de l'État pour les assistants parentaux prestataires du CSA en

fonction de leur degré de qualification. Le Conseil d'État constate cependant que seuls trois des quatre niveaux de formation prévus par l'article 5, point 1, de la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont visés explicitement par l'article sous examen, à savoir les lettres a) à c), à l'exclusion de la lettre d). S'il est vrai que, comme le relèvent d'ailleurs les auteurs dans le commentaire portant sur l'article 16 du projet de loi sous examen, les personnes relevant de la lettre d) sont déjà couvertes par les dispositions prévues aux lettres b) et c), il serait judicieux, dans un souci de transparence et de lisibilité du texte, de prévoir une référence expresse à la lettre d) à l'article 22*ter* à insérer.

L'alinéa 2 de l'article 22*ter* consacre une des grandes nouveautés introduites par le projet de loi sous examen en précisant que les prestataires CSA ne peuvent pas facturer des tarifs aux familles des enfants accueillis qui iraient au-delà des montants fixés pour l'aide maximale de l'État, du moins « pour les prestations relevant de la mission de service public » de ces prestataires. Si cette notion de « mission de service public » précisée à l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008 n'est pas nouvelle, le Conseil d'État relève cependant qu'elle prend une importance beaucoup plus grande dans le nouveau système qui est mis en place par le projet de loi sous avis. Si les tarifs des prestataires du CSA sont en effet clairement plafonnés par l'article 22*ter*, alinéa 2, pour « les prestations relevant de la mission de service public », tel n'est pas le cas pour toute autre prestation que ces organismes pourraient proposer aux familles des enfants accueillis. Or, la mission de service public est définie de manière particulièrement générale et vague par l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008 qui dispose dans son paragraphe 1er, alinéa 1er, qu'« [e]n vue de s'acquitter de la mission de service public qui consiste tant à renforcer la cohésion sociale par l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise, qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, l'État est autorisé à accorder une aide financière, appelée « chèque-service accueil » ». Le Conseil d'État considère que cette disposition, qui s'adresse au demeurant à l'État et non pas aux prestataires du CSA, ne permet pas de circonscrire avec la précision requise quelles seraient les prestations exactes qui tomberaient sous la notion de « prestations relevant de la mission de service public » et, *a contrario*, les autres prestations, qui pourraient, quant à elles, être facturées en supplément aux représentants légaux des enfants accueillis par les SEA. Le Conseil d'État se doit de relever que l'article 22*ter*, alinéa 2, dans sa teneur proposée, ne satisfait pas aux exigences découlant de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. S'agissant d'une matière réservée à la loi, les éléments essentiels du dispositif doivent impérativement figurer dans la loi. Il y a par conséquent lieu, sous peine d'opposition formelle, de définir clairement ce qu'il faut entendre par la notion de « prestations relevant de la mission de service public ».

L'article 22*quater*, première phrase, dans sa teneur proposée, dispose que « [p]our les besoins du calcul de la participation financière des représentants légaux, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie ». Le Conseil d'État estime qu'en se référant aux « jeunes », cette disposition pourrait induire le lecteur en erreur sur les personnes auxquelles s'adresse le CSA. En effet, selon l'article 22, paragraphe 1er, alinéa 2, « [l]es prestations du chèque-service accueil s'adressent aux enfants tels que définis dans l'article 3 de la présente loi » et non pas aux jeunes. S'il est vrai que la disposition sous revue est déjà

actuellement inscrite dans la loi précitée du 4 juillet 2008, celle-ci est toutefois en lien avec la disposition suivante : « Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III*bis*, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du CSA sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. » Elle se situe dès lors dans un contexte bien précis. Si les auteurs entendent maintenir la référence aux jeunes, le Conseil d'État recommande de créer un lien entre la première phrase de l'article 22*quater* et l'article 22*bis*, alinéa 2, point 3°.

Le Conseil d'État signale que les points 1° et 3° de l'article 22*quater*, dans sa teneur proposée, font double emploi. En effet, le point 1°, en se référant aux barèmes figurant aux annexes I à III*bis*, inclut également les barèmes figurant aux annexes III et III*bis*, lesquels sont expressément visés au point 3°. Partant, le Conseil d'État demande soit de viser, au point 1°, les seules annexes I et II, soit de faire abstraction du point 3°.

Article 13

Les points 1°, lettre b), et 2° de l'article sous examen font référence à des catégories de revenus définies à l'article 22*quater* introduit par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État constate que les catégories de revenus « R > 4 * SSM » « R ≥ 4 * SSM » ne figurent cependant pas dans les annexes auxquelles l'article 22*quater* renvoie et doit donc s'opposer de manière formelle à l'article sous examen pour des raisons de sécurité juridique.

Article 14

Le point 1°, lettre a), sous ii), de l'article sous examen vise à modifier la lettre e de l'article 25, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2008 en disposant que pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du CSA, le prestataire d'un SEA ou d'une mini-crèche doit « adhérer au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli […] ». Le Conseil d'État constate que cette condition est une condition que le prestataire est tenu de remplir après avoir bénéficié de la reconnaissance et non pas une condition qu'il pourrait remplir en amont. Partant, le Conseil d'État demande d'insérer les mots « s'engager à » avant les mots « y inscrire ».

Article 15

Sans observation.

Article 16

Concernant l'article 26*bis*, paragraphe 1er, points 1° et 2°, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'égard de l'article 3, point 6°, en ce qui concerne les définitions du « service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants » et du « service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés » et réitère son opposition formelle y formulée.

En ce qui concerne l'article 26*bis*, paragraphe 1er, point 3°, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 12, pour ce qui concerne l'article 22*ter*, concernant le défaut de mention des assistants parentaux visés à l'article 5, point 1, lettre d), de la loi précitée du 15 décembre 2017.

Articles 17 à 21

Sans observation.

Article 22

L'article sous examen crée l'AQUEN.

Le Conseil d'État relève que tout amalgame, dans un même texte, de dispositions qui ont un caractère organique et d'autres qui en sont dépourvues devrait être écarté. Il est ainsi indiqué de déterminer les missions et le cadre d'une administration dans une loi particulière dont le dispositif se limite à comporter des dispositions organiques en relation avec l'administration visée[1].

À l'article 30*ter*, point 4°, le Conseil d'État s'interroge sur ce qu'il convient d'entendre par les termes « un système de développement de la qualité ». De quel système de développement de la qualité s'agit-il ? D'un système qui serait à mettre en place par les différents prestataires ? Ou plutôt d'un système national s'appliquant à l'ensemble des prestataires ? Le commentaire des articles précise qu'il s'agirait en effet de prévoir que « l'AQUEN garantit la mise en œuvre du système national de développement de la qualité, conformément aux orientations du cadre de référence national, en assurant que chaque structure dispose d'un dispositif cohérent d'amélioration continue soutenu méthodiquement pas l'Agence ». Le Conseil d'État recommande aux auteurs de compléter le texte de l'article sous examen avec ces précisions.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur ce qu'il faut entendre par la notion d'« instruments de qualité » employée à l'article 30*ter*, point 5°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée. Il relève qu'en vertu de l'article 35, alinéa 1er, lettre c), de cette même loi, le conseiller qualité a pour mission « d'accompagner et de soutenir le prestataire et le service pour jeunes dans l'implémentation d'instruments de qualité ». Peut-on en déduire qu'il s'agit de l'ensemble des mesures à mettre en place dans le cadre de l'« assurance et [du] développement de la qualité » visés au chapitre 5 de la loi précitée du 4 juillet 2008 ? L'article 42, alinéa 2, renvoie toutefois au seul article 32 lorsqu'il prévoit que les prestataires disposent d'une période transitoire pour mettre en place les « instruments de qualité prévus à l'article 32 ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de préciser avec la clarté requise ce qu'il faut entendre par la notion d'« instruments de qualité ».

[1] Avis du Conseil d'État du 21 mars 2000 sur le projet de loi portant transposition de la directive 96/ 92/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et portant modification de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications et portant modification de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, doc. parl. n° 4601[3], p. 4.

Concernant l'article 30*quinquies*, le Conseil d'État relève que cette disposition est superfétatoire, dès lors qu'une administration peut, par l'intermédiaire du ministre sous l'autorité duquel elle est placée, en tout état de cause, conclure des contrats avec des personnes physiques ou morales. Partant, l'article 30*quinquies* est à supprimer.

Article 23

L'article 23 vise à donner la teneur suivante à l'article 31 de la loi précitée du 4 juillet 2008 :

> « Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes, ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal. »

Tout d'abord, le Conseil d'État se doit de relever que la formulation employée est malaisée en ce qu'il se pose la question de savoir comment un ministre peut arrêter des mesures qui sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que la loi ne saurait investir un membre du Gouvernement d'un pouvoir réglementaire. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, dans les cas qu'il détermine, en vertu de l'article 47 de la Constitution. De plus, dans les matières réservées à la loi, comme tel est le cas en l'occurrence en vertu de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution[2], un tel pouvoir réglementaire accordé au ministre est de toute façon à exclure. Par conséquent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler l'article sous revue comme suit :

> « **Art. 23.** L'article 31, alinéa 1er, de la même loi, est remplacé comme suit :
>
> « Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par règlement grand-ducal, sur avis de la commission du cadre de référence, et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, ainsi que des lignes directrices, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes. » »

Article 24

Le point 4° vise à modifier le paragraphe 4 de l'article 32 afin de lui donner la teneur suivante : « (4) Les procédures concernant l'élaboration du concept d'action général, du journal de bord mentionné au paragraphe 1er, du projet d'établissement et du rapport d'activités de l'assistant parental ainsi que les visites par les conseillers qualité sont précisées dans un règlement grand-ducal. » Concernant le rapport d'activités à établir par l'assistant

[2] Toute charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice doit être établie par une loi spéciale.

parental, le Conseil d'État constate que, dans la mesure où l'article sous examen vise entre autres à supprimer la seconde phrase du paragraphe 2 de l'article 32, l'article 32 ne prévoit plus que l'assistant parental est tenu de mettre à jour un rapport d'activités qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement. En effet, il est fait mention de ce rapport d'activités pour la première fois au paragraphe 4. Face à cette incohérence, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le paragraphe 2 de l'article sous examen en ce sens.

Article 25

Sans observation.

Article 26

Le point 2° de l'article sous examen vise à supprimer la seconde phrase de l'article 34 de la loi précitée du 4 juillet 2008. L'article 34, dans sa teneur actuellement en vigueur, dispose ce qui suit : « Des gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ou de mini-crèches ne participant pas au dispositif du CSA et ne bénéficiant pas d'un soutien financier de l'État en dehors du CSA peuvent participer sur base volontaire au processus de l'assurance de la qualité tel que prévu aux articles 32 et 36 de la présente loi. S'ils répondent aux critères, ils se voient attribuer un label de qualité par le ministre. » Le Conseil d'État note qu'en vertu de l'article 34 de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, le gestionnaire ne retire plus aucun avantage du fait de sa participation volontaire au processus d'assurance de la qualité prévu par la loi précitée du 4 juillet 2008. Faute de prévoir un quelconque avantage dans la loi, et étant donné que chaque gestionnaire est libre de participer, sur base volontaire, audit processus, le Conseil d'État relève qu'il est inutile de le prévoir expressément dans la loi. L'article 34 est, partant, à supprimer dans son intégralité.

Article 27

Le point 1°, lettre b), vise à donner la teneur suivante à l'article 35, lettre a), de la loi précitée du 4 juillet 2008 : « Sont institués des conseillers qualité qui ont pour mission : de veiller et de contribuer à l'implémentation du système de développement de la qualité du prestataire et du service pour jeunes conformément au cadre de référence national « Éducation non formelle » visé à l'article 31, ». Le Conseil d'État constate cependant que la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, n'impose pas aux prestataires ou services pour jeunes une telle implémentation au sens strict du terme. Il comprend toutefois que le « système de développement de la qualité » est, en vertu de l'article 32 paragraphe 1er, point 1, de la loi précitée du 4 juillet 2008, repris dans le concept d'action général à établir par le gestionnaire, en ce que celui-ci décrit la « démarche d'assurance de la qualité » adoptée par le gestionnaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que les missions confiées aux conseillers qualité, qui sont affectés à l'AQUEN, appellent des clarifications quant à leur portée et à leur articulation avec celles des services du ministre compétent. À cet égard, il convient de relever que l'étendue exacte de ces missions n'apparaît pas clairement définie, notamment en ce qui concerne le pouvoir de contrôle des conseillers qualité. L'emploi à l'article 35, alinéa 1er,

point 1, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, de la formule « veiller à » prête à interprétation et ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision s'il s'agit d'un simple rôle de suivi et d'accompagnement ou de l'exercice d'un pouvoir de contrôle effectif. Dans ce contexte, l'objectif poursuivi par le rapport visé à l'article 35, alinéa 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, manque également de clarté. En effet, le Conseil d'État s'interroge s'il s'agit d'un document à vocation consultative, permettant aux conseillers qualité de formuler des recommandations, ou s'il constitue le fondement d'un contrôle par le ministre compétent susceptible d'emporter des conséquences juridiques. Au vu des interrogations soulevées par l'article 35, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour des raisons de sécurité juridique.

En ce qui concerne le point 1°, lettre c), qui vise à insérer une lettre c) à l'article 35, alinéa 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2008, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 22, pour ce qui est de la notion d'« instruments de qualité » employée à l'article 30*ter*, point 5°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, et réitère son opposition formelle y formulée.

Articles 28 à 33

Sans observation.

Article 34

À titre préliminaire, le Conseil d'État relève que l'intitulé du chapitre 7 est à adapter en ce que l'objet dudit chapitre n'est pas la « protection des données à caractère personnel », mais le « traitement et la collecte des données à caractère personnel ».

L'article 38*quinquies* dispose ce qui suit : « Le ministre a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel. » Or, la première phrase de l'article 38*decies* dispose que « [l]e directeur de l'AQUEN a la qualité de responsable du traitement et a la faculté de sous-traiter la collecte et le traitement des données à caractère personnel ». Le Conseil d'État relève qu'en attribuant ainsi la qualité de responsable du traitement, d'une part, au ministre et, d'autre part, au directeur de l'AQUEN, sans préciser pour quels traitements ou données à caractère personnel chacun est désigné comme responsable du traitement, ces deux dispositions sont en contradiction flagrante. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, que les dispositions concernées précisent les données à caractère personnel pour le traitement desquelles le ministre, respectivement le directeur de l'AQUEN, est désigné comme responsable du traitement.

L'article 38*sexies*, dans sa teneur proposée, vise selon son paragraphe 1er, à créer un système informatique d'enregistrement, « visé à l'article 25, paragraphe 1er, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2 », de la loi précitée du 4 juillet 2008. Les dispositions précitées se réfèrent à un système d'enregistrement des présences des enfants accueillis auquel doivent adhérer les prestataires du CSA. Lesdits prestataires doivent y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence

effective de chaque enfant accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au CSA. Ledit système d'enregistrement a dès lors comme seul objet d'inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli. La finalité prévue à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, point 1°, qui consiste dans la gestion des demandes d'adhésion au CSA par l'administration communale concernée ou par la Caisse pour l'avenir des enfants n'est dès lors pas visée par les articles 25, paragraphe 1er, lettre e, et 28. À cela s'ajoute que, pour assurer la cohérence avec les articles 25, paragraphe 1er, lettre e, et 28, seules les informations relatives aux présences planifiées et effectives devraient être traitées pour les finalités visées aux points 2° et 3°. Cette incohérence apparaît d'autant plus clairement que les informations concernant « les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant accueilli » ne figurent pas parmi les informations à fournir pour les finalités énoncées au paragraphe 1er et listées au paragraphe 2. Ces données sont en revanche mentionnées à l'article 38*septies*, lequel ne renvoie toutefois pas au système informatique d'enregistrement prévu aux articles 25, paragraphe 1er, lettre e, et 28. Le paragraphe 1er étant contraire au principe de sécurité juridique, le Conseil d'État demande de supprimer, sous peine d'opposition formelle, les mots « , visé à l'article 25, paragraphe 1er, lettre e. et à l'article 28, paragraphe 2, ».

Concernant les données énumérées au paragraphe 2, ledit paragraphe ne prévoit pas qui doit fournir les informations. En effet, il se limite à déterminer la personne qui est concernée par les données à traiter sans pour autant déterminer la personne qui doit les communiquer, ce qui contrevient au principe de sécurité juridique. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de déterminer les personnes qui doivent communiquer les données qu'il s'agit de traiter.

Concernant plus particulièrement l'article 38*sexies*, paragraphe 2, point 1°, lettre d), dans sa teneur proposée, qui prévoit que, pour le bénéficiaire des prestations du CSA, les données énumérées à l'article 23 de la loi précitée du 4 juillet 2008 sont traitées, le Conseil d'État constate que l'article 23 n'énumère aucune donnée de manière précise, de sorte que le renvoi audit article est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'État demande ainsi, sous peine d'opposition formelle, d'énumérer de manière précise les données à traiter.

Le Conseil d'État constate que l'article 38*sexies*, paragraphe 2, point 2°, lettre a), prévoit que sont traitées les données relatives aux nom, prénom, adresse électronique professionnelle et numéro de téléphone des « représentants légaux du prestataire ». Le prestataire n'ayant pas de représentants légaux, le Conseil d'État s'interroge sur les personnes que les auteurs entendent viser par cette notion. La lettre a) étant ainsi source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Une solution pourrait consister à viser les membres des organes dirigeants des prestataires du CSA.

L'article 38*sexies*, paragraphe 5, dans sa teneur proposée, prévoit un délai de conservation des données à caractère personnel de quinze ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus éligible pour les prestations du CSA. Le Conseil d'État rappelle que les dispositions actuellement en vigueur prévoient un délai de conservation de quinze ans qui

commence à courir à compter de la naissance des bénéficiaires du CSA. Le Conseil d'État considère que, en vue de la réalisation du traitement des données à caractère personnel pour les finalités reprises à l'article 38*decies*, paragraphe 1er, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il n'est pas nécessaire de conserver l'ensemble des données personnelles visées à l'article 38*decies*, paragraphe 2, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, pour une durée aussi longue. À titre d'exemple, le Conseil d'État estime qu'une durée de conservation de quinze ans ne se justifie pas pour les adresses électroniques, numéros de téléphone ou relevés d'identité bancaire. Le Conseil d'État rappelle que tout traitement de données doit respecter le principe de minimisation des données inscrit à l'article 5, paragraphe 1er, lettre c), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », qui requiert que les données traitées soient « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ». Dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de conserver les données à caractère personnel précitées pendant une durée de quinze ans, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

L'article 38*septies*, dans sa teneur proposée, prévoit de créer un autre système informatique. À cet égard, le Conseil d'État relève que les points 1° et 2° qui ont trait aux « demandes d'agrément » trouvent mieux leur place dans les lois du 8 septembre 1998[3] et 15 décembre 2017[4] y citées, et ce dans la mesure où celles-ci déterminent les modalités relatives aux agréments des SEA, des mini-crèches et des assistants parentaux. En effet, contrairement à ce qui est prévu à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 1°, dans sa teneur proposée, la loi précitée du 4 juillet 2008 ne porte pas sur l'agrément des SEA, des mini-crèches et des assistants parentaux. Les lois précitées seront alors à modifier en conséquence et les mots « , conformément à la présente loi, » mentionnés à l'article 36*septies*, paragraphe 1er, point 1°, à supprimer.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les finalités prévues aux points 3° et 4° se recoupent avec les finalités reprises à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, points 2° et 3°. En lisant les articles 38*sexies* et 38*septies*, il est difficile de comprendre la nécessité de créer deux systèmes informatiques qui sont, en partie, créés pour les mêmes finalités. Le commentaire des articles permet de comprendre que le premier système informatique semble plutôt être un programme de gestion interne à disposition des structures d'éducation et d'accueil. En tenant compte de ce qui précède, se pose d'autant plus la question de savoir comment les finalités visées à l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, se justifient. Le deuxième système informatique, visé à l'article 38*septies*, s'adresserait quant à lui à l'administration. Cette différence entre ces deux systèmes ne ressort toutefois pas du contenu des articles 38*sexies* et 38*septies*. Au vu de l'ambiguïté qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 38*sexies*, paragraphe 1er, et 38*septies*, paragraphe 1er, pour des raisons de sécurité juridique.

[3] Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
[4] Loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le Conseil d'État constate encore qu'aucun des systèmes informatiques a comme finalité la gestion des demandes de reconnaissance comme prestataire CSA, et ce alors même que la reconnaissance constitue l'un des objets de la loi précitée du 4 juillet 2008.

Concernant les données énumérées au paragraphe 2, le Conseil d'État constate que ledit paragraphe ne prévoit pas qui doit fournir les informations. En renvoyant aux observations émises à l'égard de l'article 38*sexies*, paragraphe 2, le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de déterminer les personnes qui doivent communiquer les données visées par la disposition sous revue.

Concernant les données énumérées à l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 1°, le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure les données relatives à la nationalité, au lieu de naissance, à l'adresse privée, à la matricule et à l'affiliation au Centre commun de la sécurité sociale des membres des organes dirigeants et des membres du personnel des SEA pour enfants et des mini-crèches ainsi que celles relatives à l'état civil des membres du personnel affectés aux SEA et aux mini-crèches, sont nécessaires aux finalités prévues au paragraphe 1er de l'article 38*septies*. Il en est de même des données relatives aux contrats de travail, à savoir celles concernant la rémunération, la carrière professionnelle et l'ancienneté. Dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de traiter les données à caractère personnel précitées, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 2°, le Conseil d'État note que la lettre a) prévoit, pour ce qui est des assistants parentaux, le traitement des « données visées à la loi modifiée du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ». La lettre précitée ne précise ainsi pas les données effectivement concernées en ce qu'elle se borne à une référence générale aux dispositions de la loi précitée du 15 décembre 2017. Finalement, s'agissant du point 3°, le Conseil d'État constate que les lettres c) et d) ne définissent pas non plus avec la précision requise les données y visées, lesquelles constituent en outre des données sensibles au sens de l'article 9, paragraphe 1er, du RGPD. Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de préciser les données à caractère personnel visées par l'article 38*septies*, paragraphe 2, points 2°, lettre a), et 3°, lettres c) et d). Pour le surplus, le Conseil d'État constate que, pour ce qui concerne les données relatives aux assistants parentaux visées à l'article 38*sexies*, paragraphe 2, point 2 , le texte omet de déterminer les données qu'il s'agit de traiter en vue de la finalité prévue à l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 4°.

L'article 38*septies*, paragraphe 3, prévoit un délai de conservation des données à caractère personnel de quinze ans à compter de la date à laquelle le gestionnaire cesse d'être titulaire de l'agrément délivré pour l'exploitation de son activité. Les auteurs justifient cette durée de conservation par « les impératifs de contrôle, de suivi administratif et financier, ainsi que par le besoin d'analyse statistique à long terme inhérente au pilotage du secteur de l'éducation non formelle ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 38*sexies*, paragraphe 5, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, et doit, dans l'attente d'explications de la part des auteurs quant à la nécessité de conserver les données à caractère

personnel citées à l'examen de l'article 38*septies*, paragraphe 2, pendant une durée de quinze ans, réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Concernant la première phrase de l'article 38*decies*, le Conseil d'État réitère l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article 38*quinquies*, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1er détermine les catégories de données à caractère personnel qui sont traitées pour les finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 6° et 7°. Selon les auteurs, « [l]e paragraphe 1er liste les catégories de données à caractère personnel traitées par l'AQUEN qui se limitent strictement à celles nécessaires pour vérifier qu'une personne remplit les conditions d'accès aux formations prévues par l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 6° et 7° ». À cet égard, le Conseil d'État relève que l'article 30*ter*, points 6° et 7°, ne prévoit pas que l'AQUEN a comme mission de gérer les inscriptions aux formations continues. En effet, lesdits points se limitent à prévoir que l'AQUEN a comme mission d'« élaborer et [de] mettre en œuvre un dispositif national de formation continue et de coaching pour les professionnels » et de « valider et publier les programmes de formation continue organisés par des organismes de formation des secteurs de l'enfance et de la jeunesse collaborant avec l'AQUEN ». Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que, pour poursuivre les finalités prévues à l'article 30*ter*, points 6° et 7°, il n'est pas nécessaire de traiter les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 1er. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au paragraphe 1er, dans sa teneur proposée, pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution. Le Conseil d'État constate encore que le texte sous examen prévoit que les catégories de données à caractère personnel sont transmises par « une personne » sans pour autant préciser qui est visé par les mots « une personne ». Face à cette imprécision qui est source d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les mots « une personne » par les mots « le requérant ». Pour le surplus, et à supposer que l'article 30*ter*, points 6° et 7°, poursuive la finalité de la gestion des inscriptions aux formations continues, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de communiquer l'information relative à l'existence d'un contrat de travail dans le cadre d'une demande d'admission à une formation continue. Si les auteurs expliquent la nécessité de communiquer les informations sur l'ancienneté et les qualifications professionnelles, ils n'apportent en revanche aucune explication quant à la nécessité de communiquer l'existence d'un contrat de travail.

À l'article 38*decies*, le paragraphe 2 dispose que l'« AQUEN est autorisée à communiquer les catégories de données à caractère personnel visées au paragraphe 1er, aux entités suivantes : 1° aux prestataires, en vue de la réalisation des finalités visées au paragraphe 1er ; 2° à l'ensemble des administrations et services qui est sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions. » L'article 38*decies*, paragraphe 6, prévoit que « [d]ans la poursuite des finalités visées à l'article 30*ter*, paragraphe 1er, points 1° à 5° et 8° à 11°, l'AQUEN peut recevoir communication des données à caractère personnel strictement nécessaires des enfants et jeunes : 1° des administrations et services qui sont placés sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ; 2° des presta[ta]ires

concernant le nombre d'enfants et de jeunes ayant des besoins spécifiques. » Concernant les dispositions précitées, le Conseil d'État s'interroge sur l'intention des auteurs au regard de l'article 6, paragraphe 4, du RGPD. Il se demande en effet si les auteurs entendent viser l'hypothèse dans laquelle le responsable du traitement procède à une évaluation de la compatibilité d'un traitement ultérieur avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, ou s'ils entendent se placer dans l'hypothèse où un traitement à une fin autre que celle pour laquelle les données ont été initialement collectées repose sur le droit d'un État membre constituant une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique aux fins de garantir les objectifs visés à l'article 23 du RGPD. Dans la première hypothèse, le Conseil d'État donne à considérer que les paragraphes 2 et 6 de l'article 38*decies* sont superfétatoires, le RGPD étant directement applicable en droit luxembourgeois. Dans la seconde hypothèse, il rappelle que l'ensemble des garanties prévues à l'article 23 du RGPD doivent être respectées. À défaut de précision quant à l'hypothèse retenue par les auteurs, le Conseil d'État doit, pour des raisons de sécurité juridique, s'opposer formellement aux dispositions sous revue.

Pour ce qui est de l'article 38*decies*, paragraphe 7, le Conseil d'État estime que la disposition proposée est superfétatoire dès lors que la faculté pour l'AQUEN de s'associer avec des partenaires publics ou privés afin de mener des recherches et des analyses scientifiques découle implicitement des missions qui lui sont confiées par l'article 30*ter*. Elle n'introduit, partant, aucune compétence nouvelle et est dépourvue de portée normative autonome. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que l'article 4, point 5), du RGPD ne définit pas ce qu'il faut entendre par « anonymisation », mais ce qu'il faut entendre par « pseudonymisation ». Selon le commentaire des articles, sont effectivement visées les données anonymisées. À cet égard, le Conseil d'État rappelle qu'une donnée anonymisée ne constitue pas une donnée à caractère personnel au sens du RGPD. Au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 7 est à supprimer dans son intégralité.

Articles 35 à 38

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet

acte se limiteront à indiquer systématiquement « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Le Conseil d'État constate que les auteurs procèdent à des modifications formelles afin d'adapter les références relatives à la loi sur les associations sans but lucratif et les fondations. À cet égard, il est rappelé que sauf disposition contraire, les références sont considérées comme étant dynamiques et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence. Toutefois, le Conseil d'État peut s'accommoder en l'espèce du procédé choisi par les auteurs qui permet de réaliser un toilettage des dispositions de la loi à modifier, en adaptant dans le cadre de la loi en projet les anciennes références à la « loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » par des références à la « loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 4, point 2°, il faut écrire « Au paragraphe 2, alinéa 1er, ».

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer systématiquement par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'article 12, à l'article 22*ter*, alinéa 1er, point 3°, à insérer, « à l'article 5, point 1, lettres b) et c), de la loi […] ».

Il n'est pas de mise de se référer à la « disposition » d'un article ou d'une subdivision d'un article pour procéder à l'abrogation ou à la suppression de l'un ou de l'autre. À titre d'exemple, et compte tenu des observations qui précèdent, l'article 7 est à reformuler comme suit :

« **Art. 7.** Les articles 9 à 11 de la même loi sont abrogés. »

Lorsqu'on se réfère à un point énumératif qui est suivi d'un point, il y a lieu d'omettre ce point lors des références. À titre d'exemple, à l'article 12, à l'article 22*ter*, alinéa 1er, point 2°, à insérer, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 1 », pour écrire « à l'article 5, point 1, […] ».

Lorsqu'on se réfère à une lettre qui est suivie d'un point, il y a lieu d'omettre ce point lors des références. À titre d'exemple, à l'article 13, point 1°, lettre b), il y a lieu de supprimer le point après la lettre « e », pour écrire « À la lettre e, […] ».

Il est recommandé d'écrire « nom, prénoms, ».

Article 3

Au point 2°, le Conseil d'État demande, pour des raisons de meilleure lisibilité, de remplacer le point 2) dans son intégralité, en écrivant :

« 2° Le point 2) est remplacé comme suit :

« 2) par enfants scolarisés, les enfants soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et qui sont âgés de moins de douze ans ou qui n'ont pas quitté l'enseignement fondamental, » ; ».

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé du point 2°.

Au point 5°, lettre a), phrase liminaire, il faut remplacer les mots « À la lettre d) » par les mots « À l'alinéa 1er, troisième phrase, lettre d), ».

Au point 5°, lettre b), il convient de remplacer les mots « À la lettre e), » par les mots « À l'alinéa 2, première phrase, ».

Au point 6°, phrase liminaire, il y a lieu de remplacer le mot « des » par le mot « les ». Cette observation vaut également pour le point 8°, phrase liminaire, et les articles 12, phrase liminaire, 14, points 1°, lettre a), sous iii), phrase liminaire, et 2°, lettre c), phrase liminaire, 18, point 3°, phrase liminaire, et 22, phrase liminaire.

Au point 6°, à l'article 3, point 8*ter*), à insérer, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Aux points 8°, à l'article 3, point 11*quater*), à insérer, et 9°, il est signalé que lorsqu'il est fait référence à un mot latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, …* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Cette observation vaut également pour l'article 16, à l'article 26*bis*, paragraphe 1er, point 3°, lettre a), et pour l'article 22, phrase liminaire.

Article 4

Au point 1°, lettre b), il convient de supprimer les mots « de la phrase unique », car superfétatoires.

Article 12

Les guillemets ouvrants ne sont pas à souligner.

À l'article 22*bis*, alinéa 2, point 2°, à insérer, il y a lieu de supprimer le mot « appelée », pour être superfétatoire.

Au point 5°, à insérer, il convient d'écrire « revenu d'inclusion sociale ».

À l'article 22*ter*, alinéa 1er, points 1° à 5°, à insérer, il convient d'écrire « euro~~s~~ », étant donné que seules les quantités égales ou supérieures à deux prennent la marque du pluriel.

Au point 3°, à insérer, il faut rédiger le mot « lettre » au pluriel. Cette observation vaut également pour l'article 16, à l'article 26*bis*, paragraphe 1er, point 3°, lettre c), à insérer.

À l'alinéa 2, à insérer, il convient de supprimer la virgule après les mots « article 22 ». Par ailleurs, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « à l'alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que

l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

À l'alinéa 3, deuxième phrase, à insérer, il y a lieu d'écrire « applicable au Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 16, à l'article 26*bis*, paragraphe 4, deuxième phrase, à insérer.

À l'alinéa 3, quatrième phrase, à insérer, il est relevé qu'il n'est pas de mise de procéder à la rédaction de phrases scindées par un point-virgule. En l'espèce, il est suggéré de remplacer le point-virgule par le mot « et ».

À l'article 22*quater*, deuxième phrase, point 4°, à insérer, il y a lieu d'écrire « 100 euros ».

À l'article 22*quinquies*, paragraphe 1er, phrase liminaire, à insérer, il convient d'écrire « pour autant que les conditions suivantes soient remplies ».

Au point 1°, à insérer, les mots « dernier alinéa » sont à remplacer par les mots « alinéa 9 ».

Article 13

À la phrase liminaire, il faut insérer une virgule après les mots « de la même loi ».

Au point 1°, lettre a), le Conseil d'État demande, dans un souci de meilleure lisibilité, de remplacer l'article 23, paragraphe 1er, alinéa 1er, phrase liminaire, dans son ensemble. Partant, la lettre a) est à remplacer comme suit :

« a) La phrase liminaire est remplacée comme suit :

« La situation de revenu à prendre en considération pour le calcul de l'aide financière du chèque-service accueil, fixée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, est déterminée comme suit : » ; ».

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé de la lettre a).

Le point 1°, lettre b), est à reformuler comme suit :

« b) À la lettre e, les mots « l'article 26, point 4 » sont remplacés par les mots « l'article 22*quater* » ; ».

Le point 2° est à reformuler comme suit :

« 2° À l'alinéa 4, les mots « l'article 26 » sont remplacés par les mots « l'article 22*quater* ». »

Article 14

Au point 1 , lettre a), sous ii), le Conseil d'État demande, dans un souci de meilleure lisibilité, de remplacer l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e, dans son ensemble. Par conséquent, il convient de reformuler le point ii) comme suit :

« ii) La lettre e est remplacée comme suit :

« e. adhérer au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis et y inscrire les blocs horaires planifiés ainsi que les blocs horaires correspondant à une présence effective de chaque enfant

accueilli, que le représentant légal ait ou non adhéré au chèque-service accueil, et » ; ».

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé du point ii).

Sous iii), phrase liminaire, il convient de se référer à la « lettre e » et non au « point e. ».

Au point 1°, lettre a), sous iii), à l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, lettre e*ter*, à insérer, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Cette observation vaut également pour le point 2°, lettre c), à l'article 25, paragraphe 2, lettre g, à insérer.

Article 15

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

À l'article 26, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il convient d'ajouter un passage à la ligne après les mots « en tenant compte : ».

Article 16

À la phrase liminaire, il est recommandé d'insérer le mot « , il » avant les mots « est inséré ».

À l'article 26*bis*, paragraphe 3, première phrase, à insérer, le Conseil d'État signale que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, pour écrire « 120 pour cent ».

Article 17

Au point 1°, le Conseil d'État demande, dans un souci de meilleure lisibilité, de remplacer l'article 28, paragraphe 2, alinéa 1er, dans son ensemble. Partant, et en tenant compte des observations précédentes, le point 1° est à reformuler comme suit :

« 1° Le paragraphe 2, alinéa 1er, est remplacé comme suit :

« Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des présences des enfants accueillis. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. » »

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé du point 1°.

Article 18

Au point 4°, il faut remplacer les mots « Au dernier tiret, » par les mots « Au neuvième tiret ancien, devenu le douzième tiret, ».

Article 22

À la phrase liminaire, et pour des raisons de précision par rapport à l'endroit exact de l'insertion en projet, le Conseil d'État recommande d'indiquer que les nouveaux articles sont à insérer avant l'article 31 actuel. Partant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« Avant l'article 31 de la même loi, sont insérés les articles 30*ter* à 30*quinquies* nouveaux, libellés comme suit : ».

À l'article 30*ter*, phrase liminaire, à insérer, il est signalé que lorsqu'il est fait usage d'acronymes, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par l'acronyme placé entre parenthèses, pour écrire « Agence pour le développement de la qualité dans les secteurs de l'enfance et de la jeunesse (AQUEN) ». Au point 2°, à insérer, il convient de supprimer la virgule avant les mots « des ressources ». Au point 3°, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant les mots « et réaliser ».

Au point 6°, à insérer, le Conseil d'État relève que le mot « coaching » constitue un anglicisme devenu d'usage dans le langage courant, mais qui ne devrait pas trouver sa place dans un texte juridique. Ce mot est à remplacer par une terminologie appropriée en langue française.

Article 23

Le Conseil d'État demande, dans un souci de meilleure lisibilité, de remplacer l'article 31, alinéa 1er, dans son ensemble. Partant l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 23.** À l'article 31 de la même loi, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le cadre de référence national « Éducation non formelle » est arrêté par le ministre, sur avis de la commission du cadre de référence et comprend une description des objectifs généraux, des principes pédagogiques fondamentaux et des mesures de développement de la qualité, pour l'action des services d'éducation et d'accueil pour enfants, des mini-crèches, des assistants parentaux et des services pour jeunes, ainsi que des lignes directrices déterminées par règlement grand-ducal. » »

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé de l'article sous examen.

Article 24

Au point 1°, lettre a), il convient d'entourer les mots à insérer de guillemets, pour écrire « les mots « « Éducation non formelle » » sont insérés ».

Le point 1°, lettre c), sous ii), est à reformuler comme suit :

« ii) La deuxième phrase est supprimée ; ».

Article 27

Au point 1°, lettre g), phrase liminaire, la virgule après les mots « La lettre i) » est à supprimer.

Au point 2°, lettre a), les mots « À la première et troisième phrase, » sont à remplacer par les mots « Aux première et troisième phrases, ».

Article 30

Au point 1°, la modification en projet est superfétatoire de sorte que le point est à supprimer et l'article est à restructurer en conséquence.

Article 31

Le Conseil d'État demande dans un souci de meilleure lisibilité de remplacer l'article 38*bis* dans son ensemble. L'article sous examen est dès lors à reformuler comme suit :

« **Art. 31.** L'article 38*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 38*bis*. (1) Les prestations du programme d'éducation plurilingue offertes par les services d'éducation et d'accueil et les mini-crèches et les prestations du programme d'éveil linguistique offertes par les assistants parentaux s'adressent à l'enfant de plus d'un an et jusqu'à l'âge auquel il est soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, dont le représentant légal adhère au chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche ou auprès d'un assistant parental, reconnus comme prestataires du chèque-service accueil.

(2) L'accès de l'enfant au programme d'éducation plurilingue et au programme d'éveil linguistique est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures facturables par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) Les offres du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique sont cumulables, dans la limite de vingt heures facturables par semaine.

(4) Au cas où le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'excède pas le plafond fixé soit conformément au paragraphe 3, soit conformément au paragraphe 6, la prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, s'applique à l'ensemble des heures facturables dans chacun des deux programmes.

(5) La prise en charge visée à l'article 22*quinquies*, paragraphe 2, est limitée soit au plafond fixé conformément au paragraphe 3, soit à celui fixé au paragraphe 6. Lorsque le total des heures facturables réalisées au titre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique dépasse les plafonds susmentionnés, la prise en charge la plus favorable pour l'enfant est appliquée.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue et du programme d'éveil linguistique est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue, ou d'heures d'éveil

linguistique, est fixé à dix heures facturables par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile. » »

Compte tenu de la proposition de texte ci-avant, le Conseil d'État se dispense de l'examen détaillé de l'article sous examen.

Article 34

À la phrase liminaire, il est recommandé d'insérer le mot « il » avant les mots « est inséré ».

À l'intitulé du chapitre 7, à insérer, et dans un souci de cohérence rédactionnelle interne du texte qu'il s'agit de modifier, le deux-points est à remplacer par un point suivi d'un tiret, pour écrire « Chapitre 7.- Protection des données à caractère personnel ».

À l'article 38*sexies*, paragraphe 1er, point 1°, à insérer, il convient de supprimer les mots « des bénéficiaires ». En outre, le Conseil d'État signale que les auteurs emploient le mot « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que la formulation en question est à revoir. Cette observation vaut également pour le paragraphe 3 et pour l'article 38*nonies*, point 3°, première phrase, à insérer.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule après les mots « paragraphe 1er ».

Au paragraphe 3, à insérer, il est signalé que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « Centre commun de la sécurité sociale ». Cette observation vaut également pour l'article 38*septies*, paragraphe 2, point 1°, lettre b), à insérer.

À l'article 38*septies*, paragraphe 1er, point 1°, à insérer, il faut remplacer les mots « le règlement grand-ducal » par les mots « au règlement grand-ducal », et cela à deux reprises.

Au paragraphe 1er, point 3°, à insérer, les mots « chèques-service accueil » sont à remplacer par les mots « chèque-service accueil » et les mots « prestataires des structures d'accueil » par les mots « prestataires du chèque-service accueil ». En outre, il y a lieu de remplacer les mots « aux dispositions de » par le mot « à ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, à insérer, il faut supprimer la virgule après les mots « paragraphe 1er ».

Au paragraphe 2, point 1°, à insérer, il est recommandé d'employer, pour des raisons de cohérence interne, les notions de « service d'éducation et d'accueil » et de « mini-crèche » soit au singulier soit au pluriel.

Au paragraphe 2, point 1°, lettres a) et b), à insérer, il est suggéré d'écrire le mot « nationalité » au pluriel. Cette observation vaut également pour le point 3°, lettre b), à insérer.

Au paragraphe 2, point 1°, lettre a), à insérer, il y a lieu de remplacer les mots « organes dirigeant du gestionnaires » par les mots « membres des organes dirigeants ».

Au paragraphe 2, point 1°, à insérer, la lettre c) est à reformuler comme suit :

> « c) les données relatives aux contrats de travail, telles que la rémunération, les horaires de travail et la durée hebdomadaire prévue audit contrat, ainsi que les données relatives aux affectations, à la fonction, à la carrière professionnelle, aux absences, à l'ancienneté, à la date d'entrée en fonction et à la date de fin du contrat de travail des membres du personnel ; ».

Au paragraphe 2, point 1°, lettre e), à insérer, il y a lieu de supprimer la virgule avant le mot « et ».

Au paragraphe 2, point 2°, lettre b), sous i), à insérer, il faut insérer le mot « un » avant les mots « relevé d'identité bancaire ».

Au paragraphe 2, point 3°, lettre b), à insérer, il faut remplacer les mots « des représentants légaux » par les mots « du représentant légal », et cela dans un souci de cohérence par rapport à la définition reprise à l'article 3, point 12), de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

À l'article 38*octies*, à insérer, il faut supprimer la virgule avant le mot « peuvent ». Par ailleurs, il convient de supprimer les mots « , tel que modifié, » après l'intitulé du règlement européen en question. En effet, le rectificatif audit règlement européen ne constitue pas une modification et il est donc erroné de qualifier ce règlement de « modifié ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 38*decies*, paragraphe 5 (6 selon le Conseil d'État), à insérer.

Toujours à l'article 38*octies*, à insérer, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi en question, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, pour écrire « loi modifiée du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données ». Cette observation vaut également pour l'article 38*decies*, paragraphe 5 (6 selon le Conseil d'État), à insérer. En outre, il convient de citer correctement la subdivision visée en écrivant « point 5) » et non « paragraphe 5 ». Cette observation vaut également pour l'article 38*decies*, paragraphes 5 et 7 (6 et 8, selon le Conseil d'État), à insérer.

À l'article 38*decies*, à insérer, il convient d'ériger l'alinéa 1er en un paragraphe 1er et de faire précéder le texte à insérer de l'indication « (1) ». Les paragraphes subséquents sont à renuméroter et les références auxdits paragraphes à adapter en conséquence.

Au paragraphe 1er (2 selon le Conseil d'État), à insérer, les mots « paragraphe 1er, » sont à supprimer, étant donné que la disposition à laquelle il est fait référence n'est pas composée de paragraphes. Cette observation vaut également pour les paragraphes 3, 6, phrase liminaire, et 7 (4, 7, phrase liminaire, et 8, selon le Conseil d'État). En outre, les mots « sur les

qualifications professionnelles, et l'existence d'un contrat de travail » sont à remplacer par les mots « qualifications et existence d'un contrat de travail ».

Au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État), phrase liminaire, à insérer, il faut supprimer la virgule avant les mots « aux entités suivantes ». Au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'État), point 2°, à insérer, il y a lieu de supprimer le mot « est » qui y figure de trop. En outre, il convient de supprimer les mots « ayant l'Éducation, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'État), point 1°, à insérer.

Au paragraphe 6 (7 selon le Conseil d'État), point 2°, à insérer, il y a lieu d'écrire correctement le mot « prestataires ».

Article 36

Pour caractériser les énumérations des dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, …

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 36.** Aux intitulés des annexes III et III*bis* de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots « de l'aide financière » sont insérés entre les mots « l'État au titre » et les mots « du chèque-service accueil » ;

2° les mots « , visée à l'article 22, paragraphe 2, point 1°, » sont insérés entre les mots « chèque-service accueil » et ceux de « pour le repas principal ». »

Article 37

À la phrase liminaire, il convient d'écrire « À la suite de l'annexe III*bis* de la même loi, il est insérée une annexe […] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes

20260602_Avis

SYVICOL
Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises remercie Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour son courrier du 13 janvier 2026, par lequel il lui a soumis pour avis le projet de loi n°8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Après l'entrée en vigueur du chèque-service accueil en 2009 et plusieurs modifications subséquentes du dispositif, il sera réformé plus en profondeur par le projet de loi sous revue. Si les modifications prévues concernent principalement le secteur non conventionné, c'est-à-dire les services d'éducation et d'accueil « privés », le projet de loi aura également des répercussions sur le secteur conventionné et, par conséquent, sur les communes.

II. Eléments-clés de l'avis

Les remarques principales de l'avis se résument comme suit :

- Le SYVICOL se félicite de l'introduction d'un seul critère pour définir un jeune enfant et qui apporte ainsi une sécurité juridique à la définition de jeunes enfants (art. 3).
- Alors que le SYVICOL est d'accord sur la nécessité de prévoir une définition des deux services d'éducation et d'accueil, il se demande si celle de service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés n'est pas en contradiction avec la définition de jeunes enfants (art. 3).
- Il se demande s'il ne serait pas plus opportun d'introduire également une définition pour les « présences réelles » (art. 3).
- Il est d'avis que, par analogie à l'indexation des montants prévus dans le cadre du dispositif de cette aide financière de l'État, une indexation s'imposerait également en vertu des conventions bipartites ou tripartites dans le cadre des frais opposables autres que les frais de personnel d'encadrement, actuellement plafonnés à sept euros par heure de présence budgétée par enfant (art. 12).
- Le SYVICOL est d'avis que des critères et des conditions plus stricts devraient encadrer le dispositif de l'aide financière destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires non-conventionnés (art. 15 et 16).

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises
3, rue Guido Oppenheim
L-2263 Luxembourg

T +352 44 36 58 - 1
E info@syvicol.lu
www.syvicol.lu

III. Remarques article par article

Art. 1-2

Sans observation

Art. 3

L'article 3 sous revue apporte une série de modifications à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008. Par le point 1°, la définition de « jeunes enfants » sera révisée. Désormais, ne seront plus considérés comme jeunes enfants, ceux qui sont âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, mais ceux qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire en vertu de l'article 4 de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Le SYVICOL se félicite de l'introduction d'un seul critère pour définir un jeune enfant et qui apporte ainsi une sécurité juridique à la définition de jeunes enfants.

Le point 6° de l'article 3 apporte une modification au point 8) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008. Ainsi sont insérés les point 8*bis)* et 8*ter)* qui introduisent une définition de service d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants, respectivement de service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés.

Alors que le SYVICOL est d'accord sur la nécessité de prévoir une définition de ces deux services d'éducation et d'accueil, il se demande si celle de service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés n'est pas en contradiction avec celle de jeunes enfants. Selon le commentaire des articles, sont visés par cette dernière définition les enfants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire ceux n'ayant pas atteint l'âge de 4 ans au 1er septembre de l'année de référence, y compris ceux qui sont inscrits à l'éducation précoce, qui est facultative et accessible à partir de l'âge de 3 ans. Or, en prévoyant à la définition de service d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés explicitement les enfants inscrits au précoce, la disposition semble être en contradiction avec la définition de jeunes enfants. En pratique, ceci peut poser des problèmes aux communes ayant jusqu'à présent considéré les enfants de l'éducation précoce comme jeunes enfants et qui devront au futur les prévoir dans l'organisation de leurs services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés. Dès lors, le SYVICOL demande de reformuler le texte afin d'éviter toute insécurité juridique nouvelle.

Le point 8° de l'article 3 du projet de loi sous revue introduit à la suite du point 11) de l'article 3 trois nouveaux points (11*bis*, 11*ter* et 11*quater*). Ces points visent à ancrer dans la loi du 4 juillet 2008 les définitions de « bloc horaire », de « bloc horaire planifié » et d'« heures facturables ».

Le SYVICOL se réjouit de l'introduction de ces définitions dans la loi du 4 juillet 2008, étant donné qu'elles créent un cadre juridique plus clair au niveau de la détermination des heures facturables. Or, le SYVICOL se demande s'il ne serait pas plus opportun d'introduire également une définition pour les « présences réelles », critère qui joue un rôle clé au moment de la facturation et dans le cadre des décomptes en vertu des conventions bipartites ou tripartites en vue de la participation financière de l'État.

Art. 4-10

Sans observation.

Art. 11

L'article 11, point 2° du projet de loi sous revue remplace le deuxième paragraphe de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 par un nouveau paragraphe qui définit les aides financières qui encadrent le chèque-service accueil. Tout d'abord, le point 1° prévoit une aide financière de l'État pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, tel que fixée à l'article 22*bis*. Puis, le point 2° introduit, quant à lui, une aide financière de l'État destinée à soutenir le fonctionnement des prestataires, fixée à l'article 26.

Alors que le point 1° vise l'aide financière telle qu'elle est déjà appliquée et qui restera inchangée sur le fond, le point 2° introduit une nouvelle aide financière de l'État dans le cadre de la réforme du chèque-service accueil destinée aux prestataires non-conventionnés.

Le SYVICOL renvoie à ses remarques formulées aux articles 12,15 et 16 du projet de loi.

Art. 12

L'insertion des articles 22*bis* à 22*quinquies* nouveaux est prévue par l'article 12 du projet de loi. Ces articles encadrent le dispositif de l'aide financière du chèque service pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant.

Ainsi, le montant de l'aide financière du chèque service pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant correspond à la différence entre le montant de l'aide maximale de l'État, prévu par l'article 22*ter*, et le montant de la participation financière des représentants légaux. En ce qui concerne le montant de l'aide maximale de l'État, le projet de loi vise à réviser les montants actuels de six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches et de quatre euros cinquante par repas principal par enfant. Désormais, le montant par heure pour les prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches sera fixé à 0,7231 euros et le montant par repas principal par enfant sera également fixé à 0,7231 euros. Ces montants sont exprimés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et seront adaptés de plein droit à chaque fois que l'indice des prix à la consommation dépasse une nouvelle cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires applicable au Luxembourg.

Les montants fixés par les prestataires pour les prestations relevant de la mission de service public ne peuvent plus excéder les montants de l'aide maximale, excluant ainsi toute facturation aux représentants légaux de montants excédant ceux de l'aide maximale de l'État.

Le SYVICOL marque son accord avec l'insertion des articles 22*bis* et 22*quinquies*. Or, il est d'avis que, par analogie à l'indexation des montants prévus dans le cadre du dispositif de cette aide financière de l'État, une indexation s'imposerait également en vertu des conventions bipartites ou tripartites dans le cadre des frais opposables autres que les frais de personnel d'encadrement, actuellement plafonnés à sept euros par heure de présence budgétée par enfant.

À défaut d'une telle adaptation, il existe un risque de voir se reproduire une situation dans laquelle les coûts augmentent progressivement sans que le plafond applicable ne soit ajusté en

conséquence. Ce constat a déjà été fait par le passé, en particulier avant l'adaptation intervenue en 2026, qui a porté le plafond de 6 à 7 euros. Antérieurement à cette revalorisation, ce plafond n'avait en effet pas été ajusté depuis plusieurs années consécutives. Initialement considéré comme adéquat, il s'est progressivement révélé insuffisant, entraînant des dépassements de plus en plus fréquents et exerçant une pression croissante sur les budgets communaux.

Art. 13-14

Sans observation.

Art. 15-16.

Les articles introduisent le nouveau dispositif de l'aide financière prévue à l'article 22, paragraphe 2, point 2°. Ainsi, le montant de cette aide financière correspond à la différence entre la somme des montants de l'aide maximale de l'État au titre du chèque-service accueil fixée à l'article 26*bis* et la somme des recettes perçues par les prestataires au titre des tarifs applicables aux prestations d'accueil et aux repas principaux.

Le projet de loi précise que ne sont pas éligibles pour cette aide financière les prestataires bénéficiant de manière directe ou indirecte, d'un financement provenant d'une commune.

L'article 26*bis*, introduit par l'article 16 du projet de loi, fixe l'aide maximale de l'État par enfant et par semaine pour les services d'éducation et d'accueil pour jeunes enfants et les mini-crèches à 42,8701 euros jusqu'au 1er juillet 2029 et à 47,5187 euros à partir du 2 juillet 2029, et pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants scolarisés à 31,5070 euros. Ces montants sont, par analogie à ceux prévus pour l'aide financière du chèque service pour les prestations d'accueil et les repas principaux fournis par le prestataire à l'enfant, indexés.

Alors que le dispositif ne concerne pas les communes, le SYVICOL se permet toutefois de partager ses réflexions quant à l'introduction du nouveau dispositif de l'aide financière pour le secteur non-conventionné. Tout d'abord, il ne résulte pas du projet de loi d'où vient la fixation des montants de l'aide maximale de l'État par enfant et par semaine telle que prévue par le projet de loi. Ni la fiche financière, ni le commentaire des articles ne donnent des détails plus précis autres que celui qu'il s'agissait du résultat des négociations avec le secteur. Cela rend toutefois difficile pour le SYVICOL de déterminer si ces montants sont justifiés au regard d'un « bénéfice raisonnable », ainsi qu'au regard du modèle de financement du secteur conventionné ou s'ils sont, éventuellement, même plus avantageux, d'autant plus que tant le secteur conventionné que le secteur non-conventionné exercent la même mission publique. Or, deux modèles différents de financement sont appliqués.

À cet égard, il convient également de relever une différence d'approche avec le secteur conventionné, dans lequel la participation de l'État n'est accordée que pour les coûts répondant aux critères d'éligibilité applicables, dans les limites du plafond prévu, le reste étant à la charge du prestataire. Dans le modèle envisagé pour le secteur non-conventionné, les dépenses ne semblent pas être soumises à des critères d'éligibilité équivalents. Dans ce contexte, le SYVICOL s'interroge sur les modalités prévues afin de garantir que les aides étatiques soient effectivement utilisées conformément aux objectifs poursuivis par le dispositif.

Art. 17-35

Sans observation.

Adopté unanimement par le comité du SYVICOL, le 18 mai 2026